

par la loi du 14 août 1873, pour assurer l'exécution de celle du 2 avril précédent, est transférée au budget du même ministère pour l'exercice 1874. Cette somme formera l'article 41 dudit budget.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

91. — 18 AVRIL 1874. — LOI qui autorise la cession à la ville de Neufchâteau de l'ancienne maison d'arrêt située en cette ville (1). (Monit. du 22 avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :
Article unique. Est approuvée la con-

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 février 1874, p. 82. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 122.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1874, p. 719.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1874, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1874, p. 129.

(2) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1874, p. 67-70. — Rapport. Séance du 25 février, p. 102-111.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 mars 1874, p. 690-698; 18 mars, p. 699-711, et 19 mars, p. 713-718. — Second vote et adoption. Séance du 24 mars, p. 739-747.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril 1874, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 avril 1874, p. 130-134.

Introduction. Il s'agit ici d'une loi de la plus haute importance et qui, probablement, soulèvera plus d'une difficulté dans la pratique. C'est ce qui m'a déterminé à donner plus d'extension au commentaire législatif qui, d'ordinaire, accompagne les lois usuelles dans la *Pasimomie*.

Voici la marche que j'ai suivie et qui facilitera, je pense, les recherches.

Je donne d'abord *intégralement* : 1° L'Exposé des motifs; 2° le rapport fait, au nom de la commission de la chambre, par M. Thonissen; 3° la discussion générale à la chambre, et 4° le rapport fait, au nom de la commission de la justice du sénat, par M. le baron d'Anethan. Et, afin qu'on puisse recourir plus facilement à ces documents,

vention du 29 novembre 1873, par laquelle l'Etat cède gratuitement à la ville de Neufchâteau, aux conditions stipulées, l'ancienne maison d'arrêt avec ses dépendances, située en ladite ville, d'une superficie d'environ 7 ares 50 centiares.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances M. J. MALOU, et par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

92. — 20 AVRIL 1874. — LOI relative à la détention préventive (2). (Monit. du 22 avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

je les ai divisés en paragraphes chiffrés, auxquels je renvoie sous chaque article de la loi.

Je reproduis ensuite, sous chaque article de la loi, *intégralement* aussi (a), les discussions que ces articles ont soulevées dans les deux chambres et qui en sont le commentaire législatif.

Enfin, à la suite de ces discussions, j'ai ajouté des fragments du rapport que j'ai écrit pour l'*avant-projet de révision du code d'instruction criminelle*, arrêté par la commission. Ce rapport n'ayant pas été lu à la commission, n'a pu être communiqué que d'une manière *officielle* à la commission de la chambre. Il justifie plusieurs articles de la loi qui sont la reproduction textuelle de l'*avant-projet* de la commission.

G. NYELS.

Exposé des motifs.

Messieurs,

1. Le code d'instruction criminelle de 1808 n'assignait, pour ainsi dire, aucune limite au pouvoir du juge d'instruction en matière de détention préventive et n'accordait aux inculpés que des garanties insuffisantes.

La loi du 18 février 1852 a apporté à ce régime d'importantes modifications et introduit de nouvelles règles dans le but de mieux concilier le principe de la liberté individuelle avec les nécessités de l'instruction judiciaire.

Cependant, cette loi n'a pas produit tous les résultats que l'on était en droit d'espérer. Des plaintes légitimes se sont plus d'une fois fait entendre à cet égard et elles ont trouvé de l'écho jusqu'au sein des chambres législatives.

D'autre part, des lois nouvelles sont venues donner à l'action publique des garanties et des moyens d'action qui permettent de suppléer à l'exercice rigoureux du droit de détention préven-

(a) Je n'ai supprimé que les développements donnés par M. Jottrand sur une proposition étrangère à la loi et qui a été retirée par son auteur.

tive. La loi de 1868 a généralisé les cas d'extradition; elle a permis de conclure de nouveaux traités qui recevront des améliorations importantes par suite du projet soumis à la législation. Le délai pour la prescription des peines correctionnelles au-dessus de trois ans a également été prolongé par l'article 92 du code pénal de 1867.

Le moment semble donc venu de reviser la législation actuelle, qui remonte à plus de vingt années, et c'est le but du projet que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

2. L'article 1^{er} supprime la distinction qui existait entre le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt. Le premier seul est conservé et s'applique indistinctement aux matières correctionnelles et criminelles. Mais, dans les uns comme dans les autres, la détention préventive cesse d'être la règle. Elle ne peut être prononcée contre les inculpés ayant une résidence effective en Belgique que dans des circonstances graves et exceptionnelles et lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Les inculpés n'ayant point de résidence effective dans le royaume doivent eux-mêmes être laissés en liberté si le fait articulé à leur charge n'entraîne pas une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

En laissant au juge d'instruction la faculté de ne point décerner de mandat en matière criminelle, il a paru toutefois nécessaire de subordonner cette faculté à l'avis conforme du procureur du roi, lorsque le fait entraîne la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une répression plus sévère.

L'article 2, en prescrivant la désignation expresse, dans le mandat, des circonstances graves et exceptionnelles qui en ont motivé la délivrance, assure à l'inculpé une garantie sérieuse contre tout arbitraire.

3. L'article 3 consacre pour l'inculpé le droit de communiquer avec son conseil immédiatement après l'interrogatoire. C'est là un principe nouveau que semblent commander l'équité et l'humanité et qui est pratiqué sans inconvénient dans d'autres pays. Pour concilier les exigences de l'information judiciaire avec le respect des droits de la défense, il doit suffire que le juge d'instruction ait pu interroger le prévenu avant toute communication avec ses conseils.

4. L'article 4 subordonne le maintien du mandat d'arrêt à la confirmation par la chambre du conseil dans le délai de cinq jours. A la différence de l'article 2 de la loi du 18 février 1852, le projet assigne à ce délai son point de départ normal, en le faisant courir du jour de l'interrogatoire du prévenu et non de celui de la délivrance du mandat d'arrêt. Ainsi vient à disparaître toute difficulté en ce qui concerne les inculpés fugitifs ou latitants. L'intervention de la chambre du conseil cesse d'être une simple formalité, pour prendre le caractère d'un débat sérieux, auquel le prévenu et son défenseur sont admis à prendre part.

5. Ce n'était pas assez d'entourer de ces garanties la délivrance du mandat d'arrêt, il fallait encore protéger l'inculpé contre l'éventualité d'une détention prolongée au delà de ce qu'exige l'intérêt social. A défaut d'ordonnance de renvoi dans le mois qui suit le premier interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, si la chambre du conseil, par ordonnance motivée et rendue à l'unanimité, ne statue le contraire après avoir entendu le ministère public et l'inculpé ou son défenseur.

1874.

Cette ordonnance elle-même ne tient état que pendant un mois. Si l'inculpé n'est pas renvoyé devant ses juges au bout de ce délai, une nouvelle décision en la même forme est nécessaire pour le priver de sa liberté, et ainsi successivement de mois en mois.

De son côté, le juge d'instruction conserve, en vertu de l'article 6, la faculté que lui attribuit l'article 5 de la loi de 1852, c'est-à-dire qu'il pourra toujours, sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt lorsque la détention de l'inculpé ne lui paraîtra plus nécessaire.

6. L'article 7 reproduit les dispositions de l'article 8 de la loi actuelle, permettant au prévenu, après son renvoi, de demander, en tout état de cause, sa mise en liberté provisoire à la juridiction saisie de l'affaire. Cette demande donnera lieu à un débat contradictoire auquel prendront part le ministère public, l'inculpé et son conseil.

L'article 8 prévoit l'hypothèse où les circonstances exigeraient qu'après avoir obtenu sa mise en liberté, l'inculpé fût de nouveau mis en état d'arrestation. Le juge d'instruction est autorisé, dans ce cas, à décerner un nouveau mandat d'arrêt qui doit être confirmé, par ordonnance motivée de la chambre du conseil, dans les cinq jours de son exécution, le ministère public et l'inculpé entendus.

L'article 9 pourvoit au cas où le juge d'instruction étant dessaisi et l'inculpé renvoyé devant la chambre des mises en accusation ou la cour d'assises, il peut être utile que celui-ci soit mis sous la main de la justice. On autorise la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation à décerner, dans ce cas, une ordonnance de prise de corps.

7. L'article 10 permet, dans tous les cas où la mise en liberté peut être accordée, de la subordonner à l'obligation de fournir un cautionnement. Il restitue au cautionnement son véritable caractère, en ne l'affectant qu'à la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et à l'exécution de la peine corporelle.

Les articles 11 à 18 traitent des formalités nécessaires et déterminent le sort du cautionnement dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

L'article 19 consacre pour le ministère public et pour l'inculpé le droit d'appel, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances relatives soit à la confirmation du mandat d'arrêt dans les cas des articles 4 et 8, soit à la prolongation de la détention dans le cas de l'article 5, soit enfin à la liberté sous caution dans le cas de l'article 10. L'appel est réglé par les articles 20 et 21.

L'article 22 assure, dans tous les cas, la mise en liberté du prévenu en cas d'acquiescement; et, pour garantir l'exécution de la peine, permet d'ordonner l'arrestation immédiate en cas de condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

Tel est, messieurs, l'ensemble des dispositions que le gouvernement vous propose de substituer à la loi du 18 février 1852, que l'article 23 déclare abrogée.

8. Vous remarquerez que le projet ne reproduit pas la disposition qui attribue à l'inculpé la faculté de demander sa mise en liberté provisoire à la chambre du conseil. Cette disposition devenait inutile en présence des garanties consacrées par le régime nouveau et notamment de l'article 5 qui appelle la chambre du conseil à statuer mensuel-

lement sur la détention. Si l'on considère que la voie de l'appel est ouverte au prévenu contre chacune de ces décisions, on s'aperçoit que la justice aura à statuer sur sa mise en liberté environ de quinze en quinze jours. Ce serait enlever à ses sentences le respect qui leur est dû que de les remettre en question dans un aussi court intervalle.

Le projet supprime également la *mise au secret* qui fait l'objet des articles 29 à 31 de la loi de 1832. Cette suppression est la conséquence naturelle de l'article 3, qui proclame le principe de la communication de l'inculpé avec son conseil.

9. Les dispositions additionnelles des articles 24 et suivants du projet contiennent des améliorations réclamées depuis longtemps par l'opinion publique et dont l'expérience a démontré la nécessité.

La première consiste à proclamer législativement le caractère personnel du droit attribué au juge d'instruction en matière de visites domiciliaires. Il ne pourra déléguer ce pouvoir, par ordonnance motivée, que dans le cas de nécessité et seulement à des fonctionnaires désignés par la loi.

La seconde a pour but d'empêcher que les prévenus soient soumis, hors le cas de flagrant délit, à des explorations corporelles dont la chambre du conseil ou les tribunaux répressifs n'auraient pas reconnu l'absolue nécessité.

10. Aux termes de l'article 9 du code d'instruction criminelle, « la police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel. » L'article 26 et dernier consacre une nouvelle application pratique de ce principe, dont des criminalistes éminents ont regretté la stérilité. La chambre des mises en accusation sera désormais appelée à se faire rendre compte des affaires dont l'instruction préparatoire se prolongerait pendant plus de six mois.

Il lui sera fait rapport, de trois en trois mois, des motifs qui justifient les lenteurs exceptionnelles de l'information. L'inculpé et ses conseils seront entendus. La cour prendra les mesures qu'elle jugera convenables pour accélérer la solution du procès et pourra statuer conformément aux articles 235 et suivants du code d'instruction criminelle. Ainsi seront sauvegardés, à la fois, les droits de la justice répressive et ceux d'inculpés présumés innocents, qui ne doivent pas voir prolonger indéfiniment une information n'où dépendent leur honneur et leurs plus chers intérêts.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

II

Rapport fait, au nom de la commission de la chambre (a), par M. THONISSEN.

SOMMAIRES.

§ 1. — De la détention préventive.

1. Introduction.
2. Exposé de la législation actuelle sur la détention préventive.
3. Art. 1^{er}. Motifs de la substitution des mots : *trois mois*, aux mots : *six mois*.

a) La commission, présidée par M. VAN HUMBECK, était composée de MM. THONISSEN, CORNÉSSE, DEPUISSEUX et DRUSZEL.

4. Motifs de la suppression des mots : *Lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.*
5. Justification du § 3 de l'article 1^{er}.
6. Art. 2. Justification et explication.
7. Art. 4. Sa justification.
8. Art. 8. Il tend à renfermer les instructions préliminaires dans le plus court espace de temps possible.

§ II. — De la mise au secret.

9. Art. 3. Nécessité d'apporter remède aux abus de la mise au secret. Discussion sur le point de savoir si cette mesure peut être supprimée complètement.

§ III. — De la mise en liberté provisoire.

10. Art. 6. Pourquoi cette disposition exige les conclusions conformes du procureur du roi.
11. Art. 7. Pourquoi le projet ne comprend plus la chambre du conseil parmi les juridictions qui peuvent accorder la liberté provisoire.
12. Motifs de la suppression du § 5 de l'article 8 de la loi du 18 février 1852.
13. Art. 8. Justification du texte modifié de cet article.
14. Art. 9. Disposition nouvelle. Ses motifs et sa justification.
15. Art. 10. Caution. Justification de la disposition nouvelle relative à l'intérêt que garantit le cautionnement.
16. La mise en liberté doit-elle être un droit pour le prévenu qui se soumet à toutes les conditions que les juges lui posent ?
17. Art. 11. Justification de cet article qui n'admet plus que le cautionnement *en espèces*.
18. Art. 12 à 18. Formalités de l'établissement de la caution. Restitution du cautionnement en cas d'acquiescement du prévenu. Justification de cette disposition.
19. Suite. Justification des dispositions nouvelles qui forment les articles 15 et 16.
20. Art. 19 et 20. Droit d'appel contre les décisions rendues en matière de mise en liberté provisoire.
21. Art. 21 du projet, 21 de la loi. Justification de cette disposition nouvelle.
22. Art. 23. Abrogation de la loi du 18 février 1852.

§ IV. — Dispositions additionnelles.

23. Art. 24. Restriction au pouvoir de déléguer les actes de l'instruction préparatoire.
24. Art. 25. Droit d'ordonner des visites corporelles. Intervention de la chambre du conseil, etc., pour procéder à cette visite, hors le cas de flagrant délit.
25. Art. 26. Justification de cette mesure destinée à prévenir les lenteurs démesurées des instructions préparatoires.
26. Réflexions générales.

Texte du rapport.

Messieurs,

1. C'est surtout dans le domaine de la procédure criminelle que le législateur se trouve en face de l'immense problème que soulève la conciliation des droits de la liberté individuelle avec les exigences légitimes de la sécurité générale.

Au point de vue de la théorie pure, la détention préventive devrait être complètement interdite. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, on pourrait se prévaloir de ce principe pour prétendre que, jusqu'au jour de sa condamnation définitive, l'accusé doit échapper à toutes les rigueurs de la justice répressive.

Mais l'ordre social, qui est l'une des conditions indispensables du bien-être et du progrès des nations, ne permet pas que les principes philosophiques soient toujours appliqués avec cette rigueur extrême. A côté de l'intérêt privé des inculpés, le législateur rencontre l'intérêt supérieur de la sécurité publique, et celle-ci exige impérieusement que les représentants de la justice criminelle aient le droit de prendre, dans les limites de la nécessité, les mesures qui doivent conduire à la découverte des méfaits et à la punition de leurs auteurs.

Si des intérêts individuels sont parfois lésés par l'exercice de ce droit indispensable, si des souffrances imméritées atteignent des citoyens injustement soupçonnés, on ne doit y voir que des sacrifices douloureux, mais inévitables, imposés à quelques-uns dans l'intérêt de tous.

Mais où se montrent ces limites de la nécessité, que le législateur ne peut franchir sans abuser de son droit de surveillance et de répression? Quel est, en d'autres termes, dans cette sphère de la législation, le maximum des sacrifices qu'il peut éventuellement exiger de chaque citoyen, dans l'intérêt de la sécurité commune?

On peut varier sur la solution à donner à ce vaste problème; mais, sous quelque rapport qu'on l'envisage, son importance extrême ne saurait être révoquée en doute. Il a successivement préoccupé les juriconsultes et les philosophes de tous les siècles éclairés. Il touche aux principes fondamentaux du droit constitutionnel, aux intérêts les plus élevés des citoyens, à l'honneur des individus et des familles. Si tout ce qui appartient au droit de punir présente un incontestable caractère de gravité, on n'en doit pas moins reconnaître que, dans le domaine des lois pénales, il n'est rien de plus important que la détermination nette et précise des pouvoirs du magistrat chargé de l'instruction préliminaire. Montesquieu était pénétré de cette vérité quand il disait : *Les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde* (a).

Des abus nombreux et graves ont été signalés par la presse; l'opinion publique s'est émue; des plaintes ont retenti jusqu'à la tribune nationale et, sauf quelques rares exceptions, tous ceux qui s'occupent de l'étude des lois sont unanimes à proclamer la nécessité de la réforme de la législation existante. Au sein de la chambre des représentants, plus que partout ailleurs, cette opinion a été énergiquement proclamée. Dans la séance du 15 juin 1873, elle a été votée, à l'unanimité de ses membres, un ordre du jour conçu en ces termes : « *La chambre, s'associant à l'intention exprimée par M. le ministre de la justice d'apporter un prompt remède à l'état de choses actuel en matière de détention préventive, passe à l'ordre du jour* » (b).

Mais la réforme de cette partie de la procédure criminelle ne doit pas seulement se faire sous l'empire des préoccupations, peut-être immodérées, de l'heure présente; elle doit, avant tout, être réfléchie, parce qu'elle doit offrir le caractère d'une utilité permanente et raisonnée. S'il ne faut pas céder aux craintes exagérées de la routine, il ne faut pas davantage, sous prétexte de mieux garantir la liberté individuelle, priver l'ordre social des moyens de défense et de protection qui lui sont nécessaires. Posée sur le terrain de la pratique judiciaire et réduite à ses termes les plus simples, la question que nous avons à résoudre consiste à examiner quels sont, au milieu des éléments de prévention et de répression dont nous disposons aujourd'hui, les garanties nouvelles que nous pouvons, sans compromettre l'ordre public, accorder aux citoyens poursuivis. Tel est, en effet, le but auquel M. le ministre de la justice a visé, en

déposant, dans la séance du 30 janvier, un projet de loi sur la détention préventive.

2. Jetons d'abord un rapide coup d'œil sur la législation actuelle.

A l'égard de la détention préventive des inculpés, le code d'instruction criminelle avait accordé au juge instructeur un pouvoir à peu près discrétionnaire. Soit en cas de crime, soit en cas de simple délit, ce magistrat possédait le droit de décerner un mandat de dépôt et même un mandat d'arrêt après avoir entendu le procureur du roi. Mais le même code qui lui attribuait ce pouvoir exorbitant lui refusait la faculté de lever le mandat, même sur l'avis conforme du ministère public et quel que fût l'affaiblissement des charges amené par l'instruction ou la valeur des garanties offertes par l'inculpé. Les mandats, une fois décernés, étaient irrévocables, en ce sens que leur effet se prolongeait jusqu'au moment où ils étaient remplacés par une ordonnance de prise de corps ou anéantis par une ordonnance de non-lieu. La chambre du conseil pouvait, il est vrai, accorder la mise en liberté provisoire; mais cette disposition modératrice était elle-même circonscrite dans d'étroites limites. Aucune mise en liberté provisoire ne pouvait être accordée en matière criminelle et, même dans les matières correctionnelles, elle était assujettie à la fourniture d'un cautionnement de 500 francs au moins (c). Enfin, le législateur avait dédaigné de réglementer la redoutable mesure de la mise au secret; elle était entièrement abandonnée à l'arbitraire du juge d'instruction. Le rédacteur du code s'était contenté de dire, à l'article 613 : *Le juge d'instruction pourra donner tous les ordres qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt et qu'il croira nécessaires pour l'instruction* (d).

Ce système fut profondément modifié par la loi du 18 février 1832. Cette loi, comblant une lacune plusieurs fois signalée, distingue nettement entre le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt. Elle conserve le premier pour les faits pouvant entraîner une peine capitale ou perpétuelle; elle maintient le second pour les faits punis de travaux forcés à temps, de reclusion ou d'emprisonnement correctionnel, en ayant soin d'ajouter que, dans ce dernier cas, l'inculpé domicilié doit être laissé en liberté, à moins que la cause ne présente des circonstances graves et exceptionnelles. Elle laisse au mandat d'arrêt le caractère dont il est revêtu dans le code; mais, en matière correctionnelle, elle attribue au mandat de dépôt un caractère tellement provisoire qu'il disparaît si, dans les cinq jours de sa délivrance, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil. Elle reconnaît au juge d'instruction le droit de donner mainlevée de ce dernier mandat, sur les conclusions conformes du procureur du roi, et si le juge persiste à le maintenir, l'inculpé peut demander, en tout état de cause, sa mise en liberté provisoire. De plus, alors même qu'aucune demande n'a été faite, la chambre du conseil, en statuant sur la prévention, a la faculté de faire cesser la détention préventive. La liberté provisoire, étendue à tous les cas où l'accusation peut aboutir à une peine criminelle temporaire, n'est plus nécessairement subordonnée à

(a) *Esprit des lois*, livre XII, chapitre II.

(b) La déclaration de M. le ministre de la justice, mentionnée dans le texte de l'ordre du jour, était conçue en ces termes : « Dès l'instant que l'ordre du jour n'a d'autre portée que de marquer la volonté commune de la chambre et du gouvernement de porter remède aux abus de la détention

préventive, je n'ai aucun motif de m'y opposer. »

(c) Voyez les articles 443 à 446 du code d'instruction criminelle.

(d) La mise au secret était formellement autorisée par le code du 3 brumaire an IV (art. 588 et 589) et par la constitution du 22 frimaire an VIII (art. 80).

l'obligation de fournir caution. Enfin, en ce qui concerne la mise au secret, le pouvoir absolu du juge d'instruction n'a été maintenu que pour un terme de dix jours. Au delà, l'inculpé, ses parents et même ses amis peuvent réclamer auprès de la chambre du conseil (a).

Le gouvernement nous convie aujourd'hui à faire un nouveau pas en avant, parce que les espérances que la législation de 1852 avait fait concevoir ne se sont pas réalisées. Le projet de loi soumis à nos délibérations s'occupe de la détention préventive; il supprime la mise au secret; il réglemente l'importante matière de la mise en liberté provisoire, et il renferme, en outre, quelques dispositions additionnelles destinées à prévenir l'abus des visites corporelles, à restreindre les visites domiciliaires et à renforcer l'action tutélaire de la chambre des mises en accusation. Nous suivrons le même ordre, en indiquant, sous chaque article, les observations auxquelles il a donné lieu au sein de la commission.

§ 1^{er}. — De la détention préventive.

8. Art. 1^{er}. La commission a fait subir plusieurs changements au texte de cet article.

Elle a commencé par substituer les mots : *de trois mois*, à ceux-ci : *de plus de six mois*.

Si le texte du projet était adopté, les délinquants indigènes ou étrangers, quand même ils se trouveraient en état de vagabondage, ne pourraient plus être préventivement arrêtés lorsque le délit n'emporterait pas une peine supérieure à un emprisonnement de six mois.

La commission a été d'avis que l'application constante et obligatoire de cette règle pourrait, dans certaines circonstances exceptionnelles, renfermer un véritable danger pour la sécurité publique.

L'article 310 du code pénal comminait un emprisonnement de huit jours à trois mois contre ceux qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte à la liberté du travail, commettent des violences ou profèrent des menaces contre ceux qui travaillent ou contre ceux qui sont travailler. L'article 329 frappe du même châtiment la menace, par gestes ou emblèmes, d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés. L'article 289 prononce la même peine contre celui qui, par voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés par le pouvoir compétent.

Il est évident que, dans les cas prévus par ces articles et auxquels on pourrait en ajouter plusieurs autres (b), l'arrestation préventive peut devenir nécessaire quoique le délit ne soit pas de nature à entraîner un emprisonnement de plus de trois mois. Cette considération a motivé le changement de rédaction dont nous venons de parler. Mais aussi la commission n'a pas voulu aller plus loin en revenant au système du code d'instruction criminelle, dont l'article 94 autorise le juge à décerner un mandat d'arrêt aussitôt que

le fait est punissable d'emprisonnement. Les infractions punies de moins de trois mois de prison, d'ailleurs excessivement rares, offrent trop peu d'importance pour légitimer les rigueurs de la détention préalable (c).

4. Abordant ensuite l'examen du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}, la commission a voté la suppression des mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*.

Dans la pensée du rédacteur du projet, ces mots sont destinés à faire comprendre qu'il ne se contente pas, comme le législateur de 1852, de l'existence de circonstances graves et exceptionnelles. Sachant que cette condition n'a pas suffi pour extirper tous les abus, il exige une condition nouvelle : il veut que l'arrestation préventive soit réclamée par l'intérêt de la sécurité publique chaque fois qu'il s'agit d'un inculpé domicilié et que le fait n'emporte pas une peine plus grave que les travaux forcés de dix à quinze ans.

Les criminalistes anciens et modernes enseignent que l'un des buts de la détention préventive consiste à garantir l'exécution de la peine, en empêchant l'inculpé de s'y soustraire par la fuite.

Il est incontestable que ce motif a considérablement perdu de sa force à l'époque où nous vivons. Les traités d'extradition, d'abord très-rares et limités à un petit nombre de crimes, sont devenus nombreux et s'étendent à une foule de simples délits. La plupart des codes modernes commincent des peines sévères contre les infractions perpétrées au delà des frontières et atteignent ainsi directement l'étranger résidant en Belgique qui voudrait se soustraire à l'action de notre justice nationale. Enfin, en ce qui concerne les délinquants belges, il ne faut pas oublier que le citoyen qui prend la fuite se condamne lui-même aux douleurs et aux privations de l'exil, peine qui a disparu du code pénal belge, mais qui, dans le code de 1810, était réputée plus sévère que l'emprisonnement.

On conçoit donc que, surtout dans les matières correctionnelles, la pensée d'empêcher la fuite des inculpés ne doive pas, en thèse générale, être rangée aujourd'hui parmi les causes graves et exceptionnelles qui légitiment l'arrestation préventive. Mais il ne s'ensuit pas que cette règle, presque toujours juste et rationnelle, puisse être invariablement suivie dans toutes les circonstances particulières et exceptionnelles qu'il est possible de rencontrer. Pour ne citer qu'un exemple, pourquoi ne pourrait-on pas, quand le fait se présente avec des caractères d'une gravité exceptionnelle, arrêter préventivement le délinquant domicilié en Belgique, mais appartenant à un pays dont les lois ne punissent pas les infractions commises à l'étranger ou dont le souverain n'a pas conclu avec nous un traité autorisant l'extradition de ses sujets (d)? Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres qu'il serait facile d'énumérer, les coupables pourraient chercher et trouver dans la fuite un moyen d'impunité. Le rédacteur du projet l'a

(a) Nous n'analysons la loi du 18 février 1852 que dans ses parties principales.

(b) Notamment les cas prévus aux articles 280, 302, 424, 839.

(c) Les seuls délits punis d'un emprisonnement inférieur à trois mois sont prévus aux art. les 149, 189, 300, 303, 307, 318, 319, 342, 343, 430, 448, 449, 460, 540.

(d) Dans le traité d'extradition conclu avec la Russie, le 4 septembre 1873, il est dit que les parties contractantes s'engagent à poursuivre, devant leurs propres tribunaux, les

crimes et les délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse. Cette clause est assez fréquente dans les traités d'extradition, parce que la législation de beaucoup de pays et notamment celle de la Belgique n'autorise pas l'extradition des indigènes. Or, on sait combien il est difficile d'obtenir une condamnation devant les tribunaux étrangers, alors même qu'on réussit à découvrir la résidence du délinquant, ce qui n'est pas toujours aussi aisé ailleurs qu'en Belgique.

lui-même reconnu, en autorisant, à l'article 22, l'arrestation immédiate de certains condamnés, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne tentent de se soustraire à l'exécution de la peine.

Ce n'est pas tout. Il arrive que le délit, sans menacer la sécurité publique, cause un scandale auquel il importe de mettre un terme (a). Il arrive encore que certains méfaits, sans renfermer un péril pour la sécurité générale, constituent un danger permanent pour le conjoint du coupable ou les membres de sa famille (b). Il peut même se présenter des cas où l'arrestation préventive devient indispensable pour faciliter et accélérer la manifestation de la vérité (c). Or si les mots lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique devaient être pris à la lettre, il en résulterait que, dans aucune de ces hypothèses, l'arrestation préventive ne pourrait être régulièrement effectuée. Nous avons préféré supprimer ces termes, en plaçant l'intérêt de la sécurité publique au nombre des circonstances graves et exceptionnelles indiquées dans le texte.

5. Le § 3 de l'article 1^{er} n'a donné lieu à aucune objection.

Suivant l'article 3 de la loi du 18 février 1832, le juge d'instruction, quand le fait est de nature à entraîner une peine criminelle temporaire, peut, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté; mais, selon l'article 4 de la même loi, il est tenu, si le fait emporte une peine plus grave, de décerner un mandat d'arrêt après avoir entendu du ministère public.

Le § 3 étend à tous les crimes indistinctement la faculté que l'article 3 de la loi de 1832 n'accorde au juge d'instruction que pour les faits punis de reclusion ou de travaux forcés à temps; en d'autres termes, le projet, supprimant toute distinction entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, étend à ce dernier le caractère provisoire qui, dans la loi citée, n'existe que pour le premier. L'ordre public ne souffrira pas de cette faculté nouvelle accordée au juge d'instruction. Comme ce magistrat, dans l'hypothèse du § 3, ne peut agir qu'avec l'assentiment du ministère public, organe de la loi et gardien de la sécurité générale, il n'est pas à craindre qu'on laisse en liberté, quand il existe des charges sérieuses, les inculpés de crimes punis de mort, des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés de quinze à vingt ans ou de détention à vie.

6. Art. 2. La commission, qui voit dans cet article l'une des dispositions essentielles du projet, tient à constater qu'il ne suffira pas qu'on insère dans le texte du mandat une formule générale, applicable à la plupart des cas qui peuvent se présenter dans l'instruction préliminaire. Il faudra que les circonstances graves et exceptionnelles soient énumérées et, pour ainsi dire, définies dans chaque espèce. Ce n'est qu'à cette condition que l'article 2 fournira aux inculpés une garantie sérieuse et efficace. C'est une mesure d'autant plus indispensable que, suivant l'article 4, l'inculpé et son défenseur sont admis à discuter de-

vant la chambre du conseil les motifs qui ont déterminé le juge d'instruction à décerner le mandat d'arrêt.

Par suite du vote émis sur l'article précédent, les mots intéressant la sécurité publique, ont été biffés du texte.

7. Art. 4. Le § 1^{er} de l'article 4 du projet de loi n'est pas la reproduction pure et simple du § 2 de l'article 2 de la loi du 18 février 1832.

Suivant cette dernière loi, le mandat doit être confirmé dans les cinq jours de sa délivrance. Selon le texte actuel, il devra être confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire.

Suivant la loi de 1832, la chambre du conseil statue à huis clos sur le maintien ou la mainlevée du mandat. D'après le projet actuel, l'inculpé et son conseil sont admis à prendre part au débat.

Enfin, le projet actuel, en supprimant le mandat de dépôt, exige l'intervention de la chambre du conseil dans tous les cas où le juge d'instruction a cru devoir ordonner la détention provisoire de l'inculpé; tandis que, sous le régime de la loi de 1832, le mandat de dépôt décerné pour un délit passible d'emprisonnement est seul soumis à cette formalité.

La commission s'est pleinement ralliée à ces innovations, dans lesquelles quelques-uns de ses membres aiment à voir un premier pas dans la voie de la publicité de l'instruction préliminaire. Grâce à l'intervention de l'inculpé et de son défenseur, la confirmation du mandat cessera d'être une simple formalité, pour devenir l'objet d'un débat sérieux et approfondi. Les membres de la chambre du conseil ne pourront plus se référer exclusivement au rapport du juge d'instruction. D'autre part, en faisant courir le terme de cinq jours non de la date de la délivrance du mandat, mais de celle de l'interrogatoire de l'inculpé, on fait disparaître les difficultés qui se présentent aujourd'hui à l'égard des inculpés fugitifs ou latitants. On ne sera plus astreint à l'obligation de confirmer un mandat plusieurs semaines et parfois plusieurs mois avant son exécution.

8. Art. 5. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de circonscrire les opérations de l'instruction préliminaire dans un délai déterminé. Ce serait, bien souvent, s'exposer à condamner des innocents et à faire échapper de grands coupables. Les faits varient à l'infini. La prévention embrasse parfois des actes accomplis dans le cours d'opérations financières ou commerciales qui se sont prolongées pendant plusieurs années. La manifestation de la vérité peut rencontrer des obstacles imprévus par l'éloignement des témoins, la difficulté des recherches, les retards inévitables des expertises, la masse des écritures à examiner et une foule d'autres circonstances, qu'on ne saurait déterminer à l'avance.

Mais le législateur, après avoir pris des mesures contre les ordres arbitraires d'arrestation à le devoir impérieux de veiller à ce que la détention préventive, alors même qu'elle a été régulièrement effectuée, ne se prolonge pas au delà du temps strictement requis par les nécessités de l'information. Tel est le but de l'article 5 du projet. Si l'instruction n'est pas terminée dans le mois qui suit le jour de l'interrogatoire, l'inculpé est mis en liberté, à moins que la chambre du conseil, à l'unanimité de ses membres, ne déclare que la détention doit être prolongée. Cette décision elle-même ne conservera sa valeur que pour le mois suivant, et la même formalité devra être remplie

(a) Ce cas peut fort bien se présenter dans quelques hypothèses prévues aux articles 372 à 386 du code pénal.

(b) Un homme se livre à des sévices graves sur la personne de sa femme; une mère dénaturée maltraite durement un enfant mineur, etc. (Art. 399 et suivants.)

(c) Un inculpé laissé en liberté menace les témoins; dans une accusation d'un caractère grave, il cherche à détruire les preuves; il tente de corrompre les experts, etc. (Art. 223, 224.)

de mois en mois, jusqu'à la fin de l'instruction. Ces garanties seront d'autant plus fortes que la chambre du conseil ne statuera qu'après avoir entendu l'inculpé et le procureur du roi. Le texte n'exige pas que la chambre du conseil se range à l'avis de ce dernier magistrat. Il arrive, en effet, assez fréquemment que les retards de la procédure sont la conséquence de réquisitions inopportunes ou surabondantes du ministère public. On ne peut le rendre indirectement juge dans sa propre cause.

§ 2. — De la mise au secret.

9. Art. 3. L'expérience a démontré l'inefficacité des précautions prises, en ce qui concerne la mise au secret, par les articles 29 à 31 de la loi du 18 février 1832.

Malgré l'obligation de prescrire la mise au secret par une ordonnance motivée; malgré l'intervention du procureur général et le droit de réclamation accordé aux parents et aux amis de l'inculpé, on a vu cette mesure rigoureuse se prolonger pendant des semaines et des mois. Il s'est même trouvé des magistrats qui, s'affranchissant des entraves posées par la loi de 1832, se sont contentés d'user du pouvoir que leur donne l'article 613 du code d'instruction criminelle, pour interdire toute communication entre l'inculpé et les personnes intéressées à sa défense.

Pour remédier à cette situation, généralement reconnue intolérable, le gouvernement propose la suppression absolue du secret.

Il y a longtemps que des criminalistes distingués ont réclamé cette suppression. Ils disent que, dans la recherche des moyens de preuve, l'accusateur et l'accusé doivent être mis sur la même ligne. Ils soutiennent que si le premier peut, dès le début de la procédure, préparer et combiner librement ses moyens d'attaque, le second, défendant son honneur, sa liberté, sa vie, doit jouir de la même liberté dans la recherche des éléments de sa justification. Ils ajoutent que toute entrave apportée aux communications du prévenu avec les membres de sa famille est une atteinte aux droits de l'humanité; que l'isolement absolu transforme en un véritable supplice la détention préalable, qui ne doit être qu'une mesure de police. Ils citent les exemples fournis par plusieurs pays où, comme en Angleterre, la mise au secret n'existe pas et où cependant l'administration de la police répressive s'exerce avec une incontestable efficacité (a).

D'autres jurisconsultes, joignant à la connaissance approfondie du droit criminel une expérience consommée des affaires judiciaires, ont vivement critiqué ce système. Ils voient dans la mise au secret un moyen d'investigation toujours légitime et parfois indispensable pour arriver à la découverte de la vérité. Ils soutiennent que la détention préalable, réduite à la simple privation de la liberté, est souvent impuissante comme moyen d'instruction, si le prévenu, en dictant des ordres du fond de sa prison, en communiquant avec ses agents, en conférant avec ses complices, peut frapper de stérilité toutes les opérations judiciaires. Ils font remarquer qu'il ne suffit pas de citer l'exemple de l'Angleterre où, dans la plupart des cas, toute la procédure préliminaire est pu-

blique; où les citoyens, éprouvant pour la loi le respect le plus profond, s'empressent de fournir spontanément à la justice répressive tous les renseignements parvenus à leur connaissance; où, à la différence de ce qui se passe sur le continent, les témoins, sans se faire rechercher, se présentent de leur propre mouvement à la barre des tribunaux (b).

Sans se rallier à l'un ou à l'autre de ces systèmes absolus, un membre de la commission a proposé de limiter la mise au secret à trois jours après le premier interrogatoire. A son avis, l'adoption pure et simple de l'article 3 du projet de loi présenterait de graves inconvénients dans les cas assez fréquents où tous ceux qui ont participé à l'infraction ne se trouvent pas sous la main de la justice au moment du premier interrogatoire de l'auteur principal. Il importe alors, au plus haut degré, qu'ils ne connaissent pas, avant de subir leur propre interrogatoire, le système de défense adopté par leur chef. Aujourd'hui, leurs réponses contradictoires conduisent fréquemment à la manifestation de la vérité; tandis que, par la suppression absolue du secret, ils pourraient désormais se ménager, avec la plus grande facilité, le moyen de produire, devant le magistrat chargé de l'instruction, un système uniforme et concordant jusque dans ses derniers détails. Limitée à la durée de trois jours, la mise au secret ne saurait être raisonnablement qualifiée d'atteinte aux droits de l'humanité. Il ne serait plus qu'un sacrifice relativement léger fait aux exigences impérieuses de la sécurité générale. Enfin, cette interdiction de communiquer n'enlèverait pas à l'inculpé la faculté de mettre à profit le droit important que lui donne l'article 4 du projet.

Un autre membre de la commission a proposé de limiter l'interdiction de communiquer au terme de vingt-quatre heures.

Un troisième membre a proposé l'adoption pure et simple de l'article 3.

La première de ces propositions a été rejetée par parité de suffrages. La deuxième a été adoptée par trois voix contre une.

§ 3. — De la mise en liberté provisoire.

10. Art. 6. Cet article, qui reproduit à peu près littéralement le texte de l'article 5 de la loi du 18 février 1832, fait ici des conclusions conformes du procureur du roi la condition indispensable de la mainlevée du mandat.

Des jurisconsultes étrangers ont critiqué cette disposition. Ils ont prétendu qu'il suffit d'imposer au juge d'instruction l'obligation d'entendre le ministère public (c). Ces critiques ne sont pas fondées. L'un des buts de la détention préventive étant d'assurer l'exécution des peines, il serait peu rationnel de réduire ici à un rôle secondaire et pour ainsi dire passif le magistrat qui exerce l'action publique et a précisément pour mission de pourvoir à l'exécution de la peine (art. 376 du code d'instr. crim.).

Le projet n'exige pas les conclusions conformes du procureur du roi quand la décision dépend de la chambre du conseil, du tribunal correctionnel

(b) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 816 et suiv. (édition française); Mangin, *Instruction écrite*, n° 160; Beutham, *Traité des preuves judiciaires*, t. III, c. XIV.

(c) Voy. notamment le rapport de M. Gasc à l'Assemblée législative de France, sur la proposition de M. Hennequin (décembre 1850).

(a) Voy. Meyer, *Origine et progrès des institutions judiciaires*, t. III, p. 295; Servan, *Oeuvres*, t. I^{er}, p. 36; Dupin, *Observations sur notre législation criminelle*, p. 73.

ou de la chambre des mises en accusation. Il serait irrationnel de subordonner alors l'avis de plusieurs magistrats à celui d'un seul ; mais, dans l'espèce, il n'en est pas de même : le procureur du roi ne rencontre qu'un seul contradicteur, et il existe dès lors un doute sérieux.

11. Art. 7. Cet article reproduit, dans une rédaction plus nette et plus concise, les dispositions de l'article 8 de la loi du 18 février 1852, avec cette importante modification que désormais la demande de mise en liberté provisoire sera l'objet d'un débat contradictoire, auquel prendront part le ministère public, l'inculpé et son défenseur.

Le projet ne cite plus la chambre du conseil parmi les juridictions auxquelles l'inculpé a le droit d'adresser sa demande de mise en liberté provisoire. Rien, en effet, n'exigeait le maintien de cette disposition de la législation actuelle. Toute distinction entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt ayant disparu, la chambre du conseil devra, dans tous les cas, en exécution de l'article 4, délibérer sur le maintien du mandat dans les cinq jours à partir de l'interrogatoire. Elle sera, de plus, en vertu de l'article 5, obligée de statuer de mois en mois sur la prolongation de la détention préventive. L'exposé des motifs dit, avec raison, que si l'on considère que l'appel est ouvert à l'inculpé contre chacune de ces décisions, on s'aperçoit que la justice aura à statuer à peu près de quinze en quinze jours sur la mise en liberté provisoire.

12. L'article 8 de la loi du 18 février 1852 contient un alinéa ainsi conçu :

La mise en liberté provisoire pourra être demandée à la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'article 421 du code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siègeait cette cour.

Cette disposition n'a plus de raison d'être, puisque la loi du 10 février 1866 dispense de l'obligation de se mettre en état le condamné qui, jusqu'alors, est resté en liberté.

13. Art. 8. Cet article modifie la législation existante sous un double rapport :

L'article 7 de la loi du 18 février 1852 autorise le juge d'instruction à décerner un nouveau mandat si les circonstances semblent exiger que l'inculpé, ayant obtenu sa mise en liberté provisoire, soit remis en état de détention. Le texte de l'article 8 du projet, renforçant considérablement les garanties données à l'accusé, requiert la survenance de circonstances nouvelles et graves.

La loi de 1852 veut que le nouveau mandat soit décerné sur l'avis conforme de la chambre du conseil, tandis que le texte dont on nous propose l'adoption se contente d'ordonner que le mandat soit confirmé par cette chambre, dans les cinq jours de son exécution. On laisse ainsi au juge d'instruction une initiative dont il doit jouir suivant l'esprit et le texte du code d'instruction criminelle. Cette innovation présente d'autant moins d'inconvénients que, selon les prescriptions de l'article 4, le procureur du roi et l'inculpé doivent être entendus.

14. Art. 9. Suivant l'article 134 du code d'instruction criminelle, la chambre du conseil, quand elle ordonne le renvoi des pièces à la chambre des

mises en accusation, doit décerner contre le prévenu une ordonnance de prise de corps.

Il est aujourd'hui admis, à peu près sans contestation, que cette ordonnance, offrant un caractère purement provisoire, ne peut être mise à exécution avant d'avoir été confirmée par la chambre des mises en accusation (a).

Ce caractère provisoire de l'ordonnance de prise de corps, admissible en thèse générale, peut offrir des inconvénients graves dans certains cas particuliers, où le juge d'instruction, trop faible ou trop confiant, a laissé en liberté provisoire un inculpé qui ne devait pas jouir de cette faveur. L'article 9 du projet a pour but de remédier à ces inconvénients. Désormais, si les circonstances sont graves, impérieuses, la chambre du conseil possédera, à son tour, après un examen approfondi des pièces de la procédure, un pouvoir que la loi accorde au juge d'instruction dès le commencement des poursuites.

Mais il importe de remarquer que, dans le système du code d'instruction criminelle, la chambre du conseil est obligée de décerner l'ordonnance de prise de corps quand un seul de ses membres est d'avis qu'il y a lieu de transmettre les pièces à la chambre des mises en accusation (art. 155 et 154 du code d'instr. crim. comb.). Il importe donc, pour mettre l'article 9 en harmonie avec l'ensemble du projet, de dire que l'ordre d'arrestation doit, dans l'espèce, obtenir l'assentiment de la majorité des membres de la chambre du conseil.

Pour l'article 251, la question ne se présente pas dans les mêmes termes. En principe, l'ordonnance de prise de corps prévue dans cet article peut être immédiatement exécutée. Mais il importe de remarquer que le code d'instruction criminelle n'admettait pas la mise en liberté provisoire en matière criminelle. Cette mesure ne fut autorisée que par la loi du 18 février 1852, et c'est pour ce motif que l'article 10 de cette loi portait : *L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.* Désormais l'ordonnance de prise de corps ne produira pas nécessairement cet effet. Quand l'inculpé aura obtenu sa mise en liberté provisoire ou n'aura pas été mis en état d'arrestation, la chambre des mises en accusation pourra, mais ne devra pas ordonner son incarcération, en attendant le jour où il comparaitra devant la cour d'assises.

Pour que ces règles soient bien comprises, la commission propose de rédiger l'article 9 de la manière suivante :

Quand l'inculpé n'est pas détenu, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation pourront, à la majorité de leurs membres, prescrire l'exécution immédiate des ordonnances de prise de corps qu'elles décernent dans les cas prévus aux articles 134 et 251 du code d'instruction criminelle.

15. Art. 10. L'article 10 résume et modifie les textes des articles 9 et 15 de la loi du 18 février 1852.

D'après cette loi, le cautionnement garantit, indépendamment de la représentation de l'inculpé, le paiement des frais, des amendes et des réparations dues à la partie civile, jusqu'à concurrence d'une somme à arbitrer par les juges.

(a) Voy., pour les éléments de la discussion, Faustin Hélie, t. VI, p. 490 et suivantes (édition française), et Mangin, *Rég. de la compét.*, n° 53.

L'arrestation préventive n'étant pas admise quand le fait est simplement punissable d'amende (art. 94 et 130 du code d'instr. crim., art. 2 de la loi du 18 février 1852), il n'est pas rationnel d'étendre la garantie du cautionnement à l'exécution de cette peine pécuniaire. Il est plus irrationnel encore de l'étendre à des créances civiles. Le rapporteur de la loi française du 14 juillet 1863, M. Mathieu, a écrit à cet égard : « Qu'est-ce que le cautionnement ? C'est l'arrestation de la fortune substituée à l'arrestation de la personne, rien de plus. Or, si la détention préventive se justifie, c'est seulement quand elle est mise au service d'un grand intérêt public. Appliqué à un intérêt privé, si respectable qu'il paraisse, elle est odieuse. C'est la contrainte par corps préventive, accordée à une créance incertaine dans son principe et dans sa quotité (a). »

Ainsi que le dit l'Exposé des motifs, l'article 10 restitue au cautionnement son véritable caractère en ne l'affectant qu'à la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle. Le cautionnement ne doit garantir que ce que garantit la détention elle-même, c'est-à-dire l'intérêt social attaché à la représentation du citoyen poursuivi ou condamné.

La législation anglaise, au moins en principe, ne va pas même aussi loin. En Angleterre, le cautionnement n'a d'autre but que de garantir la représentation de l'inculpé aux plus prochaines assises ou aux quatre sessions, en d'autres termes, aux dernières opérations de la procédure (b).

16. Mais ici se présente une question d'une importance majeure.

En supposant que l'inculpé se trouve dans les conditions voulues par la loi et qu'il se déclare prêt à fournir le cautionnement qu'exigeront les magistrats, ceux-ci ne sont-ils pas obligés de lui accorder le bénéfice de la liberté provisoire ? Facultative en thèse générale, ne doit-elle pas, dans ce cas spécial, devenir obligatoire pour les juges ? La constitution française de 1791 proclame que « nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement (c). »

Le code du 3 brumaire an iv disait, à l'article 222 : « Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté si celui-ci le demande et si, en outre, il donne caution solvable de se représenter en justice toutes les fois qu'il en sera requis. »

Aujourd'hui, en Italie, l'article 197 du code de procédure pénale porte que la mise en liberté provisoire doit être accordée, en toute matière correctionnelle, si l'inculpé fournit la caution qui lui est imposée.

En Suisse, la même disposition se trouve dans le code de procédure criminelle du canton de Genève.

(a) Il est à regretter que le corps législatif français ne se soit pas rendu à ces raisons si péremptoires et si bien exprimées. Voy. *Journal du palais*, Lois, DÉCRETS, etc., 1865, p. 175.

(b) Stephen, *Summary of the criminal law*, C. XX.

(c) Chap. V, tit. III, art. 13.

(d) Cette disposition ne s'applique pas non plus à ceux qui, surpris en flagrant délit correctionnel, sont amenés devant le procureur du roi, conformément à la loi du 30 mai 1863, quand même l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement et que le tribunal en ordonne le renvoi à une prochaine audience.

En France, d'après la loi du 14 juillet 1863, « la mise en liberté est de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement. » Mais cette disposition ne s'applique ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux qui ont été antérieurement condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (d).

Ne convient-il pas d'introduire chez nous soit le système français, soit celui qui se trouve consacré dans les codes d'Italie et de Genève ?

A cette question, posée par l'un de ses membres, la majorité de la commission a répondu négativement. Grâce aux précautions prises par la loi et à une surveillance plus active de l'autorité supérieure, on peut légitimement espérer que désormais la mise en liberté provisoire ne sera que très rarement refusée en matière correctionnelle. La détention préventive ne sera maintenue que dans les cas exceptionnels où, en dehors des matières criminelles, elle est parfois réclamée par des motifs tout à fait particuliers. Cet espoir est d'autant plus fondé que, même sous la législation actuelle, la détention préventive est loin d'être envisagée comme la règle ordinaire, quand les faits ne peuvent entraîner qu'une peine d'emprisonnement (e).

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que le système italien, de même que le système genevois, est peu compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'inculpé favorisé de la fortune peut obtenir la liberté provisoire dans une foule de cas où elle est refusée aux inculpés indigents.

17. Art. 11. Cet article remplace les articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 18 février 1852.

L'article 11 n'admet plus que le cautionnement fourni en espèces. Il repousse la caution personnelle et le cautionnement en immeubles.

Pour offrir toute l'efficacité désirable, l'engagement pris par la caution personnelle devrait être garanti par la contrainte par corps et la loi du 27 juillet 1871 ne permet pas de recourir, dans le cas actuel, à ce mode d'exécution.

Le cautionnement en immeubles présente d'autres inconvénients. Il amène des lenteurs, exige de nombreuses formalités et entraîne parfois des frais considérables.

Le dépôt en espèces permet seul de vider d'une manière rapide et simple un incident qui présente toujours un caractère d'urgence, puisqu'il s'agit d'une demande de mise en liberté. Celui qui possède des immeubles en quantité suffisante trouve aisément à emprunter en Belgique. D'ailleurs, la caution personnelle et le cautionnement en immeubles n'ont été que de rares exceptions sous le régime de la législation actuelle.

18. Art. 12 à 18. Ces articles déterminent les formalités nécessaires et fixent le sort du caution-

(e) Le dernier résumé statistique de l'administration de la justice criminelle (1861 à 1867) renferme le tableau suivant :

	PRÉVENUS : 1856 à 1860.	1861 à 1867
Mis en liberté sous caution ou sans caution	—	—
Détenus jusqu'au jugement	4,745, soit 1 p. c.	4,875, soit 1 p. c.
Lâchés en liberté	41,607 — 9 —	44,845 — 9 —
Condamnés	118,081 — 90 —	155,517 — 90 —
Acquittés	108,688 — » —	145,845 — » —
	19,745 — » —	36,588 — » —

nement dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

L'article 12 exige une élection de domicile qui n'a pas besoin d'être justifiée. Il correspond à l'article 21 de la loi de 1852 et à l'article 124 du code d'instruction criminelle.

L'article 13 consacre une règle tellement simple et évidente, qu'on pourrait peut-être la supprimer sans inconvénient.

Les articles 14 à 18 règlent le sort du cautionnement dans le cas où l'inculpé n'est pas resté fidèle à l'engagement qui formait la condition essentielle de sa mise en liberté provisoire.

Ici la législation existante se trouve modifiée sous plusieurs rapports.

Si l'inculpé est resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, les juges peuvent, en vertu de l'article 23 de la loi du 18 février 1852, ordonner la restitution de la partie du cautionnement qui était destinée à garantir sa représentation, quand il est renvoyé des poursuites ou acquitté.

Le § 2 de l'article 14 du projet convertit cette faculté en obligation. Il exige que les juges *ordonnent* la restitution du cautionnement en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution.

Sans se dissimuler les objections que ce système peut rencontrer, la commission a cru devoir s'y rallier. Dès l'instant que le seul fait de l'absence de l'accusé à un ou plusieurs actes de la procédure n'entraîne pas, de plein droit, l'attribution du cautionnement à l'Etat, il est difficile, en effet, de laisser aux juges la faculté de faire une distinction entre les divers inculpés renvoyés des poursuites ou acquittés. Il en résulterait un inconvénient réel pour ceux d'entre eux à qui la restitution du cautionnement serait refusée. Devant la cour d'assises surtout, ce refus affaiblirait incontestablement l'effet moral de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution. Ce serait une sorte de flétrissure imprimée à des hommes légalement réputés innocents.

19. Les articles 15 et 16 comblent une lacune existant dans la législation de 1852.

Avant d'attribuer le cautionnement à l'Etat, il importe que l'absence de l'accusé à un ou plusieurs actes de la procédure soit judiciairement constatée. Mais est-il indispensable que, dans l'hypothèse de l'article 15, cette constatation ait lieu dans le jugement ou l'arrêt *définitif*? La commission n'a pas été de cet avis et elle propose la suppression du mot *définitif*. Que ferait-on dans le cas où, après une condamnation en première instance, l'inculpé et le ministère public se seraient abstenus d'interjeter appel? Faudrait-il recourir alors à de nouvelles poursuites afin de faire prononcer l'attribution du cautionnement au trésor public? Cette complication inutile et surabondante doit être évitée. Si le condamné et le ministère public adhèrent au jugement, celui-ci sera pleinement exécuté. Si, au contraire, un appel est interjeté et que le jugement de première instance soit annulé, les juges d'appel se conformeront aux prescriptions du § 2 de l'article 14.

L'article 17 correspond au texte de l'article 19 de la loi du 18 février 1852.

L'article 18 reproduit la disposition de l'article 23 de la même loi, sauf un changement de rédaction nécessité par la suppression des poursuites contre la caution, celle-ci devant, d'après le projet, être toujours fournie en espèces.

20. Art. 19 à 21. En admettant, comme la loi du 18 février 1852, l'appel contre les ordonnances qui statuent sur les demandes de mise en liberté, les articles 19 à 21 ajoutent à cette faculté des garanties nouvelles. L'exploit de signification devra faire connaître à l'inculpé, en termes exprès et formels, le droit que la loi lui accorde. De plus, l'inculpé ou son conseil auront la faculté de se faire entendre devant la chambre des mises en accusation.

21. Art. 22. La commission n'a pas hésité à voter l'adoption de cet article.

Le § 1^{er} a pour but de faire cesser une anomalie existant dans la loi du 18 février 1852. L'article 6 de cette loi accorde à la chambre du conseil, statuant à huis clos sur l'admissibilité de la prévention, une faculté qu'il refuse au tribunal correctionnel prononçant l'acquiescement du prévenu à la suite d'un examen public et contradictoire. Avec la disposition actuelle, non-seulement le tribunal pourra, mais devra ordonner la mise en liberté de l'inculpé acquitté. La présomption qui avait fait décerner le mandat doit céder devant la présomption contraire, résultant du jugement d'acquiescement.

Le § 2 comble une importante lacune du code d'instruction criminelle.

Aujourd'hui, quand la procédure préliminaire a été close par la chambre du conseil, l'inculpé ne peut plus être *légalement* arrêté qu'après la signification du jugement définitif. Cette imperfection du code a été énergiquement signalée par M. Bonnevill. « Le juge d'instruction, dit cet auteur, n'a pas cru devoir décerner un mandat de dépôt. L'inculpé, resté libre, est cité en police correctionnelle. Mais alors on apprend qu'il liquide ses affaires, qu'il réalise son avoir, afin de se soustraire à l'exécution de la peine... Il vient d'être condamné à cinq années d'emprisonnement; il est là, dans l'audience, annonçant publiquement l'intention de fuir, et le tribunal, qui entend cela, ne peut rien pour assurer l'exécution de son jugement (a) ! »

La loi en vigueur refuse donc au tribunal entier, après un jugement et contre un *condamné*, ce qu'elle permet à un seul juge avant le jugement et contre un *inculpé*.

Avec la rédaction proposée par M. le ministre de la justice, le tribunal, pour garantir l'exécution de la peine, pourra désormais ordonner l'arrestation immédiate, en cas de condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

22. Art. 23. La loi du 18 février 1852 sur la détention préventive est abrogée.

§ 4. — Dispositions additionnelles.

23. Art. 24. Le juge d'instruction peut-il, sans manquer aux prescriptions du code d'instruction criminelle, déléguer à un autre fonctionnaire le droit de fuir, dans son propre arrondissement, une visite domiciliaire?

La solution affirmative est au moins douteuse. Dans l'ancienne législation française, il était de règle que les délégations n'étaient pas admises en matière criminelle (b). Il suffit de lire les discussions préliminaires du code pour avoir la conviction que ses rédacteurs étaient imbus des mêmes

(a) De l'amélioration de la loi criminelle, t. I^{er}, p. 467.

(b) Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. III, p. 180 (édition de 1774).

principes. Tout permet de supposer qu'aux yeux du législateur de 1808, les articles 83, 84 et 90 étaient limitatifs.

Mais la jurisprudence, placée en face des nécessités impérieuses de la pratique, n'a pas maintenu cette doctrine traditionnelle. Elle a fini par sanctionner une formule vague, qui ne trouve pas sa source dans l'histoire du droit français et que Le-graverend a proclamée le premier en disant : « Le droit de déléguer tient aux règles générales de la procédure criminelle (a). » On a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de dixième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel, à son tour, avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction (b).

Cependant la controverse n'a pas cessé et des criminalistes éminents soutiennent que, dans son propre arrondissement, le juge d'instruction est obligé de procéder lui-même aux visites domiciliaires (c).

Il est difficile d'adopter cette règle.

Sans doute, les perquisitions domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle. Le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du fonctionnaire que la loi a chargé de ce redoutable mandat. On comprend que, pour une opération aussi grave, qui peut compromettre des intérêts nombreux et éminemment respectables, le législateur ne se contente pas, en général, de la présence d'un simple officier de police judiciaire.

Mais on comprend, d'autre part, que si le juge instructeur devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice et surtout la prompte expédition des affaires seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites domiciliaires devraient être opérées, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement ? Il faut donc qu'on lui donne ici des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce que fait le projet actuel en désignant deux fonctionnaires, le commissaire de police et le bourgmestre, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la commune à laquelle ils appartiennent (art. 36, 48, 49 du code d'instruction criminelle). Mais, en même temps, l'article 24 prend une double précaution contre des abus qui ont provoqué des plaintes légitimes : d'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement ; de l'autre, il prohibe expressément toute subdélégation en matière de visites domiciliaires.

Un membre de la commission, tout en déclarant qu'il n'est pas partisan des subdélégations successives, voudrait cependant que toute subdélégation ne fût pas complètement interdite. Il fait remarquer que, dans les grandes villes, les commissaires de police se trouveront bien souvent dans l'impos-

sibilité de procéder, le même jour, à plusieurs perquisitions. Il faudra, dit-il, que ces magistrats les remettent alors au lendemain ou qu'ils y procèdent avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Il serait préférable, à son avis, de leur permettre de subdéléguer leur mandat, en cas de nécessité, à un commissaire-adjoint.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

24. Art. 25. Il est généralement admis que le magistrat instructeur a le pouvoir d'ordonner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches. Le juge peut et doit employer les moyens d'investigation propres à conduire à la manifestation de la vérité. Ni les articles 43 et 61 du code d'instruction criminelle, ni les articles de la loi pénale qui répriment l'infanticide, l'avortement et le viol n'interdisent les visites corporelles. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que ce moyen d'investigation, offrant une gravité exceptionnelle, ne doit être employé qu'avec des ménagements extrêmes.

Quelques magistrats croient posséder le droit de prescrire les visites corporelles par mesure d'enquête générale (d). D'autres, au contraire, reculant devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recourir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui prétend en avoir été la victime. « La personne qui se plaint ou qui déclare qu'elle a été victime d'un attentat, dit M. Faustin Hélie, celle sur laquelle pèsent de graves indices de culpabilité ne peuvent élever aucune objection contre la vérification ; c'est la conséquence du fait de la plainte ou du fait de l'inculpation. Mais quel est le titre du juge vis-à-vis d'une personne qui ne se plaint pas ou contre laquelle aucun indice ne s'élève ? Comment justifier à son égard une mesure acerbe, flétrissante, qui blesse sa chasteté et qu'elle considère comme une rigueur imméritée ? Si le crime ne pouvait être découvert qu'à l'aide de tels moyens, l'impunité n'aurait-elle pas des inconvénients moins graves (e) ? »

L'article 25 du projet diminue, dans une forte proportion, l'importance de cette controverse. Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisis de l'accusation devront désormais autoriser l'exploration corporelle et, par suite, désigner les personnes qui pourront y être soumises. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin en disant, dans le texte de la loi, que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pourront être ordonnées par mesure d'enquête générale ? La commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru devoir sanctionner son opinion par un texte formel. Elle a pensé qu'une circulaire ministérielle suffirait pour atteindre le but, en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de

(a) Tome I^{er}, p. 285 (édition française).

(b) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859 ; *Belgique judiciaire*, 1860, p. 100.

(c) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 470 (édition française).

(d) Un maître d'école étant accusé d'attentats à la pudeur, ils prescrivirent la visite de tous les enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivirent la visite de toutes les femmes de la maison.

(e) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 472.

révision intégrale du code d'instruction criminelle.

Quant au texte même de l'article 25, la commission l'a voté à l'unanimité des membres présents. Les faits récents, portés à la tribune par les représentants de l'une des villes les plus importantes du royaume, n'ont que trop démontré la nécessité de poser ici des bornes à l'action de quelques sers de police judiciaire. Plus tard, lors de la session du code d'instruction criminelle, le pouvoir législatif, en réglant l'importante matière des missions rogatoires, aura à examiner quels sont les fonctionnaires auxquels le magistrat instructeur pourra confier la mission de procéder, place, aux explorations corporelles. La commission a toutefois pensé que les formidables de l'article 25 ne doivent pas être abolies, quand la partie plaignante ou accusée subit elle-même à subir la visite corporelle. Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante : *Hors le cas de flagrant délit et celui où la personne intéressée demande à subir la visite, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.*

25. Art. 26. Cet article introduit dans nos lois une importante mesure de précaution contre les lenteurs démesurées de la procédure d'instruction. C'est une nouvelle et fructueuse application de la grande règle posée à l'article 9 du code d'instruction criminelle : *La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel.*

Il faut bien le reconnaître, la mission tutélaire confiée à la chambre des mises en accusation par l'article 235 du code cité n'a pas produit les résultats auxquels s'attendait le législateur de 1808. Dans les ressorts de nos trois cours d'appel, les causes évoquées ont été peu nombreuses, et nous ne connaissons aucun cas où l'évocation ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs. Presque toujours, il a fallu que l'intervention de la chambre d'accusation fût provoquée par la cour d'appel, statuant en assemblée générale, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Chaque fois que l'instruction préliminaire se prolongera au delà du terme de six mois, la chambre des mises en accusation, avertie par le rapport du procureur général, devra forcément examiner les causes de cette lenteur inusitée. Sa responsabilité se trouvera de la sorte directement engagée, et l'article 235 remplira dans la procédure criminelle un rôle sérieux et réellement utile. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la seule crainte de l'intervention éventuelle de la chambre des mises en accusation sera pour les juges inférieurs un stimulant des plus efficaces.

26. *Réflexions générales.* Si le pouvoir législatif adopte le projet dont nous venons d'indiquer le caractère et la portée, la Belgique possédera, dans la grave et délicate matière de la détention préventive, l'une des législations les plus libérales de l'Europe.

Les propositions qui nous sont faites constituent un pas de plus dans la voie des réformes salutaires dont notre législation criminelle a été l'objet depuis l'avènement de Guillaume I^{er}. Elles renferment des précautions nombreuses et efficaces contre les rigueurs exagérées qui se sont trop sou-

vent produites dans l'instruction préliminaire. Elles sont de nature à accélérer, dans une forte proportion, l'expédition régulière des affaires. Elles font disparaître la torture et les injustices du secret. Elles étendent au mandat d'arrêt la faculté de mainlevée qui n'existe aujourd'hui que pour le mandat de dépôt. Elles font dans les matières criminelles, aussi bien que dans les matières correctionnelles, de la liberté la règle et de la détention préventive l'exception. Elles attribuent à l'inculpé et à son défenseur le droit de se faire entendre devant les chambres du conseil et d'accusation. Sans désarmer la sécurité sociale, sans méconnaître les nécessités de la répression, elles accordent à la liberté individuelle des garanties inconnues chez la plupart des peuples modernes.

Sans doute, il serait possible et même facile de décréter une réforme plus radicale. Mais dans la sphère de la législation, comme partout ailleurs, le seul progrès sûr et durable est celui qui s'opère avec prudence et mesure. Si les faits ne répondent pas à notre attente, si de regrettables abus continuent à se produire, le gouvernement et les chambres ne manqueront pas d'aviser. En attendant, nous pouvons espérer que les magistrats, s'inspirant de la pensée du législateur et répudiant des traditions indignes de notre siècle, se laisseront pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Ils se rappelleront que déjà sous l'ancien régime, quand la liberté individuelle ne figurait pas au nombre des grands principes constitutionnels, le criminaliste Jousse disait : « Les juges doivent bien se garder de rendre légèrement des décrets de prise de corps ; car la prison est souvent un mal irréparable à cause de sa rigueur et du déshonneur qui y est attaché (a). »

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qu'elle a fait subir à un petit nombre d'articles.

Le rapporteur,
THONISSEN.

Le président.
P. VAN HUNBECK.

III

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Discussion générale du projet.

(Séance du 17 mars 1874.)

1. M. LE PRÉSIDENT : « La discussion s'ouvre donc sur le projet du gouvernement. »

M. LAZÈVRE : « J'applaudis au projet de loi qui réalise un progrès marqué en matière de détention préventive et je ne puis que féliciter M. le ministre de la justice d'avoir émis une œuvre qui honore le gouvernement. Le débat actuel présente même quelque chose d'extraordinaire. M. le ministre de la justice chargé de maintenir la sûreté sociale est plus libéral dans ses propositions que la commission de la chambre. Celle-ci propose un système plus restrictif. Je n'ai pas besoin de dire qu'en ce qui me concerne, je me rallie au projet ministériel dans presque toutes ses parties. J'engage l'honorable M. De Lantsheere à le maintenir. »

« Je pense que, conformément au projet du

(a) *Justice criminelle*, t. II, p. 214.

principes. Tout permet de supposer qu'aux yeux du législateur de 1808, les articles 83, 84 et 90 étaient limitatifs.

Mais la jurisprudence, placée en face des nécessités impérieuses de la pratique, n'a pas maintenu cette doctrine traditionnelle. Elle a fini par sanctionner une formule vague, qui ne trouve pas sa source dans l'histoire du droit français et que Le-graverend a proclamée le premier en disant : « Le droit de déléguer tient aux règles générales de la procédure criminelle (a). » On a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de dixième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel, à son tour, avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction (b).

Cependant la controverse n'a pas cessé et des criminalistes éminents soutiennent que, dans son propre arrondissement, le juge d'instruction est obligé de procéder lui-même aux visites domiciliaires (c).

Il est difficile d'adopter cette règle.

Sans doute, les perquisitions domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle. Le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du fonctionnaire que la loi a chargé de ce redoutable mandat. On comprend que, pour une opération aussi grave, qui peut compromettre des intérêts nombreux et éminemment respectables, le législateur ne se contente pas, en général, de la présence d'un simple officier de police judiciaire.

Mais on comprend, d'autre part, que si le juge instructeur devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice et surtout la prompt expédition des affaires seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites domiciliaires devraient être opérées, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement? Il faut donc qu'on lui donne des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce que fait le projet actuel en désignant deux fonctionnaires, le commissaire de police et le bourgmestre, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la commune à laquelle ils appartiennent (art. 36, 48, 49 du code d'instruction criminelle). Mais, en même temps, l'article 24 prend une double précaution contre des abus qui ont provoqué des plaintes légitimes : d'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement ; de l'autre, il prohibe expressément toute subdélégation en matière de visites domiciliaires.

Un membre de la commission, tout en déclarant qu'il n'est pas partisan des subdélégations successives, voudrait cependant que toute subdélégation ne fût pas complètement interdite. Il fait remarquer que, dans les grandes villes, les commissaires de police se trouveront bien souvent dans l'impos-

sibilité de procéder, le même jour, à plusieurs perquisitions. Il faudra, dit-il, que ces magistrats les remettent alors au lendemain ou qu'ils y procèdent avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Il serait préférable, à son avis, de leur permettre de subdéléguer leur mandat, en cas de nécessité, à un commissaire-adjoint.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

24. Art. 25. Il est généralement admis que le magistrat instructeur a le pouvoir d'ordonner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches. Le juge peut et doit employer les moyens d'investigation propres à conduire à la manifestation de la vérité. Ni les articles 43 et 61 du code d'instruction criminelle, ni les articles de la loi pénale qui répriment l'infanticide, l'avortement et le viol n'interdisent les visites corporelles. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que ce moyen d'investigation, offrant une gravité exceptionnelle, ne doit être employé qu'avec des ménagements extrêmes.

Quelques magistrats croient posséder le droit de prescrire les visites corporelles par mesure d'enquête générale (d). D'autres, au contraire, reculant devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recourir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui prétend en avoir été la victime. « La personne qui se plaint ou qui déclare qu'elle a été victime d'un attentat, dit M. Faustin Hélie, celle sur laquelle pèsent de graves indices de culpabilité ne peuvent élever aucune objection contre la vérification ; c'est la conséquence du fait de la plainte ou du fait de l'inculpation. Mais quel est le titre du juge vis-à-vis d'une personne qui ne se plaint pas ou contre laquelle aucun indice ne s'élève? Comment justifier à son égard une mesure acerbe, flétrissante, qui blesse sa chasteté et qu'elle considère comme une rigueur imméritée? Si le crime ne pouvait être découvert qu'à l'aide de tels moyens, l'impunité n'aurait-elle pas des inconvénients moins graves (e)? »

L'article 25 du projet diminue, dans une forte proportion, l'importance de cette controverse. Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisis de l'accusation devront désormais autoriser l'exploration corporelle et, par suite, désigner les personnes qui pourront y être soumises. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin en disant, dans le texte de la loi, que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pourront être ordonnées par mesure d'enquête générale? La commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru devoir sanctionner son opinion par un texte formel. Elle a pensé qu'une circulaire ministérielle suffirait pour atteindre le but, en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de

(a) Tome I^{er}, p. 285 (édition française).

(b) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859; *Belgique judiciaire*, 1860, p. 406.

(c) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 479 (édition française).

(d) Un maître d'école étant accusé d'attentats à la pudeur, ils prescrivirent la visite de tous les enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivirent la visite de toutes les femmes de la maison.

(e) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 472.

révision intégrale du code d'instruction criminelle.

Quant au texte même de l'article 25, la commission l'a voté à l'unanimité des membres présents. Les faits récents, portés à la tribune par les représentants de l'une des villes les plus importantes du royaume, n'ont que trop démontré la nécessité de poser ici des bornes à l'action de quelques sers de police judiciaire. Plus tard, lors de la session du code d'instruction criminelle, le pouvoir législatif, en réglant l'importante matière des missions rogatoires, aura à examiner quels fonctionnaires auxquels le magistrat instructeur pourra confier la mission de procéder, place, aux explorations corporelles.

La commission a toutefois pensé que les formalités rigoureuses de l'article 25 ne doivent pas être abolies, quand la partie plaignante ou accusée subit elle-même à subir la visite corporelle. Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante : *Hors le cas de flagrant délit et celui où la personne intéressée demande à subir la visite, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.*

25. Art. 26. Cet article introduit dans nos lois une importante mesure de précaution contre les lenteurs démesurées de la procédure d'instruction. C'est une nouvelle et fructueuse application de la grande règle posée à l'article 9 du code d'instruction criminelle : *La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel.*

Il faut bien le reconnaître, la mission tutélaire confiée à la chambre des mises en accusation par l'article 235 du code cité n'a pas produit les résultats auxquels s'attendait le législateur de 1808. Dans les ressorts de nos trois cours d'appel, les causes évoquées ont été peu nombreuses, et nous ne connaissons aucun cas où l'évocation ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs. Presque toujours, il a fallu que l'intervention de la chambre d'accusation fût provoquée par la cour d'appel, statuant en assemblée générale, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Chaque fois que l'instruction préliminaire se prolongera au delà du terme de six mois, la chambre des mises en accusation, avertie par le rapport du procureur général, devra forcément examiner les causes de cette lenteur inusitée. Sa responsabilité se trouvera de la sorte directement engagée, et l'article 235 remplira dans la procédure criminelle un rôle sérieux et réellement utile. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la seule crainte de l'intervention éventuelle de la chambre des mises en accusation sera pour les juges inférieurs un stimulant des plus efficaces.

26. Réflexions générales. Si le pouvoir législatif adopte le projet dont nous venons d'indiquer le caractère et la portée, la Belgique possédera, dans la grave et délicate matière de la détention préventive, l'une des législations les plus libérales de l'Europe.

Les propositions qui nous sont faites constituent un pas de plus dans la voie des réformes salutaires dont notre législation criminelle a été l'objet depuis l'avènement de Guillaume I^{er}. Elles renferment des précautions nombreuses et efficaces contre les rigueurs exagérées qui se sont trop sou-

vent produites dans l'instruction préliminaire. Elles sont de nature à accélérer, dans une forte proportion, l'expédition régulière des affaires. Elles font disparaître la torture et les injustices du secret. Elles étendent au mandat d'arrêt la faculté de mainlevée qui n'existe aujourd'hui que pour le mandat de dépôt. Elles font dans les matières criminelles, aussi bien que dans les matières correctionnelles, de la liberté la règle et de la détention préventive l'exception. Elles attribuent à l'inculpé et à son défenseur le droit de se faire entendre devant les chambres du conseil et d'accusation. Sans désarmer la sécurité sociale, sans méconnaître les nécessités de la répression, elles accordent à la liberté individuelle des garanties inconnues chez la plupart des peuples modernes.

Sans doute, il serait possible et même facile de décréter une réforme plus radicale. Mais dans la sphère de la législation, comme partout ailleurs, le seul progrès sûr et durable est celui qui s'opère avec prudence et mesure. Si les faits ne répondent pas à notre attente, si de regrettables abus continuent à se produire, le gouvernement et les chambres ne manqueront pas d'aviser. En attendant, nous pouvons espérer que les magistrats, s'inspirant de la pensée du législateur et répudiant des traditions indignes de notre siècle, se laisseront pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Ils se rappelleront que déjà sous l'ancien régime, quand la liberté individuelle ne figurait pas au nombre des grands principes constitutionnels, le criminaliste Jousse disait : « Les juges doivent bien se garder de rendre légèrement des décrets de prise de corps ; car la prison est souvent un mal irréparable à cause de sa rigueur et du déshonneur qui y est attaché (a). »

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qu'elle a fait subir à un petit nombre d'articles.

Le rapporteur,
THONISSEN.

Le président.
P. VAN HUNBECK.

III

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Discussion générale du projet.

(Séance du 17 mars 1874.)

1. M. le PRÉSIDENT : « La discussion s'ouvre donc sur le projet du gouvernement. »

M. LALIVRE : « J'applaudis au projet de loi qui réalise un progrès marqué en matière de détention préventive et je ne puis que féliciter M. le ministre de la justice d'avoir émis une œuvre qui honore le gouvernement. Le débat actuel présente même quelque chose d'extraordinaire. M. le ministre de la justice chargé de maintenir la sûreté sociale est plus libéral dans ses propositions que la commission de la chambre. Celle-ci propose un système plus restrictif. Je n'ai pas besoin de dire qu'en ce qui me concerne, je me rallie au projet ministériel dans presque toutes ses parties. J'engage l'honorable M. De Lantsheere à le maintenir. »

« Je pense que, conformément au projet du

(a) *Justice criminelle*, t. II, p. 214.

principes. Tout permet de supposer qu'aux yeux du législateur de 1808, les articles 83, 84 et 90 étaient limitatifs.

Mais la jurisprudence, placée en face des nécessités impérieuses de la pratique, n'a pas maintenu cette doctrine traditionnelle. Elle a fini par sanctionner une formule vague, qui ne trouve pas sa source dans l'histoire du droit français et que Le-graverend a proclamée le premier en disant : « Le droit de déléguer tient aux règles générales de la procédure criminelle (a). » On a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de dixième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel, à son tour, avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction (b).

Cependant la controverse n'a pas cessé et des criminalistes éminents soutiennent que, dans son propre arrondissement, le juge d'instruction est obligé de procéder lui-même aux visites domiciliaires (c).

Il est difficile d'adopter cette règle.

Sans doute, les perquisitions domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle. Le cré-dit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du fonctionnaire que la loi a chargé de ce redoutable mandat. On comprend que, pour une opération aussi grave, qui peut compromettre des intérêts nombreux et éminemment respectables, le législateur ne se contente pas, en général, de la présence d'un simple officier de police judiciaire.

Mais on comprend, d'autre part, que si le juge instructeur devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice et surtout la prompt expédition des affaires seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites domiciliaires devraient être opérées, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement? Il faut donc qu'on lui donne ici des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce que fait le projet actuel en désignant deux fonctionnaires, le commissaire de police et le bourgmestre, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la commune à laquelle ils appartiennent (art. 36, 48, 49 du code d'instruction criminelle). Mais, en même temps, l'article 24 prend une double précaution contre des abus qui ont provoqué des plaintes légitimes : d'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement ; de l'autre, il prohibe expressément toute subdélégation en matière de visites domiciliaires.

Un membre de la commission, tout en déclarant qu'il n'est pas partisan des subdélégations successives, voudrait cependant que toute subdélégation ne fût pas complètement interdite. Il fait remarquer que, dans les grandes villes, les commissaires de police se trouveront bien souvent dans l'impos-

sibilité de procéder, le même jour, à plusieurs perquisitions. Il faudra, dit-il, que ces magistrats les remettent alors au lendemain ou qu'ils y procèdent avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Il serait préférable, à son avis, de leur permettre de subdéléguer leur mandat, en cas de nécessité, à un commissaire-adjoint.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

24. Art. 25. Il est généralement admis que le magistrat instructeur a le pouvoir d'ordonner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches. Le juge peut et doit employer les moyens d'investigation propres à conduire à la manifestation de la vérité. Ni les articles 43 et 61 du code d'instruction criminelle, ni les articles de la loi pénale qui répriment l'infanticide, l'avortement et le viol n'interdisent les visites corporelles. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que ce moyen d'investigation, offrant une gravité exceptionnelle, ne doit être employé qu'avec des ménagements extrêmes.

Quelques magistrats croient posséder le droit de prescrire les visites corporelles par mesure d'enquête générale (d). D'autres, au contraire, reculant devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recourir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui prétend en avoir été la victime. « La personne qui se plaint ou qui déclare qu'elle a été victime d'un attentat, dit M. Faustin Hélie, celle sur laquelle pèsent de graves indices de culpabilité ne peuvent élever aucune objection contre la vérification ; c'est la conséquence du fait de la plainte ou du fait de l'inculpation. Mais quel est le titre du juge vis-à-vis d'une personne qui ne se plaint pas ou contre laquelle aucun indice ne s'élève? Comment justifier à son égard une mesure acerbe, flétrissante, qui blesse sa chasteté et qu'elle considère comme une rigueur imméritée? Si le crime ne pouvait être découvert qu'à l'aide de tels moyens, l'impunité n'aurait-elle pas des inconvénients moins graves (e)? »

L'article 25 du projet diminue, dans une forte proportion, l'importance de cette controverse. Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisis de l'accusation devront désormais autoriser l'exploration corporelle et, par suite, désigner les personnes qui pourront y être soumises. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin en disant, dans le texte de la loi, que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pourront être ordonnées par mesure d'enquête générale? La commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru devoir sanctionner son opinion par un texte formel. Elle a pensé qu'une circulaire ministérielle suffirait pour atteindre le but, en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de

(a) Tome I^{er}, p. 285 (édition française).

(b) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859; *Belgique judiciaire*, 1860, p. 406.

(c) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 479 (édition française).

(d) Un maître d'école étant accusé d'attentats à la pudeur, ils prescrivirent la visite de tous les enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivirent la visite de toutes les femmes de la maison.

(e) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 472.

révision intégrale du code d'instruction criminelle.

Quant au texte même de l'article 25, la commission l'a voté à l'unanimité des membres présents. Les faits récents, portés à la tribune par les représentants de l'une des villes les plus importantes du royaume, n'ont que trop démontré la nécessité de poser ici des bornes à l'action de quelques sers de police judiciaire. Plus tard, lors de la session du code d'instruction criminelle, le pouvoir législatif, en réglant l'importante matière des missions rogatoires, aura à examiner quels sont les fonctionnaires auxquels le magistrat instructeur pourra confier la mission de procéder, place, aux explorations corporelles. La commission a toutefois pensé que les formules rigoureuses de l'article 25 ne doivent pas être absolues, quand la partie plaignante ou accusée soumet elle-même à subir la visite corporelle. Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante : *Hors le cas de flagrant délit et celui où la personne intéressée demande à subir la visite, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.*

25. Art. 26. Cet article introduit dans nos lois une importante mesure de précaution contre les lenteurs démesurées de la procédure d'instruction. C'est une nouvelle et fructueuse application de la grande règle posée à l'article 9 du code d'instruction criminelle : *La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel.*

Il faut bien le reconnaître, la mission tutélaire confiée à la chambre des mises en accusation par l'article 235 du code cité n'a pas produit le résultat auxquels s'attendait le législateur de 1808. Dans les ressorts de nos trois cours d'appel, les causes évoquées ont été peu nombreuses, et nous ne connaissons aucun cas où l'évocation ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs. Presque toujours, il a fallu que l'intervention de la chambre d'accusation fût provoquée par la cour d'appel, statuant en assemblée générale, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Chaque fois que l'instruction préliminaire se prolongera au delà du terme de six mois, la chambre des mises en accusation, avertie par le rapport du procureur général, devra forcément examiner les causes de cette lenteur inusitée. Sa responsabilité se trouvera de la sorte directement engagée, et l'article 255 remplira dans la procédure criminelle un rôle sérieux et réellement utile. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la seule crainte de l'intervention éventuelle de la chambre des mises en accusation sera pour les juges inférieurs un stimulant des plus efficaces.

26. Réflexions générales. Si le pouvoir législatif adopte le projet dont nous venons d'indiquer le caractère et la portée, la Belgique possédera, dans la grave et délicate matière de la détention préventive, l'une des législations les plus libérales de l'Europe.

Les propositions qui nous sont faites constituent un pas de plus dans la voie des réformes salutaires dont notre législation criminelle a été l'objet depuis l'avènement de Guillaume I^{er}. Elles renferment des précautions nombreuses et efficaces contre les rigueurs exagérées qui se sont trop sou-

vent produites dans l'instruction préliminaire. Elles sont de nature à accélérer, dans une forte proportion, l'expédition régulière des affaires. Elles font disparaître la torture et les injustices du secret. Elles étendent au mandat d'arrêt la faculté de mainlevée qui n'existe aujourd'hui que pour le mandat de dépôt. Elles font dans les matières criminelles, aussi bien que dans les matières correctionnelles, de la liberté la règle et de la détention préventive l'exception. Elles attribuent à l'inculpé et à son défenseur le droit de se faire entendre devant les chambres du conseil et d'accusation. Sans désarmer la sécurité sociale, sans méconnaître les nécessités de la répression, elles accordent à la liberté individuelle des garanties inconnues chez la plupart des peuples modernes.

Sans doute, il serait possible et même facile de décréter une réforme plus radicale. Mais dans la sphère de la législation, comme partout ailleurs, le seul progrès sûr et durable est celui qui s'opère avec prudence et mesure. Si les faits ne répondent pas à notre attente, si de regrettables abus continuent à se produire, le gouvernement et les chambres ne manqueront pas d'aviser. En attendant, nous pouvons espérer que les magistrats, s'inspirant de la pensée du législateur et répudiant des traditions indignes de notre siècle, se laisseront pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Ils se rappelleront que déjà sous l'ancien régime, quand la liberté individuelle ne figurait pas au nombre des grands principes constitutionnels, le criminaliste Jousse disait : « Les juges doivent bien se garder de rendre légèrement des décrets de prise de corps ; car la prison est souvent un mal irréparable à cause de sa rigueur et du déshonneur qui y est attaché (a). »

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qu'elle a fait subir à un petit nombre d'articles.

Le rapporteur,
THONISSEN.

Le président.
P. VAN HUNBECK.

III

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Discussion générale du projet.

(Séance du 17 mars 1874.)

1. M. LE PRÉSIDENT : « La discussion s'ouvre donc sur le projet du gouvernement. »

M. LALIÈRE : « J'applaudis au projet de loi qui réalise un progrès marqué en matière de détention préventive et je ne puis que féliciter M. le ministre de la justice d'avoir émis une œuvre qui honore le gouvernement. Le débat actuel présente même quelque chose d'extraordinaire. M. le ministre de la justice chargé de maintenir la sûreté sociale est plus libéral dans ses propositions que la commission de la chambre. Celle-ci propose un système plus restrictif. Je n'ai pas besoin de dire qu'en ce qui me concerne, je me rallie au projet ministériel dans presque toutes ses parties. J'engage l'honorable M. De Lantsheere à le maintenir. »

« Je pense que, conformément au projet du

(a) *Justice criminelle*, t. II, p. 214.

principes. Tout permet de supposer qu'aux yeux du législateur de 1808, les articles 83, 84 et 90 étaient limitatifs.

Mais la jurisprudence, placée en face des nécessités impérieuses de la pratique, n'a pas maintenu cette doctrine traditionnelle. Elle a fini par sanctionner une formule vague, qui ne trouve pas sa source dans l'histoire du droit français et que Le-gravend a proclamée le premier en disant : « Le droit de déléguer tient aux règles générales de la procédure criminelle (a). » On a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de deuxième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel, à son tour, avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction (b).

Cependant la controverse n'a pas cessé et des criminalistes éminents soutiennent que, dans son propre arrondissement, le juge d'instruction est obligé de procéder lui-même aux visites domiciliaires (c).

Il est difficile d'adopter cette règle.

Sans doute, les perquisitions domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle. Le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du fonctionnaire que la loi a chargé de ce redoutable mandat. On comprend que, pour une opération aussi grave, qui peut compromettre des intérêts nombreux et éminemment respectables, le législateur ne se contente pas, en général, de la présence d'un simple officier de police judiciaire.

Mais on comprend, d'autre part, que si le juge instructeur devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice et surtout la prompt expédition des affaires seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites domiciliaires devraient être opérées, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement ? Il faut donc qu'on lui donne ici des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce que fait le projet actuel en désignant deux fonctionnaires, le commissaire de police et le bourgmestre, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la commune à laquelle ils appartiennent (art. 36, 48, 49 du code d'instruction criminelle). Mais, en même temps, l'article 24 prend une double précaution contre des abus qui ont provoqué des plaintes légitimes : d'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement ; de l'autre, il prohibe expressément toute subdélégation en matière de visites domiciliaires.

Un membre de la commission, tout en déclarant qu'il n'est pas partisan des subdélégations successives, voudrait cependant que toute subdélégation ne fût pas complètement interdite. Il fait remarquer que, dans les grandes villes, les commissaires de police se trouveront bien souvent dans l'impos-

sibilité de procéder, le même jour, à plusieurs perquisitions. Il faudra, dit-il, que ces magistrats les remettent alors au lendemain ou qu'ils y procèdent avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Il serait préférable, à son avis, de leur permettre de subdéléguer leur mandat, en cas de nécessité, à un commissaire-adjoint.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

24. Art. 25. Il est généralement admis que le magistrat instructeur a le pouvoir d'ordonner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches. Le juge peut et doit employer les moyens d'investigation propres à conduire à la manifestation de la vérité. Ni les articles 43 et 61 du code d'instruction criminelle, ni les articles de la loi pénale qui répriment l'infanticide, l'avortement et le viol n'interdisent les visites corporelles. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que ce moyen d'investigation, offrant une gravité exceptionnelle, ne doit être employé qu'avec des ménagements extrêmes.

Quelques magistrats croient posséder le droit de prescrire les visites corporelles par mesure d'enquête générale (d). D'autres, au contraire, reculant devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recourir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui prétend en avoir été la victime. « La personne qui se plaint ou qui déclare qu'elle a été victime d'un attentat, dit M. Faustin Hélie, celle sur laquelle pèsent de graves indices de culpabilité ne peuvent élever aucune objection contre la vérification ; c'est la conséquence du fait de la plainte ou du fait de l'inculpation. Mais quel est le titre du juge vis-à-vis d'une personne qui ne se plaint pas ou contre laquelle aucun indice ne s'élève ? Comment justifier à son égard une mesure acerbe, flétrissante, qui blesse sa chasteté et qu'elle considère comme une rigueur imméritée ? Si le crime ne pouvait être découvert qu'à l'aide de tels moyens, l'impunité n'aurait-elle pas des inconvénients moins graves (e) ? »

L'article 25 du projet diminue, dans une forte proportion, l'importance de cette controverse. Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisis de l'accusation devront désormais autoriser l'exploration corporelle et, par suite, désigner les personnes qui pourront y être soumises. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin en disant, dans le texte de la loi, que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pourront être ordonnées par mesure d'enquête générale ? La commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru devoir sanctionner son opinion par un texte formel. Elle a pensé qu'une circulaire ministérielle suffirait pour atteindre le but, en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de

(a) Tome I^{er}, p. 385 (édition française).

(b) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859 ; *Belgique judiciaire*, 1860, p. 106.

(c) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 479 (édition française).

(d) Un maître d'école étant accusé d'attentats à la pudeur, ils prescrivirent la visite de tous les enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivirent la visite de toutes les femmes de la maison.

(e) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 472.

révision intégrale du code d'instruction criminelle.

Quant au texte même de l'article 25, la commission l'a voté à l'unanimité des membres présents, faits récents, portés à la tribune par les représentants de l'une des villes les plus importantes du royaume, n'ont que trop démontré la nécessité de poser ici des bornes à l'action de quelques policiers judiciaires. Plus tard, lors de la session du code d'instruction criminelle, le pouvoir législatif, en réglant l'importante matière des missions rogatoires, aura à examiner quels fonctionnaires auxquels le magistrat instructeur pourra confier la mission de procéder, place, aux explorations corporelles.

La commission a toutefois pensé que les formules rigoureuses de l'article 25 ne doivent pas être absolues, quand la partie plaignante ou accusée demande elle-même à subir la visite corporelle. Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante : *Hors le cas de flagrant et celui où la personne intéressée demande à subir la visite, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.*

25. Art. 26. Cet article introduit dans nos lois une importante mesure de précaution contre les lenteurs démesurées de la procédure d'instruction. C'est une nouvelle et fructueuse application de la grande règle posée à l'article 9 du code d'instruction criminelle : *La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel.*

Il faut bien le reconnaître, la mission tutélaire confiée à la chambre des mises en accusation par l'article 235 du code cité n'a pas produit les résultats auxquels s'attendait le législateur de 1808. Dans les ressorts de nos trois cours d'appel, les causes évoquées ont été peu nombreuses, et nous ne connaissons aucun cas où l'évocation ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs. Presque toujours, il a fallu que l'intervention de la chambre d'accusation fût provoquée par la cour d'appel, statuant en assemblée générale, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Chaque fois que l'instruction préliminaire se prolongera au delà du terme de six mois, la chambre des mises en accusation, avertie par le rapport du procureur général, devra forcément examiner les causes de cette lenteur inusitée. Sa responsabilité se trouvera de la sorte directement engagée, et l'article 235 remplira dans la procédure criminelle un rôle sérieux et réellement utile. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la seule crainte de l'intervention éventuelle de la chambre des mises en accusation sera pour les juges inférieurs un stimulant des plus efficaces.

26. *Réflexions générales.* Si le pouvoir législatif adopte le projet dont nous venons d'indiquer le caractère et la portée, la Belgique possédera, dans la grave et délicate matière de la détention préventive, l'une des législations les plus libérales de l'Europe.

Les propositions qui nous sont faites constituent un pas de plus dans la voie des réformes salutaires dont notre législation criminelle a été l'objet depuis l'avènement de Guillaume I^{er}. Elles renferment des précautions nombreuses et efficaces contre les rigueurs exagérées qui se sont trop sou-

vent produites dans l'instruction préliminaire. Elles sont de nature à accélérer, dans une forte proportion, l'expédition régulière des affaires. Elles font disparaître la torture et les injustices du secret. Elles étendent au mandat d'arrêt la faculté de mainlevée qui n'existe aujourd'hui que pour le mandat de dépôt. Elles font dans les matières criminelles, aussi bien que dans les matières correctionnelles, de la liberté la règle et de la détention préventive l'exception. Elles attribuent à l'inculpé et à son défenseur le droit de se faire entendre devant les chambres du conseil et d'accusation. Sans désarmer la sécurité sociale, sans méconnaître les nécessités de la répression, elles accordent à la liberté individuelle des garanties inconnues chez la plupart des peuples modernes.

Sans doute, il serait possible et même facile de décréter une réforme plus radicale. Mais dans la sphère de la législation, comme partout ailleurs, le seul progrès sûr et durable est celui qui s'opère avec prudence et mesure. Si les faits ne répondent pas à notre attente, si de regrettables abus continuent à se produire, le gouvernement et les chambres ne manqueront pas d'aviser. En attendant, nous pouvons espérer que les magistrats, s'inspirant de la pensée du législateur et répudiant des traditions indignes de notre siècle, se laisseront pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Ils se rappelleront que déjà sous l'ancien régime, quand la liberté individuelle ne figurait pas au nombre des grands principes constitutionnels, le criminaliste Jousse disait : « Les juges doivent bien se garder de rendre légèrement des décrets de prise de corps ; car la prison est souvent un mal irréparable à cause de sa rigueur et du déshonneur qui y est attaché (a). »

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qu'elle a fait subir à un petit nombre d'articles.

Le rapporteur,
THONISSEN.

Le président.
P. VAN HUMBECCK.

III

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Discussion générale du projet.

(Séance du 47 mars 1874.)

1. M. LE PRÉSIDENT : « La discussion s'ouvre donc sur le projet du gouvernement. »

M. LELIÈVRE : « J'applaudis au projet de loi qui réalise un progrès marqué en matière de détention préventive et je ne puis que féliciter M. le ministre de la justice d'avoir émis une œuvre qui honore le gouvernement. Le débat actuel présente même quelque chose d'extraordinaire. M. le ministre de la justice chargé de maintenir la sûreté sociale est plus libéral dans ses propositions que la commission de la chambre. Celle-ci propose un système plus restrictif. Je n'ai pas besoin de dire qu'en ce qui me concerne, je me rallie au projet ministériel dans presque toutes ses parties. J'engage l'honorable M. De Lantsheere à le maintenir. »

« Je pense que, conformément au projet du

(a) *Justice criminelle*, t. II, p. 214.

principes. Tout permet de supposer qu'aux yeux du législateur de 1808, les articles 83, 84 et 90 étaient limitatifs.

Mais la jurisprudence, placée en face des nécessités impérieuses de la pratique, n'a pas maintenu cette doctrine traditionnelle. Elle a fini par sanctionner une formule vague, qui ne trouve pas sa source dans l'histoire du droit français et que Le-graverend a proclamée le premier en disant : « Le droit de déléguer tient aux règles générales de la procédure criminelle (a). » On a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de deuxième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel, à son tour, avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction (b).

Cependant la controverse n'a pas cessé et des criminalistes éminents soutiennent que, dans son propre arrondissement, le juge d'instruction est obligé de procéder lui-même aux visites domiciliaires (c).

Il est difficile d'adopter cette règle.

Sans doute, les perquisitions domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle. Le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du fonctionnaire que la loi a chargé de ce redoutable mandat. On comprend que, pour une opération aussi grave, qui peut compromettre des intérêts nombreux et éminemment respectables, le législateur ne se contente pas, en général, de la présence d'un simple officier de police judiciaire.

Mais on comprend, d'autre part, que si le juge instructeur devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice et surtout la prompt expédition des affaires seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites domiciliaires devraient être opérées, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement? Il faut donc qu'on lui donne ici des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce que fait le projet actuel en désignant deux fonctionnaires, le commissaire de police et le bourgmestre, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la commune à laquelle ils appartiennent (art. 36, 48, 49 du code d'instruction criminelle). Mais, en même temps, l'article 24 prend une double précaution contre des abus qui ont provoqué des plaintes légitimes : d'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement ; de l'autre, il prohibe expressément toute subdélégation en matière de visites domiciliaires.

Un membre de la commission, tout en déclarant qu'il n'est pas partisan des subdélégations successives, voudrait cependant que toute subdélégation ne fût pas complètement interdite. Il fait remarquer que, dans les grandes villes, les commissaires de police se trouveront bien souvent dans l'impos-

sibilité de procéder, le même jour, à plusieurs perquisitions. Il faudra, dit-il, que ces magistrats les remettent alors au lendemain ou qu'ils y procèdent avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Il serait préférable, à son avis, de leur permettre de subdéléguer leur mandat, en cas de nécessité, à un commissaire-adjoint.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

24. Art. 25. Il est généralement admis que le magistrat instructeur a le pouvoir d'ordonner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches. Le juge peut et doit employer les moyens d'investigation propres à conduire à la manifestation de la vérité. Ni les articles 43 et 61 du code d'instruction criminelle, ni les articles de la loi pénale qui répriment l'infanticide, l'avortement et le viol n'interdisent les visites corporelles. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que ce moyen d'investigation, offrant une gravité exceptionnelle, ne doit être employé qu'avec des ménagements extrêmes.

Quelques magistrats croient posséder le droit de prescrire les visites corporelles par mesure d'enquête générale (d). D'autres, au contraire, reculant devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recourir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui prétend en avoir été la victime. « La personne qui se plaint ou qui déclare qu'elle a été victime d'un attentat, dit M. Faustin Hélie, celle sur laquelle pèsent de graves indices de culpabilité ne peuvent élever aucune objection contre la vérification ; c'est la conséquence du fait de la plainte ou du fait de l'inculpation. Mais quel est le titre du juge vis-à-vis d'une personne qui ne se plaint pas ou contre laquelle aucun indice ne s'élève? Comment justifier à son égard une mesure acerbe, flétrissante, qui blesse sa chasteté et qu'elle considère comme une rigueur imméritée? Si le crime ne pouvait être découvert qu'à l'aide de tels moyens, l'impunité n'aurait-elle pas des inconvénients moins graves (e)? »

L'article 25 du projet diminue, dans une forte proportion, l'importance de cette controverse. Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisis de l'accusation devront désormais autoriser l'exploration corporelle et, par suite, désigner les personnes qui pourront y être soumises. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin en disant, dans le texte de la loi, que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pourront être ordonnées par mesure d'enquête générale? La commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru devoir sanctionner son opinion par un texte formel. Elle a pensé qu'une circulaire ministérielle suffirait pour atteindre le but, en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de

(a) Tome I^{er}, p. 285 (édition française).

(b) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859; *Belgique judiciaire*, 1860, p. 106.

(c) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 479 (édition française).

(d) Un maître d'école étant accusé d'attentats à la pudeur, ils prescrivirent la visite de tous les enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivirent la visite de toutes les femmes de la maison.

(e) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 472.

révision intégrale du code d'instruction criminelle.

Quant au texte même de l'article 25, la commission l'a voté à l'unanimité des membres présents, faits récents, portés à la tribune par les représentants de l'une des villes les plus importantes du royaume, n'ont que trop démontré la nécessité de poser ici des bornes à l'action de quelques policiers judiciaires. Plus tard, lors de la session du code d'instruction criminelle, le pouvoir législatif, en réglant l'importante matière des missions rogatoires, aura à examiner quels fonctionnaires auxquels le magistrat instructeur pourra confier la mission de procéder, place, aux explorations corporelles.

La commission a toutefois pensé que les formules rigoureuses de l'article 25 ne doivent pas être telles, quand la partie plaignante ou accusée, même elle-même à subir la visite corporelle, propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante : *Hors le cas de flagrant et celui où la personne intéressée demande à subir la visite, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.*

25. Art. 26. Cet article introduit dans nos lois une importante mesure de précaution contre les lenteurs démesurées de la procédure d'instruction. C'est une nouvelle et fructueuse application de la grande règle posée à l'article 9 du code d'instruction criminelle : *La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel.*

Il faut bien le reconnaître, la mission tutélaire confiée à la chambre des mises en accusation par l'article 235 du code cité n'a pas produit les résultats auxquels s'attendait le législateur de 1808. Dans les ressorts de nos trois cours d'appel, les causes évoquées ont été peu nombreuses, et nous ne connaissons aucun cas où l'évocation ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs. Presque toujours, il a fallu que l'intervention de la chambre d'accusation fût provoquée par la cour d'appel, statuant en assemblée générale, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Chaque fois que l'instruction préliminaire se prolongera au delà du terme de six mois, la chambre des mises en accusation, avertie par le rapport du procureur général, devra forcément examiner les causes de cette lenteur inusitée. Sa responsabilité se trouvera de la sorte directement engagée, et l'article 235 remplira dans la procédure criminelle un rôle sérieux et réellement utile. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la seule crainte de l'intervention éventuelle de la chambre des mises en accusation sera pour les juges inférieurs un stimulant des plus efficaces.

26. *Réflexions générales.* Si le pouvoir législatif adopte le projet dont nous venons d'indiquer le caractère et la portée, la Belgique possédera, dans la grave et délicate matière de la détention préventive, l'une des législations les plus libérales de l'Europe.

Les propositions qui nous sont faites constituent un pas de plus dans la voie des réformes salutaires dont notre législation criminelle a été l'objet depuis l'avènement de Guillaume I^{er}. Elles renferment des précautions nombreuses et efficaces contre les rigueurs exagérées qui se sont trop sou-

vent produites dans l'instruction préliminaire. Elles sont de nature à accélérer, dans une forte proportion, l'expédition régulière des affaires. Elles font disparaître la torpideur et les injustices du secret. Elles étendent au mandat d'arrêt la faculté de mainlevée qui n'existe aujourd'hui que pour le mandat de dépôt. Elles font dans les matières criminelles, aussi bien que dans les matières correctionnelles, de la liberté *la règle* et de la détention préventive *l'exception*. Elles attribuent à l'inculpé et à son défenseur le droit de se faire entendre devant les chambres du conseil et d'accusation. Sans désarmer la sécurité sociale, sans méconnaître les nécessités de la répression, elles accordent à la liberté individuelle des garanties inconnues chez la plupart des peuples modernes.

Sans doute, il serait possible et même facile de décréter une réforme plus radicale. Mais dans la sphère de la législation, comme partout ailleurs, le seul progrès sûr et durable est celui qui s'opère avec prudence et mesure. Si les faits ne répondent pas à notre attente, si de regrettables abus continuent à se produire, le gouvernement et les chambres ne manqueront pas d'aviser. En attendant, nous pouvons espérer que les magistrats, s'inspirant de la pensée du législateur et répudiant des traditions indignes de notre siècle, se laisseront pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Ils se rappelleront que déjà sous l'ancien régime, quand la liberté individuelle ne figurait pas au nombre des grands principes constitutionnels, le criminaliste Jousse disait : « Les juges doivent bien se garder de rendre légèrement des décrets de prise de corps ; car la prison est souvent un mal irréparable à cause de sa rigueur et du déshonneur qui y est attaché (a). »

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qu'elle a fait subir à un petit nombre d'articles.

Le rapporteur,
THONISSEN.

Le président,
P. VAN HUMBECCK.

III

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Discussion générale du projet.

(Séance du 17 mars 1874.)

1. M. LE PRÉSIDENT : « La discussion s'ouvre donc sur le projet du gouvernement. »

M. LÉZIEUX : « J'applaudis au projet de loi qui réalise un progrès marqué en matière de détention préventive et je ne puis que féliciter M. le ministre de la justice d'avoir émis une œuvre qui honore le gouvernement. Le débat actuel présente même quelque chose d'extraordinaire. M. le ministre de la justice chargé de maintenir la sûreté sociale est plus libéral dans ses propositions que la commission de la chambre. Celle-ci propose un système plus restrictif. Je n'ai pas besoin de dire qu'en ce qui me concerne, je me rallie au projet ministériel dans presque toutes ses parties. J'engage l'honorable M. De Lantsheere à le maintenir. »

« Je pense que, conformément au projet du

(a) *Justice criminelle*, t. II, p. 214.

principes. Tout permet de supposer qu'aux yeux du législateur de 1808, les articles 83, 84 et 90 étaient limitatifs.

Mais la jurisprudence, placée en face des nécessités impérieuses de la pratique, n'a pas maintenu cette doctrine traditionnelle. Elle a fini par sanctionner une formule vague, qui ne trouve pas sa source dans l'histoire du droit français et que Le-graverend a proclamée le premier en disant : « Le droit de déléguer tient aux règles générales de la procédure criminelle (a). » On a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de dixième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel, à son tour, avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction (b).

Cependant la controverse n'a pas cessé et des criminalistes éminents soutiennent que, dans son propre arrondissement, le juge d'instruction est obligé de procéder lui-même aux visites domiciliaires (c).

Il est difficile d'adopter cette règle.

Sans doute, les perquisitions domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle. Le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du fonctionnaire que la loi a chargé de ce redoutable mandat. On comprend que, pour une opération aussi grave, qui peut compromettre des intérêts nombreux et éminemment respectables, le législateur ne se contente pas, en général, de la présence d'un simple officier de police judiciaire.

Mais on comprend, d'autre part, que si le juge instructeur devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice et surtout la prompt expédition des affaires seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites domiciliaires devraient être opérées, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement? Il faut donc qu'on lui donne ici des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce que fait le projet actuel en désignant deux fonctionnaires, le commissaire de police et le bourgmestre, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la commune à laquelle ils appartiennent (art. 36, 48, 49 du code d'instruction criminelle). Mais, en même temps, l'article 24 prend une double précaution contre des abus qui ont provoqué des plaintes légitimes : d'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement ; de l'autre, il prohibe expressément toute subdélégation en matière de visites domiciliaires.

Un membre de la commission, tout en déclarant qu'il n'est pas partisan des subdélégations successives, voudrait cependant que toute subdélégation ne fût pas complètement interdite. Il fait remarquer que, dans les grandes villes, les commissaires de police se trouveront bien souvent dans l'impos-

sibilité de procéder, le même jour, à plusieurs perquisitions. Il faudra, dit-il, que ces magistrats les remettent alors au lendemain ou qu'ils y procèdent avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Il serait préférable, à son avis, de leur permettre de subdéléguer leur mandat, en cas de nécessité, à un commissaire-adjoint.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

24. Art. 25. Il est généralement admis que le magistrat instructeur a le pouvoir d'ordonner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches. Le juge peut et doit employer les moyens d'investigation propres à conduire à la manifestation de la vérité. Ni les articles 43 et 61 du code d'instruction criminelle, ni les articles de la loi pénale qui répriment l'infanticide, l'avortement et le viol n'interdisent les visites corporelles. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que ce moyen d'investigation, offrant une gravité exceptionnelle, ne doit être employé qu'avec des ménagements extrêmes.

Quelques magistrats croient posséder le droit de prescrire les visites corporelles par mesure d'enquête générale (d). D'autres, au contraire, reculant devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recourir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui prétend en avoir été la victime. « La personne qui se plaint ou qui déclare qu'elle a été victime d'un attentat, dit M. Faustin Hélie, celle sur laquelle pèsent de graves indices de culpabilité ne peuvent élever aucune objection contre la vérification ; c'est la conséquence du fait de la plainte ou du fait de l'inculpation. Mais quel est le titre du juge vis-à-vis d'une personne qui ne se plaint pas ou contre laquelle aucun indice ne s'élève? Comment justifier à son égard une mesure acerbe, flétrissante, qui blesse sa chasteté et qu'elle considère comme une rigueur imméritée? Si le crime ne pouvait être découvert qu'à l'aide de tels moyens, l'impunité n'aurait-elle pas des inconvénients moins graves (e)? »

L'article 25 du projet diminue, dans une forte proportion, l'importance de cette controverse. Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisis de l'accusation devront désormais autoriser l'exploration corporelle et, par suite, désigner les personnes qui pourront y être soumises. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin en disant, dans le texte de la loi, que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pourront être ordonnées par mesure d'enquête générale? La commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru devoir sanctionner son opinion par un texte formel. Elle a pensé qu'une circulaire ministérielle suffirait pour atteindre le but, en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de

(a) Tome I^{er}, p. 328 (édition française).

(b) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859; *Belgique judiciaire*, 1860, p. 406.

(c) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 479 (édition française).

(d) Un maître d'école étant accusé d'attentats à la pudeur, ils prescrivirent la visite de tous les enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivirent la visite de toutes les femmes de la maison.

(e) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 472.

révision intégrale du code d'instruction criminelle.

Quant au texte même de l'article 25, la commission l'a voté à l'unanimité des membres présents; faits récents, portés à la tribune par les représentants de l'une des villes les plus importantes du royaume, n'ont que trop démontré la nécessité de poser ici des bornes à l'action de quelques policiers judiciaires. Plus tard, lors de la session du code d'instruction criminelle, le pouvoir législatif, en réglant l'importante matière des missions rogatoires, aura à examiner quels fonctionnaires auxquels le magistrat instructeur pourra confier la mission de procéder, place, aux explorations corporelles.

La commission a toutefois pensé que les formules rigoureuses de l'article 25 ne doivent pas être absolues, quand la partie plaignante ou accusée demande elle-même à subir la visite corporelle. Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante : *Hors le cas de flagrant délit et celui où la personne intéressée demande à subir la visite, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.*

25. Art. 26. Cet article introduit dans nos lois une importante mesure de précaution contre les lenteurs démesurées de la procédure d'instruction. C'est une nouvelle et fructueuse application de la grande règle posée à l'article 9 du code d'instruction criminelle : *La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel.*

Il faut bien le reconnaître, la mission tutélaire confiée à la chambre des mises en accusation par l'article 235 du code cité n'a pas produit les résultats auxquels s'attendait le législateur de 1808. Dans les ressorts de nos trois cours d'appel, les causes évoquées ont été peu nombreuses, et nous ne connaissons aucun cas où l'évocation ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs. Presque toujours, il a fallu que l'intervention de la chambre d'accusation fût provoquée par la cour d'appel, statuant en assemblée générale, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Chaque fois que l'instruction préliminaire se prolongera au-delà du terme de six mois, la chambre des mises en accusation, avertie par le rapport du procureur général, devra forcément examiner les causes de cette lenteur inusitée. Sa responsabilité se trouvera de la sorte directement engagée, et l'article 235 remplira dans la procédure criminelle un rôle sérieux et réellement utile. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la seule crainte de l'intervention éventuelle de la chambre des mises en accusation sera pour les juges inférieurs un stimulant des plus efficaces.

26. *Réflexions générales.* Si le pouvoir législatif adopte le projet dont nous venons d'indiquer le caractère et la portée, la Belgique possédera, dans la grave et délicate matière de la détention préventive, l'une des législations les plus libérales de l'Europe.

Les propositions qui nous sont faites constituent un pas de plus dans la voie des réformes salutaires dont notre législation criminelle a été l'objet depuis l'avènement de Guillaume I^{er}. Elles renferment des précautions nombreuses et efficaces contre les rigueurs exagérées qui se sont trop sou-

vent produites dans l'instruction préliminaire. Elles sont de nature à accélérer, dans une forte proportion, l'expédition régulière des affaires. Elles font disparaître la torture et les injustices du secret. Elles étendent au mandat d'arrêt la faculté de mainlevée qui n'existe aujourd'hui que pour le mandat de dépôt. Elles font dans les matières criminelles, aussi bien que dans les matières correctionnelles, de la liberté *la règle* et de la détention préventive *l'exception*. Elles attribuent à l'inculpé et à son défenseur le droit de se faire entendre devant les chambres du conseil et d'accusation. Sans désarmer la sécurité sociale, sans méconnaître les nécessités de la répression, elles accordent à la liberté individuelle des garanties inconnues chez la plupart des peuples modernes.

Sans doute, il serait possible et même facile de décréter une réforme plus radicale. Mais dans la sphère de la législation, comme partout ailleurs, le seul progrès sûr et durable est celui qui s'opère avec prudence et mesure. Si les faits ne répondent pas à notre attente, si de regrettables abus continuent à se produire, le gouvernement et les chambres ne manqueront pas d'aviser. En attendant, nous pouvons espérer que les magistrats, s'inspirant de la pensée du législateur et répudiant des traditions indignes de notre siècle, se laisseront pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Ils se rappelleront que déjà sous l'ancien régime, quand la liberté individuelle ne figurait pas au nombre des grands principes constitutionnels, le criminaliste Jousse disait : « Les juges doivent bien se garder de rendre légèrement des décrets de prise de corps ; car la prison est souvent un mal irréparable à cause de sa rigueur et du déshonneur qui y est attaché (a). »

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qu'elle a fait subir à un petit nombre d'articles.

Le rapporteur,
THONISSEN.

Le président,
P. VAN HUMBECCK.

III

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Discussion générale du projet.

(Séance du 17 mars 1874.)

1. M. LE PRÉSIDENT : « La discussion s'ouvre donc sur le projet du gouvernement. »

M. LEBLÉVE : « J'applaudis au projet de loi qui réalise un progrès marqué en matière de détention préventive et je ne puis que féliciter M. le ministre de la justice d'avoir émis une œuvre qui honore le gouvernement. Le débat actuel présente même quelque chose d'extraordinaire. M. le ministre de la justice chargé de maintenir la sûreté sociale est plus libéral dans ses propositions que la commission de la chambre. Celle-ci propose un système plus restrictif. Je n'ai pas besoin de dire qu'en ce qui me concerne, je me rallie au projet ministériel dans presque toutes ses parties. J'engage l'honorable M. De Lantsheere à le maintenir. »

« Je pense que, conformément au projet du

(a) *Justice criminelle*, t. II, p. 214.

principes. Tout permet de supposer qu'aux yeux du législateur de 1808, les articles 83, 84 et 90 étaient limitatifs.

Mais la jurisprudence, placée en face des nécessités impérieuses de la pratique, n'a pas maintenu cette doctrine traditionnelle. Elle a fini par sanctionner une formule vague, qui ne trouve pas sa source dans l'histoire du droit français et que Le-graverend a proclamée le premier en disant : « Le droit de déléguer tient aux règles générales de la procédure criminelle (a). » On a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de deuxième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel, à son tour, avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction (b).

Cependant la controverse n'a pas cessé et des criminalistes éminents soutiennent que, dans son propre arrondissement, le juge d'instruction est obligé de procéder lui-même aux visites domiciliaires (c).

Il est difficile d'adopter cette règle.

Sans doute, les perquisitions domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle. Le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du fonctionnaire que la loi a chargé de ce redoutable mandat. On comprend que, pour une opération aussi grave, qui peut compromettre des intérêts nombreux et éminemment respectables, le législateur ne se contente pas, en général, de la présence d'un simple officier de police judiciaire.

Mais on comprend, d'autre part, que si le juge instructeur devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice et surtout la prompt expédition des affaires seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites domiciliaires devraient être opérées, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement ? Il faut donc qu'on lui donne ici des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce que fait le projet actuel en désignant deux fonctionnaires, le commissaire de police et le bourgmestre, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la commune à laquelle ils appartiennent (art. 36, 48, 49 du code d'instruction criminelle). Mais, en même temps, l'article 24 prend une double précaution contre des abus qui ont provoqué des plaintes légitimes : d'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement ; de l'autre, il prohibe expressément toute subdélégation en matière de visites domiciliaires.

Un membre de la commission, tout en déclarant qu'il n'est pas partisan des subdélégations successives, voudrait cependant que toute subdélégation ne fût pas complètement interdite. Il fait remarquer que, dans les grandes villes, les commissaires de police se trouveront bien souvent dans l'impos-

sibilité de procéder, le même jour, à plusieurs perquisitions. Il faudra, dit-il, que ces magistrats les remettent alors au lendemain ou qu'ils y procèdent avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Il serait préférable, à son avis, de leur permettre de subdéléguer leur mandat, en cas de nécessité, à un commissaire-adjoint.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

24. Art. 25. Il est généralement admis que le magistrat instructeur a le pouvoir d'ordonner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches. Le juge peut et doit employer les moyens d'investigation propres à conduire à la manifestation de la vérité. Ni les articles 43 et 61 du code d'instruction criminelle, ni les articles de la loi pénale qui répriment l'infanticide, l'avortement et le viol n'interdisent les visites corporelles. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que ce moyen d'investigation, offrant une gravité exceptionnelle, ne doit être employé qu'avec des ménagements extrêmes.

Quelques magistrats croient posséder le droit de prescrire les visites corporelles par mesure d'enquête générale (d). D'autres, au contraire, reculant devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recourir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui prétend en avoir été la victime. « La personne qui se plaint ou qui déclare qu'elle a été victime d'un attentat, dit M. Faustin Hélie, celle sur laquelle pèsent de graves indices de culpabilité ne peuvent élever aucune objection contre la vérification ; c'est la conséquence du fait de la plainte ou du fait de l'inculpation. Mais quel est le titre du juge vis-à-vis d'une personne qui ne se plaint pas ou contre laquelle aucun indice ne s'élève ? Comment justifier à son égard une mesure acerbe, fâcheuse, qui blesse sa chasteté et qu'elle considère comme une rigueur imméritée ? Si le crime ne pouvait être découvert qu'à l'aide de tels moyens, l'impunité n'aurait-elle pas des inconvénients moins graves (e) ? »

L'article 25 du projet diminue, dans une forte proportion, l'importance de cette controverse. Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisis de l'accusation devront désormais autoriser l'exploration corporelle et, par suite, désigner les personnes qui pourront y être soumises. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin en disant, dans le texte de la loi, que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pourront être ordonnées par mesure d'enquête générale ? La commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru devoir sanctionner son opinion par un texte formel. Elle a pensé qu'une circulaire ministérielle suffirait pour atteindre le but, en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de

(a) Tome I^{er}, p. 285 (édition française).

(b) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859 ; *Belgique judiciaire*, 1860, p. 106.

(c) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 479 (édition française).

(d) Un maître d'école étant accusé d'attentats à la pudeur, ils prescrivent la visite de tous les enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivent la visite de toutes les femmes de la maison.

(e) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 472.

la révision intégrale du code d'instruction criminelle.

Quant au texte même de l'article 25, la commission l'a voté à l'unanimité des membres présents. Des faits récents, portés à la tribune par les représentants de l'une des villes les plus importantes du royaume, n'ont que trop démontré la nécessité de poser ici des bornes à l'action de quelques officiers de police judiciaire. Plus tard, lors de la révision du code d'instruction criminelle, le pouvoir législatif, en réglant l'importante matière des commissions rogatoires, aura à examiner quels sont les fonctionnaires auxquels le magistrat instructeur pourra confier la mission de procéder, à sa place, aux explorations corporelles.

La commission a toutefois pensé que les formalités rigoureuses de l'article 25 ne doivent pas être remplies, quand la partie plaignante ou accusée demande elle-même à subir la visite corporelle. Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante : *Hors le cas de flagrant délit et celui où la personne intéressée demande à subir la visite, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.*

25. Art. 26. Cet article introduit dans nos lois une importante mesure de précaution contre les lenteurs démesurées de la procédure d'instruction. C'est une nouvelle et fructueuse application de la grande règle posée à l'article 9 du code d'instruction criminelle : *La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel.*

Il faut bien le reconnaître, la mission tutélaire confiée à la chambre des mises en accusation par l'article 235 du code cité n'a pas produit les résultats auxquels s'attendait le législateur de 1808. Dans les ressorts de nos trois cours d'appel, les causes évoquées ont été peu nombreuses, et nous ne connaissons aucun cas où l'évocation ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs. Presque toujours, il a fallu que l'intervention de la chambre d'accusation fût provoquée par la cour d'appel, statuant en assemblée générale, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Chaque fois que l'instruction préliminaire se prolongera au delà du terme de six mois, la chambre des mises en accusation, avertie par le rapport du procureur général, devra forcément examiner les causes de cette lenteur inusitée. Sa responsabilité se trouvera de la sorte directement engagée, et l'article 235 remplira dans la procédure criminelle un rôle sérieux et réellement utile. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la seule crainte de l'intervention éventuelle de la chambre des mises en accusation sera pour les juges inférieurs un stimulant des plus efficaces.

26. *Réflexions générales.* Si le pouvoir législatif adopte le projet dont nous venons d'indiquer le caractère et la portée, la Belgique possédera, dans la grave et délicate matière de la détention préventive, l'une des législations les plus libérales de l'Europe.

Les propositions qui nous sont faites constituent un pas de plus dans la voie des réformes salutaires dont notre législation criminelle a été l'objet depuis l'avènement de Guillaume I^{er}. Elles renferment des précautions nombreuses et efficaces contre les rigueurs exagérées qui se sont trop sou-

vent produites dans l'instruction préliminaire. Elles sont de nature à accélérer, dans une forte proportion, l'expédition régulière des affaires. Elles font disparaître la torture et les injustices du secret. Elles étendent au mandat d'arrêt la faculté de mainlevée qui n'existe aujourd'hui que pour le mandat de dépôt. Elles font dans les matières criminelles, aussi bien que dans les matières correctionnelles, de la liberté *la règle* et de la détention préventive *l'exception*. Elles attribuent à l'inculpé et à son défenseur le droit de se faire entendre devant les chambres du conseil et d'accusation. Sans désarmer la sécurité sociale, sans méconnaître les nécessités de la répression, elles accordent à la liberté individuelle des garanties inconnues chez la plupart des peuples modernes.

Sans doute, il serait possible et même facile de décréter une réforme plus radicale. Mais dans la sphère de la législation, comme partout ailleurs, le seul progrès sûr et durable est celui qui s'opère avec prudence et mesure. Si les faits ne répondent pas à notre attente, si de regrettables abus continuent à se produire, le gouvernement et les chambres ne manqueront pas d'aviser. En attendant, nous pouvons espérer que les magistrats, s'inspirant de la pensée du législateur et répudiant des traditions indignes de notre siècle, se laisseront pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Ils se rappelleront que déjà sous l'ancien régime, quand la liberté individuelle ne figurait pas au nombre des grands principes constitutionnels, le criminaliste Jousse disait : « Les juges doivent bien se garder de rendre légèrement des décrets de prise de corps ; car la prison est souvent un mal irréparable à cause de sa rigueur et du déshonneur qui y est attaché (a). »

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qu'elle a fait subir à un petit nombre d'articles.

Le rapporteur,
THONISSEN.

Le président.
P. VAN HUMBECCK.

III

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Discussion générale du projet.

(Séance du 47 mars 1874.)

1. M. LE PRÉSIDENT : « La discussion s'ouvre donc sur le projet du gouvernement. »

M. LAZÈVRE : « J'applaudis au projet de loi qui réalise un progrès marqué en matière de détention préventive et je ne puis que féliciter M. le ministre de la justice d'avoir émis une œuvre qui honore le gouvernement. Le débat actuel présente même quelque chose d'extraordinaire. M. le ministre de la justice chargé de maintenir la sûreté sociale est plus libéral dans ses propositions que la commission de la chambre. Celle-ci propose un système plus restrictif. Je n'ai pas besoin de dire qu'en ce qui me concerne, je me rallie au projet ministériel dans presque toutes ses parties. J'engage l'honorable M. De Lantsheere à le maintenir. »

« Je pense que, conformément au projet du

(a) *Justice criminelle*, t. II, p. 214.

gouvernement, l'on ne doit autoriser le juge d'instruction à décerner le mandat d'arrêt que quand il y a réunion des circonstances suivantes :

« 1^o Si l'inculpé n'a pas son domicile en Belgique ;

« 2^o Lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de *plus de six mois* ou une peine plus grave.

« S'agit-il d'un inculpé ayant son domicile en Belgique, le mandat ne peut être décerné qu'en cas de circonstances graves et exceptionnelles et uniquement lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sûreté publique.

« Autoriser le juge d'instruction à décerner un mandat d'arrêt lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de *trois mois*, c'est réduire à rien le bienfait de la loi nouvelle, puisque tous les délits, sauf un nombre très-restreint et des cas peu nombreux, rentrent dans la catégorie des faits indiqués par la commission ; par conséquent limiter le projet à ceux énoncés à l'amendement de la commission, c'est ne donner à la réforme qu'une portée très-étroite et presque insignifiante. C'est vainement qu'on oppose le délit de coalition par violences ou menaces, mais si le délit aboutit à des actes de rébellion ayant un caractère de gravité, l'arrestation sera autorisée, puisqu'il s'agit alors d'un fait punissable d'une peine excédant six mois, et s'il y a absence de rébellion, nous ne voyons aucune nécessité de recourir à la voie rigoureuse de l'arrestation préventive.

« D'un autre côté, permettre, ainsi que le propose la commission, à l'égard des individus domiciliés en Belgique, la détention préventive, lorsqu'on reconnaît l'existence de circonstances graves et exceptionnelles, c'est maintenir tous les abus que le projet a pour objet de faire cesser. En effet, on pourra presque toujours invoquer des circonstances graves et exceptionnelles qu'il est facile de rencontrer dans toutes les affaires. Quant à moi, j'estime que non-seulement la condition de gravité doit être exigée, mais que l'emprisonnement préventif ne doit être autorisé que dans l'hypothèse où cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

« En effet, à quel titre cette mesure exorbitante serait-elle permise, lorsqu'elle n'est pas commandée par l'important intérêt de la sûreté publique ? Remarquons du reste que les expressions *intérêt de la sûreté publique* sont *générales* et que cet *intérêt* peut résulter du fait lui-même ou des circonstances qui s'y rattachent, comme aussi de la conduite habituelle de l'inculpé et de toutes considérations qui peuvent se présenter en pareille occurrence.

« Je pense donc qu'il faut maintenir le projet du gouvernement. Je crois toutefois qu'il faut autoriser l'emprisonnement préventif à l'égard des *mendiants* et des *vagabonds*, parce que sans cela il serait impossible de faire respecter les lois en cette matière. J'estime donc que le projet doit contenir, à cet égard, une prescription formelle concernant l'autorisation de recourir à la détention préventive.

« Je me bornerai, pour le moment, à ces courtes observations, sauf à discuter plus amplement, lors de l'examen des articles, les difficultés que les dispositions proposées peuvent soulever. »

« B. M. THOMSEN, rapporteur : L'honorable M. Lelièvre critique la rédaction proposée, pour l'article 1^{er}, par la commission spéciale.

« Comme vous le savez, messieurs, d'après le projet du gouvernement, un mandat d'arrêt ne pourrait jamais être décerné, même contre un vagabond étranger, quand le fait n'est pas de nature à entraîner un emprisonnement de plus de six mois ou une peine plus grave.

« La commission n'a pas approuvé ce système. Quand le fait est punissable de trois mois de prison, elle autorise l'arrestation préventive de l'inculpé, et lorsque j'aurai exposé les raisons majeures qui nous ont guidés, vous serez, je l'espère, de l'avis de la commission.

« Prenons le cas d'une coalition d'ouvriers. Quel mal, dit l'honorable M. Lelièvre, y a-t-il à ce que les ouvriers se concertent pour améliorer leur sort, dès l'instant qu'il n'y a pas de rébellion ? Mais, aussi longtemps qu'il n'y a pas de violence, il n'y a pas de délit.

« Le cas auquel j'ai fait allusion dans mon rapport est celui que prévoit l'article 310 du code pénal, article qui punit de trois mois d'emprisonnement ceux qui, par des violences, mettent des obstacles à la liberté du travail. N'est-il pas évident que, dans cette espèce, le fait, quoique n'entraînant que trois mois de prison, peut se présenter avec des circonstances réellement graves et exceptionnelles ?

« Supposons qu'on conduise les auteurs de ces violences devant le juge d'instruction. Il les interrogera et, dans le système de M. Lelièvre, immédiatement après, il devra les mettre en liberté. Ils retourneront d'où ils sont venus, et ils recommenceront leurs manœuvres. On les arrêtera une seconde, une troisième fois, et toujours on devra les mettre en liberté, si l'amendement de la commission n'est pas voté par la chambre. Est-il possible d'admettre un tel système ?

« Si l'article 310 parlait simplement de manœuvres destinées à faire hausser le taux des salaires, je comprendrais le système de l'honorable M. Lelièvre. Mais l'article 310, ne l'oublions pas, parle de *violences*, et c'est à cette hypothèse seule que je me suis référé dans mon rapport.

« Il y a un autre article très-important que l'honorable membre semble perdre de vue. L'article 329 du code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois ceux qui, par gestes ou emblèmes, menacent quelqu'un d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. Voici les faits que cet article est destiné à réprimer.

« Dans certaines parties du pays où le mauvais gré n'a pas complètement disparu, on fait parfois des menaces par emblèmes ou symboles. Une potence promenée devant la maison est une menace de mort. Des allumettes placées au bout d'un bâton signifient une menace d'incendie. Or, ces menaces, assurément très-graves, ne sont punies que de trois mois de prison. Et on ne pourrait pas arrêter préventivement ceux qui commettent ces actes hautement blâmables ? Voulez-vous qu'on attende jusqu'au moment où les menaces se seront réalisées ?

« Un troisième cas cité dans mon rapport est celui de l'article 289 du code pénal. Cet article commine un emprisonnement de trois mois contre ceux qui, par des violences, s'opposent à l'exécution de travaux publics ordonnée par l'autorité compétente. On construit un chemin de fer ; des individus aveuglés, excités, mal intentionnés, s'y opposent ; ils ont recours à des voies de fait. Et on ne pourrait pas les arrêter ! Mais cela est abso-

lument impossible à admettre dans une société bien ordonnée.

« Nous avons donc cru devoir remédier à ces inconvénients indéniables, en réduisant à trois mois le minimum de six mois indiqué dans le projet du gouvernement.

« Cette proposition répond à toutes les exigences raisonnables. Il faut, en effet, remarquer que, d'après le projet de la commission, cette limite de trois mois d'emprisonnement existera, même pour les vagabonds étrangers!

4. « L'honorable membre s'étonne également que la commission ait supprimé, à la fin du § 2, les mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*. Je croyais avoir très-clairement indiqué les motifs de cette suppression dans le texte de mon rapport.

« Il est très-vrai qu'en principe l'arrestation d'un individu qui a une résidence fixe en Belgique ne doit se faire que dans des circonstances graves et exceptionnelles ; il est incontestable qu'en thèse générale le fait seul ne suffit pas ; mais il n'est pas moins certain qu'il se présente des cas où, en dehors de la sécurité publique, cette arrestation devient nécessaire, je dirai même, indispensable. Ici encore il me suffira de citer quelques exemples :

« Supposons qu'un homme se livre envers sa femme, envers ses parents, à des actes de violence pouvant entraîner des peines criminelles. Il répète ces violences à des époques plus ou moins rapprochées. La justice le sait, et elle ne pourrait pas arrêter ce malfaiteur, même quand ces faits seraient punissables de reclusion ou de travaux forcés de dix à quinze ans ! La détention préventive serait interdite, parce que, dans l'espèce, la sécurité publique ne serait pas compromise !

« Peut-on admettre une telle doctrine ? Remarquez, en effet, messieurs, que la sécurité publique n'est pas directement troublée. La famille souffre, mais le public ne souffre pas. C'est un intérêt individuel qui est ici lésé ; c'est la femme, c'est le père qui souffrent, c'est l'enfant quelquefois qui est en butte à d'injustifiables brutalités : mais la sécurité publique, je le répète, n'est pas atteinte. Il est donc certain que, s'il fallait prendre à la lettre les mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*, vous ne pourriez en pareil cas faire une arrestation préventive.

« Il y a d'autres cas non moins graves ; il y a certains scandales qu'il faut faire immédiatement cesser. Le code pénal punit, par exemple, les relations criminelles avec des enfants de moins de quatorze ans accomplis. C'est parfois un scandale public. Tout un village, toute une petite ville peut en être scandalisée. Malgré l'intervention de la justice, un individu continue ces relations coupables. Et l'on ne pourrait faire cesser ce scandale, sous prétexte que la sécurité publique ne serait pas menacée ?

« On peut encore citer le cas où des inculpés laissent en liberté menacer les témoins ou les experts. La sécurité publique ne sera pas menacée ; l'ordre public ne sera pas troublé ; la justice seule sera entravée dans sa marche. Encore une fois, vous ne pourriez, dans le système de M. Lelièvre, arrêter ces individus.

« Et qu'on ne vienne pas dire que dans ce cas la sécurité publique est intéressée à ce qu'on mette un terme à de tels actes, car, en raisonnant de la sorte, on pourrait dire que la sécurité pu-

blique est toujours lésée dès qu'une infraction quelconque est commise. Tel n'est pas le sens que le rédacteur du projet a donné aux mots dont l'honorable M. Lelièvre demande la suppression. Ces mots veulent dire que la sécurité publique doit être menacée si le coupable n'est pas préventivement arrêté.

« La commission n'a pas voulu aller jusque-là. Elle ne croit pas qu'il faille, dans tous les cas, que la sécurité publique soit directement menacée pour que l'arrestation devienne légitime ; elle pense que celle-ci doit être permise dès que le fait se présente avec des circonstances graves et exceptionnelles.

« Qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas ici de se livrer à des dissertations abstraites, de prétendre qu'il y a atteinte à l'ordre public, chaque fois qu'un délit est commis. On a voulu dire évidemment qu'il fallait une espèce de trouble public, une atteinte directe à la sécurité générale et non pas seulement à la sécurité individuelle des particuliers.

« Peut-on aller jusque-là ? Cela me paraît impossible et la commission a décidé, à bon droit, qu'il fallait laisser les atteintes à la sécurité publique au nombre des circonstances graves et exceptionnelles qui légitiment le mandat d'arrêt. »

5. M. GUILLERY : « Je rends hommage à l'intention très-libérale qui a dicté le projet de loi ; mais je regrette que, dans le choix qu'il y avait à faire entre deux systèmes, on soit resté en définitive dans le système du code d'instruction criminelle et de la loi de 1852.

« Je dis entre deux systèmes, car il se présente au législateur, d'abord, le système du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire l'emprisonnement préventif, et le droit donné au juge d'empêcher que le prévenu ne communique avec les témoins et les menace même dans les hypothèses, par exemple, que vient d'indiquer l'honorable préopinant.

« Il y avait un autre système qui n'a pas même été touché, c'est celui de la liberté d'après lequel on prend au sérieux l'axiome en vertu duquel un inculpé est supposé innocent jusqu'au moment où il est reconnu coupable ; système d'après lequel ce qu'il y a de plus favorable à l'administration de la justice, c'est la publicité, malgré tous les inconvénients qui peuvent résulter de ce que les actes d'instruction soient connus des complices ou d'autres personnes qui pourraient paralyser l'action de la justice. On trouve dans la publicité un contrôle puissant, le plus puissant de tous : celui de l'opinion publique. D'un autre côté, le droit de l'homme qui est arrêté, inculpé, qui est poursuivi, le droit pour lui de se servir de tous ses moyens de défense, d'être éclairé sur les droits que lui donne la loi, d'être guidé dans la manière de se défendre, ce droit est évidemment respectable et doit être respecté.

« Il ne faut pas qu'on voie toujours un coupable dans celui qui est inculpé, et l'histoire des instructions criminelles nous montre des erreurs judiciaires qui ont pris leur source dans les premiers actes de l'instruction, dans la conduite incohérente, irréfutable, illogique de l'inculpé qui aurait dû s'y prendre autrement, qui est dans son tort, si vous voulez, qui doit s'imputer le mal qui lui est arrivé ; mais la justice ne souffre pas moins de voir condamner un innocent.

« S'il avait été éclairé sur ses droits, de la manière la plus convenable, la plus logique, la plus

juste, de présenter sa défense, l'erreur judiciaire aurait été évitée.

« En d'autres termes, entre la société qui accuse et qui est représentée par des hommes de loi ayant une grande expérience, ayant une connaissance approfondie de leurs droits, il devrait y avoir une certaine égalité; il devrait y avoir, au moins autant que possible, l'égalité de la connaissance de la loi; puisque personne n'est censé ignorer la loi et que l'on nous juge d'après cet axiome, on devrait au moins donner à chacun la faculté de la connaître et de la connaître dans un moment où la liberté, l'honneur d'une famille sont en jeu.

« J'aurais donc voulu qu'en remaniant la législation sur la détention préventive, on eût fait autre chose que de perfectionner en quelques points la loi du 18 février 1832; que l'on entrât dans une voie tout autre; que l'on prit des exemples dans des pays tels que l'Angleterre, où certainement la justice criminelle laisse beaucoup à désirer, où elle a beaucoup de côtés répréhensibles; mais ce n'est pas dans ses défauts que je voudrais l'imiter.

« Il est certain qu'en Angleterre tout le monde aujourd'hui est d'accord qu'il faut reviser beaucoup de points de la législation criminelle. On est généralement d'accord, par exemple, que l'institution du ministère public serait un très grand progrès.

« Nous avons cette institution, conservons-la précieusement. Mais nous pourrions chercher chez nos voisins d'utiles institutions et l'on ne voit pas que l'administration de la justice soit paralysée par le fait de la publicité, de la comparution immédiate de la personne arrêtée devant un magistrat, tandis que ce contrôle de l'opinion publique est la plus puissante garantie des droits de chacun, garantie à laquelle les Anglais ne renonceraient jamais.

« N'entrant pas dans cette voie-là et se bornant à améliorer le système de la loi de 1832, qui, elle-même, avait amélioré le code d'instruction criminelle, le projet va-t-il assez loin? D'après le système de la commission, il va même trop loin. Je ne puis, à cet égard, partager l'opinion de l'honorable et savant rapporteur, dont j'écoute toujours avec infiniment de plaisir les discours et les enseignements. Il est digne, à coup sûr, de nous en adresser; mais je ne puis, en cette circonstance, partager son opinion. Je dirai même que je suis d'une opinion diamétralement opposée, parce que, suivant moi, ce principe est contraire à la réforme du principe de la détention préventive, tel qu'il existe dans le code d'instruction criminelle et dans la loi de 1832.

6. « L'honorable membre, pour défendre les deux amendements de la commission, déjà critiqués par l'honorable M. Lelièvre, confond, suivant moi, la détention préventive avec la répression et avec l'action de la police.

« La détention préventive devient, dans ce système, un moyen d'empêcher les particuliers de commettre un délit ou d'en commettre un nouveau ou de le continuer. C'est un moyen d'empêcher que des personnes qui font partie d'attroupements ne retournent dans ces attroupements après qu'elles auront été relâchées; d'empêcher que par d'autres crimes plus graves encore, on ne continue, au grand scandale du public, un crime commencé. Est-ce là, messieurs, l'objet de la détention préventive? Mais, messieurs, jamais la détention préventive n'a été autre chose que le moyen d'assurer

l'action de la justice; c'est-à-dire d'empêcher que l'inculpé ne puisse s'échapper; car, si l'on pouvait trouver un moyen quelconque d'empêcher qu'aucun inculpé ne s'échappe, la détention préventive n'aurait plus de raison d'être, même pour les crimes les plus grands.

« Cela est tellement vrai, que vous ne pouvez empêcher aucun crime par ce moyen, que si quelqu'un manifestait hautement l'intention de commettre un crime, on serait complètement impuissant à l'empêcher par l'arrestation; on pourrait prendre des mesures de police, mais il n'y aurait aucun moyen légal de prendre des mesures contre sa personne.

« Pour empêcher, par exemple, une opposition à des travaux publics, la police et la force armée sont là; mais vous ne pouvez prendre le moyen d'emprisonnement préventif, qui serait, dans ce cas, un emprisonnement répressif sans jugement. De même, messieurs, l'inconvénient, signalé par l'honorable rapporteur, de la corruption, de la menace adressée aux témoins. Cet argument va au delà du but, car il aurait pour effet de rendre l'emprisonnement préventif nécessaire dans beaucoup de cas où nous sommes d'accord pour le supprimer.

« Si nous croyons qu'on ne peut arrêter pour tous les délits, c'est parce que nous voyons que les inconvénients incontestables qui peuvent résulter de la liberté sont moins grands que les inconvénients, incontestables aussi, qui peuvent résulter de l'arrestation. En acceptant le système de la commission, nous irions au delà du but que nous nous sommes proposé.

7. « Quant au délai de trois mois, messieurs, il est évidemment trop court, car, comme le disait l'honorable député de Namur, presque tout le Code pénal rentre dans cette catégorie, et en croyant améliorer la loi du 18 février 1832, nous n'aurons rien fait, c'est-à-dire que, dans la pratique, nous n'aurons rien changé à la loi. Or, pour faire une loi inefficace, il vaudrait mieux ne rien faire. C'est déjà le grand défaut de la loi de 1832 de n'avoir pas changé grand-chose.

« Je demande maintenant en quoi l'article 1^{er} modifiera ce qui existe aujourd'hui. Le plus grand mal est dans la pratique, dans les abus qui se commettent, dans la façon dont on ordonne des arrestations alors qu'elles sont complètement inutiles. On voit, par exemple, des arrestations se faire dans un cas où il ne faut à la justice qu'un simple renseignement qu'on pourrait faire prendre par des officiers de police, qu'on pourrait faire demander directement à la personne en s'adressant à elle. On procède à des arrestations pour que la personne dont on veut avoir des renseignements se rende au parquet. Et l'on croit que ce n'est rien qu'une arrestation semblable! Nous avons vu, messieurs, des exemples bien malheureux des abus qui peuvent résulter de cette manière de faire (a).

« Voici un autre cas: on croit devoir poursuivre un homme inculpé d'un délit plus ou moins grave. Le juge d'instruction délivre un mandat en quittant son cabinet à 4 heures. On procède à l'arrestation immédiatement et l'homme passe la nuit en prison; sa famille est dans l'anxiété; le lendemain, lorsque le juge d'instruction vient dans son cabinet, il l'interroge, il voit qu'il n'y a pas

(a) Voy. ci-après, n° 13.

lieu de maintenir l'arrestation et il le relâche.

« Eh bien, où eût été la difficulté, avant de faire arrêter, d'agir comme on le fait souvent, du reste? Envoyer un officier de police, avec un mandat dans sa poche, inviter cet homme à passer au cabinet du juge d'instruction et puis, s'il refusait, l'officier de police pouvait faire usage de son mandat. Mais, s'il fallait le faire arrêter, qu'est-ce qui empêchait de le faire arrêter le matin, au moment même où le juge d'instruction pouvait l'interroger?

« Voilà donc, messieurs, une série d'abus auxquels le projet de loi actuel ne touche pas et qui, je le crains bien, continueront malgré tout ce qu'on pourra dire au sein de la législature.

8. « Je passe aux autres amendements de la commission. Le projet porte que si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décrètera son mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

« Messieurs, la suppression de ce membre de phrase, c'est la suppression du projet de loi (!).

« La loi de 1832 porte : Art. 2. *Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne peut décréter un mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles.*

« Voilà donc les mêmes expressions. Voilà ce que nous voulons changer, et ce changement a été réclamé par cette chambre à l'unanimité. Vous rappelez, messieurs, le débat qui s'est produit devant vous et quel a été le sentiment unanime de la chambre. Vous vous rappelez quelle a été la promesse de M. le ministre de la justice qui, en acquit de cette promesse, avec d'excellentes intentions auxquelles je me plais à rendre hommage, a présenté le projet dont nous nous occupons et l'a présenté dans un délai aussi court qu'on pouvait le désirer.

« Voilà l'expression, voilà les mots qui n'ont pas triomphé des traditions dont le code d'instruction criminelle est la source. Il faut donc quelque chose de plus frappant, de plus énergique ; il faut que la mesure soit réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

« Il faut, en effet, qu'il y ait un grand intérêt public en jeu pour priver un homme de sa liberté, et c'est ici que, je le reconnais, il y a un dissentiment de principe plutôt que de mots entre le gouvernement, d'un côté, et la commission, de l'autre ; c'est-à-dire que, d'après la commission, on ne peut pas limiter l'arrestation préventive aux cas où l'intérêt public est compromis ; on doit aussi la permettre dans un intérêt privé, dans cet intérêt dont je parlais tout à l'heure, pour éviter qu'un mal ne se renouvelle ou ne se continue.

« Mais, à cet égard, l'action de la justice répressive est tout à fait impossible. L'autorité protectrice, dans ce cas, c'est la police. La police peut empêcher les délits, elle peut empêcher un homme de se livrer à des actes de violence, elle peut l'empêcher de recommencer ; mais la justice répressive n'y peut rien, pas plus qu'elle ne peut empêcher la récidive. Si l'on veut, à cet égard, amener une réforme, je crois que cela peut se faire par la simple volonté du gouvernement, que cela peut se faire par une simple circulaire de M. le ministre de la justice.

« Si je ne me trompe, à Paris depuis longtemps, lorsqu'il y a un flagrant délit, on fait comparaître le prévenu, le lendemain de son arrestation, devant

le tribunal correctionnel, bien entendu si l'inculpé y consent. Car il a le droit de réclamer des délais, et s'il veut être assisté d'un défenseur, il a le droit de le réclamer également.

« En réprimant immédiatement le délit, on supprime l'emprisonnement préventif ; ensuite la répression qui suit immédiatement le scandale produit sur l'opinion publique un effet que n'a pas une répression tardive ; de plus, on débarrasserait les juges d'instruction d'une grande partie des occupations qui encombrant aujourd'hui leur cabinet.

« Je crois donc que par cette réforme on empêchera souvent la continuation d'un délit, d'un scandale ; la répression viendra immédiatement, elle coûtera moins de temps à la justice, elle évitera l'emprisonnement préventif et elle frappera l'imagination du public avec plus d'énergie et plus de promptitude.

9. « Je voudrais dire aussi quelques mots sur l'article 3 : *Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil.*

« Je me demande pourquoi cette communication est interdite à un moment quelconque : il me semble qu'un homme arrêté, censé innocent, doit pouvoir s'éclairer sur ses droits. Nous devons tenir compte des intérêts de la société, mais il faut tenir compte aussi des anxiétés d'un honnête homme qui se trouve sous le coup d'une prévention dont il ne peut se rendre compte ; car, en supposant que l'officier de police procède avec toute l'humanité possible, il ne pourra pas dire à cet homme pourquoi il est arrêté puisque lui-même l'ignore. Ses papiers sont saisis, sa famille est dans les pleurs et, lui, il ne peut savoir de quoi il est inculpé.

« D'après le projet actuel, immédiatement après l'interrogatoire il pourra communiquer avec son conseil ; mais on commence toujours par cet interrogatoire ; c'est toujours le système de l'interrogatoire qui domine aujourd'hui ; aussi, dans notre code d'instruction criminelle, l'interrogatoire devant la cour d'assises dans lequel le prévenu devant la cour interroge l'accusé pour tâcher de lui faire avouer son crime ou de le mettre en contradiction avec lui-même pour tirer de ses paroles des arguments contre lui. Je n'ai pas à blâmer les magistrats qui procèdent ainsi ; c'est la tradition française acceptée par nous.

« Voilà l'interrogatoire devant la cour d'assises, l'interrogatoire par le juge d'instruction, parce qu'on suppose que le juge d'instruction, en interrogeant un inculpé, l'amènera à se mettre en contradiction avec lui-même et à révéler ainsi la vérité. S'il avait pu, au contraire, se recueillir, causer avec un ami, avec un parent, avec un conseil, il dissimulerait la vérité.

« Certes, ce serait un grand malheur s'il parvenait à cacher la vérité et si je connaissais un moyen d'arriver infailliblement à la vérité, mais à la vérité vraie, je le choisirais ; mais je n'en connais pas ; et, à côté de ce malheur de paralyser quelquefois l'action publique, je vois l'inconvénient d'assurer une action régulière à la mensonge avantagé d'assurer une procédure mystérieuse du code de 1808, si elle a amené quelquefois la découverte de la vérité, elle a aussi été la cause de déplorables erreurs judiciaires.

« Je puis donc dire que tout ce qui a existé avec cette mise au secret, qu'on supprime heureusement aujourd'hui, a été, comme la torture, une série de barbaries inutiles. Le projet de loi le

reconnait et je ne puis trop l'en louer : il n'y a aucun motif, suivant moi, pour empêcher un homme qui a déjà l'immense désavantage d'avoir contre lui la puissance sociale, d'avoir contre lui une magistrature éclairée, d'avoir des adversaires qui connaissent leurs droits et leur devoir. il n'y a aucun motif, dis-je, d'empêcher cet homme, qui doit lutter contre une accusation armée de toutes pièces, d'user de tous ses moyens de défense.

« Supposez un homme d'une très grande intelligence et d'une très grande instruction, se trouvant inculpé. Il se défendra ; il en saura autant que le juge d'instruction et que le procureur général ; il luttera contre eux à armes égales ; c'est son droit.

« Supposez un homme ignorant, au contraire, et que la détention a complètement troublé, à qui elle a fait perdre le sang-froid, si rare en pareil cas ; l'arrestation de l'homme le plus innocent doit le troubler profondément.

« Pourquoi cet homme est-il dans une situation inférieure à celle de l'homme qui a étudié la législation et qui a plus de sang-froid ? Pourquoi cet homme ne peut-il pas se défendre comme l'autre ?

« Pourquoi n'a-t-il pas autant de droits que la société et pourquoi ne venez-vous pas couvrir sa faiblesse et son ignorance par le concours d'un homme plus éclairé, comme vous le faites devant la cour d'assises, où vous accordez un avocat, même d'office, pour assister un accusé ? Ce droit, on ne le reconnaît que lorsque l'instruction est finie. D'après le projet de loi, on le reconnaît à l'inculpé immédiatement après son interrogatoire. La commission de la chambre, — je ne sais pas pourquoi, — attend vingt-quatre heures.

« Je voudrais moi que, dès qu'il est arrêté, il eût le droit de réclamer le secours d'un conseil ; il doit pouvoir être immédiatement éclairé sur l'étendue de ses droits et avoir le moyen de connaître de suite quelles sont les charges qui pèsent sur lui.

« Je sais parfaitement que, dans une matière aussi grave, il faut tenir compte des intérêts de la justice, de la société ; je sais combien le problème est difficile et il n'entre certes pas dans ma pensée d'accuser qui que ce soit d'avoir moins de générosité ou de compassion pour les malheureux parce qu'ils défendent une législation plus sévère.

« Je sais parfaitement qu'il ne s'agit pas de cela dans une pareille question. Mais je dois dire que, quant à moi, l'étude que j'ai faite du droit criminel et l'expérience que j'ai acquise des choses judiciaires m'ont amené à être convaincu que la justice, la vraie justice, la justice qui cherche la vérité, qui la cherche dans l'intérêt du prévenu comme dans l'intérêt de la société (s'il était permis de mettre en opposition ces deux intérêts et s'il était permis de dire que la société a un autre intérêt que celui de découvrir la vérité), que la justice a toujours à gagner à la lumière, à la libre discussion, à la publicité.

« On a souvent blâmé la publicité en matière criminelle ; on y a vu des inconvénients ; mais, quels qu'ils soient, ils ne sont jamais comparables à ceux de l'instruction secrète.

« J'ai, messieurs, dans une expérience de trente années, vu beaucoup de choses en matière judiciaire et, sans vouloir blâmer personne, tout en rendant un éclatant hommage à la façon dont la justice se rend dans notre pays, dont la magistrature, nous pouvons le dire avec fierté, est la plus honnête et la plus instruite que l'on puisse trou-

ver dans aucun pays ; malgré tout cela, j'ai la conviction profonde, et il est de mon devoir de législateur de le dire, que ce qui se fait à huis clos est mal fait. Et j'emprunterai, en terminant, une grande autorité pour le dire, c'est celle de l'honorable procureur général près la cour de cassation, qui, dans son remarquable discours de rentrée du mois d'octobre dernier, a démontré avec toute l'autorité de sa science et de sa parole que la grande garantie, sinon la seule garantie qu'il y ait pour la société, est dans la publicité, et j'ajouterais, et je crois que je resterais dans sa pensée en l'ajoutant, que partout où on ne l'a pas introduite, il n'y a pas de véritable garantie pour le droit. »

10. M. DE BARTS : « Messieurs, je remercie M. Guillery d'avoir exposé, avec le talent qui lui est habituel, les idées que je comptais présenter. Je considère cependant comme un devoir de compléter, par quelques renseignements, les conclusions qu'il a présentées à la chambre.

« Oui, c'est une iniquité de mettre un prévenu au secret, de l'empêcher de produire devant l'instruction ses moyens de défense, parce que, isolé et sous le coup de l'interrogatoire qui se fait par un homme instruit, c'est-à-dire par un juge d'instruction qui a tous les matériaux sous la main, tandis que celui-ci est resté isolé dans sa cellule, c'est, à mon sens, une chose inique.

« Pas plus que l'honorable M. Guillery, je ne veux attaquer la magistrature. Pas le moins du monde. Le magistrat agit d'après la loi qui existe ; refaisons la loi ; faisons-la meilleure.

« Je voudrais, à mon sens, que, dès l'instant de l'arrestation, le prévenu puisse être assisté de son conseil. On lutte alors à armes égales et l'on voit où l'accusation veut aller et on voit immédiatement où peuvent aller aussi les moyens de défense. Je voudrais donc l'assistance du conseil dans l'instruction, comme cela se fait en Angleterre : l'instruction en public.

« Messieurs, j'ai aussi le malheur d'avoir déjà plaidé pendant vingt et des années, et voici ce qui m'est arrivé dans ma pratique personnelle :

« Des gens sont arrêtés, expulsés de Hollande, arrêtés par la gendarmerie belge. On ouvre une instruction ; pendant neuf mois, ils restent sans communication avec un conseil quelconque ; et, après neuf mois de détention préventive, ils arrivent devant la cour d'assises et le jury les acquitte. La cour, le jury, les défenseurs font une quête après pour les repatrier.

« Il ne faut pas, messieurs, abuser des moyens que la justice a entre les mains. Il y a un de mes voisins qui s'appelle J. D. G. Il arrive de Gand un mandat d'amener contre un certain J. D. G. ; les gendarmes se rendent chez mon voisin, ils le fourrent dans la voiture cellulaire et le transportent à Bruxelles.

« Il reste là vingt-quatre heures ou plus, et puis quand il comparait devant le juge d'instruction, on lui dit : « Pardon, nous nous sommes trompés ; les gendarmes se sont trompés ; la police s'est trompée ; » et on le met en liberté. Or, ce singulier plaisir pourrait nous arriver comme aux autres. Eh bien, nous n'avons plus, avec nos lois d'extradition, avec les traités que nous avons avec à peu près toutes les nations, nous n'avons plus besoin de ces moyens rigoureux d'une détention préventive.

« Il y a des cas exceptionnels, évidemment. Mais d'après les traités d'extradition que nous avons, avec les relations diplomatiques et autres qui

existent entre notre pays et les puissances étrangères, nous n'avons plus besoin de ces mesures que le bon sens condamne, que la justice réprouve.

« Je suis fort heureux que l'honorable M. Guillery ait développé les idées que je me proposais de présenter à la chambre : publicité ; la défense à côté de l'accusation. Lorsque la justice instruit contre un prévenu, elle a à cette heure les moyens qui peuvent opprimer la défense. C'est ce que je ne veux pas, pas plus que l'honorable M. Guillery. »

11. M. LELIÈVRE : « Quand on veut réaliser une réforme, il faut que cette réforme soit sérieuse et de nature à réaliser des résultats importants. A ce point de vue, je comprends le système du gouvernement. On est certain que, pour tout délit n'entraînant pas un emprisonnement de plus de six mois, la détention préventive ne sera pas autorisée. »

« Mais décréter que la détention préventive pourra avoir lieu sans réserve, du moment que le fait peut entraîner un emprisonnement de trois mois, c'est maintenir ce qui existe sans amélioration ; savez-vous quel est le nombre des délits qui n'entraînent pas un emprisonnement de trois mois ? Il se réduit à onze faits. Eh bien, vaut-il la peine de faire une réforme pour aboutir à pareil néant ? Mais de simples coups pourront légitimer la mesure rigoureuse de la détention préventive. »

« Je dirai franchement que, plutôt que de consacrer une aussi mince réforme, je préfère le système de la loi de 1852, accompagnée des circulaires si libérales de l'honorable M. Tesch, qui a rendu de si grands services à la législation. La liberté est la règle, disait cet honorable ministre ; la détention préventive est l'exception. »

« Si certains tribunaux ne se sont pas conformés à l'esprit de ces circulaires et si, par conséquent, une réforme est nécessaire, portons au moins des dispositions qui produisent des résultats réels. »

« Vainement dit-on qu'il existe certains faits nécessitant des mesures immédiates ; mais, dans les exemples cités par l'honorable M. Thonissen, les inconvénients qu'il signale peuvent être évités et réprimés par des mesures de police. Ces mesures de police ne peuvent être rendues inefficaces que par une rébellion. Or, le délit de rébellion donne lieu à un emprisonnement de plus de six mois. Je ne vois donc pas de nécessité, même dans les cas cités par M. Thonissen, de recourir à la mesure exorbitante de la détention préventive. »

« Les autorités peuvent donc recourir à toutes mesures de police qui empêcheront les inconvénients qu'on signale et, s'il y a résistance, alors nous entrons dans une phase qui autorisera la mesure rigoureuse de la détention préventive. »

12. « Quant au second paragraphe de l'art. 1^{er}, il est à remarquer que la seule modification favorable à la liberté décrétée par le projet respectivement à la législation actuelle, c'est l'introduction d'une condition nouvelle pour la détention préventive consistant dans l'intérêt de la sécurité publique. »

« Or, c'est cette condition essentielle que veut supprimer la commission ; du reste, on se méprend sur le sens des expressions dont il s'agit. On ne doit pas les entendre avec une portée restreinte ; il peut arriver que des faits concernant l'intérêt individuel d'un citoyen intéressent la sécurité publique, si, par exemple, les faits sont réitérés ou si, par d'autres circonstances, les faits,

quoique commis contre des particuliers, sont de telle nature, qu'ils portent atteinte à la sécurité publique. »

« En résumé, je persiste à penser que le système de la commission ne saurait être admis et que, plutôt que de l'accueillir, il vaudrait mieux se contenter de la législation existante. Ne disons pas surtout qu'avec les restrictions apportées au projet par la commission, la Belgique posséderait l'une des législations les plus libérales de l'Europe. C'est, à mon avis, se méprendre étrangement sur des modifications qu'en ce qui me concerne je ne saurais admettre. »

13. M. ANSPACH : « Messieurs, je ne veux pas entrer dans le fond du débat. Je désire seulement relever un mot de l'honorable M. Guillery, auquel j'applaudis d'ailleurs. »

« L'honorable membre a, d'une manière extrêmement transparente, fait allusion à un fait qui a singulièrement ému l'opinion publique, depuis quelques jours, à Bruxelles. Il s'agit, s'il fallait en croire le récit qu'on a pu lire dans les journaux, d'une arrestation arbitraire des plus condamnables. Un jeune homme aurait été appréhendé au corps et même bousculé par des agents de police, incarcéré ; reconnu ensuite innocent, il aurait été relâché quelques heures après. Ce jeune homme aurait succombé aux suites de l'émotion qu'il aurait ressentie ; il aurait payé de sa vie l'erreur ou la légèreté commise par le juge d'instruction, auteur de l'ordre d'arrestation. »

« L'honorable M. Guillery a, dans son discours, fait allusion à ce fait, et je suis très heureux qu'il l'ait fait, parce que cela me donne l'occasion de déclarer publiquement que le fait, tel qu'il a été rapporté par les journaux, est absolument controuvé ; l'homme en question n'a pas même été arrêté. »

« Je pense, messieurs, que lorsque la presse, en s'égayant involontairement, est la cause d'un très grand préjudice, — car il y a un très grand préjudice à faire naître dans l'esprit des citoyens l'idée que les dépositaires de l'autorité agissent légèrement, ne prennent aucune des précautions nécessaires pour prévenir de déplorables erreurs et qu'ainsi chacun se sent atteint dans sa propre sécurité, — je dis que quand la presse commet ce mal, c'est le devoir de la presse honnête de réagir elle-même contre le mal causé. J'ai donc invité à venir dans mon cabinet le journaliste qui avait publié l'article intitulé : *Un meurtre légal*, et pour toute réponse je lui ai fait lire le dossier de l'enquête administrative et judiciaire qui avait eu lieu sur le fait dont il s'agit. Je le connais assez pour être certain qu'il ne s'écoulera que peu de temps avant que le journal où a paru son article ne rectifie les faits et je compte que les journaux qui l'ont reproduit apprendront aussi au public qu'heureusement nous n'avons pas à déplorer de voir, à l'occasion d'un événement malheureux, la responsabilité de l'autorité judiciaire gravement engagée. »

14. M. THONISSEN, rapporteur : « L'honorable M. Guillery a commencé par émettre le vœu de voir introduire dans l'instruction criminelle le grand et salutaire principe de la publicité. Je suis complètement de son avis ; je forme le même vœu. La question a été posée au sein de la commission spéciale ; mais nous n'avons pas cru devoir la résoudre ni même la discuter. Nous sommes, en effet, à la veille de discuter le texte d'un nouveau code d'instruction criminelle. Alors la question se

représentera à sa véritable place. Aujourd'hui il eût été peu rationnel d'introduire la publicité dans une matière spéciale, tandis que cette même publicité continuerait à être prosaïque pour toute l'instruction préliminaire, dans un code encore en vigueur. En procédant autrement, nous nous serions bientôt trouvés en présence d'une foule d'incohérences et de difficultés inextricables.

« Si la question n'a pas été résolue par la commission, ce n'est pas que celle-ci ne fût pleine de sympathie pour le principe de la publicité. Nous nous sommes bornés à considérer comme inopportune la solution immédiate de la question. Cette réflexion faite, j'arrive aux objections présentées par les honorables préopinants.

15. « Ces honorables membres prennent isolément le § 1^{er} de l'article 1^{er}, et ils laissent de côté les autres dispositions essentielles du projet de loi.

« Sans doute, je le reconnais, quand on examine isolément le § 1^{er} de l'article 1^{er}, on pourrait croire que le projet actuel n'améliore pas sensiblement l'œuvre du législateur de 1832. Mais, messieurs, il n'en est pas ainsi : indépendamment de cet article, la loi actuelle renferme une foule de garanties nouvelles, et j'affirme, avec une certitude entière, que, si la chambre vote le projet formulé par la commission, nous aurons, en fait de détention préventive, la loi la plus libérale du continent.

« Je vais vous prouver, messieurs, que l'on s'expose à égarer et la chambre et l'opinion publique en s'attachant exclusivement au § 1^{er} de l'article 1^{er}.

« Voici d'abord le sens de l'article dans son ensemble : Même quand l'individu n'a pas de résidence en Belgique, on ne peut l'arrêter que pour autant que le fait soit punissable de trois mois d'emprisonnement. Cela est applicable même aux vagabonds étrangers.

« Quant aux Belges ou même aux étrangers ayant une résidence fixe en Belgique, un emprisonnement de trois mois ne suffit pas. Indépendamment d'un emprisonnement de trois mois, indépendamment du fait lui-même, il faut des circonstances graves et exceptionnelles. Et l'article n'exige pas seulement cette condition pour les faits punissables d'emprisonnement, mais même pour les faits punissables de reclusion et de travaux forcés de dix à quinze ans.

« Il ne suffit pas, je le répète, que le fait soit commis, il faut qu'il se présente avec des circonstances graves et exceptionnelles.

« Ce n'est pas tout : quand le mandat est lancé, le sort de l'inculpé n'est pas fixé. Dans les cinq jours, il faut que le mandat soit confirmé par la chambre du conseil, non plus comme sous la loi de 1832, mais avec des garanties considérables et nouvelles. Sous la loi de 1832, cette confirmation est une simple formalité ; mais désormais la confirmation devra se faire après que l'accusé et son défenseur auront été admis à s'expliquer. Ce sera une confirmation offrant toujours un caractère sérieux.

« Ce n'est pas tout. En supposant que la chambre du conseil confirme le mandat, l'inculpé pourra se pourvoir en appel devant la chambre des mises en accusation. Aujourd'hui que se passe-t-il ? Dans les cinq jours, le juge se présente devant la chambre du conseil ; il dit qu'il y a lieu de maintenir le mandat, et la chambre, se référant à l'avis du juge, confirme invariablement le mandat. Mais, ainsi que je viens de le dire, désormais l'inculpé

sera appelé, son défenseur sera présent, et, de plus, on pourra recourir à l'appel devant la chambre des mises en accusation.

« Et l'on dit que nous n'avons rien fait, et que le système que nous proposons ne vaut pas mieux que celui de 1832 !

« Allons plus loin, et nous trouverons de nouvelles garanties dans le projet actuel. Supposons que la chambre du conseil confirme le mandat d'arrêt.

« Eh bien, avant l'expiration du mois, il faudra que le juge d'instruction requière de nouveau l'intervention de la chambre du conseil, et là encore l'accusé sera appelé et son défenseur sera admis à s'expliquer. Et si la chambre du conseil autorise la continuation de la détention préventive, l'inculpé pourra de nouveau recourir à la chambre des mises en accusation. Il en sera ainsi de mois en mois. De mois en mois, on entendra l'inculpé et son défenseur, et de mois en mois l'appel sera recevable.

« Ce n'est pas tout encore.

« Si au bout de six mois l'instruction n'est pas terminée, il faudra que les pièces soient soumises à la chambre des mises en accusation ; il faudra que le procureur général s'explique, que l'inculpé paraisse, que le défenseur paraisse également. La chambre des mises en accusation examinera pourquoi l'arrestation s'est prolongée pendant six mois, et elle devra ensuite aviser et user au besoin du droit d'évocation que lui reconnaît l'art. 253 du code d'instruction criminelle.

« Qu'on ne dise donc pas qu'il n'y a point de garanties nouvelles et sérieuses dans le projet de loi actuel. Il y en a de nombreuses et de suffisantes, dont on ne trouve aucune trace dans la loi de 1832. Je vais en fournir une preuve nouvelle.

« L'article 2 du projet de loi porte qu'il faut que les circonstances graves et exceptionnelles soient spécifiées dans le mandat. Aujourd'hui qu'est-ce qu'on fait ? Tous ceux qui fréquentent le barreau savent comment les choses se passent.

« On se contente de dire : « Attendu que dans l'espèce il existe des circonstances graves et exceptionnelles. » C'est une formule générale qu'on applique à tous les cas indistinctement et qui ne présente plus aucune garantie réelle.

« Désormais, cette formule générale ne suffira plus. Il faudra que les circonstances graves et exceptionnelles soient indiquées, énumérées, spécifiées, définies. Il faudra que le juge d'instruction dise, dans chaque cas, quels sont les faits dans lesquels il voit des circonstances graves et exceptionnelles. J'ai eu soin de manifester clairement cette obligation dans mon rapport pour qu'il ne reste aucun doute.

16. « Un reproche d'un autre genre m'a été adressé par l'honorable M. Guillery. Il a dit qu'à certains égards j'ai confondu l'action de la police judiciaire avec l'action de la police administrative ; en d'autres termes, les exigences de la police avec les exigences de la détention préventive. Nous ne nous sommes pas bien compris.

« En parlant des cas cités par l'honorable député de Bruxelles, je faisais allusion aux termes du § 2 de l'article 1^{er}. Ce paragraphe porte que lorsque l'inculpé a sa résidence en Belgique, on ne peut l'arrêter que pour autant qu'il existe dans l'espèce des circonstances graves et exceptionnelles.

« Mon but était de constater que le fait en lui-même ne suffit pas ; qu'en dehors du fait il doit y avoir des circonstances graves et exceptionnelles ;

que le fait, par exemple, doit présenter un danger sérieux pour un certain nombre de citoyens belges. Voilà, messieurs, dans quel sens j'ai cité ces cas.

« Mais, dit l'honorable membre, la force publique suffit, la police suffit dans ces cas. Je voudrais bien savoir quels sont les moyens de police que la force publique pourrait employer pour mettre un terme aux abus et aux périls que j'ai signalés.

« Prenons le cas d'un chemin de fer décrété par les chambres et dont la construction est commencée. La population d'un hameau, gênée par l'exécution de ce travail, a recours à des voies de fait pour l'empêcher. La police arrive; elle arrête les auteurs de ces voies de fait; elle les amène devant le juge d'instruction. Les faits n'étant punissables que de trois mois de prison, le juge, dans le système préconisé par mon honorable contradicteur, devrait mettre les perturbateurs en liberté. Ils pourraient retourner sur les lieux et recommencer leurs manœuvres. On les arrêterait de nouveau, ils reparaitraient devant le juge d'instruction, et ce magistrat, après les avoir interrogés, devrait les remettre une seconde, un troisième fois en liberté.

« Que pourrait faire la police pour empêcher ces manœuvres? Je prie l'honorable membre de me le dire. Elle n'a pas le droit d'ordonner la détention préventive. Elle peut s'emparer d'un individu pour le conduire devant le procureur du roi; elle ne peut pas elle-même maintenir en prison les personnes qu'elle a arrêtées. En vérité, un tel système de législation serait, permettez-moi de le dire, l'anarchie organisée.

« Dans mon système, au contraire, l'arrestation pourra être maintenue. Le juge d'instruction, dans le texte du mandat d'arrêt, dira que, dans le village, un grand travail d'utilité publique a été violemment interrompu, et que, pour ce motif, il met les inculpés en état d'arrestation préventive. Voilà, messieurs, dans quel sens j'ai parlé.

« Je le répète, le fait pris en lui-même ne suffit pas; il faut, en dehors du fait, des circonstances graves, exceptionnelles, et j'ai cité des circonstances qui ont réellement ce caractère.

« Maintenant, prenons le cas d'une coalition d'ouvriers. Les ouvriers peuvent, chez nous, se réunir paisiblement, s'entendre pour demander une augmentation de salaire. Ce n'est plus aujourd'hui un délit. Nous avons proclamé la liberté des coalitions.

« Mais si les ouvriers ont recours à la violence, s'ils veulent exercer une pression violente sur ceux qui consentent à travailler, prétendez-vous qu'il n'y a pas là un grand danger public? Que ferez-vous? Attendez-vous qu'on brise les machines, qu'on brûle les fabriques, qu'on assassine les contre-maitres et les exploitants?

« Comment! voilà des centaines d'ouvriers belges ou étrangers, car l'article s'applique même aux étrangers ayant une résidence en Belgique; ils ont recours à des actes de violence; l'ordre public est sérieusement menacé, et, parce que le fait n'est punissable que de trois mois de prison, vous ne permettez pas qu'on arrête les perturbateurs! »

M. LELIÈVRE : « C'est là une affaire de police, de gendarmerie. »

M. THOMISSEN, rapporteur : « Je vous remercie de l'interruption.

« Quand les ouvriers coalisés ont recours à des

actes de violence, quand ils sont surexcités, les gendarmes exposent parfois leur vie pour disperser une foule ameutée ou y faire des arrestations.

« Ils conduisent les individus devant le procureur du roi, et voilà leur action épuisée. Le juge d'instruction interrogera ensuite les perturbateurs, et, immédiatement après, il devra, d'après vous, les remettre en liberté. Croyez-vous que les gendarmes seraient tentés d'exposer leur vie pour arriver à ce beau résultat?

« Messieurs, je le dis en toute sincérité, quand j'ai déposé mon rapport, je l'ai fait avec la crainte qu'on ne vint me dire : Vous allez trop loin, vous désarmez ceux qui doivent veiller à la préservation de l'ordre social. Ce reproche m'a même déjà été adressé, non-seulement en Belgique, mais encore dans des journaux judiciaires de l'étranger. Je suis très étonné, je l'avoue, d'entendre articuler ici le reproche contraire.

« Du reste, ce n'est pas dans un discussion prétendument générale, mais en réalité réduite à un seul article, qu'on peut voir l'enchaînement des principes que nous avons proposés.

« Au lieu de passer en revue l'ensemble de la loi, on paraît, en quelque sorte, mettre cette loi de côté et vouloir discuter un paragraphe.

17. « Quant à la suppression des mots : *lorsque l'arrestation est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*, on aurait tort de me dire qu'il ne s'agit ici que d'une simple nuance de principe. Il y a plus qu'une nuance de principe.

« Il est évident que si l'on se place au point de vue des principes absolus du droit pénal, toute violation du code pénal renferme une atteinte à la sécurité publique. Mais il est manifeste que le rédacteur du § 2 n'a pas voulu se borner à rappeler simplement ce point de doctrine.

« En employant les termes dont il s'agit, il a voulu dire qu'il fallait, outre l'existence de circonstances graves et exceptionnelles, que l'ordre public fût matériellement troublé par les faits imputés aux prévenus. Or, je crois vous avoir déjà prouvé qu'il est impossible d'admettre une telle règle, qu'il y a des cas où il y a un péril certain pour certains citoyens et où il n'y a pas péril actuel pour la sécurité publique.

« Mais, dit l'honorable M. Lelièvre, est-ce que les citoyens menacés ne font pas partie de la généralité de la nation? Est-ce quand les individus sont menacés, l'intérêt public n'est pas en cause? Est-ce que ce n'est pas là un trouble porté à la sécurité publique? Je répète que tel n'est pas du tout le sens que le projet attribue aux mots dont nous demandons la suppression.

18. « On a parlé également par anticipation de la mise au secret et, comme rapporteur, j'ai été obligé de proposer l'adoption d'un article portant qu'au bout de vingt-quatre heures il y aura toujours libre communication entre l'inculpé et son défenseur. Eh bien, je dirai, dès à présent, à l'honorable M. Guillery, que lorsque nous arriverons à la discussion de l'article 3, je proposerai, non pas au nom de la commission, mais en mon nom personnel, la faculté pour le juge d'instruction de prolonger la mise au secret pour trois jours. Il y a pour cela d'excellentes raisons, et voici notamment un des motifs :

« Il est très-vrai qu'en principe il faut, dès le commencement de la poursuite, mettre l'accusation et la défense sur la même ligne. Cela est évident, en principe, et il est inutile de le prouver pour les gens qui connaissent les premiers principes du

droit. Mais s'il y a un intérêt sacré, celui de la défense de l'inculpé, il y a un autre intérêt tout aussi sacré, qui est celui de la défense de l'ordre social, et celui-ci exige qu'on déroge parfois à la grande règle que je viens de citer.

« On ne dira pas assurément qu'il y aurait une grande cruauté à tenir quelqu'un dans l'isolement pendant trois jours ! Cet argument ne serait pas sérieux, et je suis convaincu qu'il ne sera pas produit. Je produirai, de mon côté, une considération beaucoup plus puissante.

« Il y a souvent des crimes commis par une bande ; six, sept, huit individus y ont participé ; on les arrête simultanément et on les conduit en prison. Si le juge d'instruction n'avait autre chose à faire que de procéder à l'interrogatoire de ces individus, il les ferait immédiatement comparaître l'un après l'autre devant lui et, au bout de quelques heures, tous seraient interrogés. Mais il peut très-rarement agir de la sorte. D'autres travaux urgents l'en empêchent.

« Que fait-on aujourd'hui ? En attendant que le juge les interroge, on les isole ; ils ne peuvent pas communiquer entre eux. Le magistrat commence par l'accusé principal, par le chef présumé de la bande et il le questionne ; quand son interrogatoire est terminé, il interroge successivement les autres participants ; il les interroge ainsi séparément, et il leur pose à tous les mêmes questions.

« Eh bien, s'ils sont coupables, ils se contredisent et la vérité se manifeste, tandis qu'avec le système de la libre communication immédiate et absolue, dès l'instant de l'interrogatoire, qu'est-ce qu'il arriverait ?

« Il arriverait que, dès l'instant où le chef de bande aurait parlé, tous les autres connaîtraient ses réponses et se mettraient immédiatement d'accord pour dérouter les investigations de la justice.

« Et qu'on ne dise pas que je présume coupables tous ceux qui comparaisaient devant le juge d'instruction. Non, jusqu'à preuve du contraire, ils sont en droit réputés innocents. Mais d'autre part, vous ne serez pas assez naïfs pour soutenir en fait que tous ceux qui comparaissent devant le juge d'instruction sont nécessairement des innocents. Or, dès l'instant que vous admettez que des coupables comparaissent fréquemment devant le magistrat instructeur, il faudra bien fournir à ce magistrat, au moins dans certaines limites, les moyens nécessaires pour constater leur culpabilité. La mise au secret, réduite à trois jours, est un de ces moyens qui ne présente rien d'anormal ni de cruel.

« En somme, lorsque je passe en revue l'ensemble du projet, lorsque je considère toutes les garanties qu'il accorde aux inculpés, la libre communication de l'accusé avec son conseil, la mise au secret limitée à quelques heures, le droit du défenseur de comparaître devant la chambre du conseil, l'appel contre la décision de cette chambre toujours admissible, l'intervention tutélaire de la chambre des mises en accusation, j'y vois tout un faisceau de dispositions on ne peut plus libérales. On est véritablement injuste en prétendant qu'un tel système ne vaut pas plus que celui de la loi du 18 février 1852. »

10. M. JACOBS : « Il serait injuste de méconnaître que le projet du gouvernement, et même celui de la section centrale, quoique celle-ci aille moins loin que le gouvernement, constitue un progrès très-notable, comparé à la législation répressive actuelle.

« Les améliorations consistent surtout dans les garanties nouvelles stipulées en cas de détention préventive. Les causes de la détention préventive doivent être spécifiées ; l'appel est facilité, on établit une périodicité de décisions qui se succèdent de mois en mois.

« Si l'on améliore notablement la situation lorsqu'il y a détention préventive, je ne crois pas que la commission diminue autant qu'elle pourrait le faire le nombre de cas de détention préventive. Elle admet qu'on peut recourir à la détention préventive dès que la peine comminée contre l'infraction excède trois mois de prison. Cette opinion de la commission provient d'une fausse idée qu'elle s'est faite de la détention préventive.

« Ainsi que le disait fort bien tantôt l'honorable M. Guillery, la détention préventive n'est pas une mesure de police, elle n'a pas pour but de faire cesser les émeutes, les coalitions avec violences et autres délits qui portent atteinte à l'ordre public.

« Elle n'a pas plus pour but d'empêcher les différentes personnes accusées d'une même infraction de se concerter entre elles ; elle a un seul but : son essence est de garantir la représentation des inculpés, au moment où leur cause sera jugée par la juridiction répressive.

« Or, n'est-il pas certain que lorsque le maximum de la peine n'est pas un emprisonnement de six mois, l'inculpé ne se dérobera pas par la fuite ? Il ne passera pas la frontière pour se soustraire à la comparution devant le tribunal correctionnel. Tel est le sentiment des rédacteurs du projet du gouvernement, que je préfère à celui de la commission.

20. « L'honorable M. Thonissen invoquait tout à l'heure des considérations devant lesquelles je m'inclinerais s'il était question de porter atteinte au droit d'arrestation qu'a aujourd'hui la police.

« S'il y a une émeute, nous disait-il, une coalition accompagnée de violences, s'il y a des voies de fait exercées contre un ouvrage d'utilité publique que l'on construit, laissera-t-on faire ces malfaiteurs, ne pourra-t-on les empêcher de continuer à perpétrer leurs délits ?

« Le cas dont s'occupe le projet de loi n'est pas celui-là. Les droits de la police ne sont en aucune façon diminués par le projet de loi actuel. Il ne s'en occupe pas, il ne règle qu'une période postérieure à l'action de la police, période qui est caractérisée par ces mots de l'article 1^{er} du projet de loi : *Après l'interrogatoire...*

« Le projet ne s'occupe donc que de la période qui suit l'interrogatoire. Pour la période qui précède, rien n'est changé, le *status quo* est maintenu.

« Or, les arrestations que fait la police en cas d'émeute, en cas de violences, en cas de désordres plus ou moins graves, s'opèrent toujours avant l'interrogatoire ; on s'empare du délinquant, on le conduit chez le juge d'instruction, qui procède à l'interrogatoire. C'est une première période, étrangère à notre objet ; il y a là une arrestation, et non pas une détention préventive.

« Mais, nous dit l'honorable membre, si après qu'il a été conduit devant le juge d'instruction et interrogé par lui, le délinquant est remis en liberté, s'il peut retourner sur le lieu du délit et recommencer, n'est-ce pas regrettable ?

« Une pareille crainte me semble exagérée ; ces faits de violence se produisent sous l'empire d'une surexcitation momentanée. Quand on a eu le temps de réfléchir pendant les vingt-quatre

heures qu'on a passées sous les verrous, quand le sang s'est refroidi et que l'on a eu le temps de comprendre à quoi l'on s'expose, il est bien rare que l'on retourne sur le lieu du délit pour recommencer.

« Et si ce fait se produisait exceptionnellement, la police userait une seconde fois de son droit et reconduirait le délinquant récidiviste devant le juge d'instruction qui procéderait à un nouvel interrogatoire.

« Ne nous préoccupons donc pas de la première phase antérieure à l'interrogatoire, la société y conserve tous ses moyens d'action.

21. « Si nous passons à la seconde période, celle qui suit l'interrogatoire, posons-nous cette question : Lorsqu'un malheureux est accusé d'avoir commis un délit qui ne peut entraîner plus de six mois de prison, est-il raisonnable de le détenir préventivement ? Je ne le pense pas.

« Le gouvernement s'est préoccupé du grand nombre de détentions préventives qui se produisent sous l'empire de la législation actuelle, bien que nous ayons cette garantie que des circonstances graves et exceptionnelles peuvent seules la justifier en matière correctionnelle.

« Les juges d'instruction voient ces circonstances graves et exceptionnelles dans presque tous les cas. La garantie n'en est plus une ; un usage abusif l'a annihilée. Le gouvernement a pensé avec raison qu'il était utile d'ajouter une seconde garantie à la première, devenue insuffisante ; il propose de subordonner la détention préventive à une condition nouvelle, il est d'avis qu'elle doit être réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

« Le gouvernement a peut-être éprouvé quelque embarras à exprimer cette condition nouvelle ; mais, frappé de ce que l'esprit de la loi était faussé dans la pratique, frappé de ce qu'au lieu d'être l'exception, la détention préventive est devenue la règle, il a cherché une formule donnant une nouvelle garantie, imposant une condition de plus, et il n'en a pas trouvé de meilleure que celle-ci : *Si l'intérêt de la sécurité publique le réclame.*

« J'attache moins d'importance au sens de ces mots qu'à l'intention qui les a dictés. On peut les interpréter, soit comme le fait l'honorable M. Leclercq, soit comme le fait l'honorable M. Thonissen, mais l'intention du gouvernement est bien celle-ci : trouvant insuffisante la garantie inscrite dans le texte de la loi actuelle, il en propose une seconde pour remédier à l'abus que la première n'a pu empêcher.

« Si, lorsque nous arriverons à cet article, on trouve une expression plus heureuse, des termes plus convenables, si l'on peut mieux exprimer ce surcroît de garanties, je serais le premier à me rallier à une autre formule. Il n'en est pas moins vrai qu'à mon avis, le projet de loi du gouvernement n'a pas été amélioré par la commission lorsqu'elle a supprimé cette condition nouvelle dont le besoin est généralement reconnu.

« Donc, tout en félicitant le gouvernement et la commission des améliorations qu'ils ont introduites dans notre législation répressive, il me paraît que, pour l'article principe de la loi, l'article 1^{er}, nous pouvons nous montrer plus soucieux des intérêts généraux de la société que le gouvernement lui-même. »

22. M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il est évident que les honorables orateurs qui ont pris la parole jusqu'ici n'ont point discuté les

principes de la loi, l'ensemble des innovations qu'elle introduit dans la législation actuelle. La discussion a porté tout entière sur les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er}. Je suivrai les orateurs qui m'ont précédé et je me bornerai à émettre mon opinion sur les questions qu'ils ont abordées.

« L'honorable rapporteur a dit, avec beaucoup de raison, dans les premières lignes de son rapport, qu'en théorie pure il est impossible de justifier la détention préventive, si courte qu'on la suppose.

« En théorie pure — et c'est cette théorie que l'honorable M. Guillery aurait voulu voir appliquer d'une manière plus complète — en théorie pure, tout inculpé est présumé innocent jusqu'à ce qu'une sentence judiciaire soit venue le déclarer coupable.

« Jusqu'à ce moment donc, il n'est point permis de le priver de sa liberté ; mais à côté de ce principe absolu se placent les nécessités sociales. Il est incontestable que l'ordre public, les nécessités de la vie sociale exigent que, dans certains cas, on puisse imposer aux citoyens un sacrifice en vue de l'intérêt général. C'est, si on le veut, une injustice ; mais c'est une injustice que l'on ne saurait éviter ; une nécessité fatale à laquelle on tenterait vainement de se soustraire.

« Dès lors, la question qui domine toutes les difficultés que peut soulever l'application de la loi sur la détention préventive est toujours celle-ci : Que commande la nécessité sociale ? Quelles concessions peut-on faire sans compromettre l'ordre public ?

« Or, messieurs, en se plaçant à ce point de vue, il n'est pas possible au ministre de la justice et il ne vous est pas possible à vous-mêmes, quels que ne soient vos désirs et vos aspirations, de ne pas tenir compte de la responsabilité que ferait peser sur vous toute mesure qui désarmait la société, toute mesure qui aurait pour effet d'augmenter le nombre déjà si considérable des crimes et des délits qui demeurent impunis.

« Le problème présente deux termes qu'il serait dangereux de séparer.

« L'humanité et la justice commandent de tenir grand compte des souffrances de ceux qui sont soumis à la détention préventive, de multiplier et de rendre aussi complètes que possible les garanties auxquelles ils ont droit. L'intérêt de la sécurité publique, les besoins de la vie sociale ne permettent pas de perdre de vue la nécessité de la répression des crimes et des délits et le nombre toujours si grand de ceux dont les auteurs, à raison de l'insuffisance de la police et de l'imperfection des moyens d'instruction, demeurent inconnus.

« J'avais cru, lorsque j'ai déposé le projet de loi, que je pouvais, sans trop m'aventurer, proposer d'interdire d'une manière absolue la détention préventive pour tout fait qui ne serait pas punissable d'un emprisonnement correctionnel de six mois au moins. Je crois que je me suis trompé, et je me rallie à la proposition de la commission en ce qu'elle a pour objet de réduire ce terme de six mois à trois mois.

« Dès avant que la commission eût fait son rapport, j'avais été profondément frappé d'une dissertation publiée dans un journal par un honorable magistrat du tribunal de Liège.

« Peu de temps après le dépôt du projet de loi, une grève vint à éclater à Seraing. Cette grève était

tumultueuse; elle menaçait gravement l'ordre public; elle pouvait donner lieu à une effusion de sang.

« L'honorable officier du ministère public, qui fut envoyé à Seraing et qui déjà avait eu le bonheur, dans une précédente occasion, de voir un mouvement semblable se terminer sans qu'il dût recourir à des moyens extrêmes, n'hésita pas à faire arrêter un certain nombre de meneurs et à les faire incarcérer.

« On les retint en prison pendant quelques jours : la grève cessa. Or, cet honorable magistrat, écrivant sous l'impression des événements dont il venait d'être le témoin, déclarait que s'il avait été exposé à voir reparaître, le lendemain, sur les lieux du désordre, les prisonniers de la veille, la grève n'aurait pu être apaisée qu'au prix d'une lutte dans laquelle le sang des ouvriers eût coulé.

« Cependant, messieurs, si mon projet avait été adopté purement et simplement, une semblable mesure eût été impossible, parce que des délits de cette nature ne sont punissables, au maximum, que d'une peine de trois mois. A cet exemple viennent s'en joindre d'autres. L'honorable rapporteur nous en a cité plusieurs.

« Or, mettez en balance, je vous prie, d'une part, cette privation de la liberté imposée durant quelques jours à quelques-uns des fauteurs du désordre et, d'autre part, le sang des victimes innocentes peut-être d'un conflit inévitable. Quel est celui qui hésiterait à donner à la justice une arme dont elle ne saura plus abuser, plutôt que de contraindre les agents de la force publique à réprimer le désordre au danger de leur vie, au prix de celle de quelques malheureux égarés par de coupables suggestions?

« Cette considération m'aurait déterminé à faire moi-même une proposition en ce sens, si votre commission et son honorable rapporteur ne l'avaient pas faite.

23. « Il importe, messieurs, de ne pas perdre de vue qu'en aucun cas le projet ne fait de la détention préventive une obligation, voire même une règle pour le magistrat. Lorsqu'il s'agit d'un inculpé, même étranger, pourvu qu'il ait sa résidence en Belgique, il ne suffit pas qu'un fait puisse entraîner un emprisonnement de trois mois pour qu'on puisse l'arrêter et le détenir.

« Le projet exige en outre qu'il existe des circonstances graves, exceptionnelles et que la mesure soit réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

« Mais là ne se bornent pas les garanties. Lisez les articles du projet, voyez quel ensemble de mesures protectrices viennent opposer autant de barrières à tout excès de zèle comme à tout abus de pouvoir.

« Aussi ai-je été fort surpris, je l'avoue, d'entendre d'honorables orateurs aller jusqu'à dire que supprimer cette première disposition de l'article, c'est supprimer la loi tout entière, anéantir toute réforme et qu'autant vaudrait se croiser les bras et ne rien faire. Il faut véritablement, pour tenir un langage semblable, fermer les yeux à la lumière et s'obstiner à ne lire que le premier paragraphe de l'article 1^{er}.

« Du reste, quelques-uns des honorables orateurs qui voient la réforme tout entière en péril si cette disposition du § 1^{er} n'est pas maintenue, reconnaissent eux-mêmes que, dans certaines hypothèses, il est nécessaire de s'en départir.

« Ainsi, l'honorable M. Lelièvre, qui critique très-amèrement l'amendement de la commission,

reconnait lui-même qu'il serait indispensable de prendre des mesures particulières pour certains délits, et dans le nombre il citait la mendicité et le vagabondage.

« Mais comment donc l'honorable membre formulera-t-il ces exceptions dont il proclame la nécessité? Mieux vaut une règle d'une certaine élasticité, pourvu qu'à côté de cette règle se placent de sérieuses garanties, qu'une règle inflexible en apparence, mais entourée d'exceptions qui la détruisent.

24. « Une autre considération me semble mériter de fixer l'attention de la chambre. La loi que vous faites aujourd'hui sera nécessairement une loi temporaire, une loi de courte durée.

« Avant peu vous serez appelés à vous prononcer de nouveau. En effet, j'ai déjà eu l'occasion de le dire plusieurs fois à la chambre, le moment est très-proche où je serai amené à déposer le projet complet de révision du code d'instruction criminelle. Or, si, après une pratique qui se sera prolongée pendant deux ou trois ans, vous constatez que l'adoption de la loi nouvelle, avec le terme de trois mois, n'a pas donné lieu à de sérieux inconvénients, si vous pensez que les nécessités sociales ne vous commandent pas de la maintenir sans extension, vous ferez un pas de plus.

« Mais ne commençons pas par nous exposer à un véritable danger. Sachons préférer une lenteur trop grande peut-être au gré de quelques-uns à une précipitation dangereuse qui avant peu nous ramènerait en deçà du point de départ.

« Préoccupons-nous moins de faire quelque chose de nouveau que de réaliser un progrès en harmonie tout à la fois avec les exigences de la justice et avec les besoins de l'ordre public.

25. « Mais si j'admetts avec la commission la substitution du terme de trois mois au terme de six mois, je ne me rallie pas à sa proposition qui a pour objet la suppression, dans le second paragraphe, des mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*.

« Vous savez tous que la loi de 1852 exigeait que la détention préventive ne fût prononcée que lorsqu'il existait des circonstances graves et exceptionnelles. Mes honorables prédécesseurs, et l'honorable M. Tesch tout le premier, ont parfaitement défini ce qu'il fallait entendre par les circonstances graves et exceptionnelles. Ils ont mille fois dit et répété aux juges d'instruction quelle était, à cet égard, l'intention du législateur. Ils ont écrit que si la loi courait un danger, il viendrait des magistrats eux-mêmes, de l'abus des formules, du défaut de discernement et de modération dans son application.

« Cependant, messieurs, malgré toutes les circulaires de tous les ministres de la justice, l'abus s'est introduit, il a été impossible de le déraciner. On a vu en tout et à tout propos des circonstances graves et exceptionnelles.

« Il faut évidemment porter un remède à cet état de choses. Vous l'avez proclamé tous sans distinction d'opinions. Il est temps que les formules disparaissent. J'espère que l'article 2 nous en délivrera en ordonnant de spécifier les circonstances graves et exceptionnelles.

« Mais je crois que ce n'est pas assez. Il est évident que l'on peut, dans bien des cas, rencontrer des circonstances graves et exceptionnelles sans que cependant l'intérêt de la sécurité publique fasse de la détention une véritable nécessité.

« Je voudrais atteindre ce résultat que les cir-

constances en quelque sorte intrinsèques du fait ne fussent pas considérées par elles-mêmes et par elles seules, comme pouvant quelle que soit leur gravité, quelque exceptionnelles qu'elles paraissent, motiver la détention d'un individu.

« Ainsi, par exemple, je suppose un fait de détournement, un fait de faux, un fait de banqueroute; il se présente dans des circonstances très-graves, très-exceptionnelles, à raison de l'importance des sommes, à raison des moyens employés par les auteurs du délit, etc. Mais il est cependant très-évident que les inculpés ne sauraient songer à renouveler leur méfait. D'autre part, la justice tient en son pouvoir tous les documents qui peuvent l'éclairer.

« En quoi la sécurité publique est-elle intéressée à ce que l'inculpé soit mis sous les verrous?

« Si sa présence dans la société n'expose celle-ci à aucun nouveau danger, s'il n'est pas à craindre qu'il entrave, par de coupables manœuvres, la marche de l'instruction, peut-on dire que l'intérêt social commande de lui faire subir la nécessaire injunctive de la détention préventive?

« C'est pour empêcher la détention dans des cas semblables que je voudrais que l'on ne se contentât pas de l'existence de circonstances graves et exceptionnelles, mais que l'on exigeât de plus que la sécurité publique fût intéressée à la détention de l'inculpé.

« Dira-t-on que cette formule est trop vague, trop élastique? Je serais très-reconnaissant envers celui qui voudrait bien proposer une formule plus précise, ne pouvant donner lieu à aucun abus. Le même reproche peut être fait aux expressions : *lorsqu'il y aura des circonstances graves et exceptionnelles*, dont, cependant, le législateur de 1832 n'a pas hésité à se servir.

« On peut dire encore, et cela est vrai en un certain sens, que l'intérêt de la sécurité publique rentre parmi les circonstances graves et exceptionnelles qui peuvent motiver la détention préventive, mais il n'en est pas moins certain qu'il y a tout un ordre d'idées, tout un ordre de faits qu'il ne peut être malaisé de définir, mais dont on ne saurait être malaisé de constater la réalité, qui est plus spécialement visé par cette énonciation : *lorsque la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*. C'est pour ce motif que je propose de la maintenir.

« Au surplus, messieurs, ce n'est pas moi qui ai imaginé cette formule. Je ne songe pas à m'en attribuer le mérite, non plus que je ne songe à me faire honneur de la plupart des dispositions du projet de loi.

« Je répare ici et je répare très-volontiers un oubli que j'ai commis dans l'Exposé des motifs. Le projet, dans le plus grand nombre de ses dispositions, n'est pas mon œuvre. Il est l'œuvre de la commission instituée pour la révision du code d'instruction criminelle. Son honorable rapporteur, le savant professeur Nypels, a bien voulu me communiquer par anticipation les rapports qu'il a préparés à l'appui du texte qui a déjà été publié (a). C'est sur ces travaux préparatoires que j'ai moi-même rédigé le projet qui est en ce moment soumis à la chambre.

« Or, cette commission composée d'hommes donnant toutes les garanties à tous les intérêts, dans laquelle on compte, en même temps que trois ou quatre avocats distingués, les trois procureurs

généraux des trois cours d'appel, a précisément introduit dans son projet la formule que voire commission critique.

« Un jurisconsulte éminent, l'honorable baron d'Anethan, dans un projet de loi qu'il a déposé en 1869, avait employé une formule à peu près semblable. Il m'a semblé qu'appuyé d'autorités si considérables, je pouvais à mon tour, sans danger de compromettre l'intérêt de la répression, inscrire la formule dans le projet. »

M. GUILLERY : « Et les six mois ne sont-ils pas dans le projet de la commission? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Non, la commission permettait, comme la loi de 1832, la détention pour tout crime ou délit donnant lieu à un emprisonnement correctionnel. »

— La discussion générale est close.

IV.

SÉNAT.

Rapport de la commission de la justice chargée d'examiner le projet de loi relatif à la détention préventive.

Présents : MM. F. Dolez, président ; Borgh, le comte de Robiano, H. Dolez, Solvys et le baron d'Anethan, rapporteur.

Messieurs,

1. La détention préventive est parfois une impérieuse nécessité; mais cette nécessité n'existe que si l'intérêt de la société, les exigences de la justice et la sécurité des personnes et des propriétés réclament cette dérogation au principe rappelé dans le remarquable rapport fait à la chambre par M. Thonissen, « que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. »

La rigueur du code d'instruction criminelle en cette matière a été sensiblement adoucie déjà par la loi du 18 février 1852. Le rapport que je viens de citer donne l'analyse de ces lois et en indique les différences. Cette analyse complète permet de juger les modifications importantes adoptées en 1852, modifications qui, introduites dans l'intérêt des prévenus, n'ont en rien entravé l'action du ministère public.

Est-il possible d'aller plus loin dans la voie tracée par la loi de 1852 et de se relâcher de la sévérité reconnue alors indispensable; en d'autres termes, peut-on, sans compromettre les graves intérêts de la société, diminuer encore la fréquence et la rigueur de la détention préventive? Si on le peut, c'est un devoir de le faire et de le faire sans le moindre retard; si on ne le peut pas, il faut s'en tenir à l'ancien état de choses, maintenir et voir résister aux entraînements d'une impopularité passagère, les principes nécessaires à la défense de l'ordre social et de la sécurité publique.

Nous n'oserions pas affirmer que la loi proposée ne puisse, dans quelques circonstances, présenter certains inconvénients; mais ces inconvénients nous paraissent compensés dans les cas ordinaires par des avantages incontestables, et dès lors nous ne croyons pas qu'on puisse raisonnablement renoncer à tenter l'essai qu'on nous propose et dont la loi de 1852 a posé les premiers jalons.

Si ce nouvel essai n'est pas favorable, si l'on ne reconnaît que l'action de la justice est entravée, il ne faudra pas hésiter à revenir sur ses pas, et l'oc

(a) Voir *Moniteur belge*, n° 229, 230, 231 et 232 de 1872.

castion s'en offrira naturellement lors de la révision du code d'instruction criminelle.

C'est à ce point de vue et sous le bénéfice de cette réserve que votre commission a examiné la loi qui vous est soumise. Les articles que nous allons successivement passer en revue nous permettront d'apprécier si le projet se renferme dans de justes et prudentes limites.

2. Art. 1^{er}. D'après le code d'instruction criminelle et d'après la loi du 17 février 1852, le juge d'instruction a le droit de décerner contre un inculpé deux espèces de mandats, le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt. Ces deux mandats, différents quant à la forme (art. 96 code d'instruction criminelle), ont en définitive le même but et le même résultat. Le projet ne laisse subsister que le mandat d'arrêt. Cette simplification ne peut soulever aucune objection.

Quand le mandat d'arrêt pourra-t-il être décerné ?

Il faut distinguer entre l'inculpé ayant sa résidence en Belgique et l'inculpé qui n'y réside pas. Quant à ce dernier, un mandat pourra l'atteindre en matière criminelle toujours, en matière correctionnelle si le fait peut entraîner un emprisonnement de plus de trois mois.

Celui qui réside en Belgique ne pourra être soumis à la détention préventive, même dans les cas ci-dessus spécifiés, que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Pourquoi ces derniers mots, qui ne se trouvaient pas dans la loi de 1852, ont-ils été ajoutés dans la loi nouvelle ?

M. le ministre de la justice en a donné la raison. « On a vu, a-t-il dit, en tout et à tout propos, des circonstances graves et exceptionnelles, malgré toutes les circulaires, on a abusé de ces mots, et comme il peut se rencontrer des circonstances graves et exceptionnelles sans que l'intérêt de la sécurité publique fasse de la détention préventive une nécessité, le but de la loi est d'empêcher qu'on ne considère les circonstances intrinsèques du fait comme pouvant par elles-mêmes, et par elles seules, motiver la détention préventive d'un individu. »

Ces raisons nous paraissent justifier l'addition proposée, mais à la condition de donner à ces mots : *intérêt de la sécurité publique*, un sens large, et en les appliquant non-seulement à la société en général, mais aussi aux personnes et aux propriétés particulières par cette considération que la société est intéressée à ce que tous les individus qui la composent ne soient ni lésés ni inquiétés dans la jouissance et l'exercice de leurs droits.

Nous avons vu que la loi faisait une distinction entre les résidents et les non-résidents ; la loi de 1852 faisait une distinction semblable ; mais, au lieu de résidence, elle mentionnait le domicile.

Nous approuvons le changement proposé qui étend au simple résident le bénéfice de la loi. Une résidence réelle offre les mêmes garanties que le domicile ; si ces deux situations diffèrent en droit, elles se confondent en fait, et, au point de vue de la loi pénale, le fait seul paraît devoir être pris en considération. Le mot *résident* étant, du reste, déjà employé dans la loi relative à l'expulsion des étrangers, il semble naturel d'appliquer ici la même règle ; il n'y a aucun motif de différence.

Pour ceux qui résident en Belgique, la règle générale est donc qu'ils doivent être laissés en

liberté. Le magistrat ayant le pouvoir, et nous ajoutons le devoir, d'ordonner l'arrestation de l'inculpé lorsque l'intérêt de la sécurité publique le réclame, il n'y a aucun inconvénient à consacrer cette règle, conforme au principe que nous avons rappelé plus haut. — Toutefois, si le fait est passible de la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans ou d'une peine plus grave, l'inculpé ne pourra être laissé en liberté que du consentement du procureur du roi.

La gravité de l'infraction justifie alors cette précaution. La vigilance du ministère public est une sauvegarde suffisante contre les dangers que pourrait présenter une trop grande indulgence.

Les modifications suivantes seront donc introduites dans la loi de 1852 : d'abord, suppression du mandat de dépôt ; secondement, interdiction de la détention préventive pour tout fait ne pouvant pas donner lieu à un emprisonnement de trois mois. Le peu d'importance du fait permet d'imposer cette limite au pouvoir du juge d'instruction. Troisièmement, la faculté pour le juge de décerner un mandat d'arrêt n'existera plus, même si le fait peut entraîner la reclusion ou les travaux forcés de 10 à 15 ans, qu'en cas de circonstances graves et exceptionnelles et lorsque la sécurité publique réclamera cette mesure.

D'après la loi de 1852, le juge devait, au contraire, pour tous les faits passibles de ces peines, décerner un mandat de dépôt : il ne pouvait, du moins, laisser l'inculpé en liberté que de l'avis conforme du procureur du roi.

La modification proposée nous paraît sans danger ; les traités d'extradition conclus avec la plupart des pays rendent évidemment la détention préventive moins nécessaire, et le juge d'instruction reste, du reste, toujours maître d'ordonner l'arrestation lorsqu'elle est commandée par de graves intérêts.

La dernière innovation est plus importante ; elle permet de laisser en liberté un individu accusé d'avoir commis un fait, même passible de la peine de mort, ce que l'article 4 de la loi de 1852 interdisait absolument.

Nous nous sommes expliqués à cet égard, et nous répétons qu'un simple veto du ministère public pouvant empêcher le maintien de l'inculpé en liberté, il est suffisamment pourvu aux nécessités de la justice et de la sécurité publique.

Art. 2. Cet article a pour but de donner la garantie qu'il ne sera pas fait abus de la faculté accordée au juge ; mais, pour que cette garantie soit sérieuse, nous disons avec le rapport fait à la chambre des représentants, qu'il ne suffira pas d'employer la formule banale qu'il existe des circonstances graves et exceptionnelles, qu'il faudra de plus énumérer ces circonstances dans chaque cas spécial.

L'article est adopté avec cette interprétation.

3. Art. 3. La loi de 1852 permettait la mise au secret pendant dix jours ; cette mesure pouvait même être renouvelée. On a, paraît-il, abusé de cette disposition et surtout de l'article 613 du code d'instruction criminelle.

Pour mettre un terme à ces abus, le gouvernement avait proposé une disposition portant qu'immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourrait communiquer avec son conseil, et naturellement aussi avec les membres de sa famille conformément au règlement de la prison.

Cette faculté de communication immédiate a paru dangereuse ; le gouvernement l'a reconnu lui-même, et la chambre, par 34 voix contre 23, a

décidé que le juge aurait le droit d'interdire toute communication pendant trois jours après l'interrogatoire.

On ne peut méconnaître ce qu'a de rigoureux la mesure de la mise au secret ; mais il nous paraît impossible aussi de méconnaître que cette mesure est parfois indispensable. Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que tous les magistrats qui ont ou ont eu à s'occuper d'instructions criminelles sont de cet avis.

Quel est le but de la mise au secret ? C'est d'empêcher l'inculpé de se concerter soit avec ses co-prévenus, soit même avec des témoins. Peut-on nier que ce concert puisse, en s'établissant, paralyser les recherches de la justice et rendre parfois impossible la découverte de la vérité ? Si cela est vrai, si cela est indéniable, comment vouloir, par un sentiment mal entendu d'humanité, enlever à la société les moyens nécessaires pour remplir une des parties importantes de sa mission, celle de procurer la sécurité à tous par la répression assurée des crimes et des délits ?

Autant il serait odieux de prononcer et surtout de prolonger inutilement la mise au secret, autant il serait imprudent de la supprimer tout à fait.

Le terme de trois jours, accordé par la loi, suffit-il ? C'est, d'après nous, la seule question à examiner.

M. le ministre de la justice, qui avait proposé une solution plus radicale, a reconnu, avec une loyauté qui l'honore, qu'une interdiction de communiquer pouvait parfois être nécessaire, et nous avons tout lieu de penser qu'il ne s'est rallié à la proposition d'un membre de la chambre qu'après avoir consulté les magistrats, dont l'expérience doit être ici d'un grand poids. C'est là un premier et puissant motif de sécurité.

Au fond, nous croyons, comme nous l'avons dit en commençant, qu'on peut sans danger tenter l'essai qui nous est proposé. Dans certaines circonstances, dans des affaires très-compiquées où il y aura un grand nombre de prévenus, le délai sera peut-être un peu court ; mais pour des cas excessivement rares, il ne faut pas sacrifier le principe salutaire inscrit dans la loi, ni permettre au juge d'en limiter arbitrairement l'application.

Il doit être bien entendu qu'il s'agit d'un interrogatoire sérieux, et que si, par exemple, l'inculpé refusait de répondre et cherchait ainsi à éluder les effets de la mise au secret, le délai de trois jours ne daterait pas de ce simulacre d'interrogatoire. Le prévenu n'aurait pas lieu de se plaindre, car il devrait imputer à lui-même la prolongation de la mesure de rigueur dont il serait l'objet.

La commission vous propose d'adopter cet article avec cette interprétation.

4. Art. 4 et 5. Ces articles maintiennent le principe introduit par le § 2 de l'article 2 de la loi de 1852 avec des modifications et additions que nous allons indiquer et apprécier.

Comme le prescrivait la loi de 1852, tout mandat d'arrestation doit être confirmé par la chambre du conseil. La loi de 1852 faisait courir le délai pour obtenir cette confirmation, du jour de la délivrance du mandat ; d'après le projet, le délai courra de l'interrogatoire. Ce changement constitue une amélioration réelle. En effet, c'est seulement après que l'inculpé a été entendu que la chambre du conseil peut statuer en pleine connaissance de cause ; or, d'après la loi de 1852, cette chambre devait parfois statuer avant l'interrogatoire, et même avant l'arrestation opérée.

La seconde modification consiste à permettre à l'inculpé et à son conseil d'être entendus par la chambre du conseil qui doit statuer. Cette disposition mérite d'être approuvée : elle est conforme aux règles de la justice et ne peut ni compromettre ni entraver l'instruction.

Enfin, quand la détention a duré un mois depuis l'interrogatoire, l'inculpé ne peut être retenu en prison que par une ordonnance motivée et rendue à l'unanimité par la chambre du conseil.

S'il suffisait d'une première ordonnance pour maintenir sans limites le mandat d'arrêt, la détention pourrait se prolonger indéfiniment. Sous ce rapport, l'utilité de l'intervention de la chambre du conseil, renouvelée mensuellement, ne peut pas être contestée. Cette intervention aura le double avantage, d'abord, de protéger efficacement la liberté individuelle, en empêchant la prolongation inutile de la détention, et ensuite, de donner à l'instruction une impulsion plus rapide, en stimulant le zèle du magistrat instructeur.

L'article est adopté.

5. Art. 6. Lorsqu'un mandat a été décerné par le juge d'instruction, il ne peut être levé que de l'avis conforme du procureur du roi.

Cette disposition paraît exorbitante à première vue ; le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt sans l'intervention du ministère public ; comment non-seulement l'intervention, mais encore le consentement du parquet peuvent-ils être requis pour que le mandat soit levé ? Nous ne pouvons pas admettre les motifs donnés dans le rapport fait à la chambre, pour justifier cette disposition ; mais nous l'approuvons pour une autre raison tirée de l'article 4.

En effet, le mandat d'arrêt ayant été maintenu par une ordonnance de la chambre du conseil, la levée de ce mandat vient anéantir les effets de cette ordonnance ; or, pour permettre ce résultat, ce n'est pas trop sans doute d'exiger l'accord entre le juge d'instruction et le procureur du roi.

L'article est adopté.

6. Art. 7. Cet article reproduit l'article 8 de la loi de 1852, en y ajoutant, conformément au principe admis dans l'article 4, que l'inculpé et son conseil seront entendus.

Cette addition est admise sans objection.

7. Art. 8. Si un prévenu laissé ou mis en liberté ne se présente pas à tous les actes de la procédure, il pourra être arrêté. Cette mesure peut devenir indispensable pour la continuation et l'achèvement de l'instruction.

En outre, depuis la mise en liberté d'un inculpé, il peut se produire d'autres circonstances qui réclament de nouveau son incarcération.

La loi de 1852 autorisait cette nouvelle arrestation, si les circonstances semblent l'exiger. Le projet actuel veut des circonstances nouvelles et graves pour autoriser une seconde arrestation. C'est dire à peu près la même chose en d'autres termes. Il est évident, en effet, que le législateur de 1852 a eu en vue des circonstances graves, et que, dans sa pensée, ces circonstances devaient être nouvelles pour motiver une nouvelle mesure de rigueur.

Le projet modifie l'article 7 de la loi de 1852 d'une manière conforme aux principes ; cette loi ne permettait au juge de décerner un nouveau mandat que sur l'avis conforme de la chambre du conseil ; c'était là intervertir les rôles et rendre peut-être, par suite du retard occasionné par ce circuit, l'exécution du mandat impossible. Maintenant le mandat décerné par le juge, apprécia-

teur des nécessités de la poursuite, sera immédiatement exécuté, et l'inculpé puisera dans la décision ultérieure à rendre par la chambre du conseil sur le maintien du mandat, les garanties que la loi lui assure par l'article 4.

L'article est adopté.

8. Art. 9. Cet article modifie les dispositions des articles 153, 154 et 245 du code d'instruction criminelle.

D'abord, en cas de charges reconnues suffisantes, il autorise les chambres du conseil et d'accusation à décerner ou à ne pas décerner une ordonnance de prise de corps, et d'en ordonner ou de n'en pas ordonner l'exécution immédiate.

Quant à la chambre du conseil, la disposition proposée est plus rigoureuse que la législation actuelle, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence, qui refuse toute exécution à l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil et considère cette ordonnance comme essentiellement provisoire. Il nous paraît naturel de ne pas maintenir cette situation sous la loi nouvelle qui, permettant de laisser en liberté pendant toute l'instruction les individus prévenus des crimes les plus graves, doit, par contre, donner à la chambre du conseil le droit de faire mettre en état d'arrestation, si elle le juge utile, ceux contre lesquels elle trouve des charges suffisantes pour les renvoyer devant la chambre des mises en accusation.

Si la chambre des mises en accusation use de la faculté qui lui est donnée, même en cas de renvoi aux assises, de ne pas décerner d'ordonnance de prise de corps ou seulement de ne pas en ordonner l'exécution immédiate, il peut en résulter des difficultés de procédure (art. 266, 293, 294, 296 et 310 du code d'instruction criminelle) auxquelles il faut parer.

Dans ce but, tout en privant, le moins longtemps possible, l'accusé de sa liberté, le projet propose de prolonger les pouvoirs de la chambre des mises en accusation, et de l'autoriser à décerner une ordonnance de prise de corps jusqu'au jour fixé pour la comparution devant la cour d'assises, ce qui comprend nécessairement aussi le droit d'ordonner l'exécution de son ordonnance antérieure dont elle aurait suspendu l'exécution.

Le ministère public ne devra pas négliger de provoquer cette mesure en temps opportun, c'est-à-dire avant le tirage au sort du jury, afin d'empêcher l'accusé de choisir en quelque sorte ses juges, en se soustrayant à l'arrestation, pour ne pas paraître devant un jury au verdict duquel il ne voudrait pas se soumettre.

Si l'accusé a été arrêté par suite de l'ordonnance de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, tout en prononçant le renvoi aux assises, a néanmoins le pouvoir de faire mettre l'accusé en liberté. C'est une conséquence des règles hiérarchiques. Une autorité inférieure ne peut pas lier par sa décision une autorité supérieure.

L'article fait disparaître la choquante anomalie consacrée par l'article 155 du code d'instruction criminelle; désormais les ordonnances de la chambre du conseil seront, dans tous les cas, rendues à la majorité; l'opinion d'un seul juge ne prévaudra plus contre l'opinion de ses deux collègues.

L'article est adopté.

9. Art. 10. Cet article reproduit l'article 9 de la loi de 1852 et modifie l'article 13 de cette loi, en

restituant au cautionnement son véritable caractère et le but unique qu'il doit atteindre.

On a soulevé la question de savoir si le juge est obligé d'accorder la liberté provisoire à tout prévenu qui offre de fournir un cautionnement. Cette question doit être résolue négativement. Le juge ne peut soumettre un prévenu à la détention préventive que dans les circonstances indiquées plus haut et qu'il a mission d'apprécier.

Le cautionnement offert ne doit exercer aucune influence sur cette faculté donnée au juge qui a, de plus, le droit de subordonner sa décision, quant à la mise en liberté, à l'obligation de fournir un cautionnement. Le cautionnement est donc une garantie de plus que le juge peut exiger, mais ne constitue nullement un droit pour le prévenu d'être mis en liberté. Ne serait-il pas absurde d'admettre qu'un juge, après avoir reconnu la nécessité de l'arrestation, dût forcément en faire cesser les effets uniquement parce que le prévenu a pu fournir une caution?

L'article est adopté.

Art. 11. La loi n'admet plus que le cautionnement en espèces et avec raison. La suppression de la contrainte par corps diminue les garanties qu'offrirait jadis la caution personnelle, et le cautionnement en immeubles entraîne des formalités et des lenteurs qu'il est désirable d'éviter.

L'article est adopté.

Art. 12 et 13. Adoptés sans observation.

10. Art. 14. Le cautionnement est acquis à l'État lorsque l'inculpé reste en défaut de se présenter, soit à un acte quelconque de la procédure, soit pour l'exécution du jugement; mais cette attribution ne sera que provisoire et, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le cautionnement tout entier devra être restitué, tandis que cette restitution, au moins pour une partie du cautionnement, était facultative sous la loi de 1852 (art. 25).

On pourrait soutenir qu'à la rigueur la partie du cautionnement, destinée à garantir la comparution de l'inculpé, doit être acquise définitivement dès qu'il a été en défaut de comparaître; mais si la solution de la poursuite a prouvé l'innocence de l'inculpé, n'est-il pas plus juste, puisqu'il est renvoyé sans frais, de l'exonérer aussi de la perte de son cautionnement? Il nous paraît, du reste, qu'il faut une règle fixe et unique et que la restitution ou la confiscation ne doit pas être laissée à la décision arbitraire du tribunal.

Où pourrait-il, en effet, trouver une raison de différence pour autoriser dans un cas et pour refuser dans un autre la restitution du cautionnement? Il ne se déciderait que par des considérations tirées de la prévention même, et alors vient se placer l'objection présentée dans le rapport fait à la chambre, objection fondée sur l'effet moral fâcheux que produirait sur le jugement d'acquiescement le refus de la restitution du cautionnement.

L'article est adopté.

11. Art. 15 et 16. Ces articles établissent les règles à observer pour constater le défaut de l'inculpé de se présenter. Le tribunal, en constatant ce défaut, déclare que le cautionnement est acquis à l'État. Il est bien évident que l'inculpé doit avoir été en défaut de se présenter sans motif légitime.

Si le jugement n'est pas définitif, et si, sur l'opposition ou l'appel, l'acquiescement du prévenu est prononcé, le jugement d'acquiescement ordonnera la restitution du cautionnement conformément au § 2 de l'article 14.

Art. 17. Reproduction textuelle de l'article 19 de la loi du 18 février 1852.

Art. 18 et 19. Adoptés sans observation.

Art. 20. Les ordonnances de la chambre du conseil et les jugements du tribunal correctionnel, concernant le maintien de la détention préventive, sont susceptibles d'appel; mais, malgré cet appel, l'exécution de ces ordonnances ou jugements ne peut pas être suspendue; ces décisions ont un caractère d'urgence et de nécessité qui ne permet aucun sursis.

L'article est adopté.

12. Art. 24. Lorsqu'un prévenu sera acquitté en première instance, il sera mis immédiatement en liberté. Cette disposition ne peut pas soulever d'objection; elle est conforme à la justice et aux principes de la loi proposée; un jugement d'acquiescement, quoique susceptible d'être réformé, établit, en effet, une présomption d'innocence, qui l'emporte sur les présomptions qui avaient motivé le mandat d'arrêt, et doit naturellement en faire cesser les effets.

Par contre, un jugement de condamnation peut, dans les mêmes conditions, motiver une arrestation immédiate.

Le tribunal décidera, d'après les circonstances, s'il doit recourir à cette mesure; mais il ne pourra l'ordonner que si la peine dépasse six mois d'emprisonnement.

Le mot *acquitté* doit s'entendre dans un sens large et comprendre également l'individu qui serait absous ou renvoyé des poursuites par la chambre du conseil. La mise en liberté immédiate est commandée, dans ces deux cas, par le même motif.

L'article est adopté.

13. Art. 22. Cet article rappelle le principe universellement admis, que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales.

Ce principe a dû être rappelé, parce que, malgré les déclarations ministérielles faites en 1852, avec l'assentiment de la chambre, des doutes ont été élevés sur le maintien des mesures relatives à la repression de la fraude en matière de douanes.

Le maintien de ce principe est indispensable. Il serait dangereux, en effet, de toucher incidemment à une matière toute spéciale, pour laquelle des règles spéciales ont toujours été reconnues nécessaires.

Art. 23. Adopté sans observation.

14. Art. 24. La constitution elle-même a prévu que des visites domiciliaires peuvent être nécessaires; mais elle a eu soin de ne les permettre que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle détermine.

Le code d'instruction criminelle a mentionné ces cas et ces formes; la disposition qui vous est soumise a pour but de donner à l'inviolabilité du domicile de nouvelles garanties.

Des visites domiciliaires sont autorisées, non-seulement chez le prévenu (art. 36 et 87 du code d'instruction criminelle) par le procureur du roi et par le juge d'instruction; celui-ci a de plus le droit de se transporter dans d'autres lieux où il présumerait que se trouvent cachés des objets pouvant servir à la découverte de la vérité. (Art. 88 du code d'instruction criminelle.)

Les formes de ces visites sont tracées par les articles 57, 58 et 59 du code d'instruction criminelle. Elles doivent notamment avoir lieu en présence du prévenu ou lui dûment appelé et naturellement aussi en présence de la personne non

prévenue dans le domicile de laquelle se fait la perquisition, ce qui résulte logiquement de la combinaison des articles précités.

En admettant avec M. l'avocat général Vandennepeereboom, que toutes les formalités relatives aux visites domiciliaires ne soient pas prescrites à peine de nullité, on doit au moins reconnaître avec ce magistrat combien il est désirable de les voir toujours rigoureusement observées. (Conclusions qui ont précédé l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 5 novembre 1859.)

Le magistrat chargé par la loi de faire une visite domiciliaire peut-il déléguer ce droit à un magistrat d'un ordre inférieur ou même à un simple officier de police judiciaire? Cette question, qui a divisé les auteurs, a été résolue affirmativement par la jurisprudence. Le projet adopte cette dernière solution avec cette restriction que le droit de délégation ne s'étend qu'aux juges de paix, bourgmestres et commissaires de police, s'il s'agit de la perquisition et de la saisie de papiers, titres et documents. Dans tous les autres cas, les adjoints aux commissaires de police peuvent même être délégués. (Art. 125 de la loi communale.)

La disposition nouvelle fait cesser les incertitudes qui existaient et consacre d'une manière positive les droits du juge d'instruction en les conservant dans de justes limites.

Nous disons dans de justes limites, car il serait parfois dangereux de confier à un agent subalterne une opération qui peut dévoiler des secrets de famille, qui exige un triage difficile à faire pour juger ce qui doit être saisi et ce qui ne doit pas l'être, et qui conséquemment requiert, de la part du fonctionnaire chargé de cette mission, des connaissances, une intelligence et une circonspection qu'on peut craindre de ne pas toujours rencontrer à un degré suffisant chez tous les adjoints-commissaires de police.

La mesure proposée est donc bonne et utile, elle offre des garanties aux citoyens et n'entravera pas l'action de la justice, puisque, dans les cas les plus nombreux, l'état de choses actuel sera maintenu avec une sanction légale désormais incontestable.

L'article est adopté.

15. Art. 25. Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration personnelle ne pourra être ordonnée que par le tribunal ou par la cour. Cette mesure est assez grave pour l'entourer de cette garantie.

Des abus ont été signalés; il convient d'en empêcher le retour, sans enlever toutefois aux magistrats le moyen de découvrir la vérité. Or, la loi attendra ce but, puisque en cas de flagrant délit, lorsqu'il s'agit de constater un fait sans retard, le droit du juge est conservé, et que les explorations ultérieures, dont le retard ne compromet pas l'instruction de l'affaire, peuvent être autorisées par le tribunal ou la cour.

Une disposition additionnelle a été proposée: elle consiste à permettre à l'inculpé de faire assister à la visite un médecin de son choix.

Cette autorisation a son utilité. Les hommes de l'art ne sont pas toujours d'accord soit sur la constatation d'un fait, soit surtout sur les conséquences à en tirer; la présence d'un médecin choisi par l'inculpé, sans entraver l'examen et les opérations du médecin légiste, pourra avoir d'utiles résultats pour éclairer la justice et la conduire à la découverte de la vérité.

L'article est adopté.

16. Art. 26. L'article proposé donne un complé-

TEXTE DE LA LOI.

Art. 1^{er}. Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

Projet du gouvernement.

Art. 1^{er}. Après l'interrogatoire, si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de plus de six mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 1^{er}. Après l'interrogatoire, si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

Projet de la commission de révision du code d'instruction criminelle.

Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction décernera, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt.

Si l'inculpé est domicilié en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut emporter la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

ment éminemment utile aux articles 9 et 235 du code d'instruction criminelle. Il organise en quelque sorte la mission d'autorité et de surveillance que les cours et le procureur général ont à exercer, conformément aux articles 9 et 279 du code d'instruction criminelle.

La justice doit être prompte; l'intérêt de la société, celui des inculpés eux-mêmes le demandent.

La lenteur avec laquelle marchent certaines instructions a ému l'opinion publique et motivé des observations au sein de la législature; il importe d'en rechercher les causes et, s'il y a abus, d'y porter remède; par l'intervention de la cour, on atteindra ce but. Si la multiplicité ou la complication des faits explique et justifie le temps employé à l'instruction, la cour n'aura aucune mesure à prendre, et le juge recevra ainsi une approbation de sa conduite; si, au contraire, la cour constate soit de la négligence, soit peu d'intelligence dans la direction donnée à la poursuite, si elle constate qu'au lieu d'aller droit au fait, on s'égare dans des détails, dans des minuties, dans des recherches inutiles, elle avisera et usera des pouvoirs que la loi lui confie. La disposition pro-

posée est donc une sauvegarde, non-seulement pour les inculpés, mais encore pour la magistrature elle-même, qui ne sera plus exposée à des reproches souvent immérités.

L'article est adopté.

Comme le dit l'honorable M. Thonissen dans son rapport, l'adoption du projet dotera la Belgique d'une des législations les plus libérales de l'Europe; mais cette législation, ne l'oublions pas, tout en protégeant la liberté individuelle, ne doit pas négliger les intérêts de la sécurité publique.

Nous espérons que ce double résultat sera atteint et, dans cette pensée, nous n'hésitons pas à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le sénat prouvera, en se rangeant à l'avis unanime de la chambre des représentants, que, loin de repousser des mesures empreintes d'un esprit sagement progressif, il s'y associe au contraire avec empressement, dès qu'il les croit sans danger, persuadé que, dans ces conditions, toute œuvre du progrès réel est en même temps une œuvre de conservation.

Le rapporteur,
Baron d'ANETHAN.

Le président,
F. DOLEZ.

COMMENTAIRE.

— Voy. *Exposé des motifs*, n° 2.

Rapport de M. THONISSEN, nos 2, 3, 4 et 5.

Discussion générale à la chambre des représentants. Elle a roulé presque exclusivement sur l'article 1^{er}.

Rapport de M. D'ANETHAN, n° 2.

Discussion de l'article à la chambre.

M. THONISSEN, rapporteur : « Messieurs, avant que la chambre passe au vote du § 1^{er}, je tiens à bien constater quelle est la véritable portée de l'article 1^{er} de la loi. Je le ferai non-seulement pour la chambre, mais encore pour le public, parce que la lecture des journaux du matin m'a montré que la règle que j'ai proposée et à laquelle M. le ministre de la justice s'est rallié, n'a pas été bien comprise. Ainsi l'on soutient que, sur ma proposition et avec l'assentiment de M. le ministre de la justice, on pourra désormais lancer, dans tous les cas, un mandat d'arrêt aussitôt que le fait est punissable de trois mois d'emprisonnement. C'est là une profonde erreur. Cette faculté n'appartiendra au juge d'instruction que dans un seul cas, celui où il est question d'un vagabond.

« Quand un inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, il pourra être arrêté si le fait est punissable de trois mois d'emprisonnement ; mais dès l'instant que l'individu aura, non pas un domicile, mais une simple résidence en Belgique, les trois mois ne suffiront pas.

« Alors il ne suffira pas de cinq ans d'emprisonnement ; il ne suffira pas de dix ans de reclusion ; il ne suffira pas même de quinze ans de travaux forcés. Il faudra, de plus, l'existence de circonstances graves et exceptionnelles ; en un mot, le § 1^{er} ne concerne que les vagabonds.

« On a donc tort de prétendre que la commission, d'accord avec le gouvernement, autorise toujours l'arrestation préventive, dès l'instant que le fait peut entraîner un emprisonnement de trois mois.

« Le gouvernement et la commission ne se contentent de ces trois mois que pour autant qu'il s'agisse d'un vagabond. »

M. GUILLERY : « J'avais espéré que le gouvernement persisterait dans le système qui exige un minimum de six mois, et j'étais d'autant plus porté à le croire qu'il ne s'était pas expliqué au début de la discussion et que tous les honorables membres qui avaient pris la parole l'avaient défendu. Il paraît que nous avons été plus ministériels que le ministre lui-même. Je dois dire que les arguments présentés au nom du gouvernement, et qui s'appliquent surtout à l'un des cas prévus par la section centrale, ne m'ont pas convaincu. Je crois que le terme de six mois est nécessaire, si nous voulons faire une réforme utile, une réforme efficace. Toutefois, pour donner satisfaction à l'objection présentée par l'honorable ministre de la justice, je crois que l'on pourrait ajouter, après le 1^{er} paragraphe supprimé, le paragraphe que je vous soumetts comme amendement :

« Néanmoins, en cas de rassemblements tumultueux, les personnes arrêtées en flagrant délit pourront être retenues en état de détention préventive, si l'intérêt de la sécurité publique l'exige, jusqu'à ce que le tumulte ait cessé.

« On a, messieurs, signalé le cas de coalition

tumultueuse, de coalition dans laquelle il est porté atteinte à la liberté du travail, dans laquelle on résiste à l'action de la force publique et l'on a dit : Mais, si les chefs de l'émeute, aussitôt arrêtés, doivent être relâchés, ils viendront reprendre leur poste de combat et continuer la lutte.

« Je crois, quant à moi, qu'il y a beaucoup d'exagération dans ces craintes. Je ne crois pas que cela puisse se passer ainsi, mais enfin, voulant donner satisfaction aux craintes de la commission et du gouvernement, je fais cette proposition.

« Je crois d'autant plus devoir la faire que j'en puis pas accepter le rendez-vous que nous a donné M. le ministre de la justice, à la discussion du code d'instruction criminelle. Je suis convaincu, comme il nous l'a dit, que le projet de ce code sera bientôt présenté ; mais quand sera-t-il voté ? Est-ce dans cinq ans, dans dix ans ? Je n'en sais rien ; c'est une œuvre de longue haleine.

« Souvenons-nous du temps qu'il a fallu pour faire le code pénal ; nous pouvons juger d'après cela combien il en faudra pour faire le code d'instruction criminelle. Il ne faut donc pas suspendre jusqu'au vote de ce code une réforme qui réunit les sympathies de la chambre entière.

« Par le moyen que je propose, nous aurons donc comme base le minimum de six mois et, comme exception, le seul cas, paraît-il, où la sécurité, l'ordre public puissent véritablement courir quelque danger.

« Je propose donc d'ajouter au premier paragraphe de l'article présenté par le gouvernement la disposition additionnelle dont je viens de donner lecture.

« Je n'accorde cette exception que pour le cas de flagrant délit, car il est évident que, dans ce cas, la personne arrêtée ne mérite pas les ménagements que mérite une personne présumée innocente. Celui qui est arrêté en état de rébellion contre la loi peut parfaitement être détenu préventivement si l'intérêt public l'exige. Du reste, comme on limite cette détention à la durée du délit, il n'aura pas longtemps à en souffrir. D'un autre côté, le parquet peut faire juger immédiatement, s'il le trouve convenable, car il est inutile de faire une instruction pour le cas de flagrant délit. »

— L'amendement de M. Guillery est appuyé par cinq membres ; il fait partie de la discussion (1).

M. THONISSEN, rapporteur : « Avant d'émettre mon opinion sur l'amendement qui vient d'être présenté par l'honorable M. Guillery, j'ai à demander un changement de rédaction qui m'a été suggéré par l'honorable M. Demeur.

« Dans le texte du § 2 se trouvent les mots *ne décrètera*. M. Demeur aimerait mieux qu'on dit : *Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décréter ce mandat*, etc. Ces termes rendent, en effet, l'article plus clair et expriment mieux la pensée du législateur.

« Quant à l'amendement de l'honorable M. Guillery, je ne puis y rallier, malgré toute ma volonté de me montrer conciliant. L'honorable membre, il est vrai, écarte l'une de mes objections ; mais les actes accomplis en cas de tumulte ou d'émeute ne sont pas les seuls qui n'entraînent qu'un emprisonnement de trois mois.

(1) Cet amendement a été retiré lors du vote de l'article.

« J'ai également cité le fait d'un chemin de fer décrété, dont l'exécution est urgente, et dont les travaux sont entravés par suite de la mauvaise volonté de quelques habitants.

« Des individus du voisinage viennent repousser les ouvriers, entraver le placement des rails, empêcher les travaux de maçonnerie, en un mot, s'opposer à un grand travail d'utilité publique décrété par les chambres et par le gouvernement. Peut-on permettre que des faits pareils se renouvelent? Peut-on laisser renouveler ces actes désordonnés dans un pays bien organisé, parce qu'ils ne sont punis que de trois mois de prison?

« Un troisième cas à prendre en considération est celui du *mauvais gré*, qui s'annonce parfois sous les formes les plus alarmantes. Ainsi, vent-on, dans certains endroits, menacer d'incendie, on plante, devant la porte de celui qui est menacé, un bâton au bout duquel on a mis une botte d'allumettes chimiques. Veut-on le menacer d'assassinat, on dresse devant sa porte une croix de bois. Par suite de ces menaces, les habitants sont alarmés; ils doivent surveiller leurs granges, leurs maisons, leurs forêts, leurs meules de froment et de seigle; en un mot, le plus grand trouble règne dans la commune.

« L'individu coupable d'un pareil méfait n'est cependant passible que de trois mois d'emprisonnement. Peut-on, dans ce cas, se borner aux simples mesures de police? Ne doit-on pas pouvoir arrêter l'auteur de ces menaces, quand même il a une résidence fixe; car, en définitive, qu'est-ce qu'on demande, quand l'inculpé a cette résidence?

« On demande qu'indépendamment du fait qui entraîne un emprisonnement de trois mois, il existe des circonstances graves et exceptionnelles. Mais cette alarme continuelle causée à toute une population, n'est-ce pas une circonstance grave et exceptionnelle?

« Je persiste donc dans ma proposition de maintenir le minimum de trois mois, en insistant de nouveau sur cette considération que les trois mois d'emprisonnement seuls ne suffisent que pour le seul cas où la justice se trouve en face d'un vagabond. »

M. GUILLERY : « Si l'on voulait prendre ces cas de fantaisie, aucune réforme ne pourrait s'introduire et il faudrait rentrer dans le système arbitraire du code d'instruction criminelle. Mais si nous voulons, entier, même timidement, dans la voie de la liberté, il faut absolument nous exposer à quelques inconvénients.

« Je pourrais, par des arguments semblables à ceux qui viennent d'être employés, détruire le projet de loi lui-même. Mais je dirai que les cas prévus par l'honorable rapporteur me paraissent devoir être extrêmement rares; si, par exemple, des populations ont pu s'opposer à la construction d'un chemin de fer, je pense que cela ne peut plus se renouveler aujourd'hui. Je ne crois donc pas qu'il faille, pour une pure hypothèse, porter atteinte aux grands principes de liberté qui font la base de nos institutions politiques.

« Le parquet a toujours un moyen à sa disposition : c'est de faire citer immédiatement devant le tribunal correctionnel. Le délai d'assignation est, je crois, de trois jours. Eh bien, au bout de ce temps, le jugement pourra être prononcé et exécuté; on aura ainsi raison des personnes qui s'opposent à l'exécution de la loi. On pourrait même juger plus tôt si le prévenu y consent.

« Quant aux cas de mauvais gré, ils sont excessivement rares : ce sont là des faits auxquels il doit être mis ordre par la police et sur lesquels, selon

moi, l'emprisonnement préventif ne peut avoir aucune influence. »

M. DEMITH : « Je m'associe aux idées émises, dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui, par l'honorable M. Guillery. Ces idées ont été suffisamment développées; je ne crois pas devoir y revenir.

« J'ai demandé la parole pour faire remarquer que le texte de l'article 1^{er} ne rend pas parfaitement l'idée qui a été émise par l'honorable rapporteur, à savoir que, *dans aucun cas*, un mandat d'arrêt ne pourra être décerné à raison d'un fait ne donnant lieu qu'à un emprisonnement de trois mois, suivant le projet de la commission, ou, d'après le projet primitif, de plus de six mois.

« En effet, l'article 1^{er}, § 1^{er}, ne s'applique qu'au cas où l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique. On vous a dit qu'il en sera de même de l'inculpé qui a sa résidence en Belgique. Cela est évidemment dans votre intention, mais le texte ne dit rien de semblable, et il pourrait se rencontrer un juge d'instruction qui, pour un fait donnant lieu même à un emprisonnement de moins de trois mois, trouverait des circonstances graves et exceptionnelles justifiant un mandat d'arrêt.

« Je proposerai donc un changement de rédaction à l'article 1^{er}. Cet article serait ainsi conçu : *Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat d'arrêt, etc. On ferait disparaître les mots : si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique.* Il serait ainsi clairement établi que le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'à raison d'un fait qui donne lieu à l'emprisonnement minimum prévu par l'article 1^{er}, quelle que soit la résidence de l'inculpé. »

M. THONISSEN : « Je me rallie à la proposition de l'honorable M. Demeur. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'honorable M. Demeur interprète parfaitement l'article. Il est bien entendu, et l'honorable rapporteur l'a expliqué à diverses reprises que, d'après l'intention de la commission et du gouvernement, il ne peut être question de détention préventive, même pour un inculpé non résidant, lorsque le fait ne peut donner lieu à un emprisonnement de trois mois; s'agit-il au contraire d'un inculpé ayant sa résidence en Belgique, le fait punissable d'un emprisonnement excédant trois mois ne pourra donner lieu à détention préventive que s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles, d'après l'honorable rapporteur et d'après moi, lorsque de plus la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. L'amendement de l'honorable M. Demeur ne fait que mettre mieux en relief cette pensée sur laquelle nous sommes tous d'accord. Je m'y rallie donc.

« Non plus que M. Thonissen, je ne puis me rallier à l'amendement proposé par M. Guillery.

« Il est bien vrai que cet amendement fait droit à l'objection que j'ai produite hier au sujet des rassemblements tumultueux. Mais à côté de ce délit s'en placent un grand nombre d'autres qui ne sauraient être efficacement prévenus ou réprimés si la justice n'est armée des mêmes pouvoirs. L'honorable rapporteur en a cité plusieurs qui méritent assurément de fixer l'attention. Il ne serait guère difficile d'en augmenter la nomenclature. La même nécessité se présente toutes les fois qu'en laissant l'inculpé en liberté, on s'expose au danger de voir l'infraction continuer ou se renouveler.

« Le fait des rassemblements tumultueux n'est qu'un exemple. Un amendement qui ne prévoit que ce cas n'est qu'un palliatif inefficace pour le plus grand nombre des cas qui peuvent se présenter,

Je persiste donc à croire qu'il est éminemment utile d'adopter le terme de trois mois proposé par la commission. »

M. LE PRÉSIDENT : « La discussion est close si tout le monde est d'accord pour supprimer les mots : *si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique*, aussi bien dans l'amendement de M. Guillery que dans le projet de la section centrale. »

— Cette suppression est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets donc aux voix le § 1^{er} de la section centrale, qui est ainsi conçu :

« Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave. »

— Ce § 1^{er} est adopté.

M. LE PRÉSIDENT : « Nous passons maintenant au § 2 du projet du gouvernement, ainsi rédigé :

« Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. »

« La section centrale propose de supprimer les mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*, et M. Thonissen propose de remplacer les mots : *le juge ne décernera*, par ceux-ci : *le juge ne pourra décerner*. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Il faudrait voter d'abord sur la question de savoir si l'on supprimera les mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. le ministre se rallie-t-il à l'amendement de M. Thonissen consistant à dire : *le juge ne pourra décerner*, au lieu de : *le juge ne décernera* ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Oui, M. le président. »

— Cette substitution est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : « Le paragraphe serait donc rédigé comme suit :

« Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles... »

« Jusque-là tout le monde est d'accord ; maintenant, il s'agit de savoir si l'on supprimera, comme le propose la commission, la fin du § 2 du projet du gouvernement ainsi conçu : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*. »

M. VAN HUMBEECK : « Lorsque la commission a demandé la suppression du membre de phrase qui termine le paragraphe proposé par le gouvernement, elle croyait que celui-ci exigeait, comme condition indispensable d'une détention préventive, que l'ordre général fût menacé, qu'en dehors de cette condition un mandat d'arrêt allait devenir impossible. Elle voulait laisser au juge la faculté de décerner un mandat d'arrêt lorsqu'il y aurait danger de voir se continuer ou se renouveler les infractions qui pouvaient mettre en danger la sécurité, la liberté ou la vie des particuliers, sans troubler l'ordre général proprement dit.

« Les explications données hier par M. le ministre de la justice me semblent montrer que la commission avait mal saisi sa pensée et que, suivant celle-ci, il faut considérer tous les cas où la commission voulait permettre de décerner un mandat d'arrêt comme rentrant dans les mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*. »

« Si nous sommes d'accord avec le gouvernement sur le sens de ces mots, la commission pourrait, me semble-t-il, renoncer à l'amendement qu'elle avait d'abord cru devoir proposer. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'ai exposé hier, d'une manière aussi précise que possible, le sens que j'attache à ces mots. L'honorable M. Van Humbeeck les interprète très-exactement et, comme lui, j'espère que la commission ne maintiendra pas sa proposition. »

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix le membre de phrase : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*. »

— La chambre, consultée, maintient cette partie de l'article.

M. PIRMEZ : « Je crois que l'article 1^{er}, tel qu'il nous est présenté, constitue une grande amélioration sur la législation actuelle et que dans la pratique il ne donnera lieu à aucun inconvénient. Cependant il est un cas qui paraît ne pas avoir été prévu par cet article et sur lequel je dois demander à M. le ministre de la justice et à M. le rapporteur s'il n'y a rien à faire.

« Que l'on se montre très-large lorsqu'il n'y a aucune faute constatée à reprocher au prévenu, je le comprends, mais ne faut-il pas prévoir le cas où le prévenu refuserait de comparaître devant le juge d'instruction ? Le projet contient un grand nombre de dispositions rigoureuses pour le prévenu mis en liberté sous caution ; on décide que s'il manque à comparaître à un acte de procédure lorsqu'il en est légalement requis, le cautionnement est acquis au trésor ; mais le projet ne contient aucune disposition pour le prévenu qui n'a pas été mis en état d'arrestation.

« Je pense qu'il y a là une lacune et que si un individu manque par sa faute de comparaître devant la justice, il faut qu'on puisse l'y contraindre, et le tenir sous la main de la justice ; je demanderais donc aux honorables membres s'il n'y a rien à faire à cet égard. »

M. THONISSEN, rapporteur : « L'observation présentée par l'honorable M. Pirmez est parfaitement fondée. Pour y faire droit, je propose d'ajouter, à la fin du § 2, les mots suivants : *ou lorsque l'inculpé est resté en défaut de se présenter à un acte de la procédure*. »

« Il est évident que la mise en liberté provisoire doit être combinée avec les besoins de l'instruction et que l'individu qui n'est pas arrêté a pour premier devoir de répondre à l'appel de la justice. S'il ne répond pas à cet appel, il se rend véritablement indigne de la liberté provisoire qu'on lui a laissée. Dans tous les codes de procédure criminelle de l'Europe, on trouve une disposition analogue. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je me rallie également à l'idée émise par l'honorable M. Pirmez, au sujet de la nécessité d'introduire une disposition qui permette d'user de rigueur envers l'inculpé qui resterait en défaut de comparaître devant la justice soit sur mandat de comparution ou d'amener, soit dans le cours de la procédure. Il est indispensable de prendre une mesure à cet égard. Il ne faut pas que l'inculpé qui aurait obtenu la faveur d'être mis en liberté provisoire sans caution se trouve dans une position meilleure que celui qui aurait été mis en liberté sous caution. Ce dernier, en négligeant de se présenter, s'exposerait à voir sa caution confisquée, tandis que dans le même cas le premier n'encourrait aucune peine. Le but de M. Pirmez est de faire disparaître cette anomalie, et la rédaction proposée par M. le rapporteur répond parfaitement à cette pensée. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Thonissen propose d'ajouter au § 2 les mots : *à moins que l'inculpé ne soit resté en défaut de se présenter à un acte de la procédure*. »

M. VAN HUMBECK : « Messieurs, je demanderai à l'honorable rapporteur si cette disposition ne trouverait pas mieux sa place au § 1^{er} de l'article 8 ? Celui-ci, en effet, prévoit le cas où, après que l'inculpé a été laissé en liberté, de nouvelles circonstances justifieront son arrestation. Ne serait-ce pas là qu'il faudrait régler le point prévu par l'honorable M. Pirmez et par l'honorable rapporteur ? Ne serait-ce point là le moment de dire qu'un nouveau mandat ou un premier mandat pourra également être décerné quand l'inculpé ne déférera pas aux ordres de la justice ? »

M. THONISSEN, rapporteur : « Je ne crois pas pouvoir me rallier à cette proposition. Le cas prévu par l'article 8 est essentiellement différent de celui que nous discutons en ce moment.

« L'article 8 s'occupe de l'individu qui a été arrêté, qui a été ensuite mis en liberté et qui doit être arrêté de nouveau par suite de nouvelles circonstances graves et exceptionnelles, — tandis que l'article 1^{er} s'occupe d'un inculpé qui n'a jamais été arrêté. Les deux cas étant essentiellement différents, l'amendement doit, d'après moi, rester à l'article 1^{er}. »

M. VAN HUMBECK : « J'insiste sur mon observation ; que l'honorable rapporteur soit bien convaincu que je ne cherche qu'à coordonner le mieux possible les différentes dispositions de la loi.

« L'article 1^{er} se rapporte au cas où il y a eu interrogatoire, ce qui suppose un premier mandat de comparution ou d'amener, auquel il a été obtempéré. C'est après l'interrogatoire qu'on laisse en liberté ou qu'on ordonne une détention préventive, qu'on décerne un mandat d'arrêt.

« Si plus tard, après que l'inculpé a été laissé en liberté, des circonstances nouvelles surgissent dans le cours de l'instruction et rendent son arrestation nécessaire, l'article 8 la rend possible. C'est à cet article que devrait être réglé le cas qui n'est prévu nulle part, celui où l'inculpé n'obtempère pas au mandat de comparution ou au mandat d'amener. C'est, du reste, uniquement, je le répète, un motif de méthode qui me fait insister. »

M. LE PRÉSIDENT : « Si l'on est d'accord pour adopter la proposition, on pourrait l'insérer à l'article 1^{er}, sauf à examiner, au second vote, si elle serait mieux placée ailleurs. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Je dois faire remarquer que l'art. 8 fait suite aux art. 6 et 7.

« L'article 6 prévoit le cas où un mandat a été lancé et où l'inculpé a été arrêté.

« L'article 7 prévoit le cas où la liberté provisoire a été accordée ou par le tribunal correctionnel ou par la chambre des mises en accusation ; et l'article 8 porte que lorsque cette mise en liberté aura été accordée, si l'individu reste en défaut de se présenter, on pourra, nonobstant cette liberté provisoire, l'incarcérer une seconde fois.

« Les deux espèces sont donc essentiellement différentes. Du reste, on examinera au second vote. »

M. LE PRÉSIDENT : « Ainsi la proposition de M. Thonissen est d'ajouter au § 2 les mots : *à moins que l'inculpé ne soit resté en défaut de se présenter à un acte de procédure.* »

— Cette disposition est adoptée.

§ 5. Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

M. GUILLERY propose de mettre : quinze ans à vingt ans, au lieu de : quinze à vingt ans.

— Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

SECOND VOTE. — Séance du 24 mars 1874.
(Ann. parl., p. 739.)

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'honorable M. Van Humbeek avait proposé de mentionner dans une disposition spéciale la réserve faite dans le § 2 de l'article 1^{er} : *à moins que l'inculpé ne soit resté en défaut de se présenter à un acte de la procédure.*

« Il faisait valoir cette considération qu'il peut être nécessaire de donner au juge d'instruction le pouvoir de faire arrêter l'inculpé non-seulement au début de l'instruction, mais même dans le cours de celle-ci.

« Il a donc proposé de joindre cette disposition à celle de l'article 8, et il a rédigé un amendement en ce sens, auquel je me rallie.

« L'adoption de l'amendement doit précéder la suppression des mots : *à moins que l'inculpé, etc.* »

M. LE PRÉSIDENT : « Il faudrait donc voter d'abord l'article 8.

« L'article 8, amendé par M. Van Humbeek, est ainsi conçu :

« Le juge d'instruction pourra en tout état de cause décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé en liberté ou remis en liberté qui reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure.

« Il pourra aussi, nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

« Ce mandat spécifiera les circonstances nouvelles et graves sur lesquelles l'arrestation est motivée. Il devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 4 de la présente loi. »

M. THONISSEN, rapporteur : « M. le président, en attendant que la chambre se soit prononcée sur l'amendement de l'honorable M. Van Humbeek, il me semble qu'il faut tenir en suspens le vote sur la conservation ou la suppression des mots : *à moins que l'inculpé ne soit resté en défaut de se présenter à un acte de procédure.* »

M. VAN HUMBECK : « Il est évident que l'adoption de l'art. 8 nouveau entraînera la suppression, dans l'article 1^{er}, des mots : *à moins que l'inculpé ne soit resté en défaut de se présenter à un acte de procédure.* C'est précisément parce qu'il n'est ni dans son intention, ni dans la mienne, de faire voter cette suppression pure et simple, que M. le ministre de la justice a proposé de placer le vote sur l'article 8 nouveau avant celui qui prononcera la suppression d'une partie du § 2 de l'article 1^{er}.

« Si l'article 8 nouveau est adopté, tout le monde sera d'accord pour cette suppression. »

— L'article 8, rédigé comme le propose M. Van Humbeek, est mis aux voix et adopté.

L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté, avec la suppression des mots : *à moins que l'inculpé ne soit resté en défaut de se présenter à un acte de procédure.*

SÉNAT. L'article 1^{er} est adopté sans observation.
(S. du 17 avril 1850, Ann. parl., p. 150.)

Extrait du rapport sur l'avant-projet de la commission de révision du code d'instruction criminelle.

27. — Si, pour ordonner l'arrestation d'un inculpé, on peut se contenter de charges d'une

certaine gravité, il faut quelque chose de plus pour le constituer en état de *détention préventive*.

De là la règle écrite dans le premier alinéa de l'article 156 (art. 1^{er} de la loi) que le mandat d'arrêt ne doit être décerné qu'après l'interrogatoire de l'inculpé. C'est une des garanties les plus importantes de la liberté individuelle.

Que l'on considère l'interrogatoire comme un moyen de *défense* ou comme un moyen d'*instruction*, il est également nécessaire dans les deux hypothèses.

L'inculpé, placé pour la première fois en présence du juge, trouve dans l'interrogatoire l'occasion d'expliquer sa conduite, et le juge puise dans ces explications les motifs de la détermination qu'il va prendre au sujet de l'inculpé.

Si les explications de l'inculpé sont complètement satisfaisantes, il le mettra immédiatement en liberté. Si elles ne le sont pas, il décernera, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt.

28. — Mais la garantie de l'interrogatoire ne peut être accordée qu'à l'inculpé qui se trouve sous la main de la justice. Si l'inculpé s'est soustrait, par la fuite, à l'action du juge et a ainsi rendu l'interrogatoire impossible, cet acte de révolte ne peut pas amoindrir les droits de la justice.

Sous le code d'instruction criminelle, on avait révoqué en doute le droit du magistrat instructeur, de décerner un mandat d'arrêt dans ce cas (1). La commission a voulu lever ce doute, dans le texte même de l'article 156, par les mots : *ou en cas de fuite*.

29. — Mais dans quels cas le législateur est-il fondé à autoriser la *détention préventive* d'un citoyen dont la culpabilité n'est pas judiciairement démontrée ?

C'est la question capitale de la matière. Avant de l'aborder, je dois rappeler ce qui est établi par la loi qui nous régit en ce moment.

31. — Le code d'instruction, et c'était là un de ses vices, ne traçait aucune limite au droit d'ordonner la *détention préventive* : le juge d'instruction avait, à cet égard, un pouvoir illimité. Du moment que le fait était passible seulement de l'emprisonnement correctionnel, l'inculpé pouvait être détenu préventivement. Il pouvait l'être, *à fortiori*, lorsque le fait était passible de peines afflictives ou infamantes. (Art. 94 du code d'instruction criminelle.)

32. — La loi du 18 février 1852 a restreint ces pouvoirs trop étendus du juge d'instruction.

En matière correctionnelle elle admet la *détention* de l'inculpé, mais seulement dans des circonstances graves et exceptionnelles.

En matière criminelle elle la prescrit quand le fait est passible de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle ; dans les autres cas (quand le fait est

passible d'une peine criminelle temporaire) l'inculpé peut ne pas être privé de sa liberté, si les deux magistrats qui concourent à l'instruction préparatoire estiment que l'état de la cause n'exige pas sa *détention*, c'est-à-dire s'il n'est pas à craindre que la liberté de l'inculpé puisse entraver l'action de la justice. (Art. 2, 3 et 4.)

33. — Avant de justifier les nouvelles dispositions de l'article 156, je dois rappeler les principes qui dominent cette matière.

La *détention préventive* est une *fatale nécessité*. C'est la *nécessité* qui l'a établie et qui l'a maintenue partout et dans tous les temps, c'est aussi son seul titre de légitimité.

Tout le monde est d'accord sur ce point.

Mais cette *nécessité* n'existe pas toujours. Il faut donc déterminer, aussi exactement que possible, les cas où elle s'impose au législateur.

Sur ce point les opinions peuvent différer, plus ou moins. C'est, avant tout, une question de droit générale, mais c'est aussi une question d'*appréciation locale* dont la solution sera nécessairement en rapport, dans chaque pays, avec la somme de liberté politique dont on y jouit.

34. — On est assez généralement d'accord que la *détention préventive* est légitimée par la *nécessité* dans les circonstances suivantes :

1^o Quand la loi pénale est exposée à ne pas recevoir son exécution. C'est la certitude de la peine qui fait sa force, elle perdrait toute son efficacité s'il était possible de se soustraire à son exécution par la fuite. Ce danger est à craindre quand on est en présence d'un inculpé sans domicile, qui mène une vie errante et qu'aucun lien ne rattache à la patrie.

Il est encore à craindre quand la gravité de la peine permet de supposer que le condamné s'y soustraira au prix d'un exil temporaire (2) ;

2^o La *détention préventive* est encore légitime quand la sécurité publique est immédiatement compromise.

Quand un grand crime a été commis, l'arrestation, en enlevant au théâtre même de son crime un malfaiteur dangereux, est une première satisfaction donnée à la conscience générale et une condition de la paix publique ;

3^o Enfin, la *détention préventive* se justifie en dernier lieu comme *moyen d'instruction*.

L'arrestation de l'inculpé est un puissant moyen et parfois le seul moyen d'arriver à la découverte de la vérité. « Il n'y aurait plus d'instruction, dit fort bien M. Faustin Hélie, si l'inculpé, libre de toute entrave, pouvait établir une lutte avec le juge, rendre ses perquisitions stériles, anéantir les preuves, solliciter ou dicter des témoignages et combiner sa défense avec ses coprévenus (3). »

35. — J'arrive maintenant à l'article 156 du projet (1^{er} de la loi).

du condamné d'un plus long exil, c'est-à-dire en augmentant les délais de la prescription des peines.

On doit tenir compte aussi de l'*extradition*. Dans l'état actuel des relations internationales, le droit pénal est devenu une sorte de *droit des gens*. Il existe entre les nations civilisées une espèce d'assurance mutuelle contre l'impunité des criminels : au moyen des lois d'*extradition*, chaque gouvernement poursuit jusqu'aux extrémités de l'Europe les nationaux qui ont violé ses lois pénales.

Cependant, il ne faut pas s'exagérer ici l'utilité de l'*extradition* : elle exige de formalités longues et assez compliquées et elle peut ne pas aboutir. Le législateur ne doit pas trop compter sur ce moyen d'assurer l'exécution de la loi pénale, quand il a sous la main un autre moyen plus directement efficace et moins compliqué.

(3) *Traité de l'instruction criminelle*, n° 2646.

(1) Arr. cass., 4 août 1870 (DALL., *Rép.*, v° *Instruction criminelle*, n° 427). — La nouvelle loi était à peine en vigueur que la chambre des mises en accusation de la cour de Bruxelles était appelée à se prononcer sur la même question. Le juge d'instruction de Louvain avait pensé que les mots : *après l'interrogatoire*, ne lui permettaient pas de décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé fugitif qui n'avait pu être interrogé. La cour a, comme de raison, repoussé cette interprétation trop littérale. Arr., 22 mai 1874 (Belg. jud., p. 861).

La commission avait formellement prévu ce cas ; pourquoï a-t-on supprimé les mots : *ou en cas de fuite de l'inculpé*, qui se trouvent dans le texte de son article 156 et dans la loi française du 14 juillet 1865 ?

(2) On peut détourner ou du moins amoindrir le péril que présente cette dernière hypothèse, en menaçant la fuite

Sous la loi actuelle, la détention préventive, en matière correctionnelle (quand le fait est passible d'emprisonnement) ne doit être ordonnée que par exception, quand les circonstances sont graves et exceptionnelles. La liberté de l'inculpé est la règle.

En matière criminelle, au contraire, la détention préventive est la règle, mais le juge d'instruction peut, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté quand le crime est passible d'une peine criminelle temporaire. La détention est obligatoire seulement quand le crime est passible de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle.

Voici maintenant ce que fait notre projet :

Ce qui est aujourd'hui l'exception sera désormais la règle générale, en toutes matières, du moment que l'inculpé est domicilié en Belgique, et cette règle est encore tempérée par une disposition nouvelle qui restreint la portée un peu large, peut-être, des mots : *circonstances graves et exceptionnelles*. La seule existence de circonstances de cette nature ne doit pas déterminer le juge à décerner le mandat, il faut de plus que la sécurité publique réclame, en quelque sorte, la détention de l'inculpé. Et, en effet, il peut exister, dans une espèce donnée, des circonstances graves et exceptionnelles, sans que pour cela seul il faille nécessairement ordonner la détention. Si la présence de l'inculpé dans la société ne peut compromettre la sécurité publique; s'il n'est pas à craindre qu'elle entrave la marche de l'instruction, on ne peut pas avec justice priver l'inculpé de sa liberté. La détention ne serait pas nécessaire (1).

Ainsi, quelle que soit la nature de l'inculpation, que le juge se trouve en présence d'un crime ou d'un délit, il peut laisser l'inculpé en liberté; seulement, si le crime est passible des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou d'une peine plus forte, il a besoin du concours du procureur du roi.

S'il estime que l'inculpé doit être mis en état de détention, la délivrance d'un mandat d'arrêt est subordonnée à l'existence des conditions que je viens de rappeler.

La place de la liberté, comme on voit, est infiniment plus large que celle de la détention préventive.

36. — Les mots : *circonstances graves et exceptionnelles*, présentent un sens un peu vague; ils peuvent ne pas être compris de la même manière partout. Nous avons un commentaire officiel de ces mots, dans une circulaire adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, en 1852, par le ministre de la justice, M. V. Tesch.

Cette remarquable circulaire explique parfaitement la pensée des auteurs de la loi de 1832, et si elle avait toujours été suivie à la lettre, aucune plainte, peut-être, ne se serait élevée sur les abus de la détention préventive.

Il y est dit :

« A. Lorsqu'il s'agira d'un fait donnant lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne convertira le mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt (art. 1^{er}), que dans les deux cas suivants :

1° Si l'inculpé n'est pas domicilié, c'est-à-dire

lorsqu'il y aura lieu de craindre qu'en se soustrayant à l'action investigatrice de la justice, il n'enlève à la société les moyens de réprimer le délit ;

2° Si des circonstances graves et exceptionnelles se présentent dans la cause. La liberté est désormais la règle pour tous les faits qui entraînent une peine correctionnelle; le juge d'instruction ne pourra se départir de cette règle que dans les cas, punis de l'emprisonnement, où les nécessités de l'instruction exigeront, comme exception, la séquestration momentanée de l'inculpé; lorsque, par exemple, il y aura lieu de craindre que celui-ci n'exerce une influence pernicieuse sur les témoins du délit, ou qu'il ne cherche à détruire des preuves importantes ou faciles à faire disparaître. Il pourra en être de même lorsque, par suite de la nature successive et permanente des éléments qui constituent l'infraction à la loi pénale, l'arrestation de l'inculpé sera le seul moyen d'empêcher le délit de se continuer, comme dans les cas de coalition d'ouvriers ou d'attroupements prévus par les articles 109, 210 et 415 du code pénal.

Le gouvernement tiendra la main à ce que la mention qu'il existe dans la cause des circonstances graves et exceptionnelles ne devienne pas de style pour les mandats de dépôt décernés en cette matière; à cet effet, les juges d'instruction rendront compte, au commencement de chaque mois, de la manière dont ils auront exercé, pendant le mois précédent, le pouvoir d'ordonner la mise en arrestation.

B. L'exception établie par le premier § de l'art. 2 n'est que provisoire et doit cesser avec les circonstances qui l'ont dictée. Le délai de cinq jours établi par l'article 2 de la loi doit suffire en général pour remplir le but assigné au pouvoir des juges d'instruction. Ces magistrats sont donc invités à accélérer, autant que possible, les premiers actes de l'instruction, afin que leur défaut d'activité ne soit jamais la cause de la prorogation du délai fixé par l'art. 2, § 2. En un mot, les nécessités de l'instruction peuvent seules donner lieu à cette prorogation; et, à cet effet, les juges d'instruction mentionneront d'une manière toute spéciale, dans le compte qu'ils auront à rendre, les motifs pour lesquels la chambre du conseil, sur leur rapport, aura fait l'application de cet article.

C. Si la chambre du conseil a décidé qu'il y avait lieu de maintenir l'inculpé en état d'arrestation, le juge d'instruction est tenu, dix jours au plus tard après cette décision, de présenter son rapport sur les circonstances qui l'ont engagé à ne pas faire usage de la faculté insérée dans l'article 5. Ce magistrat a le pouvoir de faire son rapport avant l'expiration de dix jours, et d'ordonner la mise en liberté de l'inculpé; il est invité à l'exercer aussi souvent que les nécessités de l'instruction ne lui feront pas une loi impérieuse du contraire. Ce n'est donc que dans un cas de nécessité absolue et avec la plus grande réserve, qu'il doit user du droit que lui donne l'article 6, § 5, de présenter son rapport seulement après les dix jours qui suivent la décision de la chambre du conseil.

D. Les mêmes considérations guideront le juge d'instruction lorsque, après le délai de dix jours, la chambre du conseil aura décidé que la détention doit être provisoirement maintenue.

37. — Des trois articles du code pénal de 1810, qui cite la circulaire à titre d'exemples, un seul a encore son équivalent dans la législation actuelle, c'est l'article 210 qui correspond à l'article 272 du code pénal belge. Mais il ne faut pas perdre de

(1) Par les mots : *sécurité publique*, la commission n'entend pas seulement les cas de sédition, révolte, pillage, etc., qui troublent immédiatement la sécurité des citoyens. La sécurité publique est intéressée aussi à ce que l'instruction d'un grand crime ne soit pas entravée. La commission a, du reste, emprunté ces mots au projet de loi soumis au sénat, en 1869, par M. le baron d'Anethan.

vue que l'article 156 du projet actuel exige des *circonstances graves et exceptionnelles*, non-seulement quand il s'agit de *délit*, mais aussi quand il y a inculpation d'un *crime*, et, dès lors, on peut trouver dans notre code assez de textes qui présentent les conditions qu'exige la circulaire.

Au surplus, ce n'est pas seulement à l'égard des crimes ou délits prévus dans le code pénal que le juge d'instruction peut reconnaître l'existence de circonstances graves et exceptionnelles, il peut aussi les trouver dans un délit prévu par une loi spéciale. Je citerai comme exemples les art. 128, 129, 150 et 151 du code électoral du 18 mai 1872.

38. — La circulaire que je viens de citer me suggère une observation.

Le ministre cite le cas où il y aura lieu de craindre que l'inculpé n'exerce une influence pernicieuse sur les témoins du délit.

On peut admettre cela, à titre d'exception, quand il s'agit d'un crime grave, mais il ne faut pas en faire une règle générale, car à l'occasion de toute inculpation, quelque légère qu'elle soit, on peut craindre et il peut arriver que l'inculpé cherche à circonvenir les témoins, et alors, la détention préventive devrait être une règle générale aussi.

39. — Le dernier alinéa de l'article 156 restreint le droit du juge de laisser l'inculpé en liberté, quand le fait peut entraîner, tout au moins, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans. Dans ce cas le maintien à l'état de liberté doit avoir l'assentiment du procureur du roi.

Quand l'inculpation porte sur un crime passible de la peine de mort, d'une peine perpétuelle ou des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, les circonstances sont toujours graves et la détention est légitimée par cela seul que la loi pénale court risque de ne pas recevoir son exécution, si l'inculpé prend la fuite.

La mise en liberté de l'inculpé d'un crime de cette gravité ne peut donc être basée que sur l'insuffisance des charges. Or, dans ce cas, il est juste que le magistrat qui exerce l'action publique au nom de la société, qui répond de cette action, il est juste, disons-nous, que ce magistrat intervienne quand il s'agit de décider si cette action doit être abandonnée, ne fût-ce que momentanément. La mise en liberté pour insuffisance de charges équivaut, en effet, à l'abandon de l'action jusqu'à survenance de charges nouvelles.

D'ailleurs, dans des circonstances graves, il convient que le juge d'instruction ne soit pas abandonné à ses propres impressions. La loi doit lui épargner les obsessions de l'intrigue et les anxiétés d'une conscience placée entre la crainte de déployer une rigueur excessive ou de céder à une indulgence téméraire. L'intervention obligée du procureur du roi, en partageant la responsabilité de la mise en liberté, rassurera la conscience du juge.

40. — Suppression du mandat de dépôt. Voici les motifs péremptoires qui commandaient cette suppression.

Le mandat de dépôt a été introduit dans la législation par la loi du 7 pluviose an ix. Il était, d'après cette loi, *décerné par le substitut du commissaire du gouvernement*. Il avait un caractère essentiellement provisoire. Le prévenu qui en était l'objet ne pouvait être écroué, ni confondu avec les autres détenus; il était gardé dans une chambre particulière de la maison d'arrêt, destinée à cet usage.

« Ce sera, disait le ministre de la justice, ABRIAL, le moyen de concilier le vœu de l'article 78 de la constitution avec la différence qu'on doit faire en-

tre l'arrestation provisoire et celle qui est la suite du mandat d'arrêt (1).

Les auteurs du code d'instruction criminelle ont conservé le mandat de dépôt, mais ils ne se sont pas expliqués sur le caractère qu'ils lui donnaient.

Cependant, on peut induire des discussions au conseil d'Etat, que ce mandat a conservé, dans le code, le caractère provisoire que lui avait donné la loi de l'an ix (2).

« Mais en faisant décerner le mandat de dépôt, comme le mandat d'arrêt, par le juge d'instruction, en énonçant parfois les deux mandats dans le même article comme des actes de même nature et d'égale puissance, les rédacteurs du code ont aidé à les confondre (3). »

Et, en effet, dans la pratique, en Belgique comme en France, on a insensiblement méconnu le caractère particulier du mandat de dépôt, et ce mandat est devenu le mode ordinaire d'opérer la détention de l'inculpé. Il fait double emploi avec le mandat d'arrêt, et, pas plus que celui-ci, il ne peut être révoqué par le juge d'instruction.

Et ainsi, une pratique vicieuse, introduite à la suite d'une fausse interprétation de la loi, est devenue l'origine de ce qui doit être considéré comme l'un des plus grands vices de l'instruction préparatoire : l'impuissance du juge d'instruction de revenir sur un mandat rigoureux dont la suite de l'instruction a prouvé l'inutilité (4).

41. — La loi du 18 février 1852 a conservé le mandat de dépôt, mais en lui restituant le caractère provisoire qu'il avait à son origine.

Ce mandat est exclusivement destiné à opérer la détention préventive, quand il s'agit, soit d'une inculpation de délit, soit d'une inculpation de crime passible des moindres peines criminelles. Il est essentiellement provisoire en ce sens que le juge d'instruction lui-même peut d'office en donner mainlevée, et que l'inculpé détenu en vertu de ce mandat peut, en tout état de cause, demander et obtenir sa mise en liberté provisoire.

L'inculpé détenu en vertu d'un mandat d'arrêt ne peut, au contraire, obtenir sa mise en liberté provisoire. Ce mandat est définitif.

Il y avait donc là une différence bien caractérisée entre deux catégories de détenus dont la position n'était pas la même. Et il était assez naturel de caractériser ces deux positions, par des mandats de noms différents. De là le maintien du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt dans la loi de 1852.

Mais, dans le système du projet, cette différence n'existe plus. La détention préventive est toujours provisoire, en ce sens que, quelle que soit la nature de l'inculpation, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, l'inculpé peut obtenir sa mise en liberté provisoire, soit du juge d'instruction sur l'avis conforme du procureur du roi (art. 160), soit de la juridiction d'instruction ou de la juridiction de jugement saisie au moment de la demande. (Articles 185 et 186.)

(1) Lettre du 20 floréal an ix, interprétative de la loi du 7 pluviose précédent.

(2) Locre, XIII, p. 377. Telle est aussi l'opinion des meilleurs commentateurs. V. Faustin Hélie, *Note sur l'instruction écrite*, de Mangin, n° 447, *Tr. de l'instr. crim.*, n° 2663, 377. Conf. Boizard, De Molènes, Rodière, *Proc. crim.*, p. 98, etc.

(3) Exposé des motifs de la loi française du 4 avril 1853 (Dev., *Lois*, 1853, p. 45).

(4) Il faut ajouter que cette substitution du mandat de dépôt au mandat d'arrêt supprimait arbitrairement toutes les garanties de forme que le code exige pour ce dernier mandat. Voy. Hélie, *Tr. instr. crim.*, n° 2673 et suiv.

Il était donc parfaitement inutile de maintenir deux mandats ayant la même destination et produisant les mêmes effets. Un seul suffisait.

42. — La commission a hésité un instant sur la qualification à donner au mandat qu'elle conservait.

Les mots : *mandat de dépôt* désignent avec exactitude la chose qu'ils représentent. Cependant la commission a préféré la qualification de *mandat d'arrêt*, parce que cette qualification est celle qui est généralement employée dans les autres parties de notre législation.

Art. 2. Le mandat d'arrêt, dans le cas prévu au § 2 de l'article précédent, spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

Projet du gouvernement.

Art. 2. Le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 2. Le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles sur lesquelles l'arrestation est motivée.

Projet de la commission de révision.

Pas de disposition analogue.

COMMENTAIRE.

Voyez : *Exposé des motifs*, n° 2, in fine;
Rapport de M. THONISSEN, n° 6;
Rapport de M. D'ANETHAN, n° 2, in fine.

Discussion de la chambre.

M. THONISSEN, rapporteur : « Il est évident qu'on ne peut plus adopter la rédaction proposée par la commission, puisque la chambre a voté le maintien des mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*. Donc la rédaction de la commission est déjà écartée par le vote qu'a émis la chambre. Mais je proposerai à la rédaction du gouvernement un amendement ou plutôt un changement de rédaction. L'article porte : *Le mandat d'arrêt spécifiera les circon-*

stances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée. Or, cette obligation, évidemment, n'existe que dans le cas où, dans l'article 1^{er}, on exige l'existence de circonstances graves et exceptionnelles. En un mot, cela n'est requis que dans l'espèce prévue par le § 2 de l'article 1^{er}.

« Je propose donc de dire :
« *Le mandat d'arrêt, dans le cas prévu au § 2 de l'article précédent, spécifiera, etc.* »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je me rallie à cette rédaction. »

L'article ainsi modifié est adopté.

Second vote. L'article est définitivement adopté sans observation.

—
SÉNAT. — L'article est adopté sans observation.

Art. 3. Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra à cette fin une ordonnance motivée qui sera transcrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

Projet du gouvernement.

Art. 3. Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 3. Vingt-quatre heures après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil.

Projet de la commission de révision.

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.

COMMENTAIRE.

Voyez : *Exposé des motifs*, n° 3;
Rapport de M. THONISSEN, n° 9;
Discussion générale à la chambre, n° 9;
Rapport de M. D'ANETHAN, n° 3.

Discussion à la chambre.

M. THONISSEN, rapporteur : « Je dois ici propo-

ser, messieurs, un amendement, non comme organe de la commission spéciale, mais en mon nom personnel.

« Au sein de la commission, j'avais proposé d'accorder au juge d'instruction le droit d'ordonner la mise au secret pendant un terme de trois jours. Cette proposition a été rejetée, et je viens la reproduire en ce moment.

« Evidemment, si l'on se place au point de vue des principes absolus, il faut écarter complètement la mise au secret. Si l'on ne consulte que la théorie pure, on doit, en effet, dès le premier acte de la procédure, mettre complètement l'accusateur et l'accusé sur la même ligne.

« Malheureusement, dans le vaste domaine de la procédure pénale, il n'est pas toujours possible de se conformer à toutes les exigences de la théorie. Si l'on n'écoutait que celle-ci, on serait même obligé de supprimer entièrement la détention préventive. On devrait soutenir que, tout individu étant réputé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, il doit, jusqu'à ce moment, échapper à toutes les rigueurs de la justice répressive.

« Or, aucun peuple du monde n'est allé jusqu'à : le peuple anglais lui-même a dû faire fléchir ici les principes abstraits du droit devant les nécessités impérieuses de la bonne administration de la justice criminelle.

« J'avais donc proposé à la commission spéciale de permettre aux juges d'instruction d'ordonner le secret pendant trois jours.

« Si la législation actuelle avait contenu une pareille disposition, il est incontestable qu'aucune plainte ne se serait produite. Ces plaintes n'ont surgi que parce que certaines mises au secret se sont prolongées pendant plusieurs semaines ou même plusieurs mois.

« Voici les motifs sur lesquels je me fonde pour présenter mon amendement.

« Quand il n'y a qu'un accusé, un terme de vingt-quatre heures peut suffire pour l'interrogatoire complet. Mais il en est tout autrement quand il y a sept, huit ou dix accusés. On ne peut pas toujours les interroger immédiatement d'une manière suffisante, parce que d'autres affaires urgentes absorbent les instants dont le magistrat instructeur peut disposer.

« Aujourd'hui on procède par interrogatoires séparés et on interdit toute communication entre les accusés, aussi longtemps que ces interrogatoires ne sont pas complètement terminés. On interroge d'abord le chef de la bande, on lui pose toutes les questions nécessaires pour découvrir la vérité, et l'on en fait ensuite autant pour les autres.

« S'ils sont coupables, ils se contredisent presque toujours, et la vérité se manifeste. Or, avec le système contraire, avec la suppression absolue du secret ou même une mise au secret limitée à vingt-quatre heures, on n'arrivera pas à ce résultat hautement désirable.

« Dès l'instant que le chef de la bande aurait été interrogé, les autres connaîtraient son système de défense et ils viendraient tous le répéter jusque dans ses moindres détails.

« La justice est donc intéressée, au plus haut degré, à ce qu'un tel concert ne puisse pas s'établir.

« Comme, dans l'espèce, il y a, pour ainsi dire, une véritable nécessité sociale, un véritable besoin de l'instruction, je ne sais pas pourquoi on n'accorderait pas ce terme de trois jours. Dira-t-on que ce serait un acte de cruauté?

« Sans doute, c'est une mesure de rigueur, mais cette rigueur n'est pas excessive. Elle ne causera d'ailleurs aucun dommage aux innocents, parce que ceux-ci n'ont qu'à dire la vérité. C'est à l'égard des coupables que je demande qu'on accorde cette garantie au corps social.

Il est évident qu'il faut des garanties et de larges garanties pour les hommes que l'on accuse injus-

tement; mais il faut également des garanties pour le corps social contre ceux qui sont de vrais coupables et dont la répression doit être assurée.

« Je propose, en conséquence, l'amendement suivant :

Toutefois le juge d'instruction pourra, en cas de nécessité et par ordonnance motivée, prescrire une interdiction de communiquer. Cette ordonnance sera transcrite sur le registre de la prison.

L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours. Elle ne pourra être renouvelée.

M. LE PRÉSIDENT : « L'amendement de M. Thonissen est-il appuyé? »

Des voix : « Oui ! oui ! »

M. LE PRÉSIDENT : « Il fait partie de la discussion. »

M. DRUBBEL : « J'appuie l'amendement de l'honorable M. Thonissen, comme j'avais appuyé cette proposition au sein de la commission spéciale.

« Aux motifs divers et sérieux que l'honorable membre a fait valoir, je me bornerai à ajouter une seule considération. Il ne faut pas perdre de vue que la loi que nous élaborons en ce moment n'est, en quelque sorte qu'une loi provisoire, qui reviendra nécessairement en discussion lors de la révision du code d'instruction criminelle dont on s'occupe depuis longtemps et dont il est permis d'entrevoir le vote législatif d'ici à deux ou trois ans.

« Nous devons donc appréhender de procéder témérairement et de rompre trop radicalement avec la pratique et la législation existante; il est certes désirable que l'expérience vienne nous révéler soit le bienfait, soit les inconvénients de la mesure dont il s'agit. »

M. VAN HUMBEECK : « Les raisons que viennent de faire valoir l'honorable rapporteur et l'honorable M. Drubbel ont été produites au sein de la commission, qui ne s'est pas ralliée à ces considérations. Nous admettons avec les deux honorables préopinants, qu'il puisse y avoir intérêt, lorsque tous ceux qui ont participé à une infraction ne se trouvent pas sous la main de la justice, à ce que le système de défense adopté par les premiers interrogés ne puisse pas être immédiatement connu des autres inculpés. Mais ce système de défense porte ordinairement sur des points bien déterminés. Le juge d'instruction, en faisant comparaître devant lui les autres inculpés, peut faire immédiatement porter son interrogatoire sur les points qui ont fait le système de défense des premiers.

« Sur ces points, l'instruction peut presque toujours se faire en entier dans les vingt-quatre heures. Il ne faut pas d'ailleurs attacher une importance exagérée à ce qu'un des prévenus ignore le système de défense d'un ou de plusieurs autres. Même lorsque le système de défense suivi par chacun des accusés est connu par tous, nous voyons tous les jours devant la cour d'assises le président faire retirer quelques-uns d'entre eux, interroger en dehors de leur présence ceux qu'il fait rester à l'audience et arriver ainsi, malgré la connaissance que chacun d'eux a du système de ses coaccusés, à des révélations qui mettent sur la voie de la vérité; il ne faut pas non plus oublier que l'article tend principalement à permettre, dans les vingt-quatre heures de l'interrogatoire, la communication de l'accusé avec un conseil; ce conseil, soumis à une discipline spéciale, a pour devoir d'éclairer l'inculpé sur ses intérêts, mais ne voudrait pas méconnaître ses obligations professionnelles en se faisant auprès de coaccusés le révélateur du système de défense

qu'on lui indique, en contribuant ainsi lui-même à entraver l'action de la justice.

Je crois que l'on concède aux exigences de la justice tout ce qu'elles peuvent réclamer en leur accordant un délai de vingt-quatre heures. Mais est-il juste de ne faire courir ce délai qu'après l'interrogatoire ? J'insiste sur ces mots *après l'interrogatoire*, qui me paraissent présenter un danger. Quel que soit le délai qu'on adopte, un délai de vingt-quatre heures ou un délai de trois jours, ce n'est pas à partir de l'interrogatoire que je veux le faire courir. L'interrogatoire, d'après tous les commentateurs, peut se faire en différentes séances.

« Dans des cas donnés, le juge d'instruction, qui ne se trouverait plus suffisamment armé par la législation que nous allons faire, pourrait en augmenter les rigueurs par le fait et aboutir à une prolongation du secret, en divisant l'interrogatoire en un certain nombre de séances. Je pense donc qu'il faut exprimer que c'est dès la première audition que court le délai. Je proposerai un amendement tendant à remplacer le mot : *l'interrogatoire*, par les mots : *la première audition*. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je serai accusé peut-être d'abandonner trop facilement les propositions que j'ai moi-même soumises à la chambre. Je n'hésite pas cependant à me rallier encore à l'amendement de l'honorable M. Thonissen. »

M. TESCH : « Vous avez bien raison. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je mets mon honneur bien moins à voir adopter sans modifications les textes que j'ai rédigés qu'à m'éclairer avec vous et à rechercher dans une discussion loyale, les mesures les plus utiles, les plus conformes à l'intérêt public. »

M. COOMANS : « Voilà un bon et honnête exemple. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Or, il m'est impossible de méconnaître la gravité de l'objection présentée par l'honorable M. Thonissen. Elle m'apparaît d'autant plus digne d'attention qu'elle m'a été soumise par plusieurs magistrats dont l'expérience et les lumières m'inspirent la plus entière confiance. Ils me représentent l'accomplissement de leur pénible mission comme impossible ou tout au moins comme extrêmement difficile si les communications de l'inculpé avec son conseil doivent être autorisées dès l'instant même de l'arrestation.

« L'honorable M. Van Humbeeck vous a dit que les communications avec le conseil présentent des garanties, que le conseil a pour devoir d'éclairer l'inculpé sur ses intérêts ; mais qu'il se rendrait coupable s'il trahissait les intérêts de la justice, s'il fournissait aux complices ou aux coauteurs les moyens de se soustraire à une juste répression.

« Mais, messieurs, quels que puissent être la délicatesse et les scrupules du défenseur, il est une chose cependant dont il lui sera impossible de se défendre.

« Après avoir vu l'inculpé, il verra naturellement la famille de celui-ci. Il ne lui sera guère possible de ne pas dire à la femme, aux enfants de son client, ce que celui-ci aura déclaré, quel est son système de défense. Or, les garanties que vous trouveriez chez le conseil, vous ne les trouverez certainement pas chez ceux à qui il aura fait cette communication. Les coauteurs et les complices profiteront également des déclarations de l'inculpé, qu'elles leur soient transmises directement par le conseil ou qu'elles leur parviennent

par l'intermédiaire des parents ou des amis.

« L'observation de l'honorable M. Van Humbeeck, en ce qui concerne le point de départ du délai de cinq jours, me paraît plus fondée. Je dois dire que, dans mon intention, l'interrogatoire devait s'entendre de celui qui a lieu soit dans les vingt-quatre heures, soit au moment même de l'arrestation aux termes du code d'instruction criminelle. L'honorable membre fait remarquer que cet interrogatoire pourrait se prolonger durant plusieurs jours, ce qui amènerait une prolongation indéfinie du secret. Peut-être il serait fait droit à l'observation de l'honorable membre en employant les mots : *après l'exécution du mandat*, au lieu de : *après l'interrogatoire*. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Je me rallie à l'amendement de l'honorable M. Van Humbeeck en ce qui concerne le changement de rédaction des premiers mots de l'article. Je crois qu'il vaut mieux dire : *après la première audition*. Si, en effet, on disait : *après l'exécution du mandat d'arrêt*, on pourrait rencontrer en pratique de sérieuses difficultés.

« Supposons qu'on lance un mandat d'arrêt contre quelqu'un qui habite à vingt ou trente lieues de l'endroit où réside le juge d'instruction. L'inculpé pourrait n'arriver au cabinet de ce magistrat qu'au bout du quatrième ou du cinquième jour, et, dans ce cas, l'article deviendrait complètement inapplicable.

« La rédaction proposée par l'honorable M. Van Humbeeck me semble donc meilleure que celle proposée par M. le ministre de la justice. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Du reste, je m'y suis rallié. »

M. GUILLEY : « Loin de moi la pensée, messieurs, d'accuser M. le ministre de la justice d'abandonner trop facilement le projet qu'il a présenté ; je ne puis que le féliciter de montrer de l'esprit de conciliation.

« Je regrette cependant, messieurs, que, par conciliation, M. le ministre eût dû abandonner les principales dispositions de la loi, celles qui, d'après moi, lui donnaient son véritable caractère. Je suis convaincu d'ailleurs que le gouvernement, avant de présenter un projet de loi aussi important, s'entoure des lumières des hommes les plus expérimentés.

« Ainsi la question de six mois et de trois mois est considérable : c'est la question de savoir si l'on entre dans un ordre de choses nouveau ou si l'on maintiendra l'ancien.

« Nous arrivons maintenant au secret. J'avais cru que le projet de loi émanait d'une idée qui serait fécondée plus tard, c'est-à-dire la suppression complète de ce moyen d'arriver à la répression des crimes et délits.

« Le système de l'instruction secrète, le système du code d'instruction criminelle que nous conservons dans cette loi, tout en en disant beaucoup de mal, est un système nouveau ; c'est une tyrannie moderne, c'est un système qui a reçu son développement complet sous l'inquisition espagnole et qui n'est pas beaucoup plus ancien qu'elle. Ce n'est qu'à la fin du moyen âge que nous avons vu surgir cette instruction secrète, qui a été longtemps considérée comme indispensable.

« Dans la justice criminelle, tout devint secret ; la société ne voyait le salut que dans une instruction criminelle dans laquelle l'accusé n'avait aucune espèce de droit et dans laquelle le public n'avait rien à voir. Je ne sais comment l'expliquer, mais la science du droit criminel a toujours été la plus arriérée.

« A ce système on en oppose un autre, qui est celui de la publicité et que les jurisconsultes les plus éminents de l'Allemagne défendent aujourd'hui.

« On nous le promet pour le code d'instruction criminelle. Mais, messieurs, je désire beaucoup que l'honorable rapporteur, l'honorable ministre et moi nous trouvions encore à cette époque-là au sein de la législature ; mais comme je n'en suis pas certain, je préférerais, puisque nous y sommes aujourd'hui, nous occuper de la question et la résoudre, non pas complètement, c'est impossible, mais au moins dans le sens le plus large possible, le plus rapproché de la liberté.

« Le système qui consiste à croire qu'il faut des instructions secrètes, qu'il faut, à défaut de tortures physiques, un système de torture morale, est un système que je crois abandonné.

« On dira, messieurs, qu'un secret de trois jours n'est pas une bien longue torture ; mais, messieurs, cela est facile à dire. Trois jours pour un homme qui ne sait pas de quoi il est prévenu, qui est dans l'anxiété, c'est un siècle, c'est énorme ; le secret est le supplice le plus grand qu'on puisse infliger à un homme ; il n'y en a pas d'aussi grand que celui-là et je prétends que les tortures physiques, que personne ne voudrait rétablir, ne sont pas plus douloureuses que ces tortures morales.

« On suppose toujours, messieurs, qu'on a affaire à des bandes de malfaiteurs, mais il ne s'agit pas toujours de coupables : il s'agit souvent de gens dont vous ignorez complètement la moralité.

« Dans le système anglais et dans le système américain, on a confiance dans la publicité et dans la liberté, et je crois que ce qui est possible dans ces pays, où la population est bien plus considérable que chez nous et où il y a bien plus de crimes qu'en Belgique, doit aussi être possible chez nous.

« Quant à cette question du secret, cela fait partie d'un système qui doit être abandonné sans aucune espèce de retard et sans aucune espèce de regret. Il a pu résulter quelquefois des avantages de ce système d'isolement ; mais nous devons y renoncer, comme on a renoncé à la torture, et lorsque ce moyen aura disparu de notre législation depuis quelques années, personne ne comprendra plus qu'il ait pu être employé, personne ne comprendra plus qu'il ait trouvé des défenseurs.

« Le système véritable, le système juste, c'est le système anglais et le système américain, à savoir qu'entre deux personnes, l'une qui accuse et l'autre qui se défend, les positions doivent être égales. C'est le système qu'indique l'équité, qu'indique l'humanité et qui est justifié par une longue pratique.

« Mais toute l'antiquité n'a jamais connu le système de l'emprisonnement préventif. Ce mode de procédure a été conservé par le code d'instruction criminelle de 1808. L'humanité a marché pendant des siècles sans qu'on connût rien de semblable.

« C'est une institution moderne qui a eu son explication. Le principe de cette institution se trouve dans une idée libérale ; elle avait pour but de protéger le faible contre le puissant. Mais plus tard elle a été exploitée par le despotisme. Aujourd'hui nous avons un code d'instruction criminelle qui est bien une œuvre de despotisme puisqu'il est dû à l'empereur Napoléon I^{er}. Nous n'avons pas l'énergie, la foi nécessaire pour nous affranchir complètement de ces institutions.

« Nous ne croyons pas assez à la liberté, à ces

grands principes de la publicité, du droit donné à l'accusé, laissant à l'accusation le droit de rechercher tous les moyens d'accusation possibles, de rechercher la vérité ; mais donnant à l'individu accusé les moyens de s'éclairer et de se défendre.

« Il y aura des inconvénients dans ce système. Mais, dans les procès civils, la permission de choisir des conseils, d'employer tous les moyens possibles n'entrave-t-elle pas aussi quelquefois la découverte de la vérité ?

« Est-ce que des hommes habiles et pervers ne peuvent pas quelquefois présenter une défense qui donne à l'erreur les apparences de la vérité ? On n'a pas cru pour cela qu'il fallait empêcher les parties de s'expliquer librement et de développer tous leurs moyens.

« Je sais ce qu'on me répondra ; on m'accusera de rêver. Mais à cette accusation, je réponds par la pratique des siècles, je réponds par la pratique de l'Angleterre, par la pratique des Etats-Unis ; et je ne crois pas qu'il y ait un seul écrivain qui ait trouvé que les délits ne soient pas aussi bien et aussi énergiquement réprimés dans ces pays que chez nous. Le contraire est constaté par les hommes les plus compétents. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je regretterais vivement de voir s'accréditer l'idée qu'en consentant à admettre une interdiction de communiquer qui ne peut excéder trois jours, nous sacrifierions une des mesures essentielles du projet de loi, pour retourner à l'inquisition, à la torture, au moyen âge.

« En réduisant à trois jours l'interdiction de communiquer, nous réalisons un progrès très considérable. Un grand nombre peut-être nous accusent de hasarder une tentative pleine de témérité.

« Quelle est, en effet, la législation actuelle ? Le secret peut se prolonger en quelque sorte indéfiniment.

« Il est vrai que la loi de 1832 a ouvert certains recours à l'inculpé, mais ces recours peuvent demeurer inefficaces et la justice a la puissance de le maintenir au secret durant des semaines et des mois.

« La commission spéciale instituée pour la révision du code d'instruction criminelle n'a pas cru devoir rompre avec ces anciennes traditions. Je vois dans son projet un article ainsi conçu : *Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.*

« Plus loin, elle retombe à peu près complètement dans les errements du système actuel, en organisant cette interdiction et en réglant les voies de recours ; je n'ai pas hésité à briser complètement avec ce système.

« J'ai donc pris, dans l'article que je viens de lire, la première partie : « Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil. »

« Je supprimais ainsi d'un trait toutes les restrictions.

« On m'a fait observer depuis que, de mon côté, j'étais allé trop loin ; que j'avais rompu trop complètement avec les traditions.

« Je me rends aux objections qui me sont faites et je crois ne pas soumettre les inculpés à une torture trop longue ou inutile, en admettant une interdiction de communiquer qui ne pourra se prolonger au delà de trois jours.

« Le progrès ainsi limité demeurera encore très

considérable. Aux yeux d'un grand nombre il sera, je le répète, une réforme téméraire. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Je dois déclarer qu'en demandant l'autorisation pour le juge de prescrire la mise au secret pendant trois jours, je n'ai pas le moins du monde songé ni à l'inquisition d'Espagne, ni aux barbaries du moyen âge. Je ferai, d'ailleurs, remarquer à l'honorable membre que la détention préventive et la mise au secret ont existé bien longtemps avant l'établissement de l'inquisition. L'antiquité les a parfaitement connues. On les trouve déjà dans les lois dites de Manou, qui remontent à cinq siècles avant Jésus-Christ. Elles existaient même déjà dans les lois des anciens Hébreux. Je pourrais même remonter plus haut encore ; mais c'est inutile. Il suffit que j'aie constaté que l'antiquité la plus reculée n'a pas ignoré ces mesures rigoureuses. »

« L'honorable M. Guillery a parlé de la législation anglaise ; il y a plusieurs observations à faire à ce sujet. Il existe, en Angleterre, d'excellentes choses en fait d'instruction préliminaire, mais il y existe aussi des choses très mauvaises. »

« Je pose en fait que la loi actuelle, loyalement appliquée, est préférable à la législation de la Grande-Bretagne dans les trois quarts de ses dispositions. Voici un exemple : quand, en Angleterre, un *warrant*, en d'autres termes, un mandat d'arrêt a été décerné, le juge n'est pas obligé, comme chez nous, de procéder à l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures ; il y procède lorsqu'il le croit convenable, et il attend quelquefois pendant plusieurs jours. »

« S'il est vrai que, chez les Anglais, la mise au secret n'existe pas dans le sens propre des termes, on avouera que cette faculté de retarder l'interrogatoire présente avec la mise au secret plus d'un point de ressemblance. »

« N'oublions pas, d'ailleurs, que telle loi, excellente pour tel peuple, peut ne pas toujours convenir à un autre peuple. »

« En Angleterre, par exemple, dès l'instant où un crime est commis, tout le monde s'empresse à en rechercher l'auteur. On se présente spontanément devant le magistrat compétent, quand on a quelque chose à dire. »

M. JOTHAND : « C'est que la justice n'y est jamais oppressive et que l'autorité s'y fait aimer et respecter. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Laissons donc de côté les grands mots et les grandes phrases. Je constate simplement qu'en Angleterre tout le monde aide la justice. En est-il de même en Belgique ? En aucune manière. Non-seulement chez nous on ne se présente pas spontanément devant le juge, mais on se cache pour ne pas être appelé en témoignage. Il ne s'agit pas ici de justice oppressive. Supposons que je sois appelé comme témoin devant la cour d'assises. Est-ce que j'ai une oppression quelconque à craindre ? Pus le moins du monde. On m'interrogera poliment et, si je veux, on m'accordera même une indemnité. »

« Il y a un autre point que l'honorable M. Guillery a touché. Il dit : Je comprends que, pour le moment, vous n'introduisiez pas, d'une manière absolue, le principe de la publicité ; il y aurait des incohérences dans la législation. Mais, ajoutez-il, en attendant la révision du code d'instruction criminelle, vous devriez au moins faire quelques pas en avant dans la voie de la publicité. »

« Eh bien, messieurs, le projet de loi a fait un grand pas dans cette voie. Aujourd'hui que se passe-t-il ? Quand un mandat est décerné, il faut, suivant la loi du 18 février 1832, qu'il soit confirmé

dans les cinq jours suivants, par la chambre du conseil ; mais cette confirmation a lieu à huis clos, en l'absence de l'inculpé et du défenseur. »

« Désormais, au contraire, cette confirmation devra se faire après que l'inculpé et le défenseur auront été admis à s'expliquer. »

« Si, au bout du mois, l'instruction n'est pas terminée, il faudra que de nouveau le juge d'instruction vienne demander à la chambre du conseil l'autorisation de prolonger la détention, et, encore une fois, l'inculpé et le défenseur devront être entendus. »

« Si dans les six mois l'instruction n'est pas achevée, les pièces seront transmises à la chambre des mises en accusation, et nous y appelons de nouveau l'accusé et son conseil. De plus, quand nous serons arrivés au dernier article du projet de loi, je demanderai pour le défenseur le droit de prendre communication de toutes les pièces de la procédure. »

« N'est-ce pas là, comme je le disais, un grand pas vers le principe de la publicité ? »

« Il est très facile de demander des réformes radicales ; rien au monde n'est plus simple ni plus aisé. Mais ce n'est pas ainsi qu'on fait de bonnes lois. Il faut marcher en avant, il faut progresser, mais il convient de le faire sagement et non par soubresauts, sous peine de ne rien faire de bon. »

« Si nous allions trop loin dans un pays où jusqu'à présent d'autres manières de faire ont existé, où d'autres habitudes ont été contractées, où d'autres plis ont été pris, nous nous exposerions, avec tous ces changements, à provoquer une réaction. La destinée de la loi serait compromise. On nous dirait : Vous avez rendu l'action de la justice criminelle impossible ; vous avez commis des exagérations ; il faut revenir sur vos pas ! Et il pourrait se rencontrer des majorités disposées à modifier les décisions prises. Comme je le dis dans mon rapport, il faut aller en avant avec mesure. C'est ce que fait le projet du gouvernement et voilà pourquoi la commission spéciale s'y est ralliée. »

M. CORNESSE : « Quand j'ai demandé la parole, je voulais présenter à la chambre les observations que vient de vous soumettre l'honorable M. Thonissen. »

« On invoque très-souvent l'exemple de l'Angleterre, en matière d'instruction criminelle. Comme vient de le faire observer l'honorable rapporteur, il faut, pour apprécier le système anglais, tenir compte des mœurs, des traditions et des institutions anglaises, qui sont bien différentes des nôtres. En Angleterre, les arrestations sont extrêmement fréquentes ; elles sont plus multipliées, notamment à Londres, qu'en Belgique et que nulle part ailleurs sur le continent. Les agents de la police anglaise jouissent du droit de faire des visites domiciliaires. »

« Ils ont des prérogatives que ne possèdent en aucune manière nos agents ni nos commissaires de police. On peut arrêter et maintenir en état d'arrestation assez longtemps, pendant plusieurs jours, avant la comparution devant le juge. »

« Les Anglais sont moins enthousiastes que nous de leur législation et ils en réclament la réforme. Les frais de l'instruction y sont souvent énormes pour la partie lésée, tandis que chez nous elle est gratuite. »

« La publicité existe en Angleterre sans doute ; mais elle y a pour correctif les mœurs nationales et la forte organisation de la police qui agit sans publicité. »

« Avec la loi que nous allons voter, n'aurons-

nous pas en réalité les mêmes garanties? Du moment que vous appelez le prévenu à se faire assister d'un conseil, dès le début de l'instruction, n'avez-vous pas toute garantie pour la liberté de la défense et pour la défense de la liberté? Evidemment.

« Aussi, en cette matière, l'honorable M. Guillery ne semble principalement et trop exclusivement se placer au point de vue des droits et de la liberté des prévenus.

« Cet intérêt est très-respectable, il doit être protégé. Mais il faut aussi ménager, sauvegarder les droits de la société, qui a un intérêt immense à décourvir et à faire condamner les coupables.

« Or, les statistiques sont là, qui prouvent que, pour la Belgique, un très-grand nombre de crimes restent impunis, et tous les hommes pratiques savent combien il est souvent difficile d'arriver à la découverte de la vérité, quand un crime est commis. Est-ce trop demander, dans l'intérêt de la société, que dans certains cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent impérieusement, lorsqu'il y a nécessité, le représentant de la société, le magistrat qui représente les intérêts sociaux, ait la faculté de mettre pendant trois jours au secret un individu contre lequel s'élèvent de graves soupçons, de graves présomptions de culpabilité?

« La mise au secret n'est que la simple interdiction de communiquer. La légitimité de cette interdiction n'est point contestable: la prohibition de communiquer pendant quelque temps, le secret, est aussi légitime que la détention préventive elle-même.

« C'est une erreur de croire, comme on l'a dit hier, que la détention préventive n'existerait que pour assurer la représentation de l'individu à tous les actes de la procédure. Tel n'est pas le but exclusif de la détention préventive: la détention préventive existe aussi pour assurer la découverte des preuves, pour en empêcher la dispersion, pour empêcher le contact des coupables, pour assurer la répression efficace des méfaits qui atteignent la société et compromettent l'ordre public.

« Eh bien, si la détention préventive a ce but et peut avoir cette utilité, vous devez, semble-t-il, lui donner comme corollaire, dans le cas où cela est absolument nécessaire, la mise au secret, renfermée dans des conditions fort étroites. On ne doit s'en servir qu'avec ménagement et en cas de nécessité reconnue.

« Si l'on compare la proposition présentée par l'honorable M. Thonissen à la législation actuelle, il faut bien reconnaître qu'on fait aujourd'hui un pas considérable dans la voie du progrès, c'est-à-dire dans la protection due aux individus inculpés. On ne maintient, en faveur de la société, que juste ce qu'il faut pour ne pas la désarmer complètement.

« Comme on vous le disait tout à l'heure, messieurs, en fait, aujourd'hui, le secret peut être prolongé pendant dix jours et il peut être ensuite renouvelé indéfiniment. »

M. COOMANS : « Cela s'est vu. »

M. CORNÉSSE : « Ce n'est pas en vertu de la détention préventive, mais en vertu de l'article 613 du code d'instruction criminelle, qu'on procède. »

« Désormais, après trois jours, le secret sera nécessairement levé; l'inculpé aura la faculté de communiquer librement avec son conseil, avec son défenseur, avec sa famille.

« Est-ce trop accorder dans l'intérêt de la sécurité publique, dans l'intérêt de la société? Je crois réellement que ce serait se montrer extrêmement

difficile et trop exigeant de ne pas se rallier à une proposition aussi large.

« J'engage donc la chambre à se rallier à l'amendement proposé par M. Thonissen qui est, en regard de la législation actuelle, un grand pas dans la voie où M. Guillery voudrait s'engager d'une façon beaucoup plus radicale. »

M. SAINT-ELLETTE : « Je ne veux, messieurs, m'occuper, comme les honorables orateurs qui m'ont précédé, ni de ce qui s'est fait dans l'antiquité, ni de ce qui s'est fait dans d'autres pays.

« Je me borne à constater qu'il y a eu, en matière de détention préventive, de grands abus sous l'empire du code d'instruction criminelle, de grands abus sous l'empire de la loi du 28 février 1852, et j'ose prédire que, malgré toutes vos précautions de rédaction, il y en aura encore.

« J'ai demandé la parole seulement pour poser à M. le ministre de la justice et à M. le rapporteur de la section centrale une question très-importante qui n'est pas formellement résolue par le texte.

« L'article 3 du projet de la section centrale dit qu'immédiatement après son interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil. A-t-on voulu par là supprimer complètement la mise au secret? En un mot, l'inculpé pourra-t-il communiquer non-seulement avec son conseil, mais encore avec sa famille?

« Si l'on ne fait pas cette déclaration, on laisse l'inculpé sous l'empire des règles du droit commun, c'est-à-dire que le juge d'instruction peut prendre une ordonnance qui interdit à l'inculpé toute communication avec sa famille, et que cette ordonnance peut être renouvelée. »

M. DUMEUR : « La loi de 1852 est complètement abrogée par l'article 23 du projet. »

M. SAINT-ELLETTE : « Mais le projet n'abroge que la loi de 1852; or, l'interdiction de communiquer ne date pas de la loi de 1852.

« Elle était prononcée avant la loi de 1852 en vertu du code d'instruction criminelle. Je tiens à avoir sur ces points des explications précises de M. le ministre de la justice et de M. le rapporteur de la section centrale, et je vais dire à la chambre quelle est la circonstance qui me force à poser cette question.

« Il y a une quinzaine d'années, j'ai été appelé à plaider devant la cour d'assises du Hainaut pour une jeune demoiselle de bonne famille accusée de complicité de banqueroute frauduleuse.

« Les charges étaient si faibles qu'elle a été acquittée d'emblée par le jury et à l'unanimité.

« Elle avait cependant, messieurs, subi six mois de détention préventive et cent deux jours de secret. Et voici comment : elle avait été prendre, pour son frère, des tickets de bateau à vapeur au Havre. Le délit ayant été commis à l'étranger, il a fallu des commissions rogatoires transmises par le parquet de Mons au parquet français.

« Ces commissions rogatoires se sont fait attendre et cette malheureuse jeune fille, d'une santé frêle, ayant besoin de toute espèce de ménagements, a été pendant cent deux jours sans pouvoir communiquer ni avec ses frères, ni avec ses parents. C'était sous l'empire de la loi de 1852. Eh bien, je crois qu'il importe d'empêcher le retour de semblables abus.

« Je demande donc au gouvernement si la mise au secret est défendue par la loi nouvelle d'une façon absolue et si le juge d'instruction ne pourra plus prescrire l'interdiction de communiquer avec toutes les personnes autres que le conseil? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Mes-

sieurs, la réponse à la question posée par l'honorable membre se trouve à la fois dans l'article 23 du projet et dans l'Exposé des motifs.

« L'article 23 du projet abroge purement et simplement la loi de 1852 sur la détention préventive, par conséquent toutes les dispositions qui permettent aux magistrats de prescrire l'interdiction de communiquer.

« L'Exposé des motifs le dit en toutes lettres : « Le projet de loi supprime également la mise au secret qui fait l'objet des articles 29 à 31 de la loi de 1852. Cette suppression est la conséquence naturelle de l'article 3 qui proclame le principe de la communication de l'inculpé avec son conseil. »

« J'ai cru cependant, messieurs, que cette disposition ne garantissait pas suffisamment l'abolition du secret.

« En effet, qu'arrive-t-il aujourd'hui ? Les juges d'instruction, pour mettre un inculpé sous le régime de l'interdiction de communiquer, ont très-rarement recours à l'ordonnance prévue par la loi de 1852. Ils aiment mieux se couvrir de l'article 613 du code d'instruction criminelle. Cet article permet aux juges d'instruction et aux présidents des assises de donner aux directeurs des prisons tous les ordres qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement. Sans prendre d'ordonnance de mise au secret, ordonnance qui serait susceptible de recours, les juges d'instruction font aux directeurs des prisons l'injonction de ne pas laisser communiquer tel inculpé avec telle ou telle personne et même prononcent une interdiction absolue.

« Or, contre semblable interdiction, il n'y a guère de défense. Si l'on se présente devant la chambre du conseil pour protester contre l'acte du juge d'instruction, pour en demander la réformation, la chambre du conseil se déclare incompétente.

« Ainsi, tout en prenant fort rarement l'ordonnance prévue par la loi de 1852, on est arrivé à établir en fait un secret presque universel fort rigoureux et contre lequel le recours est difficile.

« J'ai donc rédigé un amendement que je proposerai sous l'article 23 et qui a pour objet d'abroger expressément non-seulement la loi de 1852, mais aussi le deuxième paragraphe de l'article 613 du code d'instruction criminelle, en tant qu'il autorise les juges d'instruction et les présidents des assises à prescrire l'interdiction de com-

muniquer. Ce n'est pas que j'entende reconnaître ainsi la légalité des procédés suivis par certains juges d'instruction. Je tiens au contraire l'article 613 comme abrogé sous ce rapport par la loi de 1852 et je blâme hautement les procédés que je viens de signaler. Mais je ne puis méconnaître qu'ils existent et qu'ils se sont maintenus, bien qu'un arrêt de la cour de Bruxelles les eût condamnés. Mon amendement aura pour résultat de briser ces résistances.

« Il doit être entendu seulement, à la suite de l'amendement adopté sur la proposition de l'honorable M. Thonissen, que l'interdiction de communiquer pendant trois jours, applicable aux conseils, pourra être étendue également aux membres de la famille des inculpés et aux personnes étrangères.

« Il va de soi encore que les règlements des prisons devront être observés (1). »

M. THONISSEN, rapporteur : « M. le ministre de la justice a exposé d'une manière claire et complète le motif qui nous a engagés à mettre les mots : *du conseil*, dans le texte de l'article 3.

« Si nous n'avons parlé que du conseil, c'est que nous n'avons pas voulu anéantir les règlements qui s'occupent aujourd'hui de la communication des prisonniers avec leurs familles, règlements qui n'ont donné lieu à aucune plainte légitime. »

M. GUILLERY : « Je demande pardon à la chambre d'insister encore sur ce sujet, mais il me semble qu'il est impossible de trouver une question plus importante que celle qui occupe la chambre en ce moment.

« Si j'ai parlé de l'antiquité et des pays étrangers, je voulais répondre, à l'avance, à une objection que je prévoyais, à savoir que mon système n'est pas pratique.

« En parlant de l'antiquité, j'ai parlé de l'antiquité classique, celle que j'ai étudiée ; j'ai démontré que le système français n'était pas nécessaire à l'existence d'une nation et qu'il lui est, au contraire, fatal sous tous les rapports.

« Lorsque l'honorable rapporteur de la section centrale signalait la différence d'attitude des Français et des Anglais devant la justice, il constatait que ce résultat était dû à la manière différente dont on interprète l'action de la justice dans l'un et dans l'autre pays.

« Dans un pays où le jury existe depuis des siècles, où tout se fait publiquement, en pleine lumière, les citoyens sont amenés à prendre part à tout ce qui se fait dans l'intérêt général.

(1) Un arrêté royal du 30 avril 1874, rendu pour mettre les règlements des prisons en harmonie avec la loi sur la détention préventive, porte :

« Léopold II, etc.

« Art. 1^{er}. Les articles 134, 135 et 198 du règlement du 6 novembre 1855 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 134. Après sa première audition, l'inculpé non soumis à l'interdiction de communiquer pourra, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, recevoir la visite de ses père, mère, épouse, mari, frères, sœurs, oncles, tantes et de son tuteur, sur la production d'un certificat d'identité délivré par l'autorité compétente.

« L'accès, auprès de l'inculpé, de toutes autres personnes étrangères à l'administration de l'établissement ou à la surveillance légale des prisonniers, est subordonné à l'octroi préalable d'une permission écrite, émanée de l'autorité supérieure, de la commission ou de son président.

« Cette permission, requise également pour toutes les autres catégories de détenus, implique un ordre obligatoire pour le directeur de la prison, à moins que le détenu désigné dans le permis ne soit en punition et sans préjudice de l'ordonnance qui aurait pu être rendue par le magistrat

« instructeur, conformément au § 2 de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874.

« Art. 135. Les tableaux, règlements supplémentaires, etc., déterminent les jours, les heures et la durée des visites pour les détenus des diverses catégories, à l'exception des détenus préventivement qui, tous les jours et aux heures réglementaires, peuvent communiquer avec les personnes du dehors, dans les cas et conditions indiqués par l'article 134.

« Art. 198. Dans certains cas exceptionnels, les détenus soumis au régime cellulaire, quelle que soit leur catégorie, peuvent être autorisés à communiquer soit entre eux, soit avec d'autres détenus.

« L'autorisation nécessaire à cet effet est délivrée par l'autorité supérieure, par la commission, par son président ou, en cas d'urgence, par le commissaire de mois. »

« Art. 2. L'arrêté royal du 10 décembre 1866 est remplacé par la disposition suivante :

« Après la première audition des inculpés, et sans préjudice au § 2 de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874, les avocats sont admis à communiquer librement, à toute heure du jour, avec ceux qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office. »

« Art. 3. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 2 mai 1874. »

« Ils se considèrent comme faisant partie du gouvernement.

« Le bûcheron américain, en coupant son bois, se considère comme faisant partie du gouvernement américain et comme devant lire tous les jours son journal pour se tenir au courant de ce qui se passe et pouvoir donner son opinion. Il en est de même pour lui de toutes les affaires qui intéressent la société.

« En France, au contraire, dans le système impérial que nous avons pris en bloc et que nous avons conservé, en grande partie, sous l'empire de notre constitution, on désintéresse la nation du gouvernement, on lui dit. Cela ne vous regarde pas; nous allons vous protéger, vous gouverner. Et les Français ont ainsi été amenés successivement à considérer leur gouvernement comme oppresseur et à se regarder comme n'ayant aucune espèce de solidarité avec l'autorité ou avec tout ce qui dépend d'elle.

« Or, en Belgique, où nous trouvons dans notre passé des traditions qui se rapprochent beaucoup plus des traditions anglaises que des traditions françaises, nous devons, autant que possible, prendre ce système qui, par la publicité, amène tous les citoyens à prendre part à l'action de l'autorité, que ce soit l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative.

« Il y a de grands vices dans la législation anglaise; et les Anglais sont les premiers à les constater, parce qu'on ne se regarde pas comme mauvais Anglais pour signaler les abus qui peuvent se trouver dans la loi.

« Mais ce qui fait la base de leur système et ce qui, suivant moi, doit faire la base du nôtre, c'est qu'il ne fait pas la base du projet de loi, c'est l'adoption du principe, qu'entre l'accusateur et l'accusé la partie doit être égale, que l'un et l'autre se serviront des armes en leur pouvoir, pour défendre leur cause.

« L'autorité a déjà de très-grands avantages; son action est beaucoup plus facile que celle de l'inculpé, qui lui, étant en état de détention, s'il n'est pas assisté d'un parent ou d'un ami, ne pourra pas même rechercher, pour le jour de l'audience, les témoins qui lui sont nécessaires.

« L'honorable M. Cornesse m'accuse de désertier la cause de la société et de ne voir que l'intérêt des inculpés.

« Je ne connais pas d'intérêt de la société qui soit distinct de celui de la justice.

« Je ne connais pas d'intérêt de la société qui doive conduire à condamner un innocent, à détenir au secret un homme et à le rendre fou au besoin par une détention exagérée, par un moyen de torture qui doit être rejeté de nos lois comme on a rejeté la torture et pour le même motif, parce que c'est mauvais en soi et que le mal ne peut jamais produire le bien.

« On croit que l'instruction criminelle doit être secrète, comme de grands magistrats ont cru que la torture était nécessaire, mais la philosophie moderne a fait justice de toutes ces idées. Lorsque je viens au nom des principes d'humanité, au nom des principes de morale et de philosophie, demander pour le prévenu une situation égale à celle de l'accusation, on ne peut me répondre qu'une chose : Vous vous faites illusion ! Eh bien, pour montrer que je ne me fais pas illusion, je présente la réalité existant dans d'autres pays et pendant des siècles.

« On dit que le juge anglais pourrait abuser de son pouvoir; en pratique, cela ne se présente pas, parce qu'en Angleterre les mœurs sont plus fortes que la loi et que l'opinion publique y est tellement

puissante, que le juge est jugé lui-même et qu'il ne pourrait jamais, par l'abus d'un texte de loi, retenir en prison un homme sans l'interroger.

« Dans la pratique, voici ce qui se passe : dès qu'un homme est arrêté, il comparait devant le magistrat qui l'interroge publiquement; s'il y a des complices, ils peuvent assister à l'interrogatoire. Cela se fait dans une ville qui compte trois millions d'habitants. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Il peut le faire, s'il le juge convenable, après quinze jours d'emprisonnement. »

M. GUILLERY : « A quoi cela servirait-il ? Il ne peut l'interroger en secret.

« C'est donc le système de la publicité que je défends; c'est la suppression complète d'un moyen d'instruction qui doit être rejeté de nos lois puisqu'il est rejeté des lois d'autres pays. »

M. DEMEUR : « Je ne veux pas m'occuper de la question que la chambre vient de débattre. Je m'associe à la plupart des considérations qui ont été développées par l'honorable M. Guillery. J'ai été développée la parole pour proposer à la chambre demandée dans l'article 3 un mot qui mettra fin à une controverse qui s'est présentée dans l'application de l'article 302 du code d'instruction criminelle, relatif aux communications de l'accusé avec son conseil.

« Je propose d'insérer à l'article 3 le mot *librement*, et de dire par conséquent : *Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.*

« L'abus que je veux empêcher s'est présenté rarement sous l'empire du code d'instruction criminelle, mais il s'est présenté, et la cour de cassation de France n'a pas trouvé dans la loi le moyen de le réprimer.

« Dans certains cas, des magistrats ont pensé qu'il était en leur pouvoir d'interdire la libre communication de l'accusé avec son conseil en interposant entre eux soit un gendarme, soit un geôlier.

« C'est là un abus qui, je l'espère, ne trouvera dans cette chambre aucun défenseur. Ce que nous voulons, c'est évidemment la communication libre, sans aucune entrave, en l'absence de tout témoin, et je ne crois pas devoir développer plus longuement cet amendement. »

— L'amendement de M. Demeur est appuyé.

M. DE LASTSHEERE, ministre de la justice : « L'idée de l'honorable M. Demeur a toute mon approbation. Il est évidemment dans la pensée de tout le monde que si le projet autorise l'inculpé à communiquer avec son conseil, c'est d'une communication utile, libre, c'est-à-dire sans assistance de témoins, sans la présence de gendarmes ou de geôliers qu'il entend parler.

« Aucun avocat ne se soumettrait à un autre mode de communication; et je ne pense pas, que, dans une prison quelconque du royaume, on ait jamais infligé à aucun d'eux l'injure de le faire espionner par un gendarme ou par un geôlier.

« Mais je crois que cette idée serait rendue plus clairement par la simple addition des mots : *sans assistance de témoins.*

« Le mot *librement* peut donner lieu à bien des interprétations : il peut indiquer l'absence de toute mesure de précaution à l'égard de l'inculpé; il peut signifier encore que le conseil de l'accusé aura le droit de se présenter à la prison quand il le voudra, à toute heure, sans respect des règlements. Or, cela n'est évidemment pas possible, et l'honorable membre ne songe pas à l'exiger.

« Je prie donc l'honorable M. Demeur, et, à cette

condition, je me rallie complètement à sa proposition, de substituer au mot librement les mots : *sans assistance de témoins* »

M. DEMEUR : « Je crains que ces mots ne donnent lieu à équivoque : *L'inculpé pourra communiquer avec son conseil sans assistance de témoins*. Cela pourrait être compris en ce sens que l'avocat ne pourrait communiquer avec le prévenu qu'en l'absence de témoins. Toutefois, comme il y aura un second vote, je ne m'oppose pas à la substitution proposée. »

— La discussion est close.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je me rallie à la rédaction proposée par l'honorable M. Thonissen. »

M. LE PRÉSIDENT : « On est d'accord sur le remplacement des mots : *immédiatement après l'interrogatoire*, par ceux-ci : *vingt-quatre heures après la première audition*. *L'inculpé pourra communiquer avec son conseil, sans assistance de témoins*. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Maintenant, mon amendement. »

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets d'abord aux voix le § 1^{er}. »

PLUSIEURS MEMBRES : « Non ! non ! »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « M. Thonissen a substitué un article nouveau à cet article-là. »

M. LE PRÉSIDENT : « Je pensais que vous conserviez l'article 3 comme paragraphe premier de l'article. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Non, monsieur le président. »

M. LE PRÉSIDENT : « L'amendement de M. Thonissen est ainsi conçu :

« Le juge pourra toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra à cette fin une ordonnance motivée qui sera inscrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours. Elle ne pourra être renouvelée. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le § 1^{er} doit être maintenu, mais avec les mots : *immédiatement après la première audition*. »

M. LE PRÉSIDENT : « C'est donc l'article 3 du gouvernement qui devient le § 1^{er} du nouvel article. »

« Je vais mettre aux voix la proposition de la commission : *vingt-quatre heures au lieu de immédiatement*. »

DES MEMBRES : « Pas du tout ! »

M. VAN HUMBECK : « La proposition de la commission est maintenue. »

« Il y a trois propositions : *immédiatement, vingt-quatre heures ou trois jours*. »

M. LE PRÉSIDENT : « Les trois jours viennent dans l'amendement de M. Thonissen qui est ajouté à l'article 3, celui-ci n'étant plus considéré que comme le § 1^{er}. »

« Il s'agit de savoir si le § 1^{er} sera rédigé conformément au projet du gouvernement ou conformément au projet de la commission. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Si l'on vote le terme de vingt-quatre heures, il y aura contradiction entre ce vote et le texte de mon amendement. »

« En effet, le § 1^{er} dirait : *vingt-quatre heures après la première audition*, et, dans le paragraphe suivant, je viendrais dire de mon côté que le juge peut, pendant trois jours, interdire toute communication. »

« Mon amendement doit donc être considéré comme un article nouveau. »

M. LE PRÉSIDENT : « Vous vous ralliez donc à la rédaction du gouvernement pour le § 1^{er} : « Im-

médiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil sans l'assistance de témoins. »

— Ce § 1^{er} est adopté.

« Maintenant vient l'amendement de M. Thonissen, qui consiste à ajouter le paragraphe suivant :

« Le juge pourra toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra à cette fin une ordonnance motivée qui sera inscrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours. Elle ne pourra être renouvelée. »

M. VAN HUMBECK : « Il est impossible de ne pas introduire ici un sous-amendement qui substitue aux mots : *trois jours*, les mots : *vingt-quatre heures*, sinon le système de la commission disparaîtrait du vote. »

« Je propose donc, pour éviter tout débat, un sous-amendement tendant à substituer les mots : *vingt-quatre heures*, aux mots : *trois jours*. »

« De cette façon, on pourra voter sur tous les systèmes. »

M. DEMEUR : « D'après l'amendement de l'honorable M. Thonissen, il semble que le juge d'instruction pourrait à toute époque, dans le cours de l'instruction, prononcer une interdiction de communiquer pendant trois jours. Je demande si c'est là la portée de l'amendement? Ce ne peut être dans la pensée de l'honorable membre. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Il est évident que mon intention n'est pas et ne peut pas être d'autoriser le juge d'instruction à prescrire le secret dans le cours d'une procédure entamée depuis plusieurs jours ou depuis plusieurs semaines. J'entends parler de *trois jours après la première audition*. Si l'on veut le dire en termes formels, je ne m'y oppose pas, mais je le crois inutile. »

— Le sous-amendement proposé par M. Van Humbeck est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix l'article rédigé comme le propose M. Thonissen. »

DES MEMBRES : « L'appel nominal ! »

— L'article est mis aux voix par appel nominal.

79 membres prennent part au vote.

51 votent pour l'article.

25 votent contre.

En conséquence, l'article est adopté.

Second vote.

M. LELIÈVRE : « Puisque la chambre, à une grande majorité, a trouvé bon de maintenir le secret pour le terme de trois jours, je pense qu'il faudrait au moins limiter cette mesure rigoureuse aux faits de nature à entraîner une peine criminelle ; il serait peu équitable de l'appliquer à de simples délits. En conséquence, il faudrait ajouter à l'article, après les mots : *le commandant*, la phrase suivante : *et si le fait est de nature à entraîner une peine criminelle*. Il serait exorbitant d'appliquer le secret quand il n'est question que d'un fait correctionnel. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La loi, dans toutes ses dispositions, a supprimé les distinctions entre les matières criminelles et les matières correctionnelles. Elle n'a maintenu qu'une seule distinction, celle relative aux crimes passibles des travaux forcés de quinze à vingt ans ou d'une peine plus grave. Je ne pense pas qu'il soit utile d'en créer de nouvelles. »

« D'ailleurs, la nécessité de secret peut se présenter dans l'instruction relative à un délit. Il existe, en effet, des délits très-graves et qui donnent lieu à des peines d'emprisonnement considé-

rables. L'intérêt de la justice me paraît donc exiger le maintien de la disposition dans ses termes actuels. »

M. Demeur : « Il résulte des explications qui ont été données par l'honorable rapporteur, auteur de l'amendement qui a introduit dans le projet le second paragraphe de l'article 2, que l'interdiction de communiquer ne pourra être prononcée, par le juge d'instruction, qu'au début de la procédure. Les trois jours pendant lesquels l'interdiction pourra être prononcée sont les trois jours à partir de la première audition. Il n'y a pas de doute sur l'intention de l'honorable rapporteur. »

« Mais le paragraphe ne dit rien de semblable. Il parle de l'interdiction de communiquer d'une manière générale; il l'autorise pour trois jours, sans distinguer entre le commencement et la suite de la procédure. »

« Je pense donc que pour rendre claire la pensée de l'honorable rapporteur, qui est celle de la chambre, il faudrait dire : « L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours, à partir de la première audition. »

« C'est l'amendement que je propose. »

« J'ajouterai qu'après avoir revu l'amendement proposé par l'honorable ministre de la justice au § 1^{er} de l'article 3 qui portait : « Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil », et auquel l'amendement a ajouté ces mots : *sans assistance de témoins*; je persiste dans l'amendement que j'avais indiqué et qui consiste à dire : « Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil. »

« Il est hors de doute que, dans la pensée de la chambre, il s'agit d'une communication libre, d'une communication qui ne doit être entravée ni par la présence d'un témoin ni d'aucune autre manière. La liberté de communication trouve ici sa limite dans la nature même des choses : l'inculpé est en prison et c'est dans la prison que la communication aura lieu. La prison a ses règlements et ces règlements devront être respectés; mais, en disant que la communication entre l'inculpé et son conseil doit être libre, la loi dira par cela même que les règlements ne pourront entraver l'exercice légitime de cette liberté. »

M. THONISSEN, rapporteur : « C'est le véritable sens de la loi. Je me rallie à ces deux amendements. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Nous sommes d'accord sur la portée de ces deux dispositions. L'interprétation qu'en donne M. Demeur est parfaitement exacte. Il est évident que si la loi autorise le conseil à communiquer avec son client, c'est dans les seules conditions qui soient compatibles avec l'intérêt de l'inculpé et avec la dignité du conseil. C'est donc sans assistance de témoins imposés ou infligés ou, si on le veut, *librement*, que la communication aura lieu. »

« M. Demeur trouve l'expression *librement* préférable à celle qui a été provisoirement admise : *sans assistance de témoins*. A la vérité, quelle que soit l'expression que l'on choisira, l'une et l'autre ont besoin d'un commentaire. »

« Si l'on dit *librement*, il faut qu'il soit entendu que c'est dans la mesure de liberté que comporte le règlement de la prison, c'est-à-dire que le conseil ne pourra pas, à toute heure de jour ou de nuit, prétendre se mettre en rapport avec l'inculpé. »

« D'autre part, si l'on dit : *sans assistance de témoins*, il peut n'être pas inutile d'expliquer que c'est sans assistance de témoins imposés. »

« On pourrait dire cependant que cela va de soi. La loi introduit un avantage, cet avantage ne peut être diminué ni détruit par l'assistance d'un grélier ou d'un gardien. Ce serait rétorquer la loi contre ceux au profit desquels elle est faite. »

« Quoi qu'il en soit, j'attache peu d'importance à l'expression elle-même. Si M. Demeur insiste pour son amendement, je ne m'y opposerai pas. »

« Je le ferai d'autant moins que le terme qu'il propose est emprunté à des dispositions législatives antérieures, je veux parler du décret des 8-9 octobre 1790, article 10. »

« Quant au second amendement de M. Demeur, je ne vois pas d'inconvénient à l'addition des mots : *à partir de la deuxième audition*. »

« Mais je dois déclarer aussi que je n'y vois pas grand avantage. »

« Le principe est inscrit dans le § 1^{er}. Le § 2 introduit une restriction. Il est évident que la restriction doit s'interpréter dans ses rapports avec la règle et que si l'article 2 n'indique pas de point de départ, c'est le point de départ fixé par l'article 1^{er} qui doit être considéré. »

« Mais l'amendement de M. Demeur a peut-être le mérite de dispenser de tout effort d'intelligence ceux qui seront dans le cas de se voir appliquer la disposition. »

M. LE PRÉSIDENT : « Personne ne demandant plus la parole, l'article, tel qu'il est amendé par M. Demeur, est mis aux voix et adopté. »

SÉNAT. — Séance du 17 avril 1874.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, il importe de bien se mettre d'accord sur l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition qui défend de prolonger l'interdiction de communiquer au delà de trois jours à partir de la première audition. »

« Votre commission estime que cela doit s'entendre d'un interrogatoire sérieux et, prenant un exemple, elle dit que si, par exemple, l'inculpé refusait de répondre et cherchait ainsi à éluder les effets de la mise au secret, le délai de trois jours ne daterait pas de ces simulacres d'interrogatoire. »

« Je suis disposé à accepter cette interprétation, à la condition que l'on prenne l'exemple comme renfermant le principe entier dans son application la plus étendue. »

« Les trois jours courent donc à partir de la première audition; mais si le prévenu refuse catégoriquement de répondre, ou s'il déclare qu'il ne répondra pas avant l'expiration des trois jours, ou s'il répond par de mauvaises plaisanteries qui n'ont absolument aucun rapport avec la question, de telle manière qu'il n'y ait pas de réponse en réalité, j'admettrai avec votre commission que le délai n'a point pris cours. »

« L'interrogatoire non sérieux sera donc uniquement celui qui n'aura point obtenu de réponse. »

« Mais si l'on croyait devoir aller plus loin, si l'on cherchait à donner au juge d'instruction un moyen de prolonger l'interdiction de communiquer au delà du troisième jour sous le prétexte que les réponses de l'inculpé ne sont pas sérieuses, je croirais, en adoptant l'interprétation du rapport, m'écarter de la pensée qui a dicté la disposition et me mettre en contradiction formelle avec la volonté de la chambre des représentants. »

« L'honorable rapporteur l'a dit avec beaucoup de raison : Quel est le but de la mise au secret ? C'est d'empêcher l'inculpé de se concerter soit

« avec ses coprévenus, soit même avec des témoins. »

« Ni la chambre, ni votre commission n'entendent que la mise au secret devienne une sorte de torture morale introduite pour contraindre l'inculpé à faire des aveux. »

« Or, tel serait son caractère s'il était permis de la prolonger, non plus en vue de prévenir tout concert avec des complices, mais par le seul motif que les réponses ne méritent pas d'être considérées comme sérieuses. Qui d'ailleurs serait constitué juge de la question de savoir quel interrogatoire devra être considéré comme sérieux, quel autre comme ne l'étant pas suffisamment ? »

« Abandonner cette appréciation au juge qui procède à l'interrogatoire, c'est s'exposer à une rigueur excessive et il ne faudrait guère s'étonner de rencontrer quelque magistrat décidé à n'admettre comme sérieux que les interrogatoires auxquels l'inculpé répondra par des aveux. »

« En deux mots donc, messieurs : l'interrogatoire non sérieux n'est que le simulacre d'interrogatoire, celui dans lequel l'inculpé n'a point donné de réponse. »

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : « Je suis complètement d'accord avec l'honorable ministre de la justice quant à l'interprétation qu'il donne au rapport que j'ai rédigé et qui a été adopté, à l'unanimité, par la commission de la justice. »

« La commission a voulu empêcher que les inculpés, sachant qu'ils ne peuvent être tenus que trois jours au secret, n'adoptent comme règle et comme tactique de ne pas répondre aux questions du juge ou du moins d'y répondre d'une manière qui ne serait évidemment pas sérieuse, se réservant de répondre plus tard lorsque le secret sera levé et qu'ils auront pu communiquer avec leur conseil et d'autres personnes. »

« Il importe donc qu'il soit bien entendu que le prévenu doit avoir répondu aux questions du juge, avoir subi un véritable interrogatoire pour que le délai de trois jours prenne cours ; sinon le but de la loi ne serait pas atteint. »

« Quel est ce but en effet ? Ce n'est pas d'arracher aux inculpés des aveux, ce que repousse avec raison M. le ministre de la justice, mais c'est d'obtenir des renseignements, des réponses propres à faire découvrir la vérité, et ce, avant que le prévenu ait pu se mettre d'accord avec ses complices ; si le secret devait être levé forcément au bout de trois jours sans que le prévenu ait subi un interrogatoire réel, je le répète, le but de la loi pourrait ne pas être atteint. »

« Ah ! sans doute, il ne faut pas laisser au juge d'instruction un pouvoir arbitraire ; il ne doit pas lui être permis de prolonger le secret, en déniant à l'interrogatoire un caractère sérieux, sous prétexte que l'inculpé n'aurait pas répondu d'une manière complète à toutes les questions qui lui auraient été adressées ; telle n'a pas été la pensée de votre commission ; elle n'a eu en vue, comme elle le dit, qu'un simulacre d'interrogatoire, résultant soit d'un refus complet de répondre, soit de réponses n'ayant aucun trait à la prévention, sans que le moindre doute puisse s'élever à cet égard ; en un mot, la commission s'est bornée à exprimer l'opi-

nion que la loi ne doit pas pouvoir être éludée à l'aide d'un moyen qui deviendrait bientôt une formule banale employée par tous les inculpés. »

« Cette opinion est partagée par M. le ministre de la justice, qui a donné un commentaire parfaitement exact de la pensée de la commission ; et quant à moi, j'y adhère complètement. »

— L'article 5 est adopté.

—
Extrait du rapport sur l'avant projet de la commission de révision.

§ 3. De l'interdiction de communiquer.

60. — Pour apprécier convenablement les dispositions du projet sur cette délicate matière, il faut se soustraire à l'influence des mots, il faut surtout ne pas se laisser impressionner par des faits qui se produisent ailleurs et qui ne peuvent se produire en Belgique.

Les mots *mise au secret* devraient être bannis de la langue juridique, parce qu'ils ne correspondent ni à une réalité, ni à un texte de loi.

L'*interdiction de communiquer* ne peut être confondue avec le *secret* de l'ancienne procédure inquisitoriale, encore moins la *mise au cachot* qui était la peine réglementaire des détenus dangereux.

Dans notre système d'emprisonnement cellulaire, l'inculpé soumis à une interdiction de communiquer est traité absolument comme tous les autres prisonniers. Il reçoit régulièrement les visites des employés de la prison, du médecin, de l'aumônier, etc. On ne lui interdit qu'une chose : la communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire avec sa famille, avec ses amis, et surtout avec ses complices qui peuvent être encore inconnus.

C'est quelque chose, assurément. Mais ce n'est pas la *mise au secret* d'autrefois, ce n'est pas, surtout, le cachot noir et sans air de Rosalie Doize, qui a si vivement et si justement ému l'opinion publique.

Cependant, même avec ces effets restreints, l'interdiction de communiquer est toujours une mesure regrettable en ce qu'elle attente aux droits de l'humanité et, jusqu'à un certain point, aux droits de la défense ; et elle devient odieuse quand on la prolonge au delà de ce qu'exige strictement la justice.

Comme mesure d'instruction, elle est légitime au même titre que la détention préventive ; comme celle-ci, elle se justifie par la nécessité.

Cela admis, il serait imprudent de supprimer un droit légitime de la société, par cela seul qu'on peut en abuser. Mais le législateur a le devoir d'entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties possibles, pour empêcher qu'il ne dégénère en abus.

Comme la loi de 1832, notre projet ne limite pas la durée de l'interdiction. Cette disposition n'a pas obtenu l'assentiment unanime des membres de la commission. Un amendement tendant à n'admettre aucun renouvellement, ou tout au plus à n'en admettre qu'un seul, n'a pas été admis par la majorité.

Art. 4. Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à ce sujet, désire se faire assister d'un conseil, il en est fait mention au procès-verbal de l'interrogatoire.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au conseil désigné.

Projet du gouvernement.

Art. 4. Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à ce sujet, désire se faire assister d'un conseil, il en est fait mention au procès-verbal de l'interrogatoire.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au conseil désigné.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 4. (Comme ci-contre.)

Projet de la commission de révision.

Dans les cinq jours, au plus tard, de son exécution, le mandat d'arrêt devra être confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi entendu.

Le procureur du roi pourra appeler de l'ordonnance qui refuse la confirmation du mandat.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, à compter du jour de l'ordonnance.

Il y sera statué comme il est dit à l'article 95 (4).

L'inculpé gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Il pourra présenter un mémoire à la chambre du conseil.

COMMENTAIRE.

Voyez : *Exposé des motifs*, n° 4 ;
Rapport de M. THONISSEN, n° 7 ;
Rapport de M. D'ANETHAN, n° 4.

Discussion à la chambre.

L'article est adopté sans observation.

SÉNAT.

L'article est adopté sans observation.

Extrait du rapport sur l'avant projet de la commission de révision.

43. — La règle qui prescrit l'intervention de la chambre du conseil pour décider si le mandat décerné par le juge d'instruction doit, après un certain délai, continuer à produire son effet, a été

introduite dans la législation belge par la loi du 18 février 1852.

Les auteurs de cette loi ont voulu, par cette disposition, donner à l'inculpé la garantie que la loi autorise, dans l'espèce, la détention préventive. Ils ont voulu aussi ne pas laisser, au juge d'instruction seul, le pouvoir de décider si les besoins de la procédure exigent la prolongation de la détention.

Une disposition analogue se rencontre dans le code de procédure pénale des Pays-Bas ; la législation française ne la connaît pas.

Elle peut devenir une garantie sérieuse, mais à la condition que les deux juges qui, avec le juge d'instruction, constituent la chambre du conseil, ne s'en rapportent pas exclusivement au rapport de celui-ci, qu'ils examinent eux-mêmes et qu'ils apprécient les actes de la procédure.

(4) L'article 95 du projet porte :

« L'appel sera porté à la chambre des mises en accusation qui statuera, toute affaire cessante.

« Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général »

Art. 5. Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

Projet du gouvernement.

Art. 5. Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.
Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 5. (Comme ci-contre.)

Projet de la commission de révision.

Pas de disposition analogue.

COMMENTAIRE.

Voyez : *Exposé des motifs*, n° 5;
Rapport de M. THONISSEN, n° 8;
Rapport de M. D'ANETHAN, n° 4.

Discussion à la chambre.

L'article est adopté sans observation.

SÉNAT.

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : « Messieurs, je ne viens pas m'opposer à l'adoption de l'article 5, mais je désirerais obtenir une explication de l'honorable ministre de la justice.

« L'article 5 exige l'unanimité de la chambre du conseil, tandis que dans tous les autres cas, dans des cas beaucoup plus graves que celui-ci, on n'exige que la majorité de cette chambre.

« Je ne m'oppose pas, je le répète, à ce qu'on exige cette unanimité, mais j'en demande le motif, que j'avoue ne pas avoir découvert. N'est-il pas plus grave, en effet, d'être renvoyé devant la chambre des mises en accusation que d'être maintenu momentanément sous les verrous ? Cependant, dans ce dernier cas, on exige l'unanimité et dans l'autre on se contente de la majorité. Je désirerais savoir ce qui a pu motiver cette disposition. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'honorable membre approuve la disposition en elle-même. Il désire savoir seulement par quel motif la loi exige ici l'unanimité, alors qu'elle se contente de la simple majorité dans des cas plus graves.

« Ce motif, je le trouve dans la situation même. L'instruction s'est prolongée pendant un mois. Il s'agit de décider si l'intérêt public exige que l'inculpé soit maintenu en état de détention préventive. La discussion de cette question amènera souvent la critique des actes posés par le juge d'instruction, de la direction qu'il aura imprimée

à ses investigations ; son zèle, peut-être même son intelligence seront mis en doute.

« Or, qui la loi constitue-t-elle juge de ce débat ? C'est la chambre du conseil, et cette chambre se compose du juge d'instruction lui-même et de deux autres juges. Ne demander dans ce cas que la simple majorité, c'est en réalité se contenter du partage des voix.

« Il est difficile, en effet, de considérer le juge d'instruction comme étant absolument désintéressé, puisque le débat peut porter sur ses actes. L'unanimité des juges donne dès lors seule à l'inculpé la certitude que deux voix absolument étrangères à l'instruction ont jugé que l'intérêt public exige le maintien de la détention. »

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : « La réponse que vient de me faire l'honorable ministre de la justice est loin d'être concluante ; elle serait même plutôt de nature à faire rejeter l'article en discussion.

« En effet, après un mois de détention, l'inculpé doit être mis en liberté à moins que l'unanimité de la chambre du conseil ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention. La voix du juge d'instruction qui fait partie de la chambre du conseil est donc indispensable pour que l'arrestation soit maintenue. La mise en liberté dépend donc de lui seul.

« Or, n'est-il pas contraire à toutes les règles que la minorité l'emporte sur la majorité, et cela n'a-t-il pas des inconvénients graves, lorsque le juge d'instruction peut avoir, comme on l'a supposé, intérêt à ne pas maintenir une détention dont la prolongation pourrait être attribuée aux lenteurs de l'instruction ? Et ce serait pourtant l'avis du juge d'instruction qui prévaudrait contre celui de ses deux collègues. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il y a un correctif dans le droit d'appel. »

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : « Je ne m'y oppose pas. »

L'article 5 est adopté.

Art. 6. Le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

Projet du gouvernement.

Art. 6. Le juge d'instruction peut, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 6. (Comme ci-contre.)

Projet de la commission de révision.

Conforme.

COMMENTAIRE.

Voyez : *Exposé des motifs*, n° 3 ;
Rapport de M. THONISSEN, n° 10 ;
Rapport de M. d'ANETHAN, n° 5.

Discussion à la chambre.

L'article est adopté sans observation.

SÉNAT.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, la commission de la chambre des représentants, exposant dans son rapport les motifs de cet article, dit : « L'un des buts de la détention préventive étant d'assurer l'exécution des peines, il serait peu rationnel de réduire ici à un rôle secondaire et pour ainsi dire passif le magistrat qui exerce l'action publique et a précisément pour mission de pourvoir à l'exécution de la peine. »

« Votre commission (rapp. n° 3) n'admet pas cette considération.

« Tout en approuvant l'article, elle croit devoir le justifier d'une autre manière.

« Le mandat d'arrêt ayant été maintenu par une ordonnance de la chambre du conseil, dit-elle, la levée de ce mandat vient annihiler les effets de ce te ordonnance. Or, pour permettre ce résultat, ce n'est pas trop sans doute d'exiger l'accord entre le juge d'instruction et le procureur du roi. »

« Je pense, messieurs, qu'il ne faut pas justifier l'article par l'une de ces deux considérations à l'exclusion de l'autre. En effet, le motif que lui assigne votre commission ne trouve point d'application dans le cas où la mise en liberté serait ordonnée dans l'intervalle de cinq jours qui sépare la mise à exécution du mandat d'arrêt de l'ordonnance de confirmation par la chambre du conseil.

« Or, c'est précisément dans cette période que le juge d'instruction usera le plus heureusement du pouvoir qui lui est donné.

« Je présente cette observation de crainte que l'on n'arrive à dire que la loi ne devant pas s'appliquer dans les cas pour lesquels elle n'est pas faite, il est interdit au juge d'instruction, d'accord avec le ministère public, de mettre l'inculpé en liberté avant que la chambre du conseil n'ait statué sur la confirmation du mandat.

L'article est adopté.

Extrait du rapport sur l'avant-projet de la commission de révision.

54. — La loi peut agir de deux manières sur la détention préventive :

En prescrivant au juge de n'y recourir que dans les cas où elle est indispensable,
Et en abrégant sa durée.

Le premier moyen fait l'objet de l'article 156 du projet.

Il est question du second dans l'article 160.

J'ai déjà dit que le vice principal du code d'instruction criminelle, en cette matière, était l'impuissance où il laissait le juge d'instruction de révoquer un mandat qu'il avait décerné, sous la première impression qu'avait laissée dans son esprit la lecture des pièces de la procédure.

Cependant, dans le cours de l'instruction, les indices qui semblaient graves peuvent s'être modifiés, le fait incriminé peut avoir changé de caractère ou avoir perdu de son importance, etc... Dans ces cas, la justice exige que le magistrat, mieux renseigné, puisse reprendre le mandat qu'il a décerné et rendre l'inculpé à la liberté.

55. — Déjà la loi du 18 février 1852, comblant la lacune du code d'instruction criminelle, a autorisé le juge d'instruction à mettre provisoirement en liberté l'inculpé détenu sous mandat de dépôt. Son article 3 porte :

« Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de la procédure et sur les conclusions conformes du procureur du roi, mettre provisoirement l'inculpé en liberté, à charge, etc... »

C'était incontestablement une des meilleures dispositions de la loi. Notre projet la reproduit dans son article 160 dont la rédaction est modifiée, uniquement pour qu'elle soit en rapport avec le système de l'unité de mandat. Le juge d'instruction peut, dit le texte, donner mainlevée du mandat d'arrêt.

Ainsi désormais, le droit de mettre provisoirement l'inculpé en liberté ne sera plus limité aux espèces qui, sous la loi de 1852, donnaient lieu à la délivrance du mandat de dépôt. Ce droit est généralisé. Les magistrats qui concourent à l'instruction préparatoire peuvent en user quelle que soit la nature de l'inculpation, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit.

56. — On demandera, peut-être, pourquoi nous exigeons des conclusions conformes du procureur du roi ?

La loi de 1832 l'exigeait également, et voici en quels termes j'ai cherché à justifier cette disposition dans mon rapport sur cette loi :

« Le juge d'instruction, quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, ne dispose pas de la procédure jusqu'au point de rendre en quelque sorte inefficace l'action publique : tel pourrait être cependant l'effet du droit qu'on accorderait à ce magistrat de mettre un inculpé en liberté contre l'avis de celui auquel appartient l'exercice de cette action.

« Les intérêts de la répression sont aussi sacrés que ceux de l'inculpé. Si l'on craint le procureur impérial, disait TREILHARD, il faut craindre aussi le juge d'instruction.

« Si on n'admet pas l'intervention souveraine du procureur du roi dans la mainlevée du mandat de dépôt, il faut nécessairement accorder à ce magistrat le droit de former opposition à la mise en liberté, et cette opposition doit être suspensive.

« Mais l'exercice de ce droit d'opposition nuirait à la célérité de l'instruction et la compliquerait singulièrement. Le résultat serait d'ailleurs le même, dans les deux systèmes.

« La commission s'est ralliée au système du pro-

jet, parce qu'il simplifie la marche de la procédure et qu'il ne présente aucun inconvénient pratique. »

J'ajoute que les lois françaises des 4 avril 1835 et 14 juillet 1865, qui ont emprunté à notre loi de 1832 la disposition relative à la révocation du mandat de dépôt, exigent également les conclusions conformes du ministère public.

Enfin, si le législateur a admis cette disposition en présence des termes restrictifs de la loi de 1832, il doit l'admettre *a fortiori* dans le projet actuel qui autorise la mise en liberté, quelle que soit la nature de l'inculpation.

55. — L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est naturellement inattaquable. Elle est l'œuvre commune du procureur du roi et du juge d'instruction, et l'inculpé est tout à fait désintéressé.

Quant à la partie civile, son intérêt purement pécuniaire ne peut contre-balancer une question de liberté individuelle. D'ailleurs, dans notre projet, cette partie ne joue plus, dans la procédure préparatoire, le rôle considérable que lui donne le code d'instruction criminelle.

Art. 7. La mise en liberté pourra, en outre, être demandée en tout état de cause au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

Il y sera statué, dans les cinq jours, en chambre du conseil, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4.

Projet du gouvernement.

Conforme.

Projet de la commission de la chambre.

Conforme.

Projet de la commission de révision.

Art. 185. L'inculpé pourra demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels en matière correctionnelle.

Elle sera transmise au juge d'instruction.

Dans les trois jours du dépôt, la chambre du conseil y statuera, le procureur du roi entendu.

Art. 186. La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Il y sera statué, dans les trois jours, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 187. Le requérant pourra, par sa requête, demander que son conseil soit entendu.

Dans ce cas, le président de la chambre du conseil appelée à statuer fera indiquer sur le registre dont il est parlé aux articles précédents, vingt-quatre heures au moins d'avance, les lieu, jour et heure auxquels le conseil de l'accusé sera entendu.

COMMENTAIRE.

Voyez : *Exposé des motifs*, n° 8 ;

Rapport de M. THORISSEN, nos 11 et 12.

Discussion à la chambre.

L'article est adopté sans observation.

Second vote.

M. LELIÈVE : « Je dois demander une explication à M. le ministre de la justice. Je suppose que la cour d'appel ait prononcé et qu'il y ait pourvoi en cassation. Je demande si ce sera à la cour d'appel ou à la cour de cassation que le prévenu devra s'adresser pour obtenir sa mise en liberté provi-

soire ? Notre texte ne s'applique pas à cette difficulté. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Dans ce cas il ne s'agit plus de détention préventive, le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la sentence ; si l'individu est emprisonné, ce sera en exécution de la sentence. Or, la loi n'est applicable qu'à la détention préventive. »

L'article est adopté.

SÉNAT.

L'article est adopté sans observation.

Extrait du rapport sur l'avant-projet de la commission de révision.

CHAPITRE IV. — De la mise en liberté provisoire.

77. — La faculté donnée aux juges d'accorder la liberté provisoire au détenu est le complément indispensable des dispositions sur la détention préventive.

Si la détention elle-même se justifie uniquement par la nécessité, elle ne peut, sans injustice, être maintenue quand cette nécessité n'existe plus.

C'est ici, en dernier résultat, le point important qui appelle, avant tout, la sollicitude du législateur. Une détention de courte durée n'est pas un mal quand elle est justifiée par les nécessités actuelles de l'instruction ; mais elle dégénère en supplice intolérable, elle devient une injustice criante quand elle se prolonge inutilement.

A quelque phase de la procédure qu'on soit arrivé, la nécessité de la détention peut disparaître ; il faut donc qu'en tout état de cause, l'inculpé puisse demander et obtenir la liberté de sa personne.

Nous avons vu que, dans le cours de l'instruction préparatoire, les deux magistrats qui concourent à cette instruction ont le pouvoir de rendre à la liberté l'inculpé détenu provisoirement.

Les dispositions qui forment le chapitre VI accordent le même pouvoir aux juridictions d'instruction et de jugement qui seront successivement saisies de la procédure, et elles déterminent les conditions et les formalités sous lesquelles elles peuvent accorder la mise en liberté provisoire.

78. — Dans cette matière, la commission a fait quelques modifications importantes au chapitre II de la loi du 18 février 1852. J'indique ici sommairement ces modifications qui seront justifiées sous les articles auxquels elles se rapportent :

1^o Les juges conservent le droit de subordonner la mise en liberté à un cautionnement ; mais ce cautionnement ne garantira désormais qu'un intérêt social : la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et pour l'exécution des condamnations pénales. (Art. 189.)

2^o Le cautionnement ne pourra être fourni qu'en espèces, soit par l'inculpé lui-même, soit par un tiers, et le montant devra être versé dans la caisse des dépôts et consignations. (Art. 190.)

Ces deux modifications nous ont permis de simplifier considérablement la procédure de mise en liberté provisoire.

3^o Si l'accusé le demande, son conseil sera entendu devant la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, sur toute demande de mise en liberté. (Art. 187.)

4^o Enfin, à la différence de la loi de 1852 qui admettait la liberté provisoire seulement à la suite d'une détention ordonnée par mandat de dépôt, notre projet, en supprimant ce mandat, a dû l'admettre comme règle générale. Mais c'est là une différence nominale qui ne se réalisera jamais en fait. En effet, il est permis d'affirmer que les juges n'accorderont jamais la liberté provisoire à un individu inculpé d'un crime passible de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, seuls crimes qui, sous la loi de 1852, exigeaient la délivrance du mandat d'arrêt.

79. — L'article 6 de la loi de 1852 (correspondant à notre art. 185) contient en plus les deux alinéas suivants :

« Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

« La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins d'office, et dans tous

les cas, accorder la mise en liberté provisoire. »

Nous avons supprimé le premier de ces alinéas, parce qu'il est suffisamment et plus immédiatement pourvu aux intérêts de l'inculpé, par le droit d'appel que lui donne l'article 198 du projet.

Quant à la disposition qui forme le second alinéa, elle doit être placée au titre III dont le chapitre I^{er} détermine les attributions de la chambre du conseil, et elle est, en effet, comprise dans le § 1^{er} de l'article 208.

Cette disposition a été insérée dans la loi de 1852 parce que dans cette loi particulière, il ne s'agissait pas de modifier les attributions générales de la chambre du conseil (code d'instr. crim., art. 127 et 136) ; on se bornait à modifier la disposition trop absolue du § 2 de l'article 130.

80. — L'article 186 autorise l'inculpé à demander sa mise en liberté :

1^o A la chambre des mises en accusation si la procédure y est renvoyée, conformément à l'article 210 du projet, ou si elle y arrive, à la suite de l'appel interjeté par le procureur du roi, dans le cas de l'article 215 du projet. Bien plus, la chambre d'accusation peut, dans le cas prévu à l'article 229, accorder la liberté provisoire, même à un accusé renvoyé aux assises et contre lequel elle a décerné une ordonnance de prise de corps.

2^o Au tribunal correctionnel si l'inculpé y a été renvoyé.

3^o Enfin à la cour d'appel, si le prévenu, condamné en première instance, a interjeté appel.

C'est la réalisation du principe que la mise en liberté provisoire doit pouvoir être demandée et accordée en tout état de cause.

81. — L'article 8 de la loi de 1852 contenait, en plus, un alinéa conçu en ces termes : « La liberté provisoire pourra, en outre, être demandée :

« A la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'article 421 du code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siègeait cette cour. »

Cet alinéa devait disparaître parce qu'il n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

En effet, aux termes de la loi du 10 février 1866, le condamné qui jusque-là est resté en liberté, n'est plus obligé de se mettre en état pour être admis à se pourvoir en cassation. (Code d'instr. crim., art. 421.)

Si le condamné est détenu, il n'y a aucun motif pour lui accorder la mise en liberté provisoire, dans cette dernière et très-courte phase de la procédure. Il est désormais détenu, non pas préventivement, mais définitivement, pour subir sa peine.

Le recours en cassation, il est vrai, est suspensif ; mais si l'arrêt de condamnation est cassé, le condamné redevient prévenu, et il pourra demander sa mise en liberté provisoire à la juridiction que la cour suprême aura saisie de l'affaire.

82. — Cette disposition n'a pas d'analogue dans la loi de 1852. C'est une nouvelle application du système de la commission, sur les droits de la défense, durant l'instruction préparatoire. La commission a, dans l'article 163, admis l'inculpé à faire entendre son conseil, sur la demande de mainlevée de l'interdiction de communiquer qu'il a adressée à la chambre du conseil ; elle devait, à fortiori, lui reconnaître le même droit quand il s'agit de mise en liberté.

Le mode de procéder est le même dans les deux

cas. Le § 2 de l'article 187 reproduit le texte de l'article 163.

Ce disposition ne rencontrera pas d'objection

sérieuse. La loi française de 1865 donne à l'inculpé le droit de fournir, à l'appui de sa requête, *des observations écrites*.

Art. 8. Le juge d'instruction pourra en tout état de cause décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé ou remis en liberté si celui-ci reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure. Il pourra aussi, nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, décerner un nouveau mandat d'arrêt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat spécifiera les circonstances nouvelles et graves sur lesquelles l'arrestation est motivée. Il devra être confirmé dans les cinq jours de son exécution, par la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 4 de la présente loi.

Projet du gouvernement.

Art. 8. Nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, le juge d'instruction peut décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par une ordonnance motivée de la chambre du conseil en la forme prescrite par l'article 4 de la présente loi.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 8. (Comme ci-contre.)

Projet de la commission de révision.

Nonobstant la mise en liberté provisoire de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat ne sera exécuté qu'après avoir été confirmé par la chambre du conseil.

COMMENTAIRE.

Voyez : *Exposé des motifs*, n° 6 ;
Rapport de M. THONISSEN, n° 8 ;
Rapport de M. D'ARETHAN, n° 7.

Discussion à la chambre.

M. THONISSEN, rapporteur : « Il me semble que le § 2 de cet article renferme une lacune.

« Suivant l'article 2, il faut que le mandat spécifie les circonstances graves et exceptionnelles motivant l'arrestation. Ici le § 1^{er} parle de circonstances nouvelles et graves, mais n'ajoute pas que ces circonstances devront être mentionnées, indiquées, définies dans le nouveau mandat.

« Je propose donc de rédiger le § 2 de cet article de la manière suivante :

« *Ce mandat spécifiera les circonstances nouvelles et graves sur lesquelles il est motivé. Il devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par une ordonnance motivée de la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 4.*

« C'est le seul moyen de mettre l'article 8 en harmonie avec l'article 2. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je me rallie à l'amendement. »

M. LE PRÉSIDENT : « La rédaction de M. Thonissen consiste à maintenir le § 1^{er} de l'article 8 et à ajouter au § 2, après les mots : *Ce mandat, ceux-ci : devra être confirmé, etc.* »

L'article, ainsi amendé, est adopté.

Second vote.

L'article est adopté sans observation.

SÉNAT.

L'article est adopté sans observation.

Extrait du rapport sur l'avant-projet de la commission de révision.

83. — Cet article reproduit la disposition de l'article 7 de la loi du 18 février 1852, mais avec une modification qu'exigeaient les principes de la matière.

Quand, durant l'instruction préparatoire, un inculpé a été mis en liberté, cette mesure est essentiellement provisoire, et, dès lors, l'inculpé reste à la disposition du magistrat instructeur qui doit pouvoir, si les besoins de la procédure l'exigent, le remettre en état de détention.

La loi de 1872 permet à ce magistrat de décerner un nouveau mandat, mais seulement *sur l'avis conforme de la chambre du conseil*.

Or, cela est contraire aux règles qui dominent l'instruction préparatoire. Il n'est pas possible de subordonner l'initiative du juge d'instruction à l'avis de la chambre du conseil, ce serait méconnaître les attributions réelles et le caractère de ce magistrat.

Cette chambre, il est vrai, en ordonnant la mise en liberté provisoire, a annulé le premier mandat, mais ce n'est pas une raison pour qu'on enlève au magistrat instructeur une initiative qui doit lui appartenir par la nature même de ses fonctions.

On peut, tout en respectant cette initiative, reconnaître l'autorité de la chambre du conseil, en se bornant à exiger qu'elle *confirme* le nouveau mandat, *avant qu'il soit mis à exécution*. C'est ce que fait notre nouveau texte.

84. — Le texte de la loi de 1852 autorise le juge d'instruction à décerner un nouveau mandat, *si les circonstances semblent l'exiger*. Nous avons substitué à ces mots la disposition suivante : « *si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire*, » qui est mieux en rapport avec le texte de notre article 156.

Art. 9. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation pourront, dans les cas prévus par les articles 134 et 231 du code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps et en prescrire l'exécution immédiate.

La chambre des mises en accusation pourra, dans le cas où l'inculpé aurait été laissé ou mis en liberté, décerner cette ordonnance après l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, jusqu'au jour fixé pour la comparution.

Elle pourra ordonner la mise en liberté de l'inculpé détenu en vertu de l'ordonnance de la chambre du conseil.

Les ordonnances de la chambre du conseil, dans les cas prévus par les articles 133 et 134 du code d'instruction criminelle, seront rendues à la majorité des juges.

Projet du gouvernement.

Art. 9. La chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation pourront, dans les cas prévus par les articles 134 et 231 du code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 9. Quand l'inculpé n'est pas détenu, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation pourront, à la majorité de leurs membres, prescrire l'exécution immédiate des ordonnances de prise de corps qu'elles décernent dans les cas prévus aux articles 134 et 231 du code d'instruction criminelle.

Projet de la commission de révision.

Pas de disposition analogue.

COMMENTAIRE.

— Voy. *Exposé des motifs*, n° 6, in *fin*.
Rapport de M. THONISSEN, n° 14.
Rapport de M. d'ANETHAN, n° 8.

Discussion à la chambre.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, aux termes de l'article 133 du code d'instruction criminelle, lorsque, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni d'une peine afflictive ou infamante, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction sont envoyées au procureur général pour être soumises à la chambre des mises en accusation.

« L'article 134 veut que, dans ce cas, la chambre du conseil décerne une ordonnance de prise de corps.

« L'ordonnance de prise de corps est donc obligatoire ; il en est de même pour la chambre des mises en accusation dans les cas prévus par l'article 231.

« L'article que j'avais proposé avait pour objet de rendre cette ordonnance simplement facultative, de permettre, par conséquent, à la chambre du conseil comme à la chambre des mises en accusation, de laisser l'inculpé en liberté si elle jugeait que son arrestation n'était pas nécessaire pour assurer sa représentation devant la justice au moment du jugement. La commission a adopté cette proposition ; mais elle a voulu ajouter une garantie de plus. Elle a demandé que la décision de la chambre du conseil décernant une ordonnance de prise de corps fût rendue à la majorité, au lieu d'être imposée par le vote d'un seul juge. Cette proposition est parfaitement logique et parfaitement en harmonie avec l'ensemble du projet.

« En effet, puisque le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil, ne pas exiger que

l'ordonnance soit prise à la majorité, c'est autoriser le juge d'instruction à faire, à lui tout seul, décerner une ordonnance de prise de corps, alors que la loi lui refuse le pouvoir de lancer à son gré un mandat d'arrêt. Je me rallie donc à la proposition de la commission en tant qu'elle demande que l'ordonnance soit prise à la majorité. Mais l'attention de la commission ne s'est pas suffisamment portée sur le rapport étroit qui existe entre la disposition de l'article 134 et celle de l'article 133.

« En réalité, l'ordonnance qui renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation n'est pas différente de l'ordonnance de prise de corps ; c'est un seul et même acte, et l'on peut même dire que l'ordonnance de prise de corps n'est que l'accessoire de l'ordonnance prononçant le renvoi. Dès lors, si l'on exige la majorité pour l'ordonnance de prise de corps, il faut exiger également la majorité pour l'ordonnance principale de renvoi devant la chambre des mises en accusation.

« La commission a proposé une autre modification : elle a été frappée de cette idée que l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil n'est pas immédiatement exécutoire.

« Dans le système du code d'instruction criminelle, en effet, il est universellement admis que l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil ne peut recevoir exécution avant qu'elle ait été confirmée par la chambre des mises en accusation.

« Son amendement tend à rendre l'ordonnance de la chambre du conseil susceptible d'exécution immédiate. Je crois encore que cette mesure est utile et je me rallie à la proposition.

« Je présenterai une rédaction nouvelle qui a pour objet de consacrer les deux innovations demandées par la commission et de les compléter en exigeant la majorité pour l'ordonnance de renvoi comme pour l'ordonnance de prise de corps. L'article serait rédigé de la manière suivante :

« La chambre du conseil ou la chambre des mises

en accusation pourront, dans les cas prévus par les articles 154 et 231 du code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps.

« J'ajoute : et en prescrire l'exécution immédiate.

« Je propose un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Les ordonnances de la chambre du conseil, dans les cas prévus par les articles 155 et 154 du même code, seront rendues à la majorité des juges. »

— L'article, ainsi modifié par M. le ministre de la justice, est adopté.

Second vote.

M. THONISSEN, rapporteur : « Il y a ici une faute d'impression ; au lieu de : *La chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation*, il faut : *La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation*. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je crois devoir proposer un amendement à l'article 9 ; je me suis mis d'accord, pour la rédaction, avec l'honorable rapporteur.

« Dans le système nouveau, introduit par l'article en discussion, la chambre des mises en accusation et la chambre du conseil, à la différence de ce qui existait sous le code d'instruction criminelle, sont libres de décerner ou de ne pas décerner une ordonnance de prise de corps. Deux hypothèses peuvent se présenter qui ne sont pas suffisamment prévues par le projet.

La première est celle-ci : la chambre des mises en accusation, en prononçant le renvoi devant la cour d'assises, juge convenable de ne pas ordonner la prise de corps ; elle laisse l'accusé en liberté.

« Si cette disposition demeure purement et simplement, des difficultés peuvent se présenter. Il n'existe plus, depuis le moment où la chambre des mises en accusation est dessaisie jusqu'à celui où sera intervenu l'arrêt de la cour d'assises, une juridiction qui puisse obliger l'accusé à se constituer prisonnier. De cette manière l'accomplissement de certaines formalités du code d'instruction criminelle peut être rendu sinon impossible, du moins fort difficile. On s'expose aussi à augmenter le nombre des condamnations par contumace.

« Il convient donc de donner à la chambre des mises en accusation, en prolongeant sa compétence, le pouvoir de décerner, jusqu'au jour de la comparution, l'ordonnance de prise de corps qu'elle n'aurait pas décernée au moment du renvoi.

« Si nous avions eu sous la législation actuelle

une disposition semblable, les magistrats n'auraient pas été obligés de contraindre un des accusés dans l'affaire l'enter à se constituer prisonnier depuis plusieurs semaines, c'est-à-dire immédiatement après l'arrêt de renvoi, en attendant le jour de sa comparution devant les assises.

« Je le répète : en consacrant le droit pour la chambre des mises en accusation de ne pas prononcer immédiatement l'ordonnance de prise de corps, il faut, dans l'intérêt de l'administration régulière de la justice, donner à cette même chambre le droit de décerner ce mandat ultérieurement, jusqu'au jour de la comparution devant les assises.

« Voici la deuxième hypothèse que je signalais tout à l'heure. De la même manière que la chambre des mises en accusation, la chambre du conseil a la faculté d'ordonner ou de ne pas ordonner la prise de corps.

« Je suppose qu'elle l'ait ordonnée, mais que la chambre des mises en accusation juge ensuite qu'il n'y a pas lieu de la maintenir.

« Elle renvoie l'inculpé devant les assises ; mais, estimant qu'il présente des garanties suffisantes, elle déclare la détention préventive inutile et laisse l'inculpé en liberté.

« Il doit être tenu en ce cas que la décision de la chambre des mises en accusation, juridiction supérieure, aura pour effet de faire mettre en liberté l'individu que la chambre du conseil aura jugé opportun de faire mettre ou de maintenir en l'état de détention.

« Pour obvier à ces deux difficultés, je propose, en conservant le § 1^{er} de l'article 9, d'insérer deux nouveaux paragraphes, 2 et 5, ainsi conçus :

« § 2. *La chambre des mises en accusation pourra, dans le cas où l'inculpé aurait été laissé ou mis en liberté, décerner cette ordonnance après l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises jusqu'au jour fixé pour la comparution.*

« § 5. *Elle pourra ordonner la mise en liberté de l'inculpé, détenu en vertu de l'ordonnance de la chambre du conseil.* »

« Vient ensuite le § 2 actuel de l'article 9, qui devient le § 4, avec une légère modification de rédaction nécessaire par ce qui précède.

§ 4. *Les ordonnances de la chambre du conseil, dans les cas prévus par les articles 153 et 154 du code d'instruction criminelle, seront rendues à la majorité des juges.* »

— L'article 9, ainsi modifié, est définitivement adopté.

Art. 10. Dans les cas prévus par les articles 4, 5, 6, 7 et 8, § 2, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

Projet du gouvernement.

Art. 10. Dans tous les cas, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 10. (Comme ci contre.)

Projet de la commission de révision.

Art. 189. Dans tous les cas, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

COMMENTAIRE.

- Voy. *Exposé des motifs*, n° 7.
Rapport de M. THONISSEN, nos 15 et 16.
Rapport de M. D'ANETHAN, n° 9.

Discussion à la chambre.

M. THONISSEN, rapporteur : « Messieurs, cet article n'indique pas les divers cas où la mise en liberté peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ; il dit, d'une manière générale : *dans tous les cas*. Or, avec une telle rédaction, dans plus d'une hypothèse, les intérêts de l'inculpé pourraient être sérieusement compromis. En voici la preuve :

« A l'article 4 du projet, on prévoit le cas où, après cinq jours d'arrestation, le mandat d'arrêt n'est pas confirmé par la chambre du conseil. On pourrait dire que, dans cette espèce, il n'y a pas véritablement de décision sur une demande de mise en liberté. Ce ne serait, il est vrai, qu'une subtilité juridique, mais l'objection doit être évitée.

« A l'article 5, on prévoit le cas où la chambre du conseil autorise la prolongation de la détention quand l'instruction n'est pas terminée dans le délai d'un mois.

« Ici encore, on pourrait objecter qu'il ne s'agit pas d'une véritable décision sur une demande de mise en liberté ; on pourrait prétendre qu'il n'est question que d'une demande de prolongation du mandat d'arrêt.

« Il en est de même de l'article 7.

« En conséquence, je propose de commencer ainsi l'article : *Dans les cas prévus par les articles 4, 5, 6, 7 et 8, § 2, la mise en liberté pourra, etc.* »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je me rallie à ce changement de rédaction. »

— L'article 10, ainsi modifié, est adopté.

Second vote. L'article est définitivement adopté.

SÉNAT.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Parmi les dispositions auxquelles se réfère l'article 10, se trouve le deuxième paragraphe de l'article 8. Cependant, si on lit le *deuxième alinéa* de cet article, on voit qu'il n'y est nullement question de mise en liberté, mais au contraire de mandat d'arrêt.

« Le troisième alinéa de l'article parle seul de la confirmation du mandat d'arrêt et, par conséquent, de mise en liberté pour le cas de non-confirmation.

« Il est donc évident que pour l'application de l'article 10, il faut envisager comme ne constituant qu'un paragraphe unique les deux premières phrases de l'article 8. Elles s'occupent l'une et l'autre de cas où un mandat d'arrêt peut être décrété.

« Un remaniement que l'article a subi au second vote de la chambre est cause de cette erreur, qui, je le répète, est évidente et se redresse d'elle-même. »

— L'article 10 est adopté.

Extrait du rapport sur l'avant-projet de la commission de révision.

85. — Le premier alinéa de cet article est la reproduction textuelle de l'article 9 de la loi de 1852.

Le cautionnement n'est pas une condition obligée de la mise en liberté : il est facultatif et laissé à la discrétion du juge. Nous avons maintenu cette règle, dont l'expérience a prouvé la sagesse.

84. — Le second alinéa de notre article 189 correspond à l'article 13 de la loi de 1852, mais il fait à cet article une modification importante.

D'après la loi de 1852 le cautionnement garantit, non-seulement la *représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement*, mais aussi le *payement des frais, des amendes (1) et des réparations dues à la partie civile*.

Cette disposition, calquée sur l'article 121 du code d'instruction criminelle, est basée sur une fausse appréciation du véritable état des choses.

Le cautionnement qu'on impose au détenu, en échange de sa mise en liberté, ne peut et ne doit garantir qu'un intérêt social.

La présence de l'inculpé aux actes de la procédure peut être nécessaire à la manifestation de la vérité, et elle est indispensable pour l'exécution de la peine.

La détention de l'inculpé garantissait ces deux intérêts ; sa mise en liberté supprime cette garantie. Si la société ne trouve pas une garantie équivalente dans la personne même de l'inculpé, elle est fondée à lui en demander une autre, qu'elle trouve dans le cautionnement.

Mais ce cautionnement ne peut garantir autre chose que ce que garantissait la détention elle-même.

Quand il s'agit d'un crime très-grave qui oblige les juges à maintenir l'inculpé en état de détention jusqu'au jugement définitif, ou quand, dans des cas moins graves, ils persistent à lui refuser la liberté provisoire, l'Etat, pour ses frais, la partie civile, pour ses dommages-intérêts, n'ont d'autre garantie du payement de ces créances que la *personne* du condamné ; pourquoi donc leur donnerait-on, précisément pour les cas les moins graves, une garantie *réelle* qui serait le prix de la liberté d'un citoyen ?

D'ailleurs, la partie civile n'a pas le droit d'être payée par privilège ou par préférence sur d'autres créanciers ; il faudrait donc admettre ces créanciers à exercer aussi leurs droits sur le cautionnement qui servirait ainsi à payer les dettes du condamné (2).

Nous pouvons, à l'appui de notre disposition, invoquer les lois anglaises qui ne vont pas même aussi loin que nous : car la caution, en Angleterre, ne garantit que la représentation de l'inculpé aux plus prochaines assises ou aux *quarter sessions*,

(1) Le payement de l'amende, qui est une *peine*, est naturellement garanti par la disposition qui oblige l'inculpé à se présenter pour l'exécution du jugement.

(2) Le rapport de la commission du corps législatif sur la loi française du 14 juillet 1863 demandait aussi que le cautionnement ne fût pas affecté au payement des dommages-intérêts de la partie civile. Son rapporteur, l'honorable M. Mathieu, disait : « Qu'est-ce que le cautionnement ? C'est l'arrestation de la fortune substituée à l'arrestation de la personne, rien de plus. Or, si la détention préventive se justifie, c'est seulement quand elle est mise au service d'un grand intérêt public. Appliquée à un intérêt privé, si respectable qu'il paraisse, elle est odieuse. C'est la contrainte par corps préventive, accordée à une créance incertaine dans son principe et dans sa quotité. » (Dev., Loix, 1865, p. 402.)

Le gouvernement ne se rendit pas à cette proposition si bien motivée. « On s'est borne, disait-il, à reproduire sous une forme nouvelle, un principe consacré par le code de 1808. » Et cette belle raison entraîna le rejet de la proposition.

c'est-à-dire aux actes de la procédure finale. Par une *fiction légale* (elles sont nombreuses dans la législation anglaise), l'inculpé mis en liberté est placé sous la garde de ses concitoyens au lieu de celle du geôlier, et cette fiction ne peut impliquer que la garantie de la représentation de l'inculpé.

87. — A l'occasion de cet article, la commission a dû porter son attention sur une question qui domine en quelque sorte cette matière.

L'inculpé qui remplit toutes les conditions que la loi exige, acquiert-il un droit absolu à obtenir sa mise en liberté *sous caution*, à tel point qu'il ne dépend plus des juges de la lui refuser ?

Il en était ainsi sous la législation intermédiaire, au moins pour les individus prévenus d'un *délit* passible, soit d'une peine *correctionnelle*, soit d'une peine *simple* *infamante*, à l'exclusion, dans les deux hypothèses, des gens sans aveu et des vagabonds.

Le code d'instruction criminelle a donné aux juges le pouvoir d'accorder ou de refuser la liberté provisoire, selon les circonstances que présente chaque espèce. Du moins c'est en ce sens que la jurisprudence, en Belgique comme en France, interprétait le mot : *pourra*, de l'article 114.

La loi du 18 février 1852 a conservé ce texte en lui attribuant le même sens.

La commission a cru devoir le conserver également.

Tout en pensant que les juges ont le devoir moral de rendre à la liberté l'inculpé qui remplit toutes les conditions exigées, elle n'a pas voulu leur imposer le devoir de le faire. Il aurait fallu nécessairement faire à cette règle des exceptions assez nombreuses qu'il était difficile de préciser *a priori*.

D'après la loi française du 14 juillet 1863, la mise en liberté sans caution est de *droit*, en matière correctionnelle, « quand le maximum de la peine

portée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement. »

Mais cette règle n'est pas applicable aux prévenus non domiciliés, ni à ceux déjà condamnés pour crimes, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Elle n'est pas applicable non plus aux individus qui, surpris en flagrant délit correctionnel, sont amenés devant le procureur du roi et traduits immédiatement devant le tribunal, conformément à la loi du 20 mai 1863, lors même que l'affaire n'étant pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample informé, à une prochaine audience. (Art. 5 de la loi de 1863.)

On conviendra que ces restrictions ne laissent pas une bien grande place au *droit*.

Ensuite, on comprend difficilement pourquoi la liberté sans caution, qui est un *droit* quand le maximum de la peine est inférieur à deux ans d'emprisonnement, ne soit plus qu'une *faculté* pour le juge quand le délit est passible d'une peine plus grave, alors même que l'inculpé offre de fournir le cautionnement qui peut lui être imposé. En matière correctionnelle, le cautionnement constitue, aux yeux du législateur, une garantie suffisante de tous les intérêts en présence. Conséquemment, si l'inculpé présente cette garantie, il n'y a plus de raison pour que sa mise en liberté soit une *simple faculté* dont le juge dispose à son gré ; elle doit, comme dans le premier cas, être un *droit*.

Sous ce rapport, le code de procédure pénale d'Italie est plus logique. L'article 497 de ce code dit qu'en toute matière correctionnelle la liberté provisoire doit être accordée si l'inculpé fournit la caution qui lui est imposée. « Si dovrà accordar la libertà provvisoria mediante idonea cauzione. »

Un membre de la commission avait proposé d'admettre dans le projet le système du code d'Italie, mais la majorité n'a pas accepté cette proposition.

Art. 11. Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

Art. 12. Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le détenu devra, par acte reçu au greffe ou par déclaration signée, remise au directeur de la prison, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Art. 13. Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Art. 14. Le cautionnement sera attribué à l'État dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

Art. 15. Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

Art. 16. Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du juge-

ment sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

Art. 17. Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

Art. 18. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

Art. 19. L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 4, 5, 8, et de la décision du tribunal correctionnel rendue conformément à l'article 7.

COMMENTAIRE.

— Voy. *Exposé des motifs* n° 7.

Rapport de M. THONISSEN, n° 17, 18 et 19.

Rapport de M. d'ANETHAN, n° 9, 10 et 11.

Les articles 11 à 19 sont adoptés, dans les deux chambres, sans observation. On a fait aux articles 12, 15 et 19 des changements de rédaction sans importance.

Extrait du rapport sur l'avant-projet de la commission de révision.

Art. 190. (Art. 11 de la loi.) *Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.*

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

88. — Cet article remplace les articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi de 1832.

La loi de 1832, d'accord sur ce point avec le code d'instruction criminelle, admettait trois formes de cautionnement :

Le dépôt en espèces ;

La caution personnelle ;

Et le cautionnement en immeubles.

Nous n'avons maintenu que la première forme, le dépôt en espèces.

De tous les incidents de la procédure, aucun plus que la demande de mise en liberté n'exige une marche simple et rapide. La forme du dépôt en espèces est à la fois celle qui implique le moins de formalités et qui entraîne le moins de frais. Qu'il s'agisse de la restitution du cautionnement ou de son attribution à l'État quand l'inculpé reste en défaut de se représenter, les frais sont insignifiants.

La somme déterminée par le juge pourra être fournie par l'inculpé lui-même ou par un tiers. Mais, dans les deux cas, elle doit être déposée dans la caisse des dépôts et consignations, et l'inculpé ne sera mis en liberté que sur l'exhibition du récépissé des espèces.

Le montant du cautionnement sera déterminé

par les juges saisis au moment de la demande, le ministère public entendu. Le conseil de l'inculpé sera également entendu, si celui-ci l'a demandé, comme il est dit à l'article 187.

89. — Nous n'avons pas admis la caution personnelle, parce que cet engagement, pour être efficace, doit entraîner la contrainte par corps, mode d'exécution inadmissible aujourd'hui.

D'ailleurs, il faudra discuter la solvabilité de la caution et lui demander une garantie réelle, si elle ne consent pas à déposer les espèces.

Quant au cautionnement en immeubles, il exige trop de formalités et trop de frais ; sous la législation actuelle, on n'y a jamais recouru.

La loi française du 14 juillet 1865, qui a emprunté une grande partie de ses dispositions à notre code de 1832, ne parle pas non plus du cautionnement en immeubles ; cependant elle ne le supprime pas. L'Exposé des motifs dit : « Nous laissons ce mode dans le droit commun ; ce sera un moyen entre plusieurs, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le moyen légal et unique (?). »

Cette réserve n'est pas entrée dans la pensée de la commission de révision, du moins elle n'a pas été exprimée.

Art. 191. Art. 12 de la loi.) *Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction ; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.*

90. — Cet article correspond à l'article 21 de la loi de 1832. Il prescrit une formalité qu'exigeait également l'article 124 du code d'instruction criminelle et dont l'utilité ne peut être révoquée en doute.

91. — L'article 21 de la loi de 1832 contenait un second alinéa conçu en ces termes :

« En cas de pourvoi en cassation, l'élection de domicile doit être faite dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui a ordonné la mise en liberté provisoire. »

Cet alinéa devait disparaître comme se rattachant au paragraphe 5 de l'article 8 de la loi de 1832, que la commission a supprimé parce qu'il n'a plus de raison d'être aujourd'hui, ainsi que je l'ai dit dans les observations sur l'article 186 (ci-dessus, n° 81).

Art. 192. (Art. 15 de la loi.) *Le cautionnement*

sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

92. — Cette disposition ne se trouve pas dans la loi de 1852.

Si l'inculpé s'est représenté exactement toutes les fois qu'il en a été requis, durant l'instruction, et s'il se représente pour l'exécution de la condamnation pénale, la caution est complètement déchargée, car elle garantissait la *représentation* de l'inculpé et non son *innocence*.

Bien que tout cela soit incontestable, la commission a cru devoir le dire formellement. La loi serait incomplète si cette disposition ne s'y trouvait pas.

93. — Il y a cependant, *en cas de condamnation de l'inculpé*, une distinction à faire, en ce qui concerne la *restitution du cautionnement*.

Si le cautionnement a été fourni par un tiers, il doit être restitué immédiatement et intégralement. Les deniers de ce tiers ne garantissent qu'une seule chose, la *représentation de l'inculpé*, et nous supposons que cette condition a été complètement remplie.

Si c'est le *condamné lui-même* qui a fourni le cautionnement, on se trouve désormais en présence d'un débiteur dont la dette est certaine et liquide; conséquemment le gouvernement, pour les frais du procès et pour l'amende, la partie civile pour les dommages-intérêts qui lui ont été adjugés, pourront, *en vertu des principes généraux du droit*, saisir-arrière, jusqu'à concurrence de leurs créances, les deniers déposés.

Seulement ce ne sera pas, à proprement parler, le cautionnement qui sera saisi, ce seront des *deniers appartenant à un débiteur*.

Art. 195. (Art. 14 de la loi.) *Le cautionnement sera attribué à l'Etat dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.*

Néanmoins, *en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.*

94. — Cet article détermine les conséquences du défaut de représentation.

Le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. (Art. 189.)

Conséquemment, dès que l'inculpé est *constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou de l'exécution*, le cautionnement doit être attribué à l'Etat.

Dans la rigueur des principes, cette attribution devrait être *définitive*. L'inculpé a manqué à son engagement, et l'adjudication du cautionnement à l'Etat n'est que l'exécution de la *clause pénale* attachée à cet engagement et acceptée par l'inculpé.

Cependant, la commission, d'accord sur ce point avec les auteurs de la loi de 1852 (art. 25), n'a pas admis cette conséquence rigoureuse. Elle tient compte à l'inculpé du résultat final du procès, si ce résultat lui est favorable.

« Si l'inculpé est *renvoyé des poursuites, acquitté ou absous*, dit le second alinéa de notre article, les juges ordonneront la restitution du cautionnement. »

95. — Notre disposition est *impérative* : « les juges ordonneront... » L'article 25 de la loi de 1852, au contraire, donne aux juges la faculté d'accorder ou de refuser la restitution.

Cette modification n'a pas été admise sans difficulté et elle a rencontré deux voix opposantes dans la commission.

Voici les motifs qui ont déterminé la majorité : si les juges ont la faculté de restituer le cautionnement ou de refuser la restitution, ils seront amenés à distinguer le cas où le cautionnement a été fourni par le condamné lui-même, de celui où il a été fourni par un tiers.

Ils seront souvent disposés à refuser la restitution dans la première hypothèse, et il leur répugnera de la refuser dans la seconde : et ainsi leur décision dépendra fréquemment d'une circonstance purement fortuite.

Ensuite, cette faculté laissée aux juges établira fatalement une différence *morale* réelle entre l'acquiescement accompagné de restitution et l'acquiescement pur et simple sans restitution.

L'acquiescement sans restitution sera une espèce de flétrissure infligée à un prévenu désormais *réputé innocent*. Le législateur ne peut pas autoriser cette atteinte indirecte à l'autorité de la chose jugée; il ne peut pas autoriser les juges à amoindrir, en quelque sorte, l'effet moral de leur décision.

Devant la cour d'assises, l'inconvénient serait d'autant plus grand, que les juges, refusant la restitution à un accusé déclaré non coupable, montreraient assez clairement qu'ils ne partagent pas l'opinion du jury.

96. — La réserve concernant les frais extraordinaires auxquels a pu donner lieu l'absence de l'inculpé se trouve également dans la loi de 1852. Cette disposition se justifie d'elle-même.

Art. 194. (Art. 15 de la loi.) *Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera en même temps que le cautionnement est acquis à l'Etat.*

Art. 195. (Art. 16 de la loi.) *Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.*

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.

97. — Les deux articles qu'on vient de lire n'ont pas d'analogues dans la loi de 1852. C'est une lacune que la commission devait combler.

Quand l'inculpé ou le condamné reste en défaut de se représenter, il faut que ce défaut soit *judiciairement* constaté avant qu'on puisse attribuer le cautionnement à l'Etat; et cette attribution elle-même ne peut être prononcée que par le pouvoir judiciaire.

La procédure n'est pas tout à fait identique dans les deux hypothèses qui peuvent se présenter.

98. — Si l'inculpé est resté en défaut de se présenter à un acte de procédure, le tribunal appelé à le juger pourra constater ce défaut dans le jugement ou dans l'arrêt *définitif* de condamnation, et ce jugement ou arrêt déclarera que le cautionnement est acquis à l'Etat. (Art. 194.)

Ce n'est que le jugement ou l'arrêt *définitif* de condamnation qui puisse adjuger le cautionnement à l'Etat, car un prévenu condamné en première instance pourrait être acquitté en appel, et alors il y aurait lieu d'appliquer le § 2 de l'art. 195.

Mais qu'arrivera-t-il si le prévenu a été condamné en première instance et qu'il n'y ait eu appel, ni de sa part, ni de la part du ministère public? Nous croyons que, dans ce cas, le ministère public devra, après l'expiration des délais d'appel, saisir de nouveau le tribunal pour lui

faire prononcer l'attribution du cautionnement à l'Etat.

99. — Le défaut, par un condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement, est nécessairement constaté, en premier lieu, par le procureur du roi, quand l'injonction faite au condamné de se constituer prisonnier est restée sans effet.

Mais le procureur du roi doit saisir le tribunal qui a prononcé la condamnation et qui seul peut constater authentiquement le défaut et déclarer que le cautionnement est acquis à l'Etat. (Art. 195.)

Art. 196. (Art. 17 de la loi.) *Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.*

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

100. — Reproduction textuelle de l'article 19 de la loi du 48 février 1852.

Art. 197. (Art. 18 de la loi.) *Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.*

101. — Cet article reproduit l'article 23 de la loi de 1852, sauf un changement de rédaction nécessaire par la nouvelle disposition (art. 189) du projet,

sur le mode de fournir le cautionnement, disposition qui ne comporte plus de poursuite contre la caution.

Art. 198. (Art. 19 de la loi.) *L'inculpé et le ministère public pourront appeler à la chambre des mises en accusation des ordonnances qui statuent sur les demandes de mise en liberté provisoire.*

Art. 199. (Art. 20 de la loi.) *L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé, à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.*

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels en matière correctionnelle. Il y sera statué toute affaire cessante.

102. — Ces articles admettent, comme la loi de 1852, le droit d'appel contre les ordonnances qui statuent sur les demandes de mise en liberté. Nous disons ordonnances, parce que l'appel ne peut, naturellement, frapper que les décisions de la chambre du conseil ou celles du tribunal correctionnel qui, elles-mêmes, sont rendues en chambre du conseil. (Art. 186, § 3.)

L'article 199 détermine le délai et la forme de l'appel. La forme est celle que détermine déjà l'article 95 du projet.

Art. 20. L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

Cette signification sera faite dans les vingt-quatre heures. L'exploit contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

Les avis au conseil de l'inculpé seront donnés par les soins du greffier de la cour.

La chambre des mises en accusation y statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Jusqu'à la décision sur l'appel, les choses resteront en état.

Projet du gouvernement.

Art. 20. L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

L'exploit de signification contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Art. 21. L'appel sera suspensif.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

Les avis au conseil de l'inculpé seront donnés par les soins du greffier de la cour.

La chambre des mises en accusation y statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 20. (Comme ci-contre.)

Art. 21. (Comme ci-contre.)

Projet de la commission de révision.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé, à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels en matière correctionnelle. Il y sera statué comme il est dit à l'article 95 du présent code.

COMMENTAIRE.

Voyez : *Rapport de M. THONISSEN*, n° 20 ;
Rapport de M. d'ANETHAN, n° 11.

Discussion à la chambre.

M. THONISSEN, rapporteur : « Je me suis mis d'accord avec M. le ministre de la justice pour demander un changement de rédaction qui embrasse à la fois l'article 20 et l'article 21.

« Nous voudrions que les deux articles n'en fissent qu'un, en supprimant, au commencement de l'article 21, les mots : *l'appel sera suspensif* et en mettant à la fin du même article les mots : *jusqu'à décision sur l'appel, les choses resteront en état.*

« Voici le but de ce changement.

« On trouve en tête de l'article 21 : *l'appel sera suspensif*. L'intention du rédacteur du projet était simplement de dire qu'aussi longtemps qu'il n'y aurait pas de décision sur l'appel, les choses ne seraient pas changées.

« Or, en prenant à la lettre les mots : *l'appel sera suspensif*, on arriverait à un résultat tout à fait contraire, en ce sens que, par cela seul qu'un appel serait interjeté, les ordonnances rendues par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation et le tribunal correctionnel ne pourraient pas être appliquées.

« On s'exprimera plus clairement en ajoutant à la fin de l'article les mots que je viens d'indiquer.

« En somme, les articles 20 et 21 n'en feraient plus qu'un seul. Le § 1^{er} de l'article 21 disparaît et, à la fin de l'article, il y a un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« *Jusqu'à décision sur l'appel, les choses resteront en état.* »

Ces modifications sont adoptées.

Second vote.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, dans l'organisation de cette procédure, on a oublié de mentionner dans quels délais devrait être notifiée à l'inculpé l'ordonnance rendue.

« Cependant c'est à partir de la signification de l'ordonnance que court le délai d'appel.

« Je propose donc de mettre en tête du § 2 la formule suivante :

« *Cette signification sera faite dans les vingt-quatre heures. L'exploit contiendra....., le reste comme à l'article.* »

L'article, ainsi modifié, est adopté.

SÉNAT.

L'article est adopté sans observation.

Art. 21. L'inculpé, s'il est acquitté, sera immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

S'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

Projet du gouvernement.

Conforme.

Projet de la commission de la chambre.

Conforme.

Projet de la commission de révision.

Pas de disposition analogue.

COMMENTAIRE.

Voy. : *Rapport de M. THONISSEN*, n° 20 ;
Rapport de M. d'ANETHAN, n° 12.

L'article est adopté, sans observation, par la chambre et par le sénat.

Lors du second vote, M. Lelièvre a présenté l'observation suivante.

M. LELIÈVRE : « Le paragraphe de notre article porte : *S'il est condamné à une peine d'emprisonne-*

ment de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, etc. Je pense qu'il est bien entendu que c'est au tribunal seul, qui vient de prononcer une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou bien à la cour d'appel ou à la cour d'assises, si elles ont prononcé semblable condamnation, qu'appartient le droit d'ordonner l'arrestation. Ce sont donc ces corps judiciaires qui seuls peuvent porter la mesure dont il s'agit. »

L'article est adopté.

Art. 22. Il n'est pas dérogé aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douanes.

Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans les projets, a été introduite sur la demande de M. le ministre de la justice qui disait : « Je voudrais

proposer un article qui prendrait place entre les articles 21 et 23. Il aurait pour objet de consacrer bien expressément une règle qui peut aujourd'hui

prêter à controverse, à savoir qu'il n'est pas dérogé aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douanes.

« La législation douanière a des règles particulières plus sommaires que la justice ordinaire; la loi de 1852 n'y a pas dérogé — tel est, du moins, mon avis, — et je crois qu'il ne peut entrer dans l'intention de personne d'y déroger par la loi actuelle. »

Cet amendement est adopté sans observation. (Séance du 18 mars 1874; *Ann. parl.*, p. 711.)

Second vote.

M. ORTIS : « Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il trouve bien nécessaire de maintenir cet article nouveau qui a été introduit, je pense, par son initiative et dont je ne comprends pas bien l'utilité et encore moins la justice.

« Nous venons d'étendre les garanties de la liberté individuelle à presque toutes les matières; nous venons de restreindre le pouvoir de mettre en détention préventive, de mettre au secret.

« Nous avons fait cela pour une quantité assez importante de délits de droit commun et si j'ai un regret, pour ma part, c'est qu'on n'ait pas fait davantage.

« Dès lors, je ne vois pas de raison d'être plus plus rigoureux à l'égard des contraventions, des délits de douane qu'en matière de délits de droit commun; ni l'intérêt public, ni la moralité, ni la justice ne me paraissent le commander.

« Il n'y a certainement pas plus de préjudice et certes, il y a un moindre trouble social causé par une fraude en matière de douanes que par un des délits prévus par le code pénal et punis d'un emprisonnement.

« Pourquoi ne pas laisser ces contraventions spéciales sous le même régime que les délits de droit commun ?

« En définitive, il y a entre les mains du gouvernement un moyen de rendre les fraudes douanières excessivement rares et extrêmement peu préjudiciables au trésor, et ce moyen c'est précisément celui dont la Belgique use depuis vingt-cinq ans : l'abaissement graduel des droits de douane.

« La fraude ne se commettra plus du moment où le profit que peut réaliser le fraudeur ne sera plus une compensation suffisante pour le danger de répression qu'on court. Or, nous en sommes à peu près à cet état.

« Je crois aujourd'hui le métier de fraudeur un métier extrêmement peu lucratif, et que de jour en jour il est moins pratiqué. Je comprendrais la disposition en matière d'accise; mais précisément en matière d'accise il n'y a pas d'emprisonnement. En matière d'accise on peut, en fraudant la loi sur les distilleries ou la loi sur les sucres, par exemple, gagner énormément d'argent en peu de temps. On se contente cependant, pour ces cas, d'une amende.

« Pourquoi, je le répète, se montrer si rigoureux et maintenir l'emprisonnement pour le fraudeur qui a introduit un litre d'eau-de-vie en Belgique à l'insu de la douane, ou quelque petite denrée pour sa consommation, représentant un droit d'entrée très-minime.

« Je demande que l'on m'indique le grand intérêt social qui fait placer les fraudeurs en dehors du droit commun. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'un des reproches adressés par l'honorable M. Ortis à l'article a quelque fondement. On pourrait dire que la disposition est inutile. En effet, il est de

règle que les lois générales postérieures ne dérogent pas aux lois spéciales préexistantes.

« Mais l'existence de ce principe, qui était vrai pour la loi de 1852, comme il sera vrai pour la loi actuelle, n'a pas empêché que, sous l'empire de cette loi, on a prétendu appliquer celle-ci à la matière des douanes. On a prétendu le faire, bien que, dans la discussion, l'honorable M. Tesch, alors ministre de la justice, eût formellement déclaré à la chambre qu'il était entendu que la législation douanière était maintenue intégralement, sans modification, que la loi de 1852 n'y portait aucune atteinte.

« Si j'ai proposé la disposition de l'article 22, c'est uniquement pour prévenir des controverses de la nature de celle que je viens de signaler.

« Il est bien vrai que les cours saisis de ces controverses et notamment la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 2 septembre 1853, ont décidé que les lois douanières n'étaient pas abrogées. Mais l'article aura pour effet d'empêcher à l'avenir les controverses elles-mêmes.

« L'honorable M. Ortis demande ensuite quel est le grand intérêt social qui fait maintenir à l'égard des fraudeurs une législation particulière?

« Cette législation est maintenue dans le projet actuel parce que le délit se commet dans des circonstances particulières : l'individu est généralement pris en flagrant délit; presque toujours il est étranger ou est sans résidence fixe. La législation particulière, au surplus, n'est pas d'une dureté bien grande et je ne suis pas convaincu que les fraudeurs auraient un grand avantage à être soumis au régime nouveau.

« Voici comment est réglée la matière par un arrêté du 2 juillet 1854 : Le fraudeur mis en état d'arrestation est conduit devant le juge de paix, puis il est amené devant le procureur du roi, et s'il est démontré qu'il est réellement domicilié dans le royaume, la mise en liberté immédiate peut être ordonnée. »

M. BOULENGER : « La loi dit : *pourront ordonner*.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Oui, les magistrats pourront, si l'individu est domicilié dans le royaume, le mettre en liberté. S'ils n'usent pas de cette faculté et si l'individu est domicilié, qu'arrive-t-il? Il ne peut être maintenu en état d'arrestation indéfiniment, mais pendant un terme de quatorze jours seulement.

« Nous ne nous trouvons pas, là, en présence de ces dangers d'attentats prolongés à la liberté individuelle qui ont provoqué le projet de loi actuel.

« Le temps de la détention est nettement défini, le terme est très court; et, je le répète, un mode de répression spécial est nécessaire, parce que le délit présente aussi des caractères spéciaux, des difficultés spéciales de répression.

« Il y a, du reste, un autre danger, messieurs, celui de toucher aux lois en matière de douane sans étude suffisante. L'arrestation, la détention en matière de douane sont prévues dans d'autres cas que celui d'une simple détention préventive.

« Il y a des cas où elles présentent le caractère de la contrainte par corps : le cas, par exemple, où dans le rayon réservé on découvre un dépôt de marchandises. Les marchandises peuvent être saisies, confisquées et l'individu chez lequel on les trouve est condamné au paiement du décuple droit.

« Or, une disposition de la loi de 1852 permet, dans ce cas, d'exercer contre le coupable une sorte

de contrainte par corps et de le maintenir en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait payé les amendes ou qu'il ait fourni caution.

« Il serait donc dangereux de toucher, dans la loi actuelle, par une mesure d'abrogation improvisée, à la législation douanière. Ce sont ces considérations qui m'ont déterminé à proposer l'article 22 qui vous est soumis. »

M. ORTS : « Mon but n'était pas de maintenir le droit d'arrestation préventive en matière de douane, comme semble le croire l'honorable ministre ; c'est l'inverse, au contraire.

« Je ne vois pas pourquoi un malheureux fraudeur doit être plus maltraité au point de vue de la liberté que l'auteur d'un délit de droit commun.

« L'honorable ministre de la justice m'a répondu que le danger était assez mince et que le fraudeur n'était pas maltraité par le maintien de la législation actuelle.

« Pourquoi ? Parce que lorsqu'il est arrêté, il suffit de le mener devant le juge de paix pour faire constater par ce magistrat qu'il a réellement un domicile en Belgique.

« Malheureusement si le juge de paix ne connaît pas l'homme arrêté, il peut le maintenir en état d'arrestation et le faire conduire au procureur du roi. Or, le procureur du roi n'est pas toujours dans la même localité que le juge de paix. Ce sera souvent le cas dans l'espèce, les fraudes douanières se commettant d'ordinaire à la frontière, à la campagne. Puis, le malheureux peut être conservé, à la volonté du procureur du roi, en état d'arrestation préventive pendant quatorze jours et tout cela en vertu d'un vieil arrêté de 1824, qui avait sa raison d'être à l'époque où il a été porté, qui ne l'a plus aujourd'hui. En 1824, les lois douanières étaient sévères. Elles prévoyaient même des cas de fraude réprimés par des peines criminelles, à prononcer par les cours d'assises. Mais aujourd'hui nous sommes en dehors de tout cela, fort heureusement, et je ne comprends pas la justice de maintenir ce régime exceptionnel et ces quatorze jours de détention préventive abandonnés à un juge de paix ou à un procureur du roi.

« Loin de moi de vouloir que les lois spéciales ne participent pas au bénéfice de la loi sur la détention préventive ; je voudrais, au contraire, que la loi nouvelle pût être appliquée aux lois spéciales des douanes ou autres.

« Je crois me souvenir, sans oser l'affirmer, qu'en matière de chasse il y a aussi des détentions préventives. Celles-ci, si elles existent, me paraissent dix fois plus inutiles et dix fois moins justi-

fiées encore. Mon but, en demandant la suppression de l'article actuel, est d'arriver à cette conséquence que la volonté de la chambre est telle que tous les délits, les délits spéciaux comme les délits de droit commun, participent au bénéfice de la loi. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La loi n'a été ni étudiée ni rédigée en vue de son application aux matières spéciales, et je craindrais d'y porter une perturbation complète et de faire naître des difficultés inextricables si, par voie d'amendement, j'étendais aux délits spéciaux un principe exempt d'inconvénients pour les infractions de droit commun.

« Je reviens encore sur cette idée qu'il n'est pas certain que les fraudeurs gagneraient beaucoup au change. Supposez la législation commune applicable aux matières douanières, qu'arrivera-t-il ? Un fraudeur est arrêté ; il faut qu'il soit conduit au chef-lieu d'arrondissement devant le juge d'instruction.

« Le délit qu'il a commis est, aux termes de la loi de 1845, punissable d'une peine excédant le taux fixé par l'article 1^{er}.

« Le juge d'instruction pourra aisément trouver dans le fait que l'individu n'est pas domicilié ou n'a qu'un domicile incertain, dans la nature ou l'importance des fraudes, des circonstances graves et exceptionnelles. Il pourra voir aussi un danger à la sécurité publique dans ce fait que l'individu fait profession de fraude et que, si on le relâche, on ne sera que le mettre en mesure de délinquer de nouveau.

« Il arrivera donc que le juge d'instruction décernera un mandat d'arrêt.

« Dans ce cas, quel recours aura le fraudeur ? Il verra, dans les cinq jours, la chambre du conseil statuer sur la confirmation ou la non-confirmation du mandat d'arrêt.

« Si la chambre du conseil confirme, ce que souvent elle fera, le fraudeur aura le recours à la chambre des mises en accusation. Mais, je vous le demande, est-ce qu'au milieu de tous ces recours, de tous ces transports, on n'arrivera pas à excéder le terme de quatorze jours aujourd'hui assigné par l'arrêté de 1824 ? Pour moi, je n'en doute guère.

« L'administration des finances, au surplus, a formellement demandé l'introduction de cette disposition. Elle a craint qu'en la supprimant ou plutôt en introduisant, comme le voudrait M. Orts, une disposition diamétralement contraire, on ne jetât la perturbation dans l'application d'une législation spéciale. »

L'article 22 nouveau est adopté.

Art. 23. La loi du 18 février 1852, ainsi que le § 2 de l'article 613 du code d'instruction criminelle, en tant qu'il autorise le juge d'instruction et le président des assises à prescrire l'interdiction de communiquer, sont abrogés.

Projet du gouvernement.

Art. 23. La loi du 18 février 1852 sur la détention préventive est abrogée.

Discussion à la chambre.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'ai annoncé, en répondant à l'honorable M. Sainctelette, un amendement consistant à comprendre d'une manière formelle dans l'abrogation, non-seulement la loi de 1852, mais aussi le deuxième

paragraphe de l'article 613 du code d'instruction criminelle. J'ai dès lors développé cet amendement. En voici la rédaction :

« La loi, etc. (Conformément au texte de la loi.) »

L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Art. 24. Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.

Projet du gouvernement.

Art. 24. Le juge d'instruction ne peut, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à une visite domiciliaire que le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 24. (Comme ci-contre.)

Projet de la commission de révision.

Le juge d'instruction pourra aussi, en cas de nécessité et usant de ce pouvoir avec une grande réserve, déléguer dans son arrondissement, et même dans son canton, le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre, pour procéder à la visite domiciliaire.

COMMENTAIRE.

Voy.: *Exposé des motifs*, n° 9;

Rapport de M. THONISSEN, n° 23;

Rapport de M. d'ANETHAN, n° 14.

Discussion à la chambre.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « De nombreuses observations m'ont été présentées par d'honorables magistrats au sujet de cet article.

« On m'a fait remarquer notamment qu'il n'est guère possible à Bruxelles d'instruire régulièrement les causes si les délégations sont limitées d'une manière aussi étroite que le propose l'article 24, à savoir : aux juges de paix, aux bourgmestres, aux commissaires de police.

« Il arrive à Bruxelles qu'un juge d'instruction ait à ordonner jusqu'à six, sept, parfois dix perquisitions domiciliaires en un seul jour.

« Or, il y a cinq ou six juges d'instruction : ils ne peuvent pas songer à recourir au bourgmestre ou aux juges d'instruction qui ont bien leurs occupations dans une ville comme Bruxelles.

« Ils ne peuvent recourir qu'aux commissaires de police : mais la ville a organisé une division de police judiciaire composée d'un commissaire et d'un certain nombre d'adjoints. Ce commissaire, seul, pourrait donc être utilement délégué avec ses collègues les commissaires des diverses sections. Mais ces derniers sont absorbés par de nombreuses occupations administratives. Il serait donc nécessaire de pouvoir, pour les délégations, descendre au moins jusqu'aux adjoints.

« Cependant vous vous rappelez les plaintes nombreuses qui se sont élevées dans cette chambre et dans la presse, au sujet de l'abus des délégations en matière de visites domiciliaires ; chacun de vous se rappelle le fait d'un adjoint, je ne sais même si ce n'était pas un simple agent de police, allant chez un rédacteur de journal faire une perquisition et saisir ses papiers.

« Des faits de cette nature ont soulevé l'opinion

publique ; il y a donc quelque chose à faire et il faut chercher d'une part à ne point compromettre les instructions, et d'autre part à donner satisfaction aux plaintes légitimes qui se sont produites. La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet de faire droit à cette double exigence.

« Quand les visites domiciliaires donnent-elles lieu à des plaintes sérieuses ? Quand proteste-t-on contre les délégations ?

« C'est lorsque la perquisition porte sur ce que l'individu a de plus intime, de plus personnel, lorsqu'elle a pour objet la saisie de documents, de papiers, de titres.

« Je proposerai donc de poser en principe qu'il incombe au juge d'instruction de procéder personnellement aux visites domiciliaires et de ne l'autoriser, en cas de nécessité, à déléguer que le bourgmestre, le juge de paix ou un commissaire de police dans tous les cas où il s'agit de procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, de titres et de documents.

« Toute subdélégation dans ces cas serait interdite. De cette manière, le citoyen aurait la certitude que la perquisition ne pourra être confiée qu'à des magistrats, à des hommes honorables, circonspects, sachant mettre toute la délicatesse nécessaire dans l'accomplissement d'un mandat toujours désagréable et pour celui qui le remplit et pour celui à l'égard de qui on le remplit.

« Mais d'autre part lorsqu'il s'agirait de certaines perquisitions à faire, par exemple, dans quelque bouge pour la recherche d'objets volés, le juge d'instruction aura le droit, en cas de nécessité, de ne point s'en charger lui-même, et de ne point en charger le bourgmestre, le juge de paix, ou le commissaire de police. On pourrait, pour cette catégorie de perquisitions, maintenir purement et simplement la législation actuelle.

« Je propose donc, pour l'article 24, la rédaction suivante :

« *Le juge d'instruction ne peut, dans son arron-*

dissement, déléguer pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

« Les §§ 2 et 3 demeureraient rédigés comme au projet du gouvernement.... »

M. VAN ISEGHEM : « Le bourgmestre d'une commune étant empêché, malade ou absent, l'échevin le remplace, a les attributions de bourgmestre et peut être chargé par le juge d'instruction de faire une visite domiciliaire.

« Mais dans les provinces flamandes, il est d'usage que le bourgmestre délègue un des échevins pour les affaires de police; on l'appelle même, dans la commune, le commissaire.

« Je demande si dans ce cas l'amendement est applicable, c'est-à-dire qu'on ne peut déléguer personne; dans le premier cas que j'expose, l'échevin fait fonction de bourgmestre, là il ne peut y avoir de doute; mais dans la seconde hypothèse, le bourgmestre est présent, mais il a un délégué pour les affaires de police. Je désire, à cet égard, une explication, soit de M. le ministre de la justice, soit de M. le rapporteur de la commission spéciale. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Voici comment, d'après moi, il faut résoudre les questions posées par l'honorable M. Van Iseghem. Si le bourgmestre est absent, l'un des échevins remplira les fonctions de bourgmestre et se trouvera de la sorte dans les termes de la loi. Si, au contraire, le bourgmestre, sans être absent, a délégué ses fonctions de police à l'un des échevins, cet échevin remplira les fonctions de bourgmestre en ce qui concerne la police, et il pourra être valablement délégué. »

M. LELIÈVRE : « Je ferai la même observation en ce qui concerne le juge de paix. Il est évident que le juge de paix étant empêché, le suppléant du juge de paix qui remplit les fonctions du titulaire pourra faire la visite. »

L'article est adopté.

Second vote.

M. DU MORTIER : « La loi que nous faisons a pour but d'augmenter les garanties individuelles. Or, il se trouve, par une anomalie bizarre, que dans cette même loi, on diminue ces garanties en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile des citoyens.

« Or, il y a deux choses tout à fait parallèles au point de vue de la société : la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile.

« Quel est aujourd'hui l'état de la législation quant aux visites domiciliaires ? Ouvrez le code d'instruction criminelle dans les cas en dehors du flagrant délit; il est formel : le juge d'instruction seul a le droit de faire des visites domiciliaires.

« Il est vrai qu'il y a dans le code de procédure une disposition spéciale pour le préfet de police de Paris qui peut faire des délégations, mais nous ne sommes pas à Paris et nous n'avons pas de préfet; par conséquent cette disposition ne nous concerne pas.

« Quant à notre code, il est aussi clair que possible, dans ses articles 87, 88, 89 et 90.

« Ici, au contraire, le juge d'instruction pourra déléguer pour les visites domiciliaires soit le bourgmestre, soit le juge de paix, soit le commissaire de police. Seulement les commissaires adjoints, les employés ne pourront pas être délégués.

« Je sais bien que, dans ces derniers temps, les juges d'instruction se sont donné le pouvoir de faire des délégations pour faire des visites domiciliaires, des saisies de papiers.

« Plus d'une fois, des faits semblables ont été signalés à la chambre et ont été signalés comme de véritables abus de pouvoir, comme de véritables abus d'autorité.

« L'honorable M. Pirmez l'a dit avec raison : la police judiciaire a besoin d'être contrôlée par le parlement, précisément à cause de ces fréquents abus d'autorité.

« Je demande donc s'il y a une raison, quand nous faisons une loi qui a un but large, le but d'augmenter les garanties de la liberté, de prendre dans le même moment, une disposition pour restreindre cette liberté quant à l'inviolabilité du domicile. Quant à moi, je dois dire que je n'en vois pas.

« Je crois que la liberté du domicile du citoyen, proclamée par la constitution, est une chose tellement sainte, une chose tellement importante dans notre législation, que nous ne pouvons pas assez la sauvegarder.

« Comment ! on viendra dans votre domicile, fouiller dans tous vos papiers, chercher dans vos secrets les plus intimes, sans que vous soyez coupable de l'ombre d'un crime ! Cela est excessivement grave.

« Si une arrestation non fondée est grave, les visites domiciliaires ne le sont pas moins.

« Dans un pays de liberté comme le nôtre, il ne doit pas être permis de déléguer et de subdéléguer pour faire des visites domiciliaires. Je considère cela comme un fait d'une gravité excessive.

« Qu'on ne vienne pas dire que lorsqu'il ne s'agit pas de recherche de papiers, toute délégation est permise, comme il me semble résulter de l'article en discussion. Mais cela est épouvantable ! Qu'on ne nous dise pas de voter une chose semblable quand nous faisons une loi qui a pour but d'augmenter les libertés individuelles, de les mettre à l'abri des parquets et des juges d'instruction.

« Mais, mon Dieu ! quel est celui d'entre nous qui est sûr de ne jamais avoir de visite domiciliaire chez lui ?

« Ne votez donc pas une telle disposition. L'arrestation arbitraire est une chose inique, mais la visite domiciliaire arbitraire l'est autant et plus. Quand une arrestation arbitraire est faite, une fois la personne relâchée, elle rentre chez elle la conscience tranquille, elle n'a rien à se reprocher et tout le monde sait qu'elle est innocente.

« Mais parcourir tous mes papiers, mes secrets, visiter tout ce que je puis avoir de plus mystérieux dans mes affaires, c'est réellement du despotisme, je ne conçois pas cela dans la libre Belgique.

« Je demande donc que cet article soit profondément modifié si on le vote.

« Dans tous les cas, je n'y donnerai pas mon approbation, je ne voterai pas une extension d'un droit inscrit dans le code d'instruction criminelle, de ce code qui nous vient de l'empire. Je n'attendrai pas ce droit sous le régime de liberté où nous vivons. Ce qui a suffi aux magistrats de l'empire, ce régime de despotisme et de tyrannie, doit suffire aux magistrats d'un pays libre comme notre Belgique.

« La Belgique ne peut pas devenir moins libre qu'elle ne l'était sous l'empire. »

M. THONISSEN, rapporteur : « L'honorable préopinant soutient que le juge d'instruction possède seul le droit de faire des visites domiciliaires et qu'il ne peut déléguer ce droit. Il se peut qu'il ait raison, mais la cour de cassation de France et la cour de cassation de Belgique ne sont pas de son

avis. Changez cela si vous voulez, mais ne dites pas que par la loi actuelle on diminue les garanties que la loi accorde aux citoyens.

« Je soutiens, moi, que l'article 24 du projet de loi renferme une amélioration importante, et je vous prie de le voter, non comme une restriction à la liberté, mais comme une garantie réelle et nouvelle, donnée au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile du citoyen belge.

« L'honorable membre dit que le juge d'instruction n'a pas le droit de déléguer. Si ce fait était universellement admis, il n'y aurait pas de contestation possible.

« Mais, je le répète, la cour de cassation de France, la cour de cassation de Bruxelles et toutes les cours d'appel de Belgique sont unanimes aujourd'hui à admettre que le juge d'instruction a le droit de faire des délégations en matière de visites domiciliaires.

« Ces cours vont même beaucoup plus loin; elles sont unanimement d'avis que le fonctionnaire délégué peut, à son tour, faire une subdélégation.

« Ou a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire faite par un agent de police de seconde classe, subdélégué par un agent de police de première classe, lequel était subdélégué par un commissaire de police adjoint, subdélégué à son tour par le commissaire de police, qui était délégué lui-même par le juge d'instruction.

« Dites que cela n'est pas raisonnable, que cela n'est ni bien, ni légal, nous sommes d'accord. Mais l'article a précisément pour but de mettre un terme à ce que nous regardons comme un véritable abus. Nous ne voulons plus que l'on délègue et que l'on subdélègue en quelque sorte par cascades. C'est pour mettre un terme à cette jurisprudence que nous vous proposons de voter l'article 24 du projet de loi actuel.

« Les juges d'instruction, dit l'honorable membre, devraient seuls faire les visites domiciliaires. On peut le soutenir en théorie, mais, en pratique, l'application de ce système rencontre bien des entraves.

« On nous a prouvé, par exemple, que dans la ville de Bruxelles, il y a eu des jours où, pour le même crime et au même moment, il a fallu procéder à une douzaine de visites domiciliaires.

« Or, comment voulez-vous qu'un magistrat fasse en même temps, à la même heure, douze visites domiciliaires? Il faut donc bien admettre la délégation dans une certaine mesure, en conciliant cette faculté avec les garanties que réclament les grands principes constitutionnels de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile.

« Il y a ici des mesures à prendre et des distinctions à faire.

« Dans quels cas la visite domiciliaire est-elle principalement à redouter pour les citoyens? C'est lorsque le magistrat se présente pour rechercher des papiers, des titres ou des documents.

« On bouleverse le domicile d'un citoyen, on ouvre tous ses tiroirs, on lit toutes ses lettres, on découvre tous ses secrets, sa vie tout entière se révèle aux yeux de ceux qui font la visite domiciliaire.

« Évidemment ceci est excessivement grave, spécialement pour les hommes politiques et pour les commerçants; mais, dans beaucoup d'autres cas, les visites domiciliaires présentent bien moins d'importance. Un outil a été volé; on délègue un commissaire de police pour aller voir dans une maison déterminée si l'outil ne s'y trouve pas. On

a dérobé des vêtements, des meubles, des ustensiles. Le juge instructeur délègue un officier de police judiciaire pour aller rechercher ces objets dans une maison où la police suppose qu'on les a cachés. Cette hypothèse ne doit pas être confondue avec celle dont j'ai parlé en premier lieu.

« Tenant compte de cette distinction, nous avons prévu le cas où il s'agit de visites à faire pour saisir des titres, des papiers ou des documents, et, dans cette espèce, dérogeant aux usages établis aujourd'hui et écartant complètement la jurisprudence française et la jurisprudence belge, nous avons, d'accord avec le gouvernement, décidé que le juge d'instruction ne pourrait jamais déléguer que le bourgmestre, le juge de paix ou le commissaire de police, et nous avons ajouté que toute subdélégation serait interdite.

« Nous restreignons donc la jurisprudence; on ne pourra plus déléguer tous les agents. On ne pourra plus déléguer que le bourgmestre, le commissaire de police ou le juge de paix; et ces fonctionnaires ne pourront faire aucune subdélégation.

« Pour quel motif avons-nous choisi le bourgmestre, le commissaire de police et le juge de paix?

« Parce que, d'après le code d'instruction criminelle, dès l'instant qu'il y a un crime flagrant, ces fonctionnaires peuvent, comme auxiliaires du procureur du roi, procéder à des visites domiciliaires.

« Nous ne créons pas un droit nouveau, nous nous bornons à étendre un droit déjà existant.

« M. Du Mortier : « Il ne s'agit pas ici de flagrant délit. »

« M. THOMISSEN, rapporteur : Je ne dis pas que, dans l'espèce, il soit question de flagrant délit; mais j'indique le motif pour lequel nous avons choisi ces trois fonctionnaires et pas d'autres.

« Je le répète, c'est parce que, quand il y a un crime flagrant, ces fonctionnaires peuvent, comme auxiliaires du procureur du roi, faire les premiers actes de l'instruction et procéder à des visites domiciliaires.

« Vous voyez donc bien, messieurs, que l'honorable membre a tort en disant que nous empirons la situation actuelle.

« Loin de là, nous restreignons des facultés, aujourd'hui universellement reconnues par la jurisprudence française et par la jurisprudence belge.

« L'article renferme en réalité une grande amélioration et on le dénature complètement en disant qu'il accorde une nouvelle latitude aux officiers de police judiciaire. »

« M. LELIEVRE : « Il y a quelque chose de vrai dans ce qui a été dit par l'honorable M. Du Mortier, eu ce sens qu'il faudrait des garanties pour prévenir les inconvénients de la mesure exorbitante relative à la perquisition et à la saisie des papiers. »

« A mon avis, aucune perquisition, aucune saisie de papiers ne devraient être permises qu'en vertu d'une décision de la chambre du conseil. Un juge d'instruction devrait ne pas pouvoir seul et de sa propre autorité procéder à cette voie rigoureuse. C'est avec raison que M. Du Mortier signale toute la gravité d'une mesure qui peut devenir extrêmement vexatoire.

« Quant à moi, je voudrais qu'un juge d'instruction seul n'eût pas le droit de procéder à la saisie des papiers d'un citoyen. Il faudrait que ce droit reçût une juste restriction, dans l'intérêt du respect du domicile, et qu'il n'appartint qu'à la chambre du conseil d'autoriser cette saisie.

« Voilà l'amélioration que je recommande à l'attention du gouvernement. »

M. Du Mortier : « J'ai été fort surpris d'entendre M. Thonissen venir prétendre que je disais chose inexacte en dénonçant cette vérité flagrante que le texte du code d'instruction criminelle est aussi clair que possible. »

« L'honorable membre n'a pas cherché à prouver son allegation, il s'est rejeté sur des interprétations des arrêts de la cour de cassation. Je pourrais rappeler à l'honorable membre ce vieil axiome : *Non exemplis sed legibus*. »

« Ce n'est pas par des exemples, c'est par le texte de la loi qu'il faut juger. Je cite des textes et, quant aux exemples qu'il cite, l'honorable membre sait mieux que moi que les plus grands criminalistes sont d'un avis tout à fait opposé à celui de la cour de cassation de France, que tous soutiennent que le juge d'instruction n'a pas le droit de déléguer. »

« En effet, l'honorable membre l'avoue lui-même, il n'y a rien de plus grave que les visites domiciliaires, où l'on peut peut-être fouiller vos papiers, rechercher vos secrets les plus sacrés et cela pour un simple soupçon. Or, vous avez vu récemment dans la capitale quel est l'empire d'un soupçon sur les gens de la magistrature. »

« Je soutiens pour mon compte que, dans l'espèce, le texte de la loi est formel ; je le soutiens avec les plus grands criminalistes modernes, et votre jurisprudence de la cour de cassation de France ne me touche en aucune manière. Devant le texte formel de la loi, cette jurisprudence ne signifie rien, ne signifie absolument rien, parce que le texte est tellement clair, tellement impératif que la délégation n'y figure en rien. »

M. COOMANS : « On peut le changer. »

M. Du Mortier : « Nous sommes d'accord ; c'est ce qu'on fait aujourd'hui. »

« Je n'admets pas qu'on adopte, dans notre libre Belgique, des droits qui vont à l'encontre de la liberté individuelle des citoyens, contre la sainteté, l'inviolabilité du domicile. »

« Quoi ! ces lois n'ont pas été faites sous l'empire, sous l'odieux empire et on les introduirait dans notre libre patrie ! »

« Mais, dit l'honorable M. Thonissen, il peut y avoir douze visites domiciliaires à faire par jour. Je crois que personne n'a été pris à de pareils arguments. »

« Ce n'est là, permettez-moi de l'affirmer, que de l'exagération, que de la comédie. On n'a pas douze visites domiciliaires à pratiquer par jour à Bruxelles. On ne les faisait pas même sous l'empire, et cependant à cette époque les crimes étaient peut-être encore plus graves, plus compliqués qu'ils ne le sont de nos jours. »

« Avec votre système, il faut admettre toutes les délégations et supprimer l'inviolabilité du domicile. »

« Je vous le demande, messieurs, un pareil système est-il admissible ? Il suffira du vol d'une casserole, pour me servir de l'expression de l'honorable rapporteur, pour donner le droit de faire douze visites domiciliaires. Que devient ici la liberté du citoyen ? »

« Cette liberté n'est-elle pas incomparablement plus précieuse que la casserole volée ? Cette liberté ne doit-elle pas être protégée contre vos visites domiciliaires ? »

« Ne nous occupons pas, messieurs, de ces bagatelles. Prenons plutôt à cœur de défendre la liberté des citoyens. Nous sommes ici leurs mandataires ; délégués par la nation, nous avons le

droit de contrôler les actes des agents du pouvoir. Il n'est pas possible d'admettre que pour de pareilles vetilles on ait le droit de violer le domicile d'un citoyen belge, même du plus modeste, du plus humble. »

« Rappelez-vous ce vieil axiome de notre pays brabançon et flamand : « Bourgeois est roi dans sa maison. » Ailleurs, dans le pays de Liège, on disait : « Charbonnier, roi dans sa maison. » »

« Telle était la base de notre ancien droit public ; tel était le respect que l'on professait jadis pour l'inviolabilité du domicile. Vous, au contraire, que faites-vous ? Vous abandonnez cette sainteté du domicile au premier agent venu. On pourra toujours déléguer quelqu'un ! Eh bien, voilà ce que je ne veux pas admettre. C'est pourquoi je trouve votre système détestable. Si nous étendons la liberté pour les questions individuelles, nous la restreignons d'une manière effrayante quand il s'agit de la sainte liberté du domicile. »

« Je dis que cela n'est pas possible et quant à moi je ne saurais me résoudre à voter une disposition qui livrerait nos familles, nos papiers, nos secrets les plus intimes aux investigations d'un simple agent de police. »

« Tenons-nous-en au code d'instruction criminelle ; ce code a suffi sous l'empire ; il peut parfaitement nous suffire encore. Je propose donc le rejet de l'article. »

M. THONISSEN, rapporteur : « L'honorable préopinant déplace complètement la question. A l'entendre, on pourrait croire que l'article en discussion étend les pouvoirs des agents de la police judiciaire. Or, bien loin qu'il en soit ainsi, nous restreignons ces pouvoirs d'une manière considérable. »

« L'honorable membre dit que, d'après le code d'instruction criminelle, le juge d'instruction n'a pas le pouvoir de faire une délégation. J'ai déjà dit que l'honorable membre peut avoir raison en théorie ; mais, en fait, la délégation a lieu tous les jours et tous les tribunaux la déclarent parfaitement régulière. »

« Quel remède apporter à une telle situation ? »

« Je trouve, d'un côté, l'honorable membre qui dit que la délégation est illégale ; mais je rencontre, d'autre part, tous les tribunaux du pays qui soutiennent que la délégation est parfaitement légale, parfaitement régulière. Eh bien, supposons qu'un commissaire de police se présente chez moi et que je proteste contre une telle délégation. A quoi me conduira cette protestation ? J'aurais pour moi l'honorable député de Roulers ; mais j'aurais contre moi tous les tribunaux du pays. »

« Il n'est nullement question de restreindre la liberté ; je l'aime autant que l'honorable membre ; j'en parle moins souvent que lui, mais je lui ai voué le même culte ; sous ce rapport, il n'a rien à m'apprendre. »

« La question est celle-ci : d'après tous nos tribunaux, le juge d'instruction peut déléguer son droit de procéder à des visites domiciliaires ; il le peut sans limite, de la manière la plus large, la plus étendue ; il le peut, en quelque sorte, au gré de son caprice. »

« Il peut, par exemple, déléguer un commissaire de police, lequel peut, à son tour, subdéléguer un simple agent de police et celui-ci un autre. »

« En d'autres termes, on délègue et on subdélègue d'une manière indéfinie, et nos tribunaux déclarent tout cela parfaitement régulier ! »

« Eh bien, messieurs, nous voulons mettre un terme à une telle jurisprudence ; nous ne voulons

pas que ce pouvoir, aujourd'hui illimité, continue à être reconnu aux juges d'instruction et à leurs délégués.

« Nous y mettons une borne, et nous disons que, dès l'instant qu'il sera question de perquisitions à faire pour saisir des titres, des documents ou des papiers quelconques, le juge d'instruction ne pourra plus déléguer ses pouvoirs qu'au juge de paix, au bourgmestre ou au commissaire de police, c'est-à-dire à trois fonctionnaires qui, d'après le code même et en dehors de toute espèce de controverse, peuvent, en cas de crime flagrant, procéder à des perquisitions domiciliaires, sans délégation aucune et comme auxiliaires du procureur du roi.

« Les articles 32 et suivants du code d'instruction criminelle, combinés avec les articles 48 et suivants du code, leur donnent expressément ce droit.

« Qu'on ne vienne donc pas dire, avec une exagération de langage incroyable, que nous consacrons une énormité.

« Que faisons-nous? Eneore une fois, nous restreignons une jurisprudence que nous considérons comme dangereuse. Nous donnons à la liberté des citoyens des garanties qu'ils n'ont pas aujourd'hui, des garanties que la cour de cassation, que les trois cours d'appel, que nos tribunaux de première instance leur refusent. Et nous sommes des ennemis de la liberté, des adversaires des grands principes constitutionnels!

« Cela est-il sérieux?

« Je conjure donc la chambre de voter l'art. 24; si elle ne le votait pas, qu'arriverait-il?

« C'est que la jurisprudence actuelle continuerait à subsister et, dès lors, les citoyens n'auraient pas les garanties que nous leur offrons.

« Il me reste à répondre à une affirmation très-hardie de l'honorable député de Roulers.

« Il m'a dit : Quand a-t-on fait douze visites domiciliaires le même jour? Jamais cela n'est arrivé.

« On nous a prouvé, par des documents authentiques, qu'on a fait, à Bruxelles, jusqu'à quinze visites domiciliaires le même jour pour le même crime.

« Que M. Du Mortier aille au parquet, on lui montrera les procès-verbaux de ces visites domiciliaires à propos d'un faux, c'est-à-dire, à propos d'un fait à l'égard duquel il fallait agir immédiatement et simultanément pour saisir le corps du délit. J'accepte donc pleinement la distinction faite par l'honorable ministre de la justice.

« Nous nous sommes dit : Il faut des garanties efficaces et nombreuses dès qu'il est question de saisir des papiers; mais, dès l'instant qu'il s'agit simplement de saisir des objets volés, des ustensiles (c'est le terme que j'ai employé), il ne faut pas toutes ces formalités, et un agent de police peut, sans grands dommages, faire une perquisition pour saisir ces choses. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, je ne veux pas prolonger la discussion ni renouveler la réfutation que l'honorable M. Thonissen vient de faire des théories de l'honorable M. Du Mortier. Mais j'ai entendu l'honorable M. Du Mortier parler du sans-façon avec lequel les *gens de la magistrature*, — c'est le terme dont il s'est servi, — traitent la liberté individuelle. Il faisait allusion au fait qui s'était passé récemment à Bruxelles et au sujet duquel l'honorable M. Anspach vous a déjà entretenus.

« Je ne reviendrai pas sur les explications que l'honorable bourgmestre de Bruxelles a données

dans cette enceinte et au conseil communal au sujet de la conduite des agents de la police communale; mais je manquerais à mon devoir si je ne disais pas un mot de l'attitude des *gens de la magistrature*.

« Or, les honorables magistrats chargés de l'instruction n'ont, dans cette affaire, lancé ni un mandat, ni même une simple citation. Ils y sont donc absolument étrangers. »

M. COOMANS : « D'après les explications de l'honorable M. Thonissen, il n'y aurait plus que trois personnes qui pourraient faire des visites domiciliaires : le bourgmestre, le juge de paix et le commissaire de police.

« Mais je désirerais savoir si ces messieurs, étant indisposés ou absents, pourront être représentés par d'autres, c'est-à-dire s'il y aura encore une fois des délégations et des subdélégations. C'est là dedans surtout que git l'abus et je crains bien que sous une apparence d'amélioration nous n'ayons la continuation des abus sur l'énormité desquels nous sommes d'accord, ce me semble. »

M. THONISSEN, rapporteur : « Messieurs, voici le véritable sens de l'article :

« En principe, le juge d'instruction doit procéder lui-même aux visites domiciliaires et il ne peut faire une délégation que pour autant qu'il y ait nécessité.

« Voilà une première règle consacrée par les termes mêmes de l'article, qui porte :

« *Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.*

« C'est un premier point qu'il importe de ne pas perdre de vue.

« L'article ajoute ensuite : *Toute subdélégation est interdite.* Par conséquent, il n'y a que le commissaire de police, le bourgmestre et le juge de paix qui puissent être délégués et ils ne peuvent pas subdéléguer. »

UN MEMBRE : « Et s'ils ne sont pas présents! »

M. THONISSEN, rapporteur : « Le juge d'instruction ne peut déléguer que le commissaire de police, le bourgmestre et le juge de paix, et ces trois fonctionnaires ne peuvent subdéléguer.

« Ainsi, un juge de paix, étant présent, ne peut pas subdéléguer son suppléant. Un commissaire de police, étant sur les lieux, ne peut pas subdéléguer son adjoint. Mais le juge de paix étant absent, son suppléant remplira les fonctions de juge de paix et pourra faire les visites domiciliaires. Il est, dans ce cas, le véritable juge de paix. De la même manière, dans le cas où un commissaire de police ne sera pas présent, ou ne pourra pas remplir ses fonctions, un adjoint deviendra commissaire de police et pourra être délégué pour procéder à des visites domiciliaires. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je veux simplement dire ceci : La délégation se fait à la fonction. Le bourgmestre étant empêché, c'est à l'échevin qui remplit ses fonctions que s'adressera la délégation. »

L'article est mis aux voix et adopté.

SÉNAT.

M. LE BARON D'ANTHAN, rapporteur : « En règle générale, le juge d'instruction doit faire par lui-même les perquisitions et les saisies. La sécurité des citoyens et l'inviolabilité du domicile exigent que ce magistrat s'acquitte lui-même de ces délicates opérations. Pourtant, tous les hommes pratiques doivent le reconnaître, il peut se présenter des circonstances où le juge d'instruction se trou-

verait dans l'impossibilité de s'acquitter lui-même de cette pénible mission.

« Déjà la jurisprudence avait admis, et la loi vient sanctionner cette interprétation, déjà la jurisprudence avait admis que le juge d'instruction pouvait déléguer un officier de police judiciaire pour faire des perquisitions et des saisies. Cette délégation, d'après la jurisprudence, s'étendait non-seulement aux commissaires, mais encore aux adjoints des commissaires de police.

« Des objections sérieuses ont été soulevées contre cette jurisprudence qui pouvait faire dégénérer en habitude le droit de délégation.

« Après s'être bien rendu compte des faits, après avoir examiné les nécessités de l'instruction, le gouvernement a reconnu qu'il était indispensable de maintenir au juge d'instruction le droit de délégation, mais en le circonscrivant dans de justes limites.

« Par une mesure de prudence, à laquelle nous devons tous applaudir, la loi ne permet plus de déléguer, pour opérer la saisie des titres, papiers et documents, que les juges de paix, les commissaires de police et les bourgmestres.

« Pour ces opérations très délicates et qui peuvent avoir des conséquences très graves pour les citoyens et pour des familles entières, le juge ne peut déléguer ses pouvoirs qu'aux fonctionnaires que je viens de nommer.

« Pas de difficultés quant aux juges de paix et aux commissaires de police. Mais peut-être est-on allé un peu loin en autorisant la délégation aux bourgmestres. Souvent, dans les communes rurales, ces fonctions sont remplies par des hommes peu au courant des affaires judiciaires et conséquemment peu à même de discerner les papiers qu'il faut saisir de ceux qu'il faut laisser. Toutefois j'aime à croire que, quand il s'agira d'une pareille saisie, ce ne sera qu'en cas d'urgence nécessaire que des pouvoirs de cette nature seront délégués à un simple bourgmestre.

« Malgré les inconvénients que peut, dans des cas très rares, avoir cette délégation, nous ne croyons pas pouvoir la repousser, parce que, en certaines circonstances, elle peut être indispensable et que, dès lors, la repousser d'une manière absolue, ce serait paralyser l'instruction.

« Une observation contenue dans le rapport sur laquelle j'insiste, c'est celle relative à l'observation de toutes les formalités prescrites par le code d'instruction criminelle en cas de perquisitions et de saisies. Ces formalités sont indiquées par les articles 38 et 39 de ce code.

« Je crois devoir insister sur ce point parce que, d'après la rumeur publique, toutes ces formalités si anciennes n'ont pas toujours été fidèlement observées par les agents délégués par MM. les juges d'instruction. Mon observation n'a pas le caractère d'un blâme ; je suis loin d'incriminer les intentions, mais je crois qu'à l'occasion de la loi nouvelle l'honorable ministre de la justice ferait bien d'engager MM. les juges d'instruction à recommander à leurs délégués l'observation fidèle des articles 38 et 39 du code d'instruction criminelle.

« Je reviens encore un moment sur la délégation que peut donner le juge d'instruction.

« La loi dit, avec raison, que le juge d'instruction ne peut donner cette délégation qu'en cas de nécessité. Or, que doit-on entendre par ces mots ? Evidemment un obstacle sérieux qui empêche le juge d'instruction de faire lui-même la perquisition. Il ne suffit pas, par exemple, du désagrément de se transporter à quelques kilomètres pour

qu'un juge d'instruction soit autorisé à déléguer ses pouvoirs.

« En agissant ainsi, le juge d'instruction méconnaîtrait l'esprit de la loi. Il faut, pour que le juge puisse légalement déléguer ses pouvoirs, qu'il soit empêché de les exercer lui-même, soit par une autre instruction qu'il ne peut retarder, soit par des circonstances de force majeure, soit par la nécessité de faire simultanément plusieurs visites domiciliaires.

« La délégation ne serait pas suffisamment motivée par des convenances personnelles.

« J'ai une dernière observation à faire pour bien fixer le sens de l'article en discussion.

« D'après l'article 88 du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction a le droit de faire non-seulement des perquisitions et des saisies dans le domicile du prévenu, mais aussi de se transporter partout ailleurs chez les personnes non prévenues et de faire chez elles des perquisitions, des visites, des saisies.

« Ce droit, toujours grave quand il s'agit d'un prévenu, est bien plus grave encore quand il s'agit de faire des perquisitions chez des personnes étrangères en quelque sorte à la prévention.

« Pour ces perquisitions, il ne peut pas être permis au juge d'instruction de déléguer ses pouvoirs d'une manière générale, en ces termes, par exemple : *Vous ferez une perquisition dans toutes les maisons où vous jugerez convenable de vous transporter pour y pratiquer des perquisitions et des saisies.*

« Il faut que le juge d'instruction donne un mandat spécial à son délégué, un mandat que celui-ci puisse exhiber, un mandat mentionnant expressément les personnes chez lesquelles il doit se transporter.

« Le système contraire constituerait un abus et pourrait dégénérer en véritable vexation.

« Si la loi ne devait pas être entendue comme je l'interprète en ce moment, je ne pourrais pas la voter.

« La loi doit offrir des garanties pour l'ordre public, mais elle doit en donner aussi aux particuliers.

« Quand un juge d'instruction délègue ses fonctions à des fonctionnaires d'un rang inférieur, qui peuvent ne pas inspirer la même confiance que des magistrats inamovibles, il faut qu'il trace à ces fonctionnaires la voie qu'ils doivent suivre et les limites dans lesquelles ils doivent se renfermer ; il ne peut pas les autoriser, par une délégation générale et indéfinie, à aller, par des visites multipliées et peut-être inutiles, jeter le trouble et la perturbation dans les familles, rechercher leurs papiers et fouiller dans leurs secrets les plus intimes.

« Je crois que la loi doit être entendue comme je l'interprète et j'espère que M. le ministre de la justice confirmera mon interprétation. »

M. DE LANTSZERE, ministre de la justice : « Je ne puis que me rallier complètement aux observations que vient de présenter l'honorable rapporteur.

« Mon intention, en proposant cette disposition, n'a nullement été de donner au juge d'instruction des pouvoirs nouveaux ou de l'affranchir de l'accomplissement des formalités que le code d'instruction criminelle lui impose. Mais il était impossible de méconnaître qu'une jurisprudence unanime dans notre pays et contre laquelle on aurait vainement tenté de réagir, avait admis au profit du juge d'instruction le droit de délégation en toute matière et de la manière la plus étendue.

« Tout en paraissant concéder aux juges d'instruction un pouvoir que la jurisprudence leur accordait depuis longtemps et dont ils usaient largement, j'ai eu pour but, en réalité, de restreindre leur autorité, de diminuer l'arbitraire et de donner aux citoyens des garanties nouvelles. Si, désormais, persistant dans les errements anciens, les juges d'instruction continuent à déléguer des agents inférieurs, du moins ce ne sera plus dans les cas où les perquisitions ont pour objet ce que le citoyen a de plus précieux et de plus intime : ses titres, ses papiers, ses documents.

« Il est donc bien entendu, comme l'a dit l'honorable baron d'Anethan, que le juge d'instruction ne pourra prétendre puiser dans la disposition nouvelle le droit de déléguer même en matière ordinaire, sans y être contraint par la nécessité.

« Il doit, en principe, exercer lui-même les pouvoirs que la loi lui confie. De simples raisons de convenance personnelle ne peuvent l'affranchir de ce devoir.

« Je dirai seulement que, dans le cas prévu par notre article, les nécessités doivent être plus im-

périeuses que dans tout autre et que ce n'est guère que dans le cas d'impossibilité absolue que le juge peut se résigner à ne pas opérer lui-même les perquisitions que l'intérêt de l'instruction commande.

« Il doit être entendu aussi que notre disposition, loin de permettre au juge d'instruction de s'affranchir d'une manière quelconque des formalités que lui impose le code d'instruction criminelle, doit, au contraire, l'inviter à s'y conformer d'une manière plus scrupuleuse.

« L'honorable membre a parlé encore de la délégation des bourgmestres. Il a bien fallu prévoir le cas où, dans un canton rural, des perquisitions assez nombreuses pourraient devoir être ordonnées et où, par conséquent, le concours du juge de paix ne suffirait pas.

« Mais, encore une fois, il est évident et je suis convaincu que les juges d'instruction, à cet égard, ne tromperont pas votre attente, que la délégation d'un bourgmestre, dans une matière aussi délicate, doit être une très rare exception, réservée pour les cas d'absolue nécessité. »

L'article 24 est adopté.

Art. 25. Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix.

Projet du gouvernement.

Art. 25. Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 25. Hors le cas de flagrant délit et celui où la personne intéressée demande à subir la visite, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

Projet de la commission de révision.

Le juge d'instruction pourra ordonner l'exploration corporelle des personnes inculpées et contre lesquelles il existe des indices graves.

Il pourra aussi, s'il existe des indices graves du crime ou du délit, ordonner l'exploration corporelle des victimes.

COMMENTAIRE.

— Voy. *Exposé des motifs*, n° 9.

Rapport de M. THORISSEN, n° 24.

Rapport de M. d'ANETHAN, n° 15.

Discussion à la chambre.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne puis pas me rallier à l'amendement proposé par la commission spéciale. La commission propose d'autoriser l'exploration corporelle hors les cas de flagrant délit et sans les garanties stipulées par l'article 25 dans le cas où la personne intéressée demande à subir la visite.

« Je crains que si l'on introduit cette restriction, la réforme proposée ne demeure sans résultat pratique.

« La personne qui se trouve sous le coup d'une prévention n'a pas toute la liberté morale nécessaire pour s'opposer à l'exploration. N'y eût-il que la crainte de la détention préventive, celle d'accroître les soupçons du magistrat ou d'exciter son mécontentement, ce serait assez déjà pour pousser

l'inculpé à solliciter une mesure au bout de laquelle on lui fait entrevoir la liberté.

« La liberté du consentement n'est pas suffisamment garantie. Je dois donc maintenir la proposition du gouvernement.

« Mais en repoussant l'amendement de la commission, je voudrais en proposer un à mon tour. Il consiste à donner à l'inculpé soumis à l'exploration corporelle le droit de faire, à ses frais, assister à la visite un médecin de son choix.

« Voici ce qui me détermine :

« Assurément, on peut avoir toute confiance dans la loyauté, l'honorabilité, la conscience des médecins que la justice choisit. Mais l'inculpé peut n'avoir pas une absolue confiance dans leurs lumières ni dans leurs connaissances.

« Cependant une autorité presque invincible s'attache au rapport du médecin légiste.

« Il a l'avantage de constater les choses qu'il a vues d'ordinaire en un temps très-voisin de l'infraction.

« Ce rapport doit nécessairement exercer une grande influence sur le juge, car, quelque contes-

tation que l'inculpé puisse produire ultérieurement, il ne peut guère les fonder que sur les observations faites par un autre médecin, en un moment souvent éloigné.

« Or, dans le conflit des opinions des médecins, il arrivera d'ordinaire que le juge donnera la préférence à l'avis de celui qui a vu les choses immédiatement.

« Je voudrais que l'inculpé eût le droit d'exiger qu'à côté du médecin désigné par le juge d'instruction vint se placer le médecin choisi par lui-même. Il ne me semble pas que l'intérêt de l'instruction judiciaire puisse en souffrir, et l'obligation imposée à l'inculpé de payer les honoraires du médecin qu'il aura choisi constituera un frein suffisant contre tout abus.

« Je propose donc un paragraphe 2 ainsi conçu :

L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix. »

— L'amendement de la commission spéciale, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix la rédaction du § 1^{er} du projet du gouvernement. »

— Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix le § 2 nouveau proposé par M. le ministre de la justice; il est ainsi conçu :

« L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix. »

— Ce paragraphe est adopté.

L'article ainsi amendé est adopté.

Second vote. L'article est adopté sans observation.

SÉNAT. L'article est adopté sans observation.

Art. 26. Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'article 235 du code d'instruction criminelle.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Le procureur général avertira l'inculpé, par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours francs, de la date fixée pour le rapport.

Projet du gouvernement.

Art. 26. Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'article 235 du code d'instruction criminelle.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Projet de la commission de la chambre.

Art. 26. (Comme ci-contre.)

Projet de la commission de révision.

Pas de disposition analogue.

COMMENTAIRE.

- Voy. *Exposé des motifs*, n° 10
Rapport de M. THONISSEN, nos 25 et 26.
Rapport de M. D'ANETHAN, n° 16.

Discussion à la chambre.

M. THONISSEN, rapporteur : « Je crois que l'article 26 renferme une lacune.

« Il prévoit le cas où, dans les six mois, l'instruction préliminaire n'est pas terminée. Il faut alors que le procureur général adresse à la chambre des mises en accusation un rapport détaillé sur les causes des lenteurs de la procédure, et la chambre peut, même d'office, user du droit que lui accorde l'article 253 du code d'instruction criminelle.

« L'article ajoute que, dans le même cas, l'inculpé et le défenseur devront être entendus par la chambre des mises en accusation.

« Or, pour que le défenseur puisse être convenablement entendu, pour qu'il puisse parler en connaissance de cause, il est indispensable qu'on lui donne communication des pièces de la procédure.

« Je propose donc d'ajouter, à la fin de l'article, l'amendement suivant : *Le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.*

J'ai employé les mots : *sans retarder l'instruction*, parce qu'il pourrait arriver que le conseil demandât un délai trop long et qu'il entravât, de la sorte, la marche de la procédure.

« Du reste, ce sont les termes mêmes dont le code d'instruction criminelle s'est servi à l'article 302, où il s'agit de la communication des pièces au défenseur d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises. »

— L'amendement est appuyé; il fait partie de la discussion.

L'article 26, avec la disposition additionnelle proposée par M. Thonissen, est adopté.

Second vote.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Dans la procédure organisée par cet article, il a été fait

une omission analogue à celle que j'ai signalée dans l'article 20; on a omis de mentionner comment l'inculpé sera prévenu du jour où la cour entendra le rapport du procureur général et l'examinera.

« Je propose d'ajouter un paragraphe final ainsi conçu :

« Le procureur général avertira l'inculpé, par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours, de la date fixée pour le rapport. »

« Le délai de huit jours se justifie par cette considération qu'il y aura lieu à discussion et que les pièces peuvent être examinées. »

— Cet amendement est adopté.

L'article, modifié, est définitivement adopté.

OBSERVATION FINALE. — Question transitoire.

M. LEUÏVRE : « Je dois faire une observation qui concerne l'exécution de la présente loi. Il est certain que cette loi s'applique à tous les individus détenus préventivement au moment où cette disposition législative sera obligatoire. Or, comme les conditions présentées par le projet pour la détention préventive diffèrent de celles établies par la législation actuelle, notamment en ce qui concerne les faits entraînant la reclusion et la peine des travaux forcés de dix à quinze ans et qu'il en est aussi de même relativement à la condition nouvelle de ce qui est exigé par l'intérêt de la sécurité publique, il est évident que les chambres du conseil et éventuellement celles d'accusation devront débiter conformément aux dispositions de la loi nouvelle et examiner s'il y a lieu de maintenir la détention au point de vue des principes nouveaux établis par le projet en discussion.

« En un mot, le bienfait de la loi nouvelle profitera à toutes les instances commencées et aux détentions existantes lorsque la loi sera votée deviendra obligatoire, et les autorités légales seront appelées à délibérer à cet égard. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La question soulevée par l'honorable membre ne fait pas de doute. Il est évident que, dès que la loi sera exécutoire, le bénéfice en sera étendu à tous ceux qui se trouveront dans les cas auxquels elle s'applique. »

93. — 20 AVRIL 1874. — Arrêté royal.

— *Règlement concernant les traitements et les dépenses de service des agents politiques et consulaires, les frais de déplacement, de voyage et de séjour des mêmes agents, ainsi que des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère des affaires étrangères.* (Monit. du 1^{er} mai 1874.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il est devenu nécessaire de reviser d'après les indications de l'expérience et de coordonner les diverses dispositions actuellement en vigueur concernant les traitements et les retenues à opérer sur les traitements de nos agents politiques et consulaires, les frais de déplacement, de voyage et de séjour, ainsi que les dépenses de service à rembourser aux mêmes agents;

Considérant qu'il y a lieu de régler, en même temps, les frais de déplacement, de voyage et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère des affaires étrangères;

Revu les arrêtés royaux du 21 novembre 1846, du 20 octobre 1858, du 25 juillet 1860, du 1^{er} janvier 1861, du 23 mai 1862, du 21 avril 1867 et du 1^{er} mars 1873;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR, RETENUES, CONCÉS ET FONCTIONS INTÉRIEURES.

Art. 1^{er}. Les agents politiques et consulaires rétribués jouissent d'un traitement fixé par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.